

Le développement durable dans l'Accord Economique et Commercial Global (AECG/CETA) entre le Canada et l'Union européenne :

perspectives d'un changement de paradigme en droit international économique

Mémoire pour le double-diplôme : master 2 Droit de l'Union européenne et droit de l'OMC (Université de Rennes 1) / LL.M International Trade and Foreign Investments (Université d'Ottawa)

Présenté et soutenu par :

Kenza Safia TEFFAHI

Sous la direction de :

Madame le professeur Isabelle BOSSE-PLATIÈRE

Professeure agrégée des facultés de droit, professeure de droit public à l'Université de Rennes 1 et directrice du CEDRE

Suffragant :

Madame le professeur Cécile RAPOPORT

Professeure agrégée des facultés de droit, professeure de droit public à l'Université de Rennes 1 et co-responsable du master 2 Droit de l'Union européenne et droit de l'OMC et du double diplôme master 2 Droit de l'Union européenne et droit de l'OMC / LL.M Droit du commerce international et des investissements étrangers.

Superviseur de recherche à l'université d'Ottawa :

Monsieur le professeur Graham MAYEDA

Professeur agrégé de droit et professeur à l'université d'Ottawa (Section de common law)

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser de profonds remerciements à ma directrice de mémoire, Madame le professeur BOSSE-PLATIÈRE qui aura su m'accompagner et me donner le goût de la recherche tout au long de ce travail.

J'adresse également de chaleureux remerciements à EMMA ROCHE pour avoir gentiment accepté de relire mon mémoire ainsi qu'à AMY CLARK pour son précieux soutien outre-Atlantique.

Je souhaite également signifier toute ma reconnaissance à mes directrices de master 2, Mesdames RAPOPORT et MICHÉA pour m'avoir permis d'intégrer le double-diplôme ainsi qu'à l'équipe administrative de *Civil law* de l'université d'Ottawa pour leur extrême bienveillance.

Enfin, un immense merci à mon frère qui m'a conduit à choisir le droit européen et à toute ma famille qui m'a soutenu durant ces cinq années d'études.

SOMMAIRE

Partie I- Le CETA, une expérimentation de l'intégration de l'objectif de développement durable dans les relations commerciales bilatérales de l'Union européenne

1. La prise en considération de l'objectif ambitieux de développement durable dans le CETA entre continuité et originalité
2. L'élaboration judicieuse d'un mécanisme de règlement des différends non contraignant spécifique

Partie II- Le CETA révélateur de la nécessité d'une évolution des règles du commerce international en cohérence avec les exigences de développement durable

1. Le CETA marqueur d'une rupture avec le droit des investissements passé
2. La mise en lumière de nouveaux vecteurs du développement durable pour un changement des règles du commerce international

AVERTISSEMENTS

L’auteure a fait le choix de recourir à l’acronyme anglais « CETA » dans ce mémoire pour désigner l’Accord Economique et Commercial Global entre le Canada, d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part (AECG).

Toutes les traductions ont été opérées par l’auteure de ce mémoire.

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

- ACTA : Accord Commercial Anti-Contrefaçon
- AECG / CETA : Accord Economique et Commercial Global / *Comprehensive Economic and Trade Agreement*
- Aff. : Affaire
- AGCS : Accord Général sur le Commerce des Services
- ALE / FTA : Accord de Libre-Echange / *Free Trade Agreement*
- ALENA / NAFTA : Accord de Libre-Echange Nord-Américain / *North American Free Trade Agreement*
- ANACT / NAALC : Accord Nord-Américain de coopération dans le domaine du travail / *North American Agreement on Labour Cooperation*
- APE : Accord de Partenariat Economique
- APT / TPP : Accord de Partenariat Transpacifique / *Trans-Pacific Partnership*
- C. : Contre
- CARIFORUM : Forum Caribéen des Etats de l’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
- CDD / TSD : Commerce et développement durable / *Trade and sustainable development*
- CIRDI / ICSID : Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements / *International Centre for Settlement of Investment Disputes*
- CITES : Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore Sauvages menacées d’extinction
- CJCE : Cour de justice des Communautés Européennes
- CJUE : Cour de justice de l’Union européenne
- CNUDCI / UNCITRAL : Commission des Nations unies pour le droit commercial international / *United Nations Commission on International Trade Law*
- DG : Direction Générale
- DIE / IEL : Droit International Economique / *International Economic Law*
- Dir. : Directeur(s) de publication
- E.C.L : *European Comparative Law*
- Ed. : Editeur
- Fasc. : Fascicule
- FSC : Forum de la Société Civile

- GATT : *General Agreement on Tariffs and Trade*
- ICE : Initiative Citoyenne Européenne
- INN : Illicite, Non déclarée et Non réglementée
- JO / OJ : Journal Officiel / *Official Journal*
- OIT / ILO : Organisation Internationale du Travail / *International Labour Organization*
- OMC / WTO : Organisation Mondiale du Commerce / *World Trade Organization*
- OTC : Obstacles Techniques au commerce
- PCC/ CCP : Politique Commerciale Commune / *Common Commercial Policy*
- PTCI / TTIP : Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement / *Transatlantic Trade and Investment Partnership*
- PTIA : *Preferential Trade and Investment Agreement(s)*
- PTPGP / CPTPP : Accord de Partenariat Transpacifique Global et Progressiste / *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership*
- R.D.U.E : Revue du Droit de l'Union européenne
- RDIE : Règlement des Différends Investisseur-Etat
- Rev. Aff. Eur. : Revue des Affaires Européennes
- RSE / CSR : Responsabilité Sociale de l'Entreprise / *Corporate Social Responsibility*
- RTDEur. : Revue Trimestrielle de Droit Européen
- SIA : *Sustainable Impact Assessment*
- SPS : Sanitaire et Phytosanitaires
- SRPE / EPRS : Service de Recherche du Parlement Européen / *European Parliament Research Service*
- ALET / TAFTA : Accord de Libre-Echange Transatlantique / *Trans-Atlantic Free Trade Agreement*
- TFUE : Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
- TIB / BIT : Traité Bilatéral d'Investissement / *Bilateral Investment Treaty*
- TUE : Traité sur l'Union européenne
- UE / EU : Union européenne / *European Union*
- Vol. : Volume

INTRODUCTION

Si le développement durable est devenu presque un incontournable des accords internationaux, sa définition n'en demeure que plus complexe (1). L'essor des accords de libre-échange a également suscité l'intérêt du public et interrogé sur leurs impacts. Les États ont aussi pu exprimer une certaine réticence à leur égard jusqu'à menacer leur ratification. Le CETA¹ en est d'ailleurs le symbole (2). Or, l'essor du bilatéralisme prend sa source dans la crise du système commercial multilatéral. À l'image du CETA, cette approche peut aussi conduire à l'émergence de nouvelles règles réconciliant les objectifs économiques et non-économiques (3).

1) Le développement durable : une nébuleuse

L'apparition du développement durable en droit international ne s'est pas accompagnée d'une définition précise. Désormais, ses contours sont plus clairs et il est admis qu'il comporte trois composantes (a). Ainsi, de nombreux acteurs ont pu modeler cette notion en accord avec leur propre vision. L'Union européenne (UE) a d'ailleurs rapidement saisie l'intérêt du développement durable pour l'inclure dans ses politiques (b.). Pour autant, il aura fallu attendre une clarification de la Cour de justice de l'Union européenne pour consacrer son entrée dans la politique commerciale commune de l'UE (c.). L'Union européenne peut donc inclure cette notion dans les accords commerciaux qu'elle conclut avant d'en définir les contours plus précisément avec son partenaire, comme avec le Canada pour le CETA (d.).

a) Une tentative de définition du développement durable

La notion du développement durable est apparue à l'occasion de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement qui a permis la rédaction du rapport Brundtland « Notre avenir à tous » publié en 1987. Il définit pour la première fois, le développement durable. Il s'agit d'« un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. ». Au-delà du mérite de reconnaître le développement durable, le rapport Brundtland ne permet pas réellement d'appréhender ce que recouvre cette notion. Un travail d'interprétation a toutefois permis de comprendre le développement durable comme étant multidimensionnel. Il s'agit notamment, de concilier l'objectif de croissance économique à la préservation des ressources naturelles et de l'environnement tout en cherchant à soutenir le progrès social. Cette vision du développement

¹ Comprehensive Economic and Trade Agreement ou Accord Economique et Commercial Global (AECG)

durable a véritablement été consacrée lors de la conférence de Rio de 1992 puis dans l'Agenda 21 où le développement durable a été reconnu principalement comme une notion tridimensionnelle composée de trois piliers : un pilier économique, un pilier environnemental et un pilier social. Cette nouvelle approche rompt avec la préférence passée pour la conciliation entre l'économie et l'environnement². Désormais, le développement durable doit s'entendre comme créant un liant entre chacune de ses trois composantes placées en interaction, les unes avec les autres.

Toutefois, par sa nature particulière, le développement durable peut revêtir plusieurs sens. Les professeurs J. A. VANDUZER, P. SIMONS et G. MAYEDA ont, à cet égard, expliqué que la compréhension du développement durable pouvait varier suivant la matière par laquelle il était appréhendé. Selon eux, « *[i]n international environmental law, it relates to the protection of the natural environment in order that future generations can continue to enjoy it as present generations do. In development and human rights circles, its meaning is broader, encompassing environmental sustainability, but also equitable development to reduce poverty, improve health of people throughout the world, promote peace, protect human rights and pursue gender equality. From an economic point of view, achieving sustainable development entails liberalizing trade and investment policy in order to facilitate the access of goods to markets and to stimulate foreign investment flows* »³. Ainsi, entre un accord à vocation principalement commerciale et un accord centré sur les droits fondamentaux et les droits de l'Homme, l'approche du développement durable ne sera pas la même. En somme, l'essence du développement durable repose sur « un mode de développement qui préserve les ressources naturelles et les écosystèmes (dimension environnementale), qui permettent (sic.) la transmission de la capacité productive dont disposent les sociétés (dimension économique), le tout en permettant alors aux générations futures d'accéder au bien-être (dimension sociale) »⁴. L'outil utilisé pour poursuivre cet objectif de développement durable est le principe d'intégration⁵. L'idée étant que l'objectif de développement durable s'infuse dans toutes les politiques menées depuis la prise de décision jusqu'à sa concrétisation. Ce faisant,

² Voir : AUVRET-FINCK, J., « Rapport introductif » in AUVRET-FINCK, J. (dir.), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne ?*, colloque de Nice 6-7 avril 2017, Paris, ed. A. Pedone, 2018, p. 8, exemple d'illustration de la prévalence de la relation entre l'économie et l'environnement, le développement durable était conçu comme une « [r]ègle de modération de portée internationale qui impose aux États et aux acteurs économiques, dans la poursuite de la satisfaction des besoins du présent de ne pas compromettre, pour les générations futures, la possibilité de satisfaire les leurs, pacte sur l'avenir d'où découlent, entre autres devoirs, l'obligation de respecter l'environnement, de sauvegarder l'équilibre biologique, de veiller au renouvellement des ressources énergétiques, plus généralement de ménager à long terme le sort des populations. (Conférences de Mexico 1974, Stockholm 1987, Rio 1993). ».

³ VANDUZER, J., A., SIMONS, P., MAYEDA, G., (dir.), *Integrating Sustainable Development into International Investment Agreements : A Guide for Developing Country Negotiators*, London, Commonwealth Secretariat, 2013, [Traduction] « En droit international de l'environnement, il vise la protection du milieu/habitat naturel de sorte à ce que les futures générations puissent, à leur tour en jouir autant que les générations présentes. En matière de développement et de droit de l'Homme, sa signification est plus large. Cela inclut la durabilité environnementale mais aussi un développement équitable pour réduire la pauvreté, améliorer la santé humaine partout dans le monde, promouvoir la paix, protéger les droits de l'Homme et tendre vers l'égalité des sexes. D'un point de vue économique, l'atteinte du développement durable impose la libéralisation du commerce et des politiques d'investissement afin de faciliter l'accès des biens aux marchés et de stimuler les flux d'investissements étrangers. ».

⁴ LANFRANCHI, M., P., « Le développement durable en droit international public », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 146-20, Lexis360, juillet 2016 (mise à jour novembre 2016), point 15

⁵ PETIT, Y., « Environnement », *Répertoire du droit international*, Dalloz, janvier 2010 (mise à jour novembre 2018), point 93, « Considéré comme l'essence même du concept de développement durable, le principe d'intégration a été énoncé par le principe 13 de la Déclaration de Stockholm, puis par le principe 4 de la Déclaration de Rio et un chapitre entier d'Agenda 21. »

cet objectif doit être poursuivi dans toute l'action gouvernementale. Le principe d'intégration est donc source d'une poursuite effective du développement durable à travers sa diffusion constante dans toutes les politiques menées.

Ainsi, la texture ouverte du développement durable a permis à l'Union européenne de se l'approprier pour l'intégrer dans ses politiques jusqu'à devenir l'un des chefs de file en la matière.

b) L'appréhension du développement durable par l'Union européenne

L'introduction du développement durable dans le cadre de l'Union européenne (Union ou UE) a été très rapide. En effet, avec l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht (1993), le développement durable est inscrit dans le préambule⁶. Cette première apparition du développement durable dans le système de l'Union a été renforcée lors du conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001. Ce dernier a donné lieu à l'adoption de la première stratégie de l'Union européenne (précédemment Communautés européennes) en faveur du développement durable. Les conclusions de la présidence exposent la manière dont cette notion est comprise par l'Union. Le développement durable « implique que les politiques économiques, sociales et environnementales soient abordées dans un esprit de synergie »⁷. Cette vision a donc ensuite été traduite en « une stratégie de développement durable qui complète l'engagement politique de l'Union en faveur d'un renouveau économique et social et ajoute une troisième dimension, celle de l'environnement, à la stratégie de Lisbonne, définissant ainsi une nouvelle approche en matière d'élaboration des politiques »⁸. L'Union a d'ailleurs démontré son attachement au développement durable en révisant cette stratégie en 2006 pour y ajouter une « vision de la durabilité à long terme dans laquelle croissance économique, cohésion sociale et protection de l'environnement vont de pair et se soutiennent mutuellement »⁹. La Commission a ensuite procédé à une évaluation de cette stratégie en insistant notamment « sur les progrès de l'UE en faveur de l'intégration du développement durable dans bon nombre de ses politiques (notamment en matière de commerce et de développement) ... »¹⁰.

Fondée sur l'établissement d'un marché unique, la construction de l'Union européenne était empreinte d'une visée essentiellement économique. Elle a toutefois évolué pour tendre vers l'inclusion d'objectifs non-économiques afin de se transformer en Union politique et non plus, seulement économique. D'ailleurs, l'insertion du développement durable dans le Traité sur l'Union

⁶ AUVRET-FINCK, J., « Rapport introductif », *op.cit.*, p.8

⁷ Conclusions de la présidence - Göteborg, 15 et 16 juin 2001, SN 2001/01 REV 1, point 19

⁸ *Ibidem.*, point 20

⁹ Synthèses de la législation de l'UE, Glossaire des synthèses, « développement durable », consultable <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1560348258521&uri=LEGISSUM%3Asustainable_development>

¹⁰ *Ibidem.*

européenne (TUE) illustre cette évolution porteuse d'une nouvelle manière de concevoir l'économie. Ainsi, l'article 3 du TUE expose les objectifs de l'Union. Selon son paragraphe 3, « [l']Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement ». Partant, en interne, l'Union devra veiller à poursuivre le développement durable exprimé en ses piliers social, économique et environnemental. Au soutien de cette reconnaissance du développement durable, l'outil privilégié évoqué précédemment pour y parvenir a également été inscrit dans le cadre communautaire. Le principe d'intégration est ainsi mentionné dès le Traité d'Amsterdam (1997), au sens de l'intégration de la protection de l'environnement au sein des politiques de l'Union¹¹. Ainsi du point de vue environnemental, l'Union, en plus de l'article 191 paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fixant ses objectifs environnementaux, renforce leur importance à travers la reconnaissance du principe d'intégration impliquant leur diffusion dans toutes les politiques communautaires¹².

Parallèlement, ce principe a reçu le soutien de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qui a indiqué « dans ses arrêts *Commission c. Conseil*¹³ et *Commission c. Autriche*¹⁴, «qu'il est constant que la protection de l'environnement constitue un des objectifs essentiels de la Communauté» et «que, aux termes de l'article 6 CE, “[l]es exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté”, disposition qui souligne le caractère transversal et fondamental de cet objectif ». »¹⁵. Comme l'a souligné P. THIEFFRY¹⁶, il faut également mentionner l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux précisant que l'Union doit rechercher un « niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité [...] dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable »¹⁷. Ainsi, d'après ce même auteur, « [l]e développement durable constitue de ce fait un impératif, certes, mais cet impératif est tricéphale, au point que le concept apparaisse, au pire, comme un oxymore, et au

¹¹ VERDURE, C., « La protection de l'environnement à la suite du Traité de Lisbonne : quelles conséquences liées à la consécration du principe de cohérence ? », *Cahier de Droit Européen*, 2017/2, p. 473, « [...] le traité d'Amsterdam met l'accent sur l'intégration de la protection de l'environnement dans les politiques de la Communauté afin de réaliser un développement durable »

¹² *Ibidem.*, p. 474, « L'application du principe d'intégration emporte en outre dans son sillage les objectifs environnementaux du droit de l'Union, énoncés à l'article 191, § 1, TFUE, à savoir (i) la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement; (ii) la protection de la santé des personnes; (iii) l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; et (iv) la promotion sur le plan international de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique »

¹³ CJCE, 13 septembre 2005, *Commission c. Conseil*, aff. C-176/03, ECLI:EU:C:2005:542, points 41 et 42.

¹⁴ CJCE, 15 novembre 2005, *Commission c. Autriche*, aff. C-320/03, ECLI:EU:C:2005:684, points 72 et 73.

¹⁵ VERDURE, C., « La protection de l'environnement à la suite du Traité de Lisbonne ... », *op.cit.*, p. 474

¹⁶ THIEFFRY, P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, « Chapitre III - Les principes de la politique de l'environnement », p. 67-89

¹⁷ *Ibidem.* p. 69

mieux comme particulièrement vague puisqu'il tend à réunir dans une même démarche, outre la préoccupation environnementale, les considérations sociales (...) et économiques (...). »¹⁸. Toutefois, avec le soutien de la Cour et la volonté politique de respecter et d'intégrer le développement durable dans toutes les politiques de l'Union, l'objectif de développement durable se définit et pourrait se concrétiser par l'action globale de l'UE.

Cependant, cette démarche de l'Union ne s'arrête pas simplement aux frontières du marché intérieur. Le paragraphe 5 de l'article 3 du TUE ajoute le versant externe à cet objectif de développement durable que l'Union s'est assigné. Il précise en effet que « [d]ans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète (...) ». Par conséquent, l'Union a l'obligation de soutenir le développement durable de la planète dans son action extérieure. Ainsi, dans ses relations avec des États tiers notamment, elle devra poursuivre cet objectif de développement durable¹⁹. De même, l'article 21 du TUE impose à l'Union de promouvoir dans le reste du monde « les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement ». Plus encore, il est précisé au deuxième paragraphe de cet article que, « [l]'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin: [...] d) de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté; e) d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international; f) de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable; [...] ». Partant, la Commission doit nécessairement faire en sorte de respecter ces exigences dans ses relations avec le reste du monde. La politique commerciale commune de l'Union européenne doit donc être en accord avec les valeurs et les objectifs qui guident son action. L'un des défis de la Commission européenne réside dans la manière dont elle traduit ses objectifs et valeurs dans l'accord qu'elle négocie auprès de son partenaire. Le CETA (ou l'Accord), par exemple, a été négocié avec un pays développé dont les vues convergent globalement avec celles de l'Union européenne. Tous deux sont considérés comme des « *like-minded countries* ». La traduction des valeurs de l'Union dans le CETA a donc probablement été facilitée malgré certaines résistances exprimées par le Canada, notamment au regard de la conditionnalité négative.

¹⁸ THIEFFRY, P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, Op.Cit, p. 81

¹⁹ THIEFFRY, P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, « Chapitre I - Le domaine du droit de l'environnement », p. 36, « la mission de l'Union comprend-elle des composantes économique et sociale autant qu'environnementale, de même qu'une orientation pour la recherche de leur conciliation à travers la notion de développement durable. »

L'Union européenne doit respecter et promouvoir ses valeurs et objectifs auprès de ses partenaires. L'un des outils privilégiés de cette exportation est sa puissance commerciale. Toutefois, l'introduction du développement durable dans la politique commerciale commune a suscité des interrogations que la Cour a tenté de clarifier dans son avis 2/15.

c) La reconnaissance du développement durable dans la politique commerciale commune : l'après avis 2/15

L'avis 2/15 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE ou la Cour) en date du 16 mai 2017²⁰ sur conclusions contraires de l'avocat général E. SHARPSTON concerne l'accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et la République de Singapour. Cet avis consacre l'élargissement du spectre de la politique commerciale commune à de nouveaux enjeux dont le développement durable. La CJUE y précise et confirme le mouvement entamé par l'Union. Concernant la prise en compte du développement durable dans les accords de libre-échange (ALE), l'avocat général E. SHARPSTON affirmait notamment que les dispositions relatives au développement durable visaient « essentiellement la mise en place, dans l'Union et à Singapour de normes minimales (respectivement) de protection du travail et de protection de l'environnement indépendamment de leurs éventuels effets sur les échanges. Ces dispositions se situent dès lors manifestement toutes en dehors du champ d'application de la politique commerciale commune. »²¹. Or, la Cour lie l'objectif de développement durable à la politique commerciale commune (PCC) de sorte à ce que la protection de l'environnement et la protection des droits sociaux soient prises en compte dans la PCC. « L'avis de la Cour donne à l'Union les moyens de mener une telle politique ambitieuse, sans risquer la mixité, aussi longtemps que les règles fixées en la matière conservent un lien direct et immédiat avec le commerce »²². La CJUE écarte une mixité de l'accord qui trouverait sa source dans la présence de dispositions relatives au développement durable, dès lors qu'un lien direct et immédiat existe avec le commerce. L'appréciation de la Cour traduit une vision économique du développement durable. L'établissement d'un lien entre le développement durable et le commerce évite ainsi de recourir à une autre base juridique que la politique commerciale et de conserver la compétence exclusive de l'Union européenne en la matière. Ici, la Cour semble prendre toute la mesure de la révision opérée par le Traité de Lisbonne²³. « L'obligation pour l'Union d'intégrer lesdits objectifs et principes [tels que figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21 du Traité sur l'Union européenne (TUE)] dans la conduite de sa politique commerciale

²⁰ Avis de la Cour (assemblée plénière) du 16 mai 2017, Avis 2/15, ECLI:EU:C:2017:376 (ci-après « Avis 2/15 »)

²¹ Point 491 des conclusions de l'avocat général E. Sharpston, C-2/15, présentées le 21 décembre 2016, Avis 2/15, Demande d'avis présentée par la Commission européenne en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, ECLI:EU:C:2016:992

²² DONY, M., « L'avis 2/15 de la Cour de justice : un « jugement de Salomon » ? », RTDEur., 2017/3, p. 525

²³ Point 141 de l'avis 2/15 « (...) le traité FUE (...) inclut de nouveaux aspects du commerce international contemporain dans ladite politique. L'extension du domaine de la politique commerciale commune par le traité FUE constitue une évolution significative du droit primaire de l'Union »

commune résulte d'une lecture conjointe de l'article 207, paragraphe 1, seconde phrase, TFUE, de l'article 21, paragraphe 3, TUE et de l'article 205 TFUE. »²⁴. L'évolution de la PCC de l'Union correspond bien à l'exigence de prise en considération du développement durable figurant à l'article 21 §2 sous d) et f). Compte tenu des similitudes entre les dispositions relatives au développement durable dans le CETA et celles de l'ALE avec la République de Singapour soumis à examen, il semblerait que la solution de la Cour lui soit également applicable. L'intégration du développement durable dans le CETA révèle, encore une fois, la traduction des objectifs de l'Union tels que mentionnés à l'article 21 paragraphe 2 sous f), ce qui semble avoir été un élément important des négociations.

Forte du soutien de la Cour, la Commission a pu poursuivre l'exportation du développement durable dans les nouveaux accords de libre-échange. Le CETA en est l'expression. Il dévoile ainsi une traduction négociée du développement durable par les Parties à l'Accord.

d) L'appréhension du développement durable par les Parties au CETA

À l'instar de l'Union européenne, le Canada a aussi développé une politique en matière de développement durable qui cherche à assurer la protection environnementale à travers la négociation et la mise en œuvre d'accords de libre-échange²⁵. Les Parties partagent ainsi la même volonté d'appréhender le développement durable dans leurs politiques commerciales respectives et s'accordent a priori, sur certains principes minimaux comme par exemple, la prohibition du dumping social ou environnemental. Elles ont également pris la mesure du développement durable en tant que notion évolutive. C'est aussi dans un contexte mondialisé que l'action en faveur du développement durable doit se situer. À différents égards, son apprivoisement par le droit dur (*hard law*)²⁶ paraît de moins en moins pertinent, d'autant plus qu'il s'agit d'un processus long qui doit impliquer différents acteurs et différentes méthodes pour atteindre le résultat souhaité. En réponse à l'inadéquation apparente entre le développement durable et le droit dur, cet objectif a su pénétrer le droit à travers du droit mou (*soft law*)²⁷. Ce dernier « *refers to a vast body of legally non-binding or*

²⁴ Point 142 de l'avis 2/15

²⁵ Stratégie ministérielle de développement durable 2017-2020 - Version actualisée, <<https://www.international.gc.ca/gac-amc/publications/sea-ees/sustainable-durable.aspx?lang=fra>> (consulté le 8 novembre 2018), « Affaires mondiales Canada soutient également la protection environnementale au moyen de la négociation et de la mise en œuvre de nos accords de libre-échange. Les principales dispositions environnementales dans les accords de libre-échange du Canada sont axées sur des obligations visant le maintien des niveaux élevés de protection environnementale et de gouvernance environnementale solide. »

²⁶ Cette notion recouvre les obligations légales contraignantes qui peuvent être légalement appliquées devant une juridiction.

²⁷ DAL MONTE, F., « La soft law dans l'Union européenne et sa distinction par rapport au droit international », Rencontres doctorales franco-italiens entre l'Université Ca' Foscari de Venise et l'Université Paris VIII - Nanterre Paris, Septembre 2014, consultable : <https://www.academia.edu/12133059/La_soft_law_dans_lUnion_europeenne_et_sa_distinction_par_rapport_au_droit_international> (consulté le 28 janvier 2019), p.2, « Dans la doctrine internationale, la *soft law* est donc généralement vue comme un ensemble de règles écrites qui, toutefois, n'ont pas caractère obligatoire et qui sont souvent adoptés dans le cadre des organisations international, grâce à des procédures qui n'impliquent pas qu'elles aient nature contraignante, auxquelles il faut de toute façon reconnaître certains effets juridiques. Notamment, dans ladite catégorie, il est ordinaire de trouver de recommandations de nature politique ou économique, des accords non contraignants ou quelques code de conduite, qui sont élaborés en principe en occasion de conférences internationales. »

incompletely bonding norms, the most important of which are guidelines, resolutions, declarations and recommendations that are made by the parties to an international agreement in the course of its implementation. »²⁸. Cette approche n'a, pour l'heure, pas permis d'endiguer tous les effets négatifs de la mondialisation sur l'environnement ou d'améliorer substantiellement les conditions de travail. Malgré tout, le CETA a choisi de suivre la voie de la *soft law* en la matière. Cette conception semble d'ailleurs particulièrement adaptée à la nature du développement durable. Il s'agit d'imposer des obligations de moyens et non de résultat. L'idée n'étant pas d'arriver directement au résultat recherché, mais plutôt de tout mettre en œuvre pour ce faire. La stratégie récente de l'Union européenne consistant en la prise en considération du développement durable dans ses relations avec des partenaires importants soutient la nécessité d'une transition vers un commerce plus responsable²⁹ portée par l'Union. Cette démarche a aussi permis à l'UE de légitimer sa politique commerciale commune aux yeux du grand public. Le CETA révèle donc une approche globale commune du développement durable dans les nouveaux accords de libre-échange.

Si l'intégration du développement durable dans le CETA atteste d'une prise en compte d'éléments non-économiques, cela n'a pas suffi à rassurer. L'Accord a fait l'objet d'une vague de contestations menaçant sa ratification par les Parties.

2) Une difficile ratification à la mesure des critiques formulées à l'encontre du CETA

Le Canada et la Communauté européenne entretiennent une relation conventionnelle depuis 1976 et la conclusion d'un accord-cadre. Suite à l'adoption d'une nouvelle stratégie par la Communauté européenne en 2006 exposée dans sa communication *Global Europe*³⁰, la conclusion d'un accord réellement ambitieux avec le Canada semblait imminente³¹. Désormais libérée de son

²⁸ CORDONIER SEGGER M.-, C., KHALFAN, A., *Sustainable development law Principles, Practices and Prospects*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 9-10.

²⁹ SHAFFER, G., C., POLLACK, M., A., « Hard vs. Soft Law: Alternatives, Complements, and Antagonists in International Governance », *Minnesota Law Review*, Vol. 103, Issue 5, consultable : <<http://www.minnesotalawreview.org/articles/hard-v-soft-law-alternatives-complements-antagonists-international-governance>> (consulté le 29 janvier 2019), p.721-722, « For example, a leading U.S. international law casebook introduces the concept of soft law by noting both that "soft-law instruments are consciously used to generate support for the promulgation of treaties or to help generate customary international law norms [i.e., binding hard law], " and that "treaties and state practice give rise to soft law that supplements and advances treaty and customary norms." In the latter case, soft law is considered to provide a low-cost and flexible way to elaborate and fill in the gaps that open up when a standing body of hard law encounters new and unforeseen circumstances. » [Traduction] « Par exemple, l'un des premiers recueils américains de jurisprudences de droit international introduit le concept de droit mou notant la fois que, « les instruments de droit mou sont utilisés consciemment pour créer un soutien pour l'adoption de traités ou pour aider à la création de normes coutumières de droit international [c'est-à-dire, du droit dur contraignant], » et ces « traités et pratiques étatiques donnent naissance au droit mou, complètent et font progresser les normes issues des traités et de la coutume. ». Dans cette précédente remarque, le droit mou est envisagé comme un moyen flexible et peu coûteux d'innover et de combler les lacunes qui se manifestent lorsque le droit dur institué de longue date rencontre de nouvelles situations imprévues. »

³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - L'Europe dans le monde: un partenariat renforcé pour assurer aux exportateurs européens un meilleur accès aux marchés extérieurs, (COM (2007)0183 final), 2007

³¹ CREMONA, M., « Shaping EU trade policy post-Lisbon: Opinion 2/15 of 16 May 2017 », *E.C.L. Review* 2018, Vol. 14 (1), 231-259, « The current wave of negotiations date from the "Global Europe" Trade Strategy adopted in 2006, when the EU decided to reinvigorate its programme of trade liberalisation based on bilateral agreements with important trading partners. » [Traduction] « la vague de négociations que nous connaissons actuellement trouve son origine dans la communication « Une Europe compétitive dans une économie mondialisée » adoptée en 2006, quand l'UE a décidé de redynamiser son programme de libéralisation du commerce sur la base d'accords bilatéraux avec d'importants partenaires commerciaux.

souci de préserver le multilatéralisme de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)³², la politique commerciale de la Communauté européenne s'ouvre progressivement à des économies équivalentes en vue de conclure des accords de commerce bilatéraux. Ainsi, dès 2009, des directives de négociation sont adoptées par le Conseil dans l'objectif de conclure un accord commercial avec le Canada. Il ne s'agissait pas initialement d'aboutir à un accord aussi ambitieux que le CETA³³. À ce titre, les directives de négociation ont été modifiées en 2011³⁴ afin d'y inclure le domaine des investissements. Dès lors, la perspective d'un accord élargi à de nouveaux domaines s'esquissait.

Cependant, le CETA a fait l'objet de nombreuses réactions. Il a concentré certaines critiques formulées à l'encontre des nouveaux accords de libre-échange et plus largement, de la politique commerciale de l'Union menée jusqu'à lors. Négocié depuis 2009, le CETA n'a pourtant vraiment intéressé qu'à partir du moment où l'Union européenne a annoncé sa volonté de conclure un ALE avec les États-Unis³⁵. En réalité, la perspective de conclusion d'accords de libre-échange avec des partenaires aux cultures très différentes de la culture européenne a suscité des inquiétudes. La libéralisation du commerce avec de tels partenaires constituait pour certains, une menace pour le modèle européen. Les critiques ont été particulièrement vives à l'encontre du mécanisme de règlement des différends investisseur-État, au point que le résultat des négociations a dû être modifié pour prendre en compte ces revendications et permettre au CETA de voir le jour. La clôture des négociations a été annoncée le 26 septembre 2014 lors du Sommet UE-Canada mais l'accord n'a été signé que le 30 octobre 2016³⁶. Durant ces deux années, le CETA est soumis à une phase de « *legal scrubbing* » ou « toilettage juridique ». C'est à ce moment que le chapitre sur le droit des investissements a été modifié en son mécanisme de règlement des différends investisseur-État. Les « arbitres » y ont par exemple été remplacés par des « tribunaux ».

Les États membres de l'Union européenne ont aussi exprimé leurs inquiétudes³⁷. Au moment de la décision de signature, « [u]n ensemble de trente-huit déclarations formulées par des

³² Voir ici aussi la Communication de la Commission européenne « Le commerce pour tous - Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable », (COM(2015)0497), 2015

³³ RAPOPORT, C., « La négociation de l'Accord économique et commercial global euro-canadien, une négociation sous contrainte », Rev. Aff. Eur., 2017/2, p. 203, « Historiquement, la demande canadienne exprimée en 2006 par le gouvernement Harper portait uniquement sur l'instauration d'une zone de libre-échange. À cet égard, les directives de négociation adoptées par le Conseil en 2009 font elles-mêmes référence à un accord d'intégration économique. ».

³⁴ Recommandation de la Commission au Conseil relative à la modification des directives de négociation pour la conclusion d'un accord d'intégration économique avec le Canada, afin d'autoriser la Commission à engager des négociations, au nom de l'Union, au sujet des investissements, 12838/11 EXT 1, 25 novembre 2014

³⁵ Transatlantic Trade and Investments Partnership (TTIP)

³⁶ Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, JO, n° L 11, 14 janvier 2017, p. 1

³⁷ Voir notamment la résolution sur l'Accord économique et commercial global (AECG), 212 (2014-2015) — N° 5 Parlement Wallon Session 2015-2016, 27 avril 2016, et la demande d'avis présentée par le Royaume de Belgique au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, (Avis 1/17), JO C 369 du 30.10.2017, p. 2-2

États membres, le Conseil et la Commission » a vu le jour³⁸. Ces réactions traduisent une importante frilosité à l'égard de cet accord. Au regard de ces difficultés, l'application provisoire³⁹ du CETA est envisagée en son article 30.7. Elle a suivi une pratique née depuis l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Corée du Sud⁴⁰ qui consiste à permettre au Parlement européen de donner son approbation avant le déclenchement de l'application provisoire de l'accord. Ce procédé permet notamment d'éviter une incertitude quant à l'approbation du Parlement européen. S'agissant du CETA, cette approbation a été donnée en février 2017⁴¹. Ainsi, l'accord est en application provisoire⁴² depuis le 21 septembre 2017 à l'exception de certaines dispositions dont celles relatives aux investissements autres que directs et dans le respect de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres.

Le CETA apparaît aujourd'hui comme l'un des premiers accords de nouvelle-génération en application. Il est l'expression de la nouvelle direction prise par la politique commerciale commune de l'Union européenne. Il en reste pourtant aussi l'un des plus contestés. La présence d'un chapitre sur le droit des investissements et notamment le mécanisme de règlement des différends investisseur-État attaché a provoqué l'opposition marquée de la Belgique. Cela s'est d'ailleurs traduit par une demande d'avis à la Cour de justice de l'Union européenne. Il s'agissait de l'interroger sur la compatibilité du mécanisme de règlement des différends investisseur-État⁴³ avec le droit de l'Union. Presque simultanément, l'Italie fait aussi peser une menace sur la ratification de l'accord. Sa position a été annoncée par son ministre de l'Agriculture Gian Marco Centinaio⁴⁴ avant d'être confirmée par le Vice-premier ministre italien Luigi Di Maio⁴⁵. Il faut également rappeler que le gouvernement néerlandais doit aussi faire face à l'après référendum ayant refusé l'approbation de l'accord d'association UE-Ukraine⁴⁶. Face aux réactions négatives à l'encontre du mécanisme de règlement investisseur-État ayant suscité la méfiance des États membres de l'UE et dans l'attente de la réponse de la Cour, les accords de libre-échange de nouvelle génération qui ont

³⁸ HERVÉ, A., « Les résistances des États membres au développement des relations conventionnelles de l'Union européenne : quels enseignements tirer de la conclusion de l'accord de libre-échange UE/Canada et de l'accord d'association UE/Ukraine ? », RTD Eur. 2017 p.119

³⁹ FLAESCH-MOUGIN, C., BOSSE-PLATIÈRE I., « L'application provisoire des accords de l'Union européenne » in GOVAERE, I., LANNON, E., EL-SUWEGE, P. V., ADAM, S., *The European Union in the world : essays in honour of Marc Maresceau*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 294, « L'application provisoire apparaît donc comme une technique juridique palliative qui permet la mise en application anticipée de l'accord (ou de certaines dispositions) sans attendre l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur. »

⁴⁰ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, JO L 127 du 14.5.2011, p. 1–1426

⁴¹ <<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20170209IPR61728/ceta-le-parlement-adopte-l-accord-commercial-ue-canada>> (consulté le 22 octobre 2018)

⁴² Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080–1081

⁴³ Demande d'avis présentée par le Royaume de Belgique au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, (Avis 1/17), JO C 369 du 30.10.2017, p. 2–2

⁴⁴ « Rapidement le CETA arrivera au Parlement pour la ratification, et cette majorité le rejettera » <https://www.lemonde.fr/economie-mondiale/article/2018/07/13/le-gouvernement-italien-confirme-le-rejet-de-l-accord-de-libre-echange-ue-canada_5330974_1656941.html> (consulté le 15 octobre 2018)

⁴⁵ <<https://www.europe1.fr/international/italie-le-vice-premier-ministre-confirme-que-la-majorite-parlementaire-rejettera-le-ceta-3709400>> (consulté le 15 octobre 2018)

⁴⁶ DOLLE, T., SIMÕES, B., « Mixed Feelings about “Mixed Agreements” and CETA's Provisional Application », European Journal of Risk Regulation, Vol. 7(3), 2016, p. 620, « [...] the Dutch Government still struggles with the implications of a 6 April 2016 referendum against the approval act of the Dutch Parliament regarding the EU-Ukraine Association Agreement. »

suivi n'ont pas été conçu de la même manière que le CETA. Si bien que la pratique récente démontre une division des questions relatives aux investissements de celles relatives au commerce. Cette approche vise principalement à limiter les risques d'une application tardive de l'accord et d'une conclusion difficile, afin de permettre une mise en œuvre rapide de cet ALE libéré du poids du droit des investissements.

En parallèle, la ratification du CETA par le Canada n'a pas été aisée et peut se rapprocher du cas européen. Le Canada est une entité fédérale composée de provinces fédérées dotées de certaines compétences. Or, il est de moins en moins rare d'assister à des objections émises par certaines provinces canadiennes à l'encontre d'actes pris par le gouvernement fédéral, voire même désormais contre des accords commerciaux. Comme l'ont mentionné les professeurs J. A. VANDUZER et M. MALLET⁴⁷, ce phénomène est en corrélation avec l'élargissement des champs couverts par les nouveaux accords de libre-échange visant les barrières non-tarifaires par-delà les frontières. Ces nouveaux aspects couverts par les accords commerciaux sont souvent sous compétence partagée ou exclusive des provinces fédérées. Cette observation est particulièrement vraie lorsqu'il s'agit d'environnement et de droit du travail⁴⁸ soit, les composantes du développement durable. Ainsi, pour la première fois, les représentants des provinces canadiennes ont pu s'asseoir à la table des négociations du CETA. Cette implication nouvelle des provinces qui n'ont pas compétence pour négocier des traités est une réponse aux inquiétudes de l'Union européenne. En effet, l'absence d'obligation légale pour les provinces fédérées de respecter les obligations des traités mêlée à l'absence de pouvoir de sanction du gouvernement fédéral, ne garantissent pas une mise en œuvre homogène des dispositions du CETA⁴⁹. Ainsi, contrairement à la ratification lente des États membres de l'Union européenne qui

⁴⁷ VANDUZER, J.A., MALLET, M., « Compliance with Canada's Trade and Investment Treaty Obligations: Addressing the Gap between Provincial Action and Federal Responsibility », *Alberta Law Review*, Vol. 54(1), 2016, consultable : <<https://albertalawreview.com/index.php/ALR/article/view/462/454>> (consulté le 21 mars 2019)

⁴⁸ *Ibidem*. p. 4, « At one time, trade treaties dealt mainly with areas clearly within federal jurisdiction, like border tariffs on goods, so provincial implementation and compliance were not significant issues. Beginning in the 1980's, however, the subject matter of international trade negotiations moved progressively from matters within federal competence to "behind the border" regulation, much of which falls to provincial responsibility. In addition to most services' regulation, the provinces have shared or exclusive jurisdiction over labour rights, the environment, product standards, government procurement, and the treatment of investment. » [Traduction] « A un certain moment, les accords commerciaux traitaient principalement des domaines relevant clairement de la compétence fédérale, comme les tarifs douaniers imposés aux produits. Ce faisant, la mise en œuvre et le respect par les provinces n'étaient pas problématiques. Cependant, au début des années 1980, le domaine couvert par les négociations commerciales internationales a quitté progressivement les matières relevant de la compétence fédérale pour s'intéresser à la réglementation « derrière la frontière » qui tombe majoritairement sous la responsabilité des provinces. Outre la plupart des réglementations de services, les provinces ont compétence exclusive ou partagée en matière de droit du travail, d'environnement, normes de produit, marché public et traitement de l'investissement. ».

⁴⁹ VANDUZER, J.A., MALLET, M., « Compliance with Canada's Trade and Investment Treaty Obligations: Addressing the Gap between Provincial Action and Federal Responsibility », *Op.Cit.*, p. 7, « In response to EU concerns regarding provincial compliance in the CETA negotiations, the federal government – for the first time – permitted provincial officials to sit at the negotiating table with Canada's federal negotiators [...] In Canada's federal system, treaty negotiation and ratification are the prerogative of the federal executive, but treaty implementation requiring legislative action implicates Canada's division of law-making powers as both the federal and provincial governments can only implement treaties in their area of legislative competency. » [Traduction] « En réponse aux inquiétudes de l'UE exprimées lors des négociations concernant la mise en œuvre du CETA par les provinces, le gouvernement fédéral a pour la première fois, permis aux représentants des provinces de s'asseoir à la table des négociations avec les négociateurs du gouvernement fédéral [...] Dans le système fédéral canadien, la négociation et la ratification des traités sont des prérogatives de l'exécutif fédéral. Cependant, la mise en œuvre du traité exigeant une action législative ne peut être effectuée qu'en accord avec la division canadienne des pouvoirs législatifs, puisque les gouvernements fédéral et provinciaux ne peuvent que mettre en œuvre les traités dans les domaines où ils ont une compétence législative. ».

retarde la mise en œuvre du CETA pour les parties non visées par l'application provisoire, les provinces canadiennes ont, elles, un pouvoir au stade de la mise en œuvre de l'accord. Toutefois, il paraît peu probable que ces dernières se refusent à appliquer le contenu de l'accord notamment au regard de leur participation plus ou moins active aux négociations.

L'ouverture du CETA à d'autres aspects non-économiques bien qu'intrinsèquement liés, poursuit un mouvement entamé en réponse au blocage actuel du système commercial multilatéral. À l'instar du CETA, le bilatéralisme est aussi une manière d'offrir une alternative aux règles actuelles du commerce international pour un changement profond de l'économie internationale.

3) L'inscription du CETA dans l'expansion du bilatéralisme comme réponse au blocage du multilatéralisme

Depuis 1947, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce plus connu sous son acronyme anglais « GATT » (*General Agreement on Tariffs and Trade*) a donné naissance au système commercial multilatéral. Il a influencé les relations entre les — désormais — Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Ce rôle a d'ailleurs été renforcé par la création de l'OMC à la suite des accords de Marrakech de 1995. Contrairement au GATT signé en 1947 par ses vingt-trois Parties contractantes fondatrices, l'OMC est à ce jour composé de 164 Membres depuis le 29 juillet 2016. Par conséquent, réviser et adapter les règles instituées aux évolutions de l'économie internationale se sont avérés de plus en plus complexes. Le principe de l'engagement unique ne paraît plus aujourd'hui en accord avec les attentes des Membres de l'OMC qui n'ont d'ailleurs pas hésité à user de leur droit de veto⁵⁰. Dès lors, l'OMC n'a pas su prendre la mesure du changement de paradigme qui s'opérait en matière d'économie internationale⁵¹. Les règles actuelles ne correspondent plus à la réalité des échanges internationaux faisant de cette organisation pourtant clé du système multilatéral, un vestige du passé. En outre, le principal objectif de l'OMC est d'éliminer les barrières tarifaires pour permettre un accès total au marché de ses Membres. Aujourd'hui, ces barrières tarifaires sont au plus bas. Malgré ce succès, leur réduction, voire leur élimination n'a pas conduit à une libéralisation totale du commerce international. Les Membres ont instauré des barrières non-tarifaires pour protéger leurs industries nationales, les extrayant ainsi de

⁵⁰ Voir notamment BALDWIN, R., « The World Trade Organization and the Future of Multilateralism », *Journal of Economic Perspectives*, Vol. 30, 1, 2016 p.110, « *the Single Undertaking principle meant that instead of four veto-players (the Quad nations of the United States, European Union, Japan, and Canada) and dozens of free riders as under the GATT, the Doha Round has more than 100 potential veto-players.* » [Traduction] « Le principe de l'engagement unique signifiait qu'au lieu d'avoir quatre utilisateurs du veto (les nations de la quadrilatérale, États-Unis, Union européenne, Japon et Canada) et une douzaine de passagers clandestins comme sous le GATT, le cycle de Doha comporte plus de cent potentiels utilisateurs de veto. »

⁵¹ *Ibidem* p. 111, « *the political economy switched from "my market for yours" to "my factories for your reform"— that is, developing-nation trade liberalization and pro-business reforms in exchange for production facilities from developed nations.* » [Traduction] « la politique économique est passée du « mon marché pour le vôtre » à « mes industries pour vos réformes » — soit, la libéralisation du commerce des pays en développement et les réformes très favorables aux entreprises en échange de moyens de production issus des pays développés. »

la concurrence internationale inhérente à la libéralisation progressive des échanges internationaux portée par l'OMC. Aujourd'hui, les préoccupations ne sont plus orientées vers les barrières tarifaires mais vers les barrières non-tarifaires dressées derrière les frontières — « *behind-the-border barriers* ». L'écart entre les règles actuelles de l'OMC datant du cycle d'Uruguay (1994) et la réalité actuelle du commerce international et de l'économie internationale plus généralement, a suscité des réactions.

Les acteurs du système commercial multilatéral ont choisi de pallier l'absence de renouvellement de l'OMC en recourant au régionalisme⁵² et au bilatéralisme⁵³ en opposition au multilatéralisme⁵⁴. La multiplication d'accords commerciaux bilatéraux ou régionaux traduit une volonté des acteurs du système multilatéral d'avancer malgré le blocage de l'OMC. Ces accords présentent un avantage certain. Au vu du nombre réduit de Parties, ces dernières peuvent réellement approfondir les règles qui régiront leurs relations commerciales. Ils sont également un moyen d'introduire lesdites thématiques « OMC plus » et « OMC-X » (« *extra* ») dans le champ couvert par leur accord⁵⁵. Les premières recouvrent les « Sujets de Singapour » soit, les investissements, la concurrence, la transparence des marchés publics et la facilitation des échanges. Les secondes visent les questions non-commerciales comme la protection des normes sociales et environnementales. Toutefois, la conférence ministérielle de Singapour (1996) a écarté le thème des « droits de l'homme du travail » des compétences de l'OMC⁵⁶. À cet égard, les accords bilatéraux ont pu apparaître comme une alternative judicieuse au système multilatéral vieillissant. Cependant, il s'agirait plus vraisemblablement d'un palliatif temporaire à la situation actuelle de l'OMC⁵⁷ dans l'attente d'une évolution du droit économique international en prise avec la réalité du monde actuel.

⁵² CORNU, G., « régionalisme », *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, PUF, 10^e édition, Paris, 2013, p.879, « Le système (...) mis en oeuvre dans le cadre de la société internationale par la reconnaissance, au sein de l'organisation universelle, de règles ou d'institutions propres à un continent ou à un groupe d'États. »

⁵³ Cambridge Dictionary « Bilateralism », <<https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/bilateralism>>, (consulté le 23 mai 2019) « a situation in which two countries or organizations have a trade agreement or work together to achieve something » [Traduction] « une situation dans laquelle deux pays ou organisations sont liés par un accord commercial ou s'associent pour atteindre quelque chose. »

⁵⁴ *Ibidem*. « Multilateralism », « a situation in which several different countries or organizations work together to achieve something or deal with a problem » [Traduction] « Une situation dans laquelle plusieurs pays ou organisations s'associent pour atteindre quelque chose ou gérer un problème. »

⁵⁵ Voir notamment MADNER, V., in GRILLER, S., OBWEXER, W., VRANES, E. (Dir.), *Mega-Regional Trade Agreements: CETA, TTIP, and TiSA: New Orientations for EU External Economic Relations*, Oxford, Oxford University Press, 2017, « Chapter 15: A New Generation of Trade Agreements: An Opportunity Not to Be Missed? », p. 308 « Negotiations on these agreements reflect a high level of ambition to advance the level of trade liberalization beyond current WTO commitments. » [Traduction] « Les négociations de ces accords révèlent un niveau élevé d'ambitions pour progresser sur l'ouverture aux échanges commerciaux au-delà des engagements actuels de l'OMC. »

⁵⁶ SIROËN, J.-M., « L'OMC face à la crise des négociations multilatérales », *Études du CERI* - n° 160 - décembre 2009, 2016. hal-01399859, p. 28, consultable : <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01399859/document>> (consulté le 17 novembre 2019)

⁵⁷ Voir par exemple: PETERSMANN, E.-U., in GRILLER, S., OBWEXER, W., VRANES, E. (dir.), *Mega-Regional Trade Agreements: CETA, TTIP, and TiSA: New Orientations for EU External Economic Relations*, Oxford University Press, 2017, « Chapter 2: New Trends in International Economic Law », p. 23, « Mega-regional FTAs (like CETA and TTIP) and PAs (like TiSA) are political responses to 'governance failures' in WTO practices; they illustrate the need to review methodological challenges in IEL. » [Traduction] « les accords de commerce méga-régionaux (comme l'Accord Économique et Commercial Global (AECG) ou le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI)) et accord plurilatéraux (comme l'accord sur le commerce des services (ACS)) sont des réponses politiques aux « échecs de gouvernance » dans les pratiques de l'OMC; ils illustrent le besoin de revoir les défis méthodologiques en droit international économique. »

En effet, le développement du bilatéralisme construit des micro-systèmes. Leur multiplication a d'ailleurs été critiquée comme créant un « *spaghetti bowl* ». Entremêlés, ces systèmes peuvent parfois faire naître des incohérences, mais ils peuvent aussi participer à l'émergence d'une pratique commune qui pourrait, à terme, faire émerger un consensus global autour de certains principes susceptibles de modeler le commerce international et plus largement l'économie internationale de demain. Cette visée est d'ailleurs de plus en plus prégnante dans les récents accords de l'Union européenne. Son affirmation comme un acteur global sur la scène internationale s'allie à ses ambitions de poursuivre ses objectifs tout en promouvant ses valeurs. En ce sens, la multiplication des accords de libre-échange avec de nouveaux partenaires, aux poids parfois très différents, constitue un moyen de projeter à l'international, sa vision du commerce plus durable et plus équitable. Un tel dessein pourrait ranimer le système commercial multilatéral en lui donnant un second souffle. À défaut d'une rupture franche avec le système OMC, le CETA semble parvenir à un subtil équilibre entre bilatéralisme et ambition multilatérale à travers notamment, la tentative d'une réconciliation entre la visée économique et l'urgence sociale et climatique.

En effet, le CETA est un accord commercial recouvrant à la fois les thématiques « OMC plus » et « OMC X ». Son amplitude traduit une ambition remarquable des Parties. La couverture de ces thèmes démontre une nécessité de dépasser les règles actuelles de l'OMC pour adapter les relations commerciales aux nouveaux besoins de l'économie internationale. Le CETA propose une expérimentation de l'intégration du développement durable dans un accord commercial global. Il traduit une ambivalence entre continuité et innovation pour soutenir l'émergence d'un nouveau paradigme économique porteur d'une mondialisation plus vertueuse, sous-tendu par l'objectif de développement durable. La place faite à cet objectif dans le CETA démontre une prise de conscience des Parties et un contournement nécessaire du système multilatéral pour pallier un blocage persistant. Il s'agit alors pour les Parties d'inscrire le CETA dans une démarche active reposant sur l'ambition de répondre aux problèmes actuels posés par la mondialisation connue jusqu'à ce jour, tout en préservant le système commercial multilatéral. L'« expérience CETA » devra donner un exemple aux Parties et les inviter à revoir ou à reproduire le modèle proposé avec d'autres partenaires dans la perspective d'une réforme des règles du droit international économique. Cet usage du bilatéralisme pour dépasser la paralysie du système existant pour proposer une alternative en réponse à la conscientisation des travailleurs et à la nécessaire protection de l'environnement est encourageant. Partant, le succès de cet accord pourrait contribuer à faire évoluer les règles du commerce international et plus largement, du droit international économique pour une réconciliation des objectifs économiques aux objectifs non-économiques comme le développement durable.

Ainsi, en quoi la tentative de prise en compte du développement durable dans le CETA correspond-elle à une nouvelle ambition de la politique commerciale commune face à l'essoufflement du commerce international actuel ?

La diffusion du développement durable dans l'AECG révèle une double logique. En tant qu'objectif, il apparaît que les dispositions de l'Accord reflètent pour la plupart la volonté des Parties de tendre vers le développement durable. De la sorte, le CETA révèle un modèle atypique tant par son ampleur que par son ambition de poursuivre au-delà des objectifs économiques, des objectifs non-économiques. Une lecture attentive du CETA révèle une ambivalence entre recherche d'innovations et reprise d'éléments largement diffusés dans les nouveaux accords de libre-échange et récents accords bilatéraux d'investissement au service de cet objectif. Le CETA serait alors un prototype de l'intégration de l'objectif de développement durable dans les relations commerciales bilatérales de l'Union européenne. L'expérimentation du CETA serait pour les Parties, le moyen de tester un système de base conçu pour s'exporter en cas de succès (Partie 1.). Parallèlement, l'ambition de l'Accord ne s'arrête pas aux frontières des Parties. Dans sa prise en compte du développement durable, le CETA témoigne de la nécessité de dépasser le blocage actuel du système commercial multilatéral. Il offre ainsi des perspectives intéressantes susceptibles de créer un mouvement plus global pour faire entrer les exigences du développement durable dans le droit international économique. La traduction juridique offerte par le CETA de cette notion démontre une volonté de tirer les leçons des pratiques passées orientées vers une libéralisation débridée aux conséquences malheureuses sur l'environnement ou les conditions de travail. L'inscription du CETA dans cette logique réformatrice révèle les ambitions des Parties d'imposer leur vision commune d'un commerce international plus vert et plus équitable conforme aux exigences du développement durable. Le CETA s'affirme donc comme un outil de réformation des règles actuelles de l'économie internationale en faveur de la poursuite effective du développement durable (Partie 2.).

Partie 1. Le CETA, une expérimentation de l'intégration de l'objectif de développement durable dans les relations commerciales bilatérales de l'Union européenne

De prime abord, le CETA peut apparaître décevant dans sa prise en compte de l'objectif de développement durable. Cependant, son ambition se révèle dans une ambivalence entre continuité et originalité au service de cet objectif (Chapitre 1.). Aussi, les Parties attestent d'une certaine lucidité par le recours à des mécanismes de droit souple idoines à servir le développement durable (Chapitre 2.).

Chapitre 1. La prise en considération de l'objectif ambitieux de développement durable dans le CETA entre continuité et originalité

La traduction formellement atypique de l'objectif de développement durable (Section 1) combinée à une reprise des pratiques récentes issues des accords commerciaux ou d'investissement pour la constitution d'un corpus minimal de règles clés, confirme une tentative d'imprégner les relations commerciales de l'objectif de développement durable sur le long terme (Section 2).

Section 1. L'éclatement original du développement durable dans le CETA au regard de ses objectifs généraux et ambitieux

Si l'Accord affiche une volonté d'inclure positivement les objectifs de développement durable en son sein, il doit nécessairement s'appuyer sur des bases solides en la matière (1.1). Cet enracinement lui permet ensuite d'affirmer son originalité facilitée par le niveau bilatéral en vue d'un approfondissement des composantes du développement durable (1.2).

1.1 La recherche d'une continuité par l'inscription de standards internationaux bien établis dans le CETA au soutien d'objectifs ambitieux

Le CETA est présenté comme un accord aux ambitions larges et ambitieuses contenant « des engagements globaux et contraignants en faveur de la protection des droits des travailleurs et de l'environnement. »⁵⁸. À première vue, il peut paraître surprenant que les Parties aient affirmé une telle ambition au regard de sa traduction dans les dispositions figurant aux chapitres relatifs au développement durable ou ses composantes. En effet, depuis 1993 pour le Canada et 2008 pour l'Union⁵⁹, les Parties ont pour pratique d'inclure des chapitres relatifs au développement durable dans leurs accords commerciaux.

⁵⁸ Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, JO L 11 du 14.1.2017, point 7 (b)

⁵⁹ BARTELS, L., « Human Rights, Labour Standards and Environmental Standards in CETA », Paper No. 13/2017, February 2017, « *Since 1993 (for Canada) and 2008 (for the EU) both the CETA parties have included broadly similar obligations to respect labour and environmental standards in their trade and more recently, investment agreements.* » [Traduction] « Depuis 1993 (pour le Canada) et 2008 (pour l'UE), les Parties au CETA ont dans l'ensemble inclus des obligations similaires quant au respect des standards de travail et environnementaux dans leurs accords commerciaux, et plus récemment aussi, dans leurs accords d'investissement. »

Le Parlement européen invite même la Commission européenne à « inclure de manière systématique, dans tous les accords de libre-échange qu'elle négocie avec des États tiers, une série de normes sociales et environnementales »⁶⁰. Toutefois, il apparaît que la manière dont l'Union européenne inclut ces normes varie suivant le partenaire et le type d'accord conclu. À cet égard, certains accords contiennent une liste de priorités en lien avec l'objectif de développement durable contrairement au CETA⁶¹. L'absence d'une telle liste dans l'accord étudié n'est pas surprenante au vu du partenaire avec lequel l'UE l'a conclu. Établir une liste d'objectifs en matière de développement durable permet à l'Union d'accompagner son partenaire vers une transition favorable à cet objectif. Cependant, en fixant des objectifs, les ambitions d'un accord ne sont pas forcément plus élevées. Dans cette mesure, un accord qui ne contiendrait pas d'objectifs précis est mieux à même de permettre aux Parties de faire évoluer leurs actions de sorte à réellement atteindre l'objectif plus global qu'est le développement durable. Un autre élément peut expliquer l'absence de liste d'objectifs spécifiques en lien avec le développement durable. La notion de développement durable n'étant pas inconnue du Canada, il n'apparaît pas nécessaire pour l'Union de le guider aussi précisément qu'un autre partenaire pour lequel cette notion est moins connue. Par conséquent, cette absence ne contrarie pas nécessairement l'affirmation des Parties suivant laquelle le CETA reflète des engagements globaux et contraignants dans une logique ambitieuse de développement durable.

Parallèlement, dans certains accords de l'Union, le développement durable est inscrit comme étant « centré sur la personne humaine »⁶², ce qui n'est pas le cas du CETA. Ce constat permet d'affirmer un choix dans la Politique Commerciale Commune (PCC) de l'Union. Les ambitions diffèrent en matière de développement durable suivant le partenaire avec lequel l'Union conclut un accord commercial. De même, la nature de l'accord et son objectif principal façonnent l'expression du développement durable comme la manière dont il sera compris des Parties. Limiter le développement durable à sa dimension humanitaire ne correspond pas en effet à une vision ambitieuse de cette notion puisque principalement orienté vers cette finalité. En ne précisant pas dans le CETA que le développement durable sera centré sur la personne humaine, l'Union suit le niveau de développement de son partenaire canadien et ne compromet pas les ambitions larges de cet accord en la matière.

⁶⁰ Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux (2009/2219(INI))

⁶¹ Voir par exemple : Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part - Acte final, JO L 352 du 30.12.2002, p. 3–1450 , Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, JO L 143 du 30.5.2006, p. 2–188, Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part - Annexes - Protocoles - Acte final - Déclarations, JO L 265 du 10.10.2005, p. 2–228

⁶² Voir notamment : Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 289 du 30.10.2008, p. 3–1955, Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, JO L 250 du 16.9.2016, p. 3–2120

En outre, les accords commerciaux de l'Union européenne contiennent pour la plupart des références à d'autres accords internationaux en lien avec le développement durable dans ses composantes environnementale et droit du travail⁶³. D'ailleurs, le Parlement européen a appuyé le développement de cette pratique successivement, en 2010 et 2016, invitant la Commission d'une part, à intégrer « une liste de normes minimales devant être respectées par l'ensemble des partenaires commerciaux de l'Union » issues de conventions internationales et autres principes internationalement reconnus dans un souci de cohérence⁶⁴; d'autre part, en l'invitant à maintenir « le plus haut niveau de cohérence dans toutes les négociations commerciales et à incorporer des chapitres CDD [commerce et développement durable] prévoyant notamment : un engagement de chacune des parties à ratifier et à appliquer effectivement les huit conventions fondamentales et les quatre conventions prioritaires de l'OIT ainsi que les accords multilatéraux conclus à l'échelle internationale dans le domaine de l'environnement »⁶⁵. Ainsi, une certaine cohérence semble émerger progressivement de cette pratique. Cette dernière appuie la constitution d'un socle minimal de règles internationalement reconnues en matière de droit du travail et d'environnement.

Ce faisant, la stratégie de l'Union s'inscrit dans une continuité lui permettant ensuite d'approfondir les engagements avec son partenaire, le cas échéant. La création d'un corpus minimal lui assure de promouvoir des éléments de base en matière de développement durable. Et ce, tout en lui laissant la possibilité d'approfondir l'intégration du développement durable avec son partenaire, le cas échéant. Il est à noter à cet égard que l'action de l'Union se concentre principalement sur l'intégration des quatre conventions prioritaires de l'OIT⁶⁶. Désormais, tous les accords de l'UE contiennent des engagements relatifs aux huit conventions fondamentales de l'OIT y inclus, la déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998⁶⁷. Toutefois, derrière cette démarche, l'objectif principal de l'Union serait de promouvoir ces règles auprès de ses partenaires. Le cas du Canada est particulièrement éclairant à cet égard pour les standards en droit du travail. En

⁶³ Voir : Annexe n°3 : Autres instruments multilatéraux auxquels renvoient certains accords de l'UE

⁶⁴ Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux (2009/2219(INI))

⁶⁵ Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2016 sur la mise en œuvre des recommandations du Parlement de 2010 sur les normes sociales et environnementales, les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises (2015/2038(INI))

⁶⁶ VAN DEN PUTTE, L., ORBIE, J., « EU bilateral trade agreements and the surprising rise of labour provisions », *The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, 2015, Vol. 31 n°3, p. 278-279, « During this period [the social-democratic majority within the Council and the European Parliament and the tenure of Lamy (1999–2004)], labour provisions became legalized through their inclusion in bilateral agreements and in policy documents. For example, the four ILO core labour rights were explicitly recognized as being part of the 'essential elements clause' of agreements between the EU and third countries. » [Traduction] « « Durant cette période [lors de la majorité sociale-démocrate au Conseil et au Parlement européen et du mandat de Lamy (1999-2004)], les dispositions relatives au travail ont été légalisées via leur intégration dans des accords bilatéraux et documents de politique. Par exemple, les quatre droits fondamentaux des travailleurs de l'OIT ont été explicitement reconnus comme faisant partie de la « clause éléments essentiels » des accords entre l'UE et les pays tiers. »

⁶⁷ HARRISON, J., BARBU, M., CAMPLING, L., et al., « Labour Standards Provisions in EU Free Trade Agreements: Reflections on the European Commission's Reform Agenda », *World Trade Review*, p. 1-23, consultable <<https://www.cambridge.org/core/journals/world-trade-review/article/labour-standards-provisions-in-eu-free-trade-agreements-reflections-on-the-european-commissions-reform-agenda/13756E42EE84E463BC6298DDF0EAB1BD>> (consulté le 13 mars 2019), p.5, « In terms of substantive standards, all the agreements involve the parties making commitments in relation to the ILO's eight core labour conventions included in the 1998 Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work. » [Traduction] « Du point de vue des standards de fond, tous les accords impliquent que les parties s'engagent conformément aux huit conventions fondamentales de l'OIT, y inclus la déclaration de 1998 sur les droits et principes fondamentaux au travail. »

effet, ce dernier n'avait pas ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT. L'action de l'Union européenne, par la négociation du CETA, a conduit son partenaire ayant déjà ratifié sept de ces huit conventions fondamentales, à engager « le processus de ratification de la convention restante (*Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, C098*) »⁶⁸. D'ailleurs, cette situation a pu influencer le contenu du chapitre commerce et travail en ce que, selon F. C. EBERT, le Canada est plus habitué à inclure des références relatives à la déclaration de 1998 sur les droits et principes fondamentaux au travail dans ses accords passés⁶⁹. Il faut d'ailleurs rappeler que le contenu de cette déclaration est limité à la reconnaissance de quatre droits fondamentaux que sont : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, comme le noyau dur du droit du travail.

En outre, selon V. PRISLAN et R. ZANDVLIET, cette déclaration a mis en exergue l'interaction entre les politiques économiques et sociales qui se renforcent mutuellement de sorte à créer un développement durable global⁷⁰. Ainsi, il apparaît que les obligations découlant des références faites à ces conventions internationales⁷¹ sont, bien que peu ambitieuses, essentielles pour l'atteinte de l'objectif de développement durable. Ainsi, le consensus autour de leurs principes et dispositions n'est pas dénué d'intérêt. La ratification par le Canada de la Convention traduit le succès de la stratégie européenne de promotion⁷² à tel point que les services de la Commission se sont félicités de cette réussite pour l'Union⁷³. En dépit de cette victoire de la politique européenne,

⁶⁸ Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (...), *Op. Cit.*, point 8 (b).

⁶⁹ EBERT, F., C., « The Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA): Are Existing Arrangements Sufficient to Prevent Adverse Effects on Labour Standards? », *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, Vol. 33, no. 2, 2017, p. 304, « *CETA refers to and in part incorporates several international standards. In contrast with most of the EU's recent trade agreements, these requirements do not primarily concern the ILO's Fundamental Conventions. Rather, reference is made to the ILO's 1998 Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work (1998 Declaration). This can be explained by the fact that, unlike the EU Member States, at the time of writing Canada has not ratified all the ILO Fundamental Conventions and has, in its earlier agreements, favoured references to the 1998 Declaration* » [Traduction] « Le CETA inclut et fait référence à plusieurs standards internationaux. Contrairement à la plupart des accords commerciaux récents de l'UE, ces prérequis ne concernent pas principalement les conventions fondamentales de l'OIT mais plutôt la déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998 de l'OIT. Cela peut être expliqué par le fait qu'à la différence des États membres de l'UE, au moment de la rédaction [du CETA], le Canada n'avait pas ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT, et préférerait auparavant se référer à la déclaration de 1998 dans ses accords. »

⁷⁰ PRISLAN, V., ZANDVLIET, R., « Mainstreaming Sustainable Development into International Investment Agreements: What Role for Labor Provisions? », *International Investment Law and Development*, Grotius Centre Working Paper 2014/023-IEL, Leiden Law School Research Paper 2014, p. 3, « *In 1998, the ILO adopted the Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work, [...] emphasized that "in the context of a global strategy for economic and social development, economic and social policies are mutually reinforcing components in order to create broad-based sustainable development."* » [Traduction] « En 1998, l'OIT a adopté la déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail [...] insistant sur le fait que « dans un contexte de stratégie globale pour l'économie et le développement social, les politiques économiques et sociales sont des composantes qui se renforcent mutuellement de sorte à créer un développement social global. »

⁷¹ Article 23.3 du CETA

⁷² MICHÉA, F., « La modélisation des clauses sociales dans les accords commerciaux transatlantiques à la lumière de leurs sources. » in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J. (dir.), *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, Presses universitaires de Rennes, 2018, p.248, « les accords externes négociés par l'Union européenne et ses États membres s'attachent, quant à eux à une démarche purement promotionnelle, en matière de droits fondamentaux du travailleur, reposant sur des normes supranationales du travail placées sous l'égide de l'OIT. »

⁷³ European Commission services' position paper on the trade sustainability impact assessment of a Comprehensive Economic & Trade Agreement between the EU and Canada, 4 April 2017, « *In CETA, Canada has taken commitments with regards to the ILO's core labour standards, which it has never done before. It has accepted obligations with regard to the ratification and effective implementation of the Conventions themselves, in line with our level of ambition* » [Traduction] « Dans le CETA, le Canada a pris des engagements concernant les standards sociaux fondamentaux établis par l'OIT, ce qu'il n'avait jamais fait auparavant. Il a accepté ces obligations eu égard à la ratification imminente et à la mise en œuvre effective de ces Conventions elles-mêmes, en lien avec notre niveau d'ambition ».

certains auteurs ont critiqué l'intérêt d'une telle réaffirmation des engagements de la part des Parties pour la mise en application des conventions de l'OIT⁷⁴. Ils ont ainsi, d'une façon regrettable, annihilé le symbole politique de ces engagements en matière de développement durable. Ils privilégient une vision du droit fondée sur des obligations de droit dur malgré la nature si singulière du développement durable.

En revanche, ces références faites à des conventions internationales peuvent traduire un déplacement de la contrainte en dehors du CETA. L'avis 2/15 a d'ailleurs rappelé en son point 154 le maintien de deux systèmes. « [L]a portée des obligations découlant des conventions internationales auxquelles l'accord envisagé se réfère relève des mécanismes d'interprétation, de médiation qui sont en vigueur pour ces conventions. L'accord envisagé sauvegarde l'application de ces mécanismes extérieurs, en énonçant, (...), que son propre règlement des différends et son propre mécanisme de médiation, figurant à ses chapitres 15 et 16, ne sont pas applicables au chapitre 13. ». Ainsi, il n'y aurait pas d'interaction entre l'accord de libre-échange et les conventions auxquelles il fait référence. Les deux systèmes resteraient chacun isolés bien que liés en substance. De plus, les dispositions des conventions internationales sont en grande majorité plus déclaratoires que véritablement contraignantes. Par conséquent, les renvois à d'autres conventions internationales peuvent entacher le caractère si ambitieux du CETA en matière de développement durable. Pourtant, les références aux différentes conventions de l'OIT permettent à l'Union d'établir une certaine cohérence et une continuité dans sa PCC en lien avec les objectifs et principes qui guident son action extérieure conformément à l'article 21 du TUE. Cette approche est aussi une manière de légitimer l'imposition du respect de certaines obligations en lien avec l'objectif de développement durable. En revanche et d'une façon regrettable, la possibilité pour les Parties de dénoncer une de ces conventions n'est pas couverte par le CETA. Un doute peut alors émerger quant au contenu des dispositions des chapitres relatifs au commerce et travail ou commerce et environnement. Si l'une des Parties est en mesure de dénoncer ces conventions, ses obligations seront réduites. De fait, le caractère ambitieux du CETA en la matière s'en verra lui aussi amoindri, le cas échéant.

⁷⁴ Voir notamment : BARTELS, L., « Human Rights, Labour Standards and Environmental Standards in CETA », Paper No. 13/2017, February 2017, p. 3 « *Each party 'reaffirms its commitment to effectively implement ... the fundamental ILO Conventions that Canada and the Member States of the European Union have ratified respectively'. It is the same for environmental protection: each party 'reaffirms its commitment to effectively implement in its law and practices, in its whole territory, the multilateral environmental agreements to which it is party.' Such 'reaffirmations' have little or no meaning. Just as pointless, though for different reasons, is the statement that '[t]he Parties affirm their commitment to respect, promote and realise [core labour] principles and rights'. These commitments are already the subject of hard obligations.* » [Traduction] « Chacune des parties « réaffirme ses engagements de mettre effectivement en œuvre ... les conventions fondamentales de l'OIT que le Canada et les Membres de l'Union européenne ont respectivement ratifié ». De même pour la protection environnementale où chacune des parties « réaffirme ses engagements de mettre effectivement en œuvre dans ses lois et pratiques et sur tout son territoire, les accords environnementaux multilatéraux auxquels elle est partie. ». De telles réaffirmations n'ont peu ou pas de sens. Tout aussi inutile, mais pour différentes raisons, la déclaration suivant laquelle « les Parties affirment leur engagement à respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits [fondamentaux] ». Ces engagements font déjà l'objet d'obligations contraignantes. ».

Quant à la protection de l'environnement, les Parties renvoient à diverses conventions et déclarations. Sont visées la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, le programme Action 21 sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002⁷⁵. Ces références reflètent une pratique récurrente de l'Union européenne dans ses accords avec des pays tiers. Ces renvois figurent par exemple dans l'ALE UE-Corée, l'accord commercial Colombie-Pérou-Équateur, l'accord d'association UE-Amérique Centrale, l'accord d'association UE-Ukraine, l'accord d'association UE-Géorgie, l'APE UE-Japon ou encore l'ALE UE-Singapour⁷⁶. Ainsi, il est difficile d'affirmer sur ce point que le CETA ait été plus ambitieux que les autres accords conclus par l'Union auparavant. À nouveau, une certaine continuité apparaît dans l'action de l'UE en matière de promotion du développement durable auprès de ses partenaires. Cette remarque sous-tend l'idée suivant laquelle le CETA, au soutien de ses objectifs larges et ambitieux en matière de développement durable, s'appuie sur des standards internationaux bien établis de sorte à reposer sur des fondements solides.

En outre, l'inscription de ces accords multilatéraux dans l'Accord indique la volonté des Parties de respecter un corpus de règles minimales en vue de se conformer aux standards internationaux bien établis. C. RAPOPORT a aussi souligné l'intérêt économique d'une telle transcription qui dépasse la simple motivation environnementale⁷⁷. Ces remarques contribuent à expliquer pourquoi les références à d'autres accords internationaux se limitent aux accords les plus généraux et les plus globalement reconnus. Il s'agirait alors de partir d'éléments globalement déjà acceptés pour ensuite approfondir avec le Canada. À l'inverse, l'Union a pu faire référence à d'autres accords internationaux plus spécifiques en matière d'environnement avec certains partenaires comme par exemple, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou encore le protocole de Kyoto⁷⁸. Le CETA sur ce point ne paraît pas ambitieux en matière de conventions citées, mais révèle plutôt le souhait de constituer un corpus général de conventions clés pour le développement durable ce qui traduit en réalité une certaine ambition des Parties. À défaut d'insérer de nouvelles conventions spécifiques en lien avec le développement durable, le choix s'est porté vers une logique de complémentarité avec d'autres systèmes internationaux en accord avec leur volonté de promouvoir et atteindre le

⁷⁵ Article 22.1 du CETA, voir annexe n°5 : Les chapitres "Commerce et développement durable", "Commerce et travail", et "Commerce et environnement" extraits de l'Accord

⁷⁶ Voir : Annexe n°1 : Les dispositions relatives au développement durable dans certains accords de l'UE et l'émergence d'un corpus minimal.

⁷⁷ RAPOPORT, C., « L'Union européenne, exportatrice de normes environnementales dans ses relations conventionnelles avec les pays tiers » in AUVRET-FINCK, J. (dir.), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne ?*, colloque de Nice 6-7 avril 2017, ed. A. Pedone, 2018, p. 47, « En relayant de multiples manières le respect des conventions internationales environnementales, l'Union européenne respecte ses valeurs, tout en servant directement ses intérêts. En effet, ces conventions posent un standard international minimal dont le respect par le plus grand nombre est un facteur d'égalisation du jeu concurrentiel de nature à profiter aux opérateurs économiques européens traditionnellement soumis à des obligations de respect d'un niveau élevé de protection de l'environnement et des droits des travailleurs. »

⁷⁸ Voir : Annexe n° 3

développement durable à travers diverses approches. Cependant, le manque de dispositions spécifiques relatives aux ressources énergétiques⁷⁹ dans l'accord est susceptible d'entacher l'action des Parties en faveur du développement durable. Cela peut paraître regrettable au regard des ambitions affichées par l'Accord qui se limite simplement à évoquer un encouragement aux « énergies vertes »⁸⁰. Ainsi, dans ses renvois à d'autres conventions internationales ou accords multilatéraux, le CETA semble avoir privilégié une approche pragmatique de sorte à constituer un socle de base sur lequel fonder ses objectifs larges en matière de développement durable⁸¹. Toutefois, comme l'affirme L. BARTELS, le CETA ne traite pas la composante sociale et la composante environnementale de la même manière. La première connaît des références aux standards multilatéraux lorsque la seconde n'en connaît pas⁸². Peut-être est-ce ici l'expression d'une priorité donnée à l'une des composantes du développement durable.

L'inscription du CETA dans la poursuite des accords multilatéraux ne semble pas affecter la recherche d'innovation des Parties. L'originalité formelle du CETA illustre leur volonté de poursuivre les objectifs de développement durable dans la mise en œuvre de l'Accord.

1.2 La scission formelle du développement durable ou l'affirmation d'une particularité propre au CETA

Le développement durable tel qu'entendu dans les accords de libre-échange de nouvelle génération recouvre les versants social et environnemental de cette notion. Il s'agit d'appréhender ces éléments en lien avec l'ambition économique de l'accord en vue d'atteindre l'objectif de développement durable. Le CETA offre une intégration inédite du développement durable en ce qu'il comporte trois chapitres dédiés au développement durable et à ses composantes sociale et environnementale. En effet, bien que très similaire à l'accord de libre-échange UE-République de Singapour, il s'en éloigne quelque peu d'un point de vue formel. Alors que le premier ne comporte qu'un seul chapitre, lui-même divisé en sections, comme les autres accords de libre-échange

⁷⁹ Voir par exemple, Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part - Annexes - Protocoles - Acte final - Déclarations, JO L 265 du 10.10.2005, article 52 paragraphe 2; Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, JO L 261 du 30.8.2014, article 231 paragraphe c) et Chapitre 2; Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, JO L 161 du 29.5.2014, article 239 paragraphe 2; Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 289 du 30.10.2008, articles 138 et 239; Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, JO L 354 du 21.12.2012, article 275 paragraphes 4 et 5 sous b)

⁸⁰ Voir notamment les articles 24.9 et 24.12

⁸¹ Voir : Annexe n° 3

⁸² BARTELS, L., « Human Rights, Labour Standards and Environmental Standards in CETA », Paper No. 13/2017, February 2017, p. 2, « *The baseline for labour and (in some cases) environmental obligations in recent trade agreements is usually set by reference to multilateral standards. CETA does this for labour standards, but not for environmental standards.* » [Traduction] « La ligne de base pour les obligations relatives au travail et (dans certains cas) environnementales dans les accords commerciaux récents est le plus souvent fixée par des références aux standards multilatéraux. Le CETA le fait pour les standards relatifs au droit du travail mais pas pour les standards environnementaux. ».

récemment conclus⁸³, le CETA se compose d'un chapitre « Commerce et développement durable », d'un chapitre « Commerce et travail » et d'un chapitre « Commerce et environnement ». Cependant, l'inclusion du développement durable s'opère classiquement à travers un seul chapitre « Commerce et développement durable »⁸⁴. Par conséquent, le CETA affirme sa singularité et dévoile une approche nouvelle. Il faut ici rappeler que la manière dont le développement durable est envisagé par les Parties suit le principe d'intégration. Cette notion est entendue comme comprenant les 3 composantes suivantes considérées comme interdépendantes : économie, protection de l'environnement et protection des travailleurs. Ainsi, l'établissement d'un chapitre unique recouvrant ces trois piliers aurait été plus évident au regard de leur interrelation. D'ailleurs, la recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser l'engagement des négociations en vue d'un accord d'intégration économique avec le Canada annonçait un chapitre unique portant sur le développement durable⁸⁵. Néanmoins, le résultat final reflète une scission formelle entre la composante sociale et la composante environnementale dans le CETA, bien qu'un lien ait été créé en amont par un chapitre « Commerce et développement durable ». Ce dernier précise les orientations générales de la prise en compte du développement durable en toutes ses composantes dans l'Accord.

L'intérêt d'une division du développement durable en trois chapitres n'est pas évident et paraît être le fruit des négociations. En effet d'un point de vue juridique, rien ne semble justifier cela. Plusieurs dispositions sont similaires entre les chapitres « Commerce et travail » et « Commerce et environnement », ce qui alourdit la rédaction de l'Accord. Parallèlement, cet effet de répétition permet aux Parties d'insister sur certaines dispositions qui revêtent une importance particulière comme par exemple les articles 23.2 et 24.3 relatifs aux droit de règlementer et niveaux de protection ou encore les articles 23.4 et 24.5 relatifs au maintien des niveaux de protection. En plus d'être évoqués dans le préambule du CETA, ces principes sont inscrits dans le corps de l'Accord à diverses reprises ce qui souligne leur importance dans la mise en œuvre du CETA. De plus, une telle scission contribue à approfondir et clarifier chacune des composantes du développement durable telles que comprises par le CETA. Par exemple, les Parties ont pu préciser ce qu'il faut entendre par « droit de l'environnement » en l'affirmant comme une norme juridiquement contraignante. Il s'agit d'« une loi, y compris une disposition législative ou

⁸³ Voir par exemple l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, JO L 127 du 14.5.2011, p. 6–1343 ou encore à ce jour, l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, 7965/18, le 29 juin 2018, consultable : <<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7965-2018-INIT/fr/pdf>>

⁸⁴ Voir par exemple l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part; l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part ou encore l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique

⁸⁵ Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à engager des négociations en vue d'un accord d'intégration économique avec le Canada, 9036/09 EXT 1, 24 avril 2009

réglementaire ou une autre mesure juridiquement contraignante d'une Partie ayant pour objet la protection de l'environnement, y compris la prévention des risques pour la vie ou la santé humaines résultant d'impacts environnementaux (...) »⁸⁶. Par-là, les Parties clarifient leurs intentions et établissent une définition qui pourra être reprise dans de futurs accords. Cet effort soutient l'idée selon laquelle la scission du développement durable conduit à approfondir l'appréhension de ses composantes dans le CETA. Cependant, ce phénomène n'a pas eu lieu en matière sociale. À cet égard, le chapitre « Commerce et travail » a pu apparaître plus déclaratoire que véritablement contraignant. Les nombreux renvois à des conventions internationales extérieures au CETA et leur caractère plus ou moins contraignant attestent de cela comme démontré en amont.

Pourtant, l'avis 2/15⁸⁷ a semblé insister sur la valeur contraignante des dispositions contenues dans le chapitre « Commerce et développement durable ». La position de l'avocat général E. Sharpston au point 491 de ses conclusions⁸⁸ indique que « contrairement aux clauses sur les « éléments essentiels » (...) une violation des normes en matière de travail et d'environnement (...) ne confère pas à l'autre partie le droit de suspendre les avantages commerciaux (...) n'autorisent pas une partie à suspendre les concessions commerciales accordées à l'autre partie si celle-ci ne respecte pas les engagements » du chapitre « Commerce et développement durable ». Pourtant, la Cour exprime une autre vision au point 161 de son avis. Elle indique « qu'une violation des dispositions en matière de protection sociale des travailleurs et de protection de l'environnement, figurant à ce chapitre [« Commerce et développement durable »], autorise, conformément à la règle coutumière de droit international codifiée à l'article 60, paragraphe 1, de la convention sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 [Convention de Vienne] (...) l'autre partie à mettre fin à la libéralisation de ces échanges prévue aux autres dispositions de cet accord ou à suspendre celle-ci. ». Ce faisant, la Cour consacre le caractère obligatoire des dispositions figurant dans ce chapitre nonobstant la position de l'avocat général. De plus, la CJUE précise au point suivant⁸⁹ que ce même chapitre « occupe une place essentielle dans l'accord envisagé. ». Le terme de place essentielle est à interroger. Faut-il comprendre que la Cour consacre les droits et obligations figurant dans ce chapitre comme des éléments essentiels ? À cet égard, l'Union a pu, dans certains accords, faire douter sur le caractère essentiel des dispositions relatives au développement durable. En effet, dans certains accords, le développement durable est placé directement en-dessous des « éléments

⁸⁶ Article 24.1 du CETA voir annexe n°5 : Les chapitres "Commerce et développement durable", "Commerce et travail", et "Commerce et environnement" extraits de l'Accord

⁸⁷ Avis de la Cour (assemblée plénière) du 16 mai 2017, Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, Avis 2/15, ECLI:EU:C:2017:376 (Ci-après « Avis 2/15 »)

⁸⁸ Conclusions de l'avocat général Mme E. Sharpston C-2/15, présentées le 21 décembre 2016, Avis 2/15, Demande d'avis présentée par la Commission européenne en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, ECLI:EU:C:2016:992

⁸⁹ Point 162 de l'avis 2/15

essentiels »⁹⁰, voire presque inclus dans l'énumération de ces derniers⁹¹. Or, cela signifierait que l'Union souhaite créer une nouvelle forme de conditionnalité étendue aux questions relatives au développement durable, au-delà des traditionnels droits et obligations visés par la conditionnalité négative de l'UE⁹². Si la Cour en venait à considérer le développement durable comme partie des éléments essentiels, le poids de cette notion prendrait une toute autre dimension. Le cas échéant, la question de l'acceptation par le partenaire d'une telle conditionnalité se poserait. Un parallèle serait possible avec la difficile acceptation de la conditionnalité démocratique par le Canada, ou d'autres partenaires similaires à l'Union. Parallèlement, si le développement durable en venait à être consacré comme élément essentiel, sa perception pourrait radicalement changer et conduire à une meilleure poursuite de cet objectif. L'opportunité d'une telle reconnaissance est encore incertaine. Les natures du développement durable et des éléments essentiels traditionnels tels que l'État de droit, les principes démocratiques ou encore les droits de l'Homme ne sont pas forcément les mêmes, tout comme leur traduction juridique. Toutefois, au regard du CETA et de l'ALE UE-Singapour, il est difficile d'affirmer que l'Union ait intégré une telle conditionnalité en matière de développement durable dans l'Accord malgré la position de la Cour susceptible d'indiquer le contraire⁹³.

Enfin, diviser les composantes du développement durable en plusieurs chapitres rompt *a priori* avec une logique de complémentarité et d'interaction entre ces éléments. Cette position peut en effet fragiliser une action globale en matière de développement durable. Toutefois, le CETA contient un chapitre plus général « commerce et développement durable » établissant un lien entre les trois piliers du développement durable dans l'Accord. Par conséquent, le risque d'actions isolées en matière environnementale ou sociale semble limité. Malgré ces efforts pour réellement prendre en considération le développement durable en approfondissant chacun de ses éléments, certaines critiques ont évoqué la possible dégradation des conditions de travail due aux différences culturelles et juridiques⁹⁴ entre les partenaires. Pourtant, les dispositions incluses notamment en matière de travail paraissent moins alarmantes en ce qu'elles traduisent plutôt un certain consensus sur les normes attendues. L'exportation apparente de la vision européenne semble d'ailleurs préserver le « modèle social européen ».

⁹⁰ Voir : UE-Chili (2002)

⁹¹ Voir : UE-Amérique Centrale (2012) dans le dialogue politique

⁹² Droits de l'Homme, État de droit, principes démocratiques

⁹³ Voir notamment CREMONA, M., « Shaping EU trade policy post-Lisbon: Opinion 2/15 of 16 May 2017 », E.C.L. Review 2018, Vol. 14(1), p. 11, « Further, a material breach of the sustainable development commitments could lead to a suspension of the trade liberalisation provisions. This somewhat surprising conclusion turns chapter 13 of the agreement into a form of sustainable development conditionality, potentially strengthening its effect. »

⁹⁴ Voir notamment *A trade SIA relating to the negotiations of a Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between the European Union and Canada*, Trade 10/B3/B06, Final report, June 2011 et *European Commission services' position paper on the trade sustainability impact assessment of a Comprehensive Economic & Trade Agreement between the EU and Canada*, 4th April, 2017.

En outre, la Cour a pu rappeler que les accords de libre-échange, à l’instar de l’ALE UE-Singapour, en leurs dispositions relatives au développement durable, ne visent pas à régir les niveaux de protection sociale et/ou environnementale sur le territoire des parties, mais bien à régir les échanges commerciaux⁹⁵. Cette remarque semble confirmée notamment par l’insistance des Parties sur la préservation de leur droit de réglementer dans le CETA⁹⁶. Enfin, l’éclatement des composantes du développement durable contribue en partie à leur approfondissement. Il permet ainsi une évolution progressive et adaptée des engagements au cours de la vie de l’Accord, suivant les avancées propres à la situation environnementale ou sociale des Parties. En effet, concevoir le développement durable en un tout recouvrant l’environnement et le versant social n’apparaît pas toujours cohérent. Une action en faveur de la protection des travailleurs peut compromettre l’action environnementale et inversement. Ce choix de scinder, tout en maintenant un lien à travers un chapitre plus global « Commerce et développement durable » offre une nouvelle manière d’envisager le développement durable en reconnaissant les spécificités attachées à la composante environnementale et celles de la composante sociale du développement durable. Au-delà d’une scission formelle, cette approche est susceptible d’engager les Parties vers une réelle poursuite du développement durable ajustée à leurs besoins et ambitions.

Le rattachement du CETA aux accords multilatéraux en matière de développement durable et la rupture formelle opérée par l’Accord n’entament pas son ambition. C’est d’ailleurs dans une perspective supérieure que les Parties ont souhaité reprendre des principes clés de l’intégration du développement durable largement répandus dans les accords commerciaux et d’investissement.

Section 2. La traduction pragmatique du développement durable dans l’établissement d’un socle minimal de dispositions

La constitution d’un corpus de règles minimales pour respecter les objectifs de développement durable (2.1) n’est pas apparue satisfaisante eu égard aux ambitions affichées. Or, le souhait d’établir un modèle minimal a pu contraindre les Parties à ne pas aller trop loin dans la traduction du développement durable dans le CETA (2.2).

⁹⁵ Point 166 de l’avis 2/15

⁹⁶ Voir *infra* II- A.

2.1 L'élaboration d'un contenu minimal dans les chapitres relatifs au développement durable ou ses composantes

Le CETA a été présenté comme un accord aux objectifs larges et ambitieux. Pourtant, les dispositions contenues par les chapitres relatifs au développement durable ou ses composantes ne traduisent pas forcément toujours une révolution propice à l'atteinte de cet objectif. Le CETA, à l'instar d'accords déjà conclus par l'Union européenne⁹⁷ — hormis quelques exceptions relevées⁹⁸ —, contient des clauses d'antidumping social et d'antidumping environnemental aussi appelées « *no derogation clauses* »⁹⁹. Il s'agit de clauses interdisant aux Parties de réduire leurs standards sociaux ou leur protection environnementale de sorte à en retirer un avantage compétitif en vue d'attirer plus d'investisseurs et investissements sur leur territoire. Ce procédé a conduit à un nivellement par le bas — « *race to the bottom* » — qui implique un abaissement délibéré des niveaux de protections sociale et environnementale des États dans le but d'être plus compétitif sur le marché international. Par conséquent, le développement durable était mis de côté au profit d'intérêts purement économiques. Pour lutter contre cette pratique néfaste, les dispositions d'antidumping social et environnemental ont été largement diffusées dans les récents accords commerciaux, d'investissement ou globaux¹⁰⁰.

Toutefois, dans le CETA, la rédaction de cette obligation de ne pas pratiquer un dumping social et un dumping environnemental semble plus complexe. En effet, la preuve d'un tel comportement implique de prouver l'intention des Parties de volontairement abaisser leurs normes par action ou par omission dans l'objectif d'attirer investissements et investisseurs. À cet égard, les articles 23.4 paragraphe 2 et 24.5 paragraphe 2 sont rédigés de la même manière. « Une Partie ne renonce ni ne déroge d'une autre manière (...) dans le but de stimuler. ». Cela suppose donc d'établir l'intention de la Partie derrière l'abaissement du niveau de protection. Or, prouver l'intention peut s'avérer très compliqué s'agissant d'un État ou de l'UE. Cette disposition serait ainsi, en pratique plus limitée que sa valeur politique. De plus, ces articles visent dans leur paragraphe 3 « toute action ou inaction soutenue ou répétée dans le but de stimuler ». S'agissant d'une action ou inaction soutenue, la marge d'interprétation allouée aux Parties est importante. Aucune précision n'est donnée quant à ce qu'il faut entendre par « soutenue ou répétée ». Ainsi, l'appréciation de ce comportement revient à la discrétion des Parties qui jugeront, chacune, si le

⁹⁷ Voir par exemple, l'ALE UE-Corée, l'accord commercial Colombie-Pérou-Équateur, l'accord d'association UE-Amérique Centrale, l'accord d'association UE-Ukraine, l'accord d'association UE-Géorgie ou encore l'ALE UE-Singapour et l'annexe n°1.

⁹⁸ Voir par exemple : CE-Chili (2002), ASA UE-Bosnie-Herzégovine (2015), ASA UE-Kosovo (2016), CE-Liban (2006), CE-Algérie (2005), UE-CDAA (2016) et l'annexe n°1.

⁹⁹ VANDUZER, J., A., in HINDELANG, S., KRAJEWSKI, M., (dir.), *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified*, 2016, « Chapter VII: Sustainable Development Provisions in International Trade Treaties What Lessons for International Investment Agreements? », p. 142-176

¹⁰⁰ *Ibidem*.

comportement de l'autre entre dans le champ d'application des articles 23.4 et 24.5. Par conséquent, malgré l'importance politique des dispositions, leur portée semble relativement limitée dans leur activation. Cela peut ainsi paraître en décalage avec l'ambition du CETA. Toutefois, un autre élément peut atténuer ces exigences élevées en matière de preuve. En effet, la multiplication de ces clauses traduit un certain consensus global pouvant conduire les Parties à respecter naturellement cette obligation sans avoir à recourir aux paragraphes 2 et 3 de ces articles.

En outre, le CETA comporte d'autres dispositions désormais communément admises dans les accords commerciaux de nouvelle-génération. Le professeur VANDUZER a d'ailleurs pu le souligner dans l'établissement de sa typologie des clauses les plus communes relatives au développement durable dans ces accords¹⁰¹. En effet, le CETA comporte en plus des traditionnelles clauses prohibant l'abaissement des niveaux de protection sociale et environnementale, des clauses imposant la mise en œuvre effective des réglementations internes en matière de droit du travail ou de protection de l'environnement¹⁰². Ainsi les articles 23.1, 23.5 paragraphe 1 et l'article 24.4 de l'Accord commandent à chacune des Parties d'appliquer effectivement leur droit du travail et autres obligations découlant des accords environnementaux multilatéraux qu'elles ont ratifiés. Ici, il est intéressant de noter qu'en matière environnementale, le CETA intervient au soutien des accords multilatéraux. Il reconnaît ainsi que les règles environnementales sont principalement issues du droit international. Ce faisant, les Parties doivent assurer une certaine forme de transposition en droit interne pour les obligations inscrites dans les accords environnementaux multilatéraux. De plus, le renvoi à la mise en œuvre effective des obligations découlant de conventions internationales figure également dans le chapitre « Commerce et travail » à l'article 23.3 aux paragraphes 1, 2 et 4. Ce procédé semble rejoindre ce que le professeur VANDUZER appelle « *commitments to comply with identified labour and environmental standards* »¹⁰³. Ici, le déplacement de la contrainte déjà évoqué ne s'accorde pas *a priori* avec un accord ambitieux destiné à imposer un nouveau modèle aux objectifs larges en matière de développement durable puisqu'il reprend simplement des standards déjà établis. Dans cette mesure, le CETA fait principalement œuvre de codification et non d'innovation au regard des pratiques récentes.

En outre, l'Accord contient également un renvoi à l'article XX du *General Agreement on Tariffs and Trade (GATT)* qui impose une exception générale permettant aux Parties de prendre des mesures non-discriminatoires en vue de préserver l'intérêt général sans constituer une violation de l'Accord. Cela vise particulièrement les mesures environnementales prises pour protéger « la santé

¹⁰¹ VANDUZER, J., A., in HINDELANG, S., KRAJEWSKI, M., (dir.), *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified*, Op.Cit., p. 142-176.

¹⁰² *Ibidem*. « *Commitments to ensure the effectiveness of domestic laws related to labour rights and environmental protection* »

¹⁰³ *Ibid*. [Traduction] « engagements à se conformer aux standards environnementaux et sociaux identifiés »

et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux », veiller à la « conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques. ». Mais cela recouvre aussi les mesures non-discriminatoires nécessaires à « a) à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique, ou au maintien de l'ordre public ; b) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ». Ainsi, les Parties ont à la fois clarifié ce que recouvrait le champ de ces exceptions tout en faisant œuvre de codification en ce qu'elles incluent ce que le professeur VANDUZER appelle les « *[e]xclusions limiting the application of treaty obligations to labour rights and the environment.* »¹⁰⁴. Cet ajout apporte une nuance à la remarque précédente sur le manque d'ambition des dispositions. En effet, cette clarification est susceptible d'éviter des interprétations trop restreintes de la possibilité pour les Parties de prendre des mesures protégeant les composantes du développement durable face aux potentielles atteintes causées par les activités économiques. Ce faisant, le CETA démontre une réelle prise en compte du développement durable à la mesure de ses ambitions.

L'établissement d'un modèle de base reprenant des règles largement acceptées implique de faire quelques concessions au détriment d'une approche réellement novatrice des objectifs de développement. Cependant, la perspective d'une diffusion de ces règles minimales correspond au désir de promouvoir le développement durable à grande échelle.

2.2 La tentative de systématisation dans le CETA aux dépens d'une traduction ambitieuse des objectifs de développement durable en prise avec les enjeux actuels

Les Parties au CETA ont présenté cet accord comme innovant et unique. En effet, « [...] *the central argument coming from Brussels and Ottawa is that the agreement is unique and represents a fusion of the preferences of both actors. Trade officials on both sides of the Atlantic frequently use this logic, calling CETA an innovative 21st century agreement that will serve as a 'model for future deals'* »¹⁰⁵. Pourtant, l'Accord traduit en réalité une vision pragmatique du développement durable fondée sur des acquis. Le contenu des chapitres relatifs au développement durable ou ses composantes révèle d'abord une certaine codification au détriment d'une véritable innovation. Pour exemple, l'inclusion implicite du principe de précaution traduit le compromis réalisé par l'Union européenne. À cet égard, il peut être présenté comme signifiant que lorsqu'il existe des menaces de dommage sérieux ou irréversible, le manque de certitude scientifique ne devrait pas être utilisé

¹⁰⁴ VANDUZER, J., A., in HINDELANG, S., KRAJEWSKI, M., (dir.), *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified*, Op.Cit., p. 142-176, [Traduction] « Exclusions limitant l'application des obligations de l'accord aux mesures sociales et environnementales »

¹⁰⁵ ALLEE, T., ELSIG, M., LUGG, A., « Is the European Union Trade Deal with Canada New or Recycled? A Text-as-data Approach », *Global Policy*, volume 8, 2017, p. 247, [Traduction] « L'argument principal de Bruxelles et d'Ottawa réside en ce que l'accord représente une fusion des préférences des deux acteurs. Les représentants du commerce des deux côtés de l'Atlantique ont fréquemment utilisé cette logique, appelant alors le CETA, un accord innovant du 21^{ème} siècle qui servira de « modèle pour les futurs accords ». ».

comme une raison de reporter des mesures visant à prévenir la dégradation environnementale¹⁰⁶. Il faut d'ailleurs noter que le Canada reconnaît ce principe suivant cette même approche¹⁰⁷.

Le principe de précaution est implicitement évoqué à plusieurs reprises dans l'Accord. Il figure notamment brièvement dans l'article 4.6 sur la transparence puis, véritablement dans les articles 23.3 paragraphe 3 et 24.8 paragraphe 2 chacun portant respectivement sur les conditions de travail, et l'environnement. Ici, les Parties ont limité l'étendue du principe en le bornant d'une part, à « la sécurité et la santé au travail »¹⁰⁸ et à la dégradation de l'environnement grave ou irréversible¹⁰⁹; et d'autre part, en adoptant la définition du Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement¹¹⁰. Pour A. COUVREUR, cela n'est pas surprenant « *as the Rio Declaration is a universal instrument that was ratified by both Canada and European Union, and the definition contained in the Rio Declaration can be seen as "the most cited and conclusive definition of the principle in effect at the international level".* »¹¹¹. Par exemple, la loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) reprend cette définition¹¹². L'Union européenne en fait de même, puisque « selon la Commission le principe de précaution peut être invoqué lorsqu'un phénomène, un produit ou un procédé peut avoir des effets potentiellement dangereux, identifiés par une évaluation scientifique et objective, si cette évaluation ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude »¹¹³. Les deux Parties ont donc pu s'entendre sur la manière dont le principe de précaution serait compris. Toutefois, D. MISONNE a rappelé que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a développé une approche restrictive du principe ayant d'ailleurs conduit à de nombreux litiges impliquant le Canada. Elle poursuit en indiquant que « *the precision obtained in the interpretative declaration is not sufficient, as it*

¹⁰⁶ AFFOLDER, N., « The legal concept of sustainability », A Symposium on Environment in the Courtroom: Key Environmental Concepts and the Unique Nature of Environmental Damage, March 23-24, 2012, University of Calgary, in Environmental Education for Judges and Court Practitioners, 2012, consultable : <https://cirf.ca/files/cirf/natasha_affolder-en.pdf> (consulté le 21 mars 2019), "[w]here there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to prevent environmental degradation" [Traduction] « Lorsqu'il y a des menaces de dommage sérieux ou irréversible, le manque de certitude scientifique ne devrait pas être utilisé comme une raison pour remettre à plus tard l'adoption de mesures contre la dégradation de l'environnement ».

¹⁰⁷ Ibidem. « *The principle has been widely accepted in many countries, including Canada.* » [Traduction] « Ce principe a été largement accepté par de nombreux pays, y inclus le Canada. »

¹⁰⁸ Article 23.3 paragraphe 3 du CETA, voir annexe n°5

¹⁰⁹ Article 24.8 paragraphe 2 du CETA, voir annexe n°5

¹¹⁰ Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992 « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

¹¹¹ COUVREUR, A., « New Generation Regional Trade Agreements and the Precautionary Principle: Focus on the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between Canada and the European Union », Asper Review of International Business and Trade Law, Volume 15, 2015 p. 276, « *This comes as no surprise as the Rio Declaration is a universal instrument that was ratified by both Canada and European Union, and the definition contained in the Rio Declaration can be seen as "the most cited and conclusive definition of the principle in effect at the international level."* » [Traduction] « Cela n'est pas surprenant étant donné que la Déclaration de Rio est un instrument universel ratifié par le Canada et l'Union européenne. La définition contenue dans cette déclaration peut être perçue comme « la définition la plus citée et la plus convaincante de ce principe en application au niveau international ». ».

¹¹² Aperçu du Programme des substances existantes : 2. Principes directeurs de la LCPE (1999) et autres politiques, consultable <<https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=EE479482-1&wsdoc=08911AB8-D8D7-B548-3C28-9A134BD20ED1>> (consulté le 29 janvier 2019)

¹¹³ Synthèse de la Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution (COM(2000) 1 final du 2 février 2000), consultable <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A132042>> (consulté le 15 février 2019)

confirms a restrictive approach to precaution, suggesting that “the European Union and its Member States and Canada reaffirm the commitments with respect to precaution that they have undertaken in international agreements”, thus not limiting it to the clear meaning of precaution in environmental agreements or under EU law. ».¹¹⁴ Pourtant, l'intégration de ce principe de précaution symbolise le fruit d'un consensus entre les Parties. Le compromis accepté par l'UE sur cette question révèle un alignement sur l'approche internationalement admise, bien que limitée, du principe de précaution au détriment de la vision européenne traditionnellement plus audacieuse.

Par ailleurs, il est intéressant d'observer que le principe de précaution figure aussi dans le chapitre « Commerce et travail » car il est plus commun de le trouver en matière environnementale. De plus, les Parties ont imposé la mention d'un « bon rapport coût-efficacité ». En l'absence d'éléments supplémentaires sur cette notion, cela pourrait se rattacher à l'« analyse coût-efficacité » qui implique trois étapes « a) fixer, au niveau politique et sur la base de preuves scientifiques, un niveau de risque tolérable; b) déterminer comment ce niveau peut être atteint au moindre coût; c) examiner si l'objectif est politiquement réalisable. »¹¹⁵. Cette limitation invite les Parties à réellement justifier leur mesure tout en évaluant leurs conséquences. Cependant, rien n'est prévu lorsqu'une Partie prend une mesure qui n'offre pas un bon rapport coût-efficacité. La solution serait probablement de recourir au mécanisme de règlement des différends interétatique laissant alors les tribunaux définir le seuil que doit atteindre la mesure par une évaluation coût-efficacité. Suivant l'interprétation qui en sera donnée, l'ambition d'atteindre le développement durable pourrait être réduite si les Parties en venaient à ne pas prendre de mesure, de peur de ne pas satisfaire ce prérequis.

Parallèlement, alors qu'il se présente comme un accord susceptible d'établir un modèle, notamment dans sa prise en compte du développement durable, le CETA n'apparaît pas toujours à la hauteur de ses ambitions. L'urgence climatique actuelle et la conscientisation progressive des travailleurs impliquent un changement profond dans la manière dont le commerce est envisagé. Les accords de libre-échange avec des pays éloignés, et notamment le CETA ont été largement décriés comme exacerbant la pollution du fait de la multiplication des échanges engendrée. Il est vrai que le

¹¹⁴ MISONNE, D., « Exploring CETA's Relation to Environmental Law ». Environmental Law Network International (ELNI) Review, Vol. 2/2016, no. 2, 2016, p. 51, « *It is well known that the WTO approach to precaution is very narrow, leading to many disputes which have notably involved Canada. In that regard, the precision obtained in the interpretative declaration is not sufficient, as it confirms a restrictive approach to precaution, suggesting that “the European Union and its Member States and Canada reaffirm the commitments with respect to precaution that they have undertaken in international agreements”, thus not limiting it to the clear meaning of precaution in environmental agreements or under EU law. This will surely raise some interpretation difficulties.* » [Traduction] « Il est bien connu que l'approche de l'OMC du principe de précaution est très restrictive ce qui a conduit à l'émergence de différends qui ont notamment impliqué le Canada. A cet égard, la précision apportée par la déclaration interprétative n'est pas suffisante puisqu'elle confirme l'approche restrictive de ce principe de précaution suggérant alors que « l'Union européenne, ses États membres et le Canada réaffirment leurs engagements internationaux pris en matière de précaution. ». De fait, cela ne limiterait pas le sens de ce principe aux accords environnementaux et au droit de l'Union européenne ce qui ne manquera pas de poser des problèmes d'interprétation ».

¹¹⁵ BOURGUIGNON, D., « Le principe de précaution, définitions, applications et gouvernance », Service de recherche du Parlement européen (EPRS), D é c e m b r e 2 0 1 5 , P E 5 7 3 . 8 7 6 , c o n s u l t a b l e : < http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/573876 / EPRS_IDA%282015%29573876_FR.pdf> (consulté le 12 avril 2019)

recours au transport maritime et la hausse de production attendue sont susceptibles d'affecter l'environnement¹¹⁶. De plus, la culture du travail peut aussi être très différente d'où peut en résulter un alignement vers le bas des normes sociales. Cependant, à travers la reprise de standards acceptés dans le CETA, ces risques apparaissent limités. Par ailleurs, de façon plus surprenante, le CETA qui se présente comme le modèle des futurs accords n'intègre pas réellement les nouveaux enjeux climatiques et sociaux. L'effort de codification l'a emporté sur l'innovation notamment au vu de l'absence des articles relatifs au changement climatique¹¹⁷ et à la diversité biologique¹¹⁸ pourtant présents dans de nombreux accords de l'Union. Néanmoins, il faut préciser que le CETA fait référence au changement climatique et à la diversité biologique malgré l'absence d'articles spécifiques¹¹⁹. Cela traduirait donc le souhait des Parties d'établir un modèle de base sur lequel construire leurs futures relations avec d'autres partenaires tout en ouvrant la voie à un approfondissement sur-mesure des engagements en fonction du partenaire. Il y aurait ainsi, suivant le schéma du CETA, la création d'une base minimale de dispositions relatives au développement durable¹²⁰ imposée au partenaire sur laquelle l'Union et son partenaire peuvent s'accorder pour créer de nouveaux engagements en vue d'atteindre le niveau de développement durable recherché.

Au-delà de ce socle minimal et de l'accord *stricto sensu*, d'autres moyens apparaissent pour nourrir l'intégration du développement durable dans la relation commerciale avec le Canada. Contrairement à de récents accords, le CETA ne prend pas réellement en compte la lutte contre le changement climatique à l'exception de simples références figurant aux articles 24.9 et 24.12. Ce constat peut paraître insuffisant au regard de l'urgence climatique à laquelle les États font face. À ce titre, le *non paper of the Commission services Feedback and way forward on improving the implementation and enforcement of Trade and Sustainable Development chapters in EU Free Trade Agreements* datant du 26 février 2018 indique que l'Union devra veiller à inclure dans ses chapitres « Commerce et développement durable » des dispositions relatives au commerce et au changement climatique en lien avec l'Accord de Paris¹²¹. Cependant, les services de la Commission ont seulement visé les accords avec la République de Singapour, le Vietnam et le Japon sans mentionner le cas du CETA dans ce document. Cela paraît surprenant au regard de l'instrument interprétatif commun du CETA affirmant que l'accord comporte « des engagements de coopérer sur des questions environnementales d'intérêt commun liées au commerce, telles que le changement

¹¹⁶ Voir notamment le *Sustainability Impact Assessment* réalisé pour le CETA : A trade SIA relating to the negotiations of a Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between the European Union and Canada, Trade 10/B3/B06, Final report, June 2011, (consultable : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/september/tradoc_148201.pdf>)

¹¹⁷ Voir par exemple l'accord commercial Colombie-Pérou-Équateur

¹¹⁸ Voir par exemple l'accord commercial Colombie-Pérou-Équateur, l'accord d'association UE-Géorgie et l'APE UE-Japon

¹¹⁹ Voir : Annexe n°1.

¹²⁰ Voir : Annexe n°1.

¹²¹ Non paper of the Commission services, « Feedback and way forward on improving the implementation and enforcement of Trade and Sustainable Development chapters in EU Free Trade Agreements », 26.02.2018, point 12, p. 10, consultable : <<https://www.politico.eu/wp-content/uploads/2018/02/TSD-Non-Paper.pdf>> (consulté 20 novembre 2018)

climatique, pour lequel la mise en œuvre de l'Accord de Paris constituera une importante responsabilité partagée de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Canada. »¹²².

Malgré ces absences, la volonté des Parties exprimée dans l'instrument interprétatif commun démontre l'ambition de coopérer en matière de lutte contre le changement climatique. D'autant plus que le Canada a, dans sa stratégie fédérale de 2016-2019, indiqué « [f]aire en sorte que le Canada joue un rôle prépondérant dans les efforts internationaux pour lutter contre le changements climatiques dans le cadre des accords de libre-échange, des relations avec les principaux pays partenaires, y compris les États-Unis, le Mexique, la Chine et l'Union européenne, en mettant en œuvre des accords environnementaux multilatéraux (...) »¹²³. Ainsi malgré une absence de disposition spécifique relative au changement climatique dans le CETA, contrairement à certains accords de l'Union¹²⁴, sa prise en compte par les Parties n'est pas à exclure. Ces remarques soutiennent à nouveau l'affirmation du CETA comme un modèle de base comportant des règles minimales que les Parties pourraient exporter avec d'autres partenaires tout en conservant une certaine marge pour les approfondir au grès des négociations. Par conséquent, le CETA peut d'abord apparaître en décalage avec ses objectifs larges de développement durable. Cependant, une lecture plus attentive démontre une volonté dépassant la simple relation bilatérale de sorte à créer un mouvement général favorable au développement durable. L'intégration du développement durable dans le CETA démontre aussi tout l'intérêt du développement des relations bilatérales de l'Union en ce qu'il lui permet de promouvoir le développement durable d'une façon adaptée à son partenaire.

Afin de veiller à la bonne application des dispositions contenues dans les chapitres dédiés au développement durable et ses composantes, les Parties ont fait le choix de respecter la nature particulière du développement durable. Par conséquent, la création d'un mécanisme non-contraignant pour ces chapitres paraît apte à remplir ce rôle.

Chapitre 2. L'élaboration judicieuse d'un mécanisme de règlement des différends non contraignant spécifique

Le CETA permet aux Parties d'expérimenter certaines options de sorte à prendre en compte les objectifs de développement durable. L'une de ces options consiste en l'établissement d'un mécanisme de règlement des différends non-contraignant (Section 1) couplé à une logique incitative en vue d'atteindre ces objectifs (Section 2).

¹²² Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (...), *Op. Cit.* point 9 (c)

¹²³ Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2016-2019, consultable : <<http://www.fsds-sfdd.ca/downloads/3130%20-%20Strategie%20federale%20de%20developpement%20durable%202016-2019.pdf>> (consulté le 8 novembre 2018)

¹²⁴ Voir par exemple l'accord commercial Colombie-Pérou-Équateur, article 275

Section 1. L'expérimentation d'un mécanisme de règlement des différends non contraignant en matière de développement durable

L'inscription du développement durable dans le CETA révèle une conception large des objectifs de développement durable qui ne se prête pas en réalité aux mécanismes de règlement des différends traditionnellement contraignants (1.1). Au vu des objectifs de développement durable, l'adoption d'un mécanisme non-contraignant, plus souple traduit une adaptation de l'Accord à cette notion particulière de sorte à parvenir à ses objectifs (1.2).

1.1. Le choix d'un mécanisme de règlement des différends non contraignant cohérent avec la vision européenne du développement durable

Les dispositions contenues dans les chapitres relatifs au développement durable ou ses composantes sont exclues du mécanisme de règlement des différends institué pour le reste de l'Accord¹²⁵. Les Parties ont ainsi fait le choix d'un système particulier, propre aux chapitres 23 et 24. Ce système spécifique au développement durable¹²⁶ est présent dans plusieurs accords de libre-échange de nouvelle génération¹²⁷ ou d'autres types d'accords¹²⁸ de l'UE. Il privilégie un recours aux consultations entre les Parties sur toute question relative aux « chapitres développement durable » en vue de trouver une solution mutuellement acceptable qui sera ensuite publiée. Lorsque les Parties n'arrivent pas à convenir d'une solution satisfaisante, un groupe d'experts est chargé d'établir un rapport intérimaire sous 120 jours. Les Parties auront ensuite la possibilité de présenter leurs observations dans les 45 jours suivant la publication du rapport intérimaire. Le rapport final est enfin produit dans les 60 jours suivant la présentation du rapport intérimaire dont la publication doit avoir lieu dans les 30 jours. Quant à la phase de suivi des recommandations, la Partie à l'encontre de laquelle elles sont adressées doit exposer les mesures qu'elle compte entreprendre dans les 3 mois et en rapporter à ses groupes consultatifs internes. Ce système est caractérisé par sa nature diplomatique dans lequel une place importante est faite aux Parties pour convenir, ensemble, d'une solution. Cette résurgence du diplomatique rompt avec l'évolution du mécanisme de règlement des différends que l'on peut observer dans l'Organisation Mondiale du Commerce. Toutefois, cette préférence pour le diplomatique semble se limiter au développement durable.

À l'inverse, l'existence d'un tel mécanisme dans le CETA rompt avec la pratique canadienne qui promeut généralement un système contraignant, notamment pour les droits des

¹²⁵ Suivant les articles 23.11 paragraphe 1 et 24.16 paragraphe 1, le règlement des différends relatifs au développement durable est exclu du mécanisme général prévu au Chapitre 29 du CETA « règlement des différends ».

¹²⁶ Voir : Annexe n° 3 : Modélisation du mécanisme de règlement des différends en matière de développement durable dans certains accords de l'UE

¹²⁷ Voir par exemple l'ALE UE-Corée ou l'APE UE-Japon

¹²⁸ Voir par exemple l'accord d'association UE-Géorgie ou l'accord d'association UE-Amérique Centrale

travailleurs. En effet, le Canada est un tenant des « *compliance mechanisms* » en matière de développement durable. D'après les professeurs G. MAYEDA, J., A. VANDUZER et P. SIMONS, ce système est conçu de sorte à assurer que les États respectent leurs standards internes ou certains standards internationaux en matière de droit du travail¹²⁹. L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (NAALC)¹³⁰, comme les accords canadiens et certains accords de libre-échange étasuniens, établit un système de mise en conformité. Ce dernier permet aux individus de former des plaintes contre le défaut d'une Partie dans la mise en œuvre de ses lois et réglementations du travail¹³¹. Ainsi, toujours d'après les professeurs G. MAYEDA, J., A. VANDUZER et P. SIMONS, « *[t]hese systems [compliance mechanisms] are primarily diplomatic, although in principle under some side agreements and FTAs, certain disputes over labour issues could have lead to the imposition of fines or, in some cases, even sanctions [articles 28 and 29 of the NAALC]* »¹³². Les deux systèmes comportent une première phase similaire consistant en l'établissement de consultations entre les Parties de sorte à trouver une solution de façon diplomatique. En revanche, si ces consultations ne permettent pas d'aboutir à un règlement satisfaisant du différend, les procédures diffèrent. Le CETA demeure essentiellement diplomatique lorsque le système de mise en conformité — e.g. NAALC — est susceptible d'aboutir à une sanction pécuniaire voire même, à des suspensions d'avantages lorsque la Partie « omet de payer une compensation monétaire pour non-application dans les 180 jours suivant son imposition par un groupe spécial »¹³³.

Le choix de recourir à un système d'essence diplomatique et donc moins coercitif dans le CETA se justifie à plusieurs égards. L'Union européenne a pu tirer les enseignements de l'utilisation d'un mécanisme coercitif à travers ses différents accords et notamment l'accord de Cotonou dans lequel une conditionnalité est imposée. Elle permet la suspension des avantages en cas de manquement, conformément à la procédure de son article 96. Désormais, « *the EU's goal is to deal with the root causes of violations of labour rights rather than with the symptoms, as the US*

¹²⁹ VANDUZER, J., A., SIMONS, P., MAYEDA, G., (dir.), *Integrating Sustainable Development into International Investment Agreements : A Guide for Developing Country Negotiators*, Commonwealth Secretariat, 2013, p. 351 « (...) ensure that states comply with their domestic labour standards or certain specified international labour standards. » [Traduction] « assure que les États respectent leurs standards sociaux nationaux ou d'autres standards sociaux internationaux spécifiques. »

¹³⁰ *The North American Agreement on Labour Cooperation (NAALC)*

¹³¹ VANDUZER, J., A., SIMONS, P., MAYEDA, G., (dir.), *Integrating Sustainable Development into International Investment Agreements (...), Op. Cit.* p. 351, « *The NAALC [the North American Agreement on Labour Cooperation], the Canadian agreements and some US FTAs establish a compliance system that includes a mean for individuals to make complaints about a party's failure to enforce its labour law and regulations.* » [Traduction] « l'ANACT [Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail], les accords canadiens et quelques accords de libre-échange étasuniens établissent un mécanisme de vérification qui permet aux individus de porter plainte contre l'inapplication par une Partie de ses lois et réglementations en matière de protection sociale.

¹³² *Ibidem.* p. 351, [Traduction] « Ces mécanismes sont principalement d'essence diplomatique, bien qu'en principe, dans le cadre de certains accords parallèles et accords de libre-échange, certains différends en matière de protection sociale pourraient aboutir au prononcé d'amendes, ou même dans certains cas, de sanctions. [articles 28 et 29 de l'ANACT] »

¹³³ Article 42 paragraphe 1 du NAALC ou ANACT

does by having a binding dispute settlement system for labour violations »¹³⁴. De plus, comme souligné par F. MICHÉA, « [l]a question est de savoir quels acteurs sont habilités à faire respecter les dispositions des accords transatlantiques relatives au travail. L'extériorité des sources du droit par rapport aux mécanismes d'exécution des clauses sociales pose, de ce point de vue, un problème majeur. »¹³⁵. En somme, par l'établissement d'un système d'exécution plus diplomatique, l'Union éviterait ce risque.

De même, le recours à un système de règlement des différends moins coercitif tranche avec le mécanisme de mise en conformité. En effet, comme l'ont rappelé les services de la Commission¹³⁶, une approche coercitive implique de retranscrire la violation d'un standard environnemental ou social en compensation pécuniaire¹³⁷. En ce sens, puisque les dispositions de ces chapitres doivent permettre une telle retranscription, elles doivent être suffisamment précises pour permettre d'établir leur valeur pécuniaire. Ce faisant, les États qui ont choisi cette approche ont un champ plus limité que celui de l'Union européenne en ce qui concerne les dispositions relatives au développement durable. De fait, la portée et l'ampleur du chapitre commerce et développement durable s'en verraient limitées. À ce titre, « *[n]egotiating partners have been clear that they would not accept a broad scope combined with trade sanctions.* »¹³⁸. Le CETA poursuit le mouvement entamé par l'Union européenne en excluant les chapitres développement durable et ses composantes travail et environnement du règlement des différends qui s'applique pourtant aux autres chapitres de l'Accord. Cependant, l'expression de la vision européenne du développement durable permise par l'adoption d'un système non-contraignant ne satisfait pas pleinement le Parlement européen. Ce dernier invite la Commission à adopter un système véritablement contraignant dans deux résolutions de 2010 et de 2016. L'idée étant de prévoir un mécanisme de

¹³⁴ ORBIE, J., MARTENS, D., OEHLI, M., et al., « Promoting sustainable development or legitimising free trade? Civil society mechanisms in EU trade agreements », *Third World Thematics: A Third World Quarterly (TWQ) Journal*, 2016, Vol. 1, n°4, p. 530, « *A DG Trade official formerly in charge of sustainable development argued that the EU's goal is to deal with the root causes of violations of labour rights rather than with the symptoms, as the US does by having a binding dispute settlement system for labour violations.* » [Traduction] « Un représentant de la DG commerce en charge du développement durable a indiqué que l'objectif de l'UE est de s'intéresser aux causes originelles des violations des droits sociaux plutôt que de ne s'intéresser qu'aux symptômes comme les États-Unis le font avec un mécanisme de règlement des différends contraignant pour les violations en matière de droit du travail. »

¹³⁵ MICHÉA, F., « La modélisation des clauses sociales dans les accords commerciaux transatlantiques à la lumière de leurs sources. » in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J. (dir.), *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 247-263

¹³⁶ Non paper of the Commission services, « Feedback and way forward on improving the implementation and enforcement of Trade and Sustainable Development chapters in EU Free Trade Agreements », *Op.Cit.*

¹³⁷ *Ibidem.* p. 3, « *Furthermore, there is a need, in a sanctions-based approach, to find ways to determine how a breach of social or environmental standards can be translated into economic compensation, and this narrows down the scope of the TSD chapter. Countries that use a sanction based approach have so far chosen a much narrower scope than the EU.* » [Traduction] « En outre, dans une approche coercitive, il y a la nécessité de trouver des méthodes pour déterminer comment une violation des standards sociaux ou environnementaux peut se traduire en compensation économique et ceci restreint le champ possiblement couvert par le chapitre CDD. Les Pays qui utilisent cette approche coercitive en ont d'ailleurs adopté une version beaucoup plus restreinte que l'Union européenne. Les partenaires en négociations ont été clairs sur ce point, ils n'accepteront pas une conception large associée à des sanctions commerciales. »

¹³⁸ Non paper of the Commission services, « Feedback and way forward on improving the implementation and enforcement of Trade and Sustainable Development chapters in EU Free Trade Agreements », *Op.Cit.*, p. 3, [Traduction] « Les partenaires en négociation ont été clairs sur ce point, ils n'accepteront pas une conception large associée à des sanctions commerciales. »

règlement des différends sanctionnant¹³⁹ à l'image du mécanisme général institué dans l'Accord pour les dispositions contenues dans les chapitres développement durable et ses composantes. Cependant, le choix d'un mécanisme plus contraignant ne paraît pas nécessairement cohérent avec la vision européenne du développement durable inscrite dans le CETA. Ainsi, la mise en application de l'Accord saura démontrer si cette approche est véritablement judicieuse ou si le passage à un système coercitif proposé par le Parlement européen s'avèrerait plus apte à conduire au respect du développement durable dans son ensemble.

Le respect des objectifs de développement durable n'est donc pas nécessairement synonyme de coercition. Inversement même, cela pourrait avoir un effet contre-productif alors que le recours à un système non-coercitif permet l'émergence de nouvelles solutions pour garantir le bon respect du développement durable conformément à sa nature si particulière.

1.2 Le rejet de la contrainte particulièrement adapté à l'expression du développement durable dans le CETA

Compte tenu de la nature particulière du développement durable difficile à appréhender au vu de sa plasticité, son intégration dans une logique contraignante n'est pas évidente. L'approche retenue par le CETA reflète une conception large de cet objectif supérieur que les Parties cherchent à atteindre dans la mise en œuvre de leur Accord. Au regard de cela, il est difficile de fonder un système contraignant sur les obligations figurant aux chapitres développement durable et ses composantes. L'Union européenne a déjà imposé un système non-contraignant dans certains de ses accords. Toutefois, une évolution dans la manière dont l'Union traite le développement durable est apparue récemment lors de la conclusion des nouveaux accords de libre-échange. La vision européenne du développement durable s'est affinée comme l'urgence de répondre aux externalités négatives entraînées par la mondialisation connue jusqu'à lors. Par conséquent, l'appréhension des questions de développement durable par le mécanisme de règlement des différends a évolué. Selon les professeurs L. VAN DEN PUTTE et J. ORBIE¹⁴⁰, « *[w]hile pre-CARIFORUM disputes on social issues could only be discussed by government representatives in so-called government consultations, in the new generation of FTAs the issue can, as a next step, be referred to a Panel of Experts. This is meant to make recommendations more professional and more*

¹³⁹ Voir notamment Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux (2009/2219(INI)) « c) le recours à un mécanisme de règlement des différends, à l'égal des autres parties de l'accord, prévoyant des amendes visant à améliorer la situation dans les secteurs concernés, ou une suspension au moins temporaire de certains avantages commerciaux prévus par l'accord, en cas de violation aggravée des normes susmentionnées; » et Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2016 sur la mise en œuvre des recommandations du Parlement de 2010 sur les normes sociales et environnementales, les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises (2015/2038(INI)), « b) la couverture des clauses relatives aux droits de l'homme et des chapitres CDD par le mécanisme général de règlement des différends, au même titre que les autres parties de l'accord, comme demandé dans les recommandations de 2010 visant à garantir le respect des droits de l'homme et des normes sociales et environnementales; »

¹⁴⁰ VAN DEN PUTTE, L., ORBIE, J., « EU bilateral trade agreements and the surprising rise of labour provisions », *Op. Cit.*, p. 263–283

transparent than before, which in turn should lead to more objective outcomes. »¹⁴¹. Cet effort traduit l'ambition d'instaurer un mécanisme de règlement des différends efficace et respectueux des garanties procédurales malgré son caractère *a priori* diplomatique. Le CETA reflète cette évolution.

À l'issue de la publication du rapport final émis par le groupe d'experts, la Partie à l'encontre de laquelle les recommandations sont prononcées doit exposer les mesures qu'elle compte entreprendre dans les 3 mois et en rapporter à ses groupes consultatifs internes¹⁴². Ainsi, il pourrait y avoir une forme de contrainte conduisant la Partie à se mettre en conformité¹⁴³. En effet les groupes consultatifs pourraient exercer une pression qui, bien que mesurée, soit susceptible d'impulser un changement de comportement de la Partie mise en défaut. Suivant l'article 28.3 paragraphe 4, il est prévu que « [c]es groupes peuvent, de leur propre initiative, formuler des avis et des recommandations sur toute question relevant du présent chapitre. ». De plus, ces groupes sont constitués d'organisations de la société civile indépendantes et représentatives supposées incarner les acteurs du droit du travail. De fait, à condition qu'ils prennent la mesure de leur pouvoir, ces groupes pourront jouer un rôle clé dans la manière dont les Parties appliquent respectivement le droit du travail et les dispositions du CETA dans cette matière. Il est toutefois regrettable de ne pas retrouver un tel mécanisme pour le versant environnemental du développement durable. Par ailleurs, le CETA révèle encore la volonté européenne à travers « tout le soin apporté dans l'AECG [le CETA] à limiter la portée du rapport final élaboré par le Groupe d'experts et constatant la violation éventuelle par la partie défenderesse de ses obligations dans le domaine social [qui] traduit bien la démarche purement incitative propre aux accords européens, qui s'est imposée face au partenaire canadien »¹⁴⁴.

Il faut pourtant noter que cette faible contrainte est communément admise dans le domaine du développement durable. Par exemple, en matière de clauses sociales « bien que l'OIT ait été créée en 1919, elle n'a à ce jour prononcé qu'une seule sanction à l'encontre d'un État, le Myanmar, qui a le mérite ou la malchance d'être relativement isolé sur la scène internationale. Le Myanmar fut effectivement condamné en 2000 pour violation de la convention n° 29 sur le travail forcé qui figure parmi les conventions à la base des droits sociaux fondamentaux contenus dans la déclaration de 1998 de l'OIT. Cette condamnation s'est traduite en

¹⁴¹ *Ibidem.*, p. 268 [Traduction] « Lorsque des différends en matière de droit social sous l'ère pré-CARIFORUM apparaissaient, ils n'étaient discutés que par des représentants du gouvernement dans le cadre des consultations intergouvernementales. Dans les nouveaux accords de libre-échange, le problème peut être transmis à un Panel d'experts dans une seconde étape. Ce panel devrait émettre des recommandations plus professionnelles et plus transparentes qu'auparavant, ce qui pourrait ainsi permettre l'émergence de résultats plus objectifs. »

¹⁴² Article 23.10 paragraphe 12 du CETA voir annexe n°5

¹⁴³ VAN DEN PUTTE, L., ORBIE, J., "EU bilateral trade agreements and the surprising rise of labour provisions », *Op. cit.*, p. 269, « *When a panel submits its final report the Parties should implement its conclusions but no provisions are included to enforce their compliance. As such enforceability has increased, but it appears that only soft pressure can be exerted on the Parties* » [Traduction] « Lorsqu'un panel soumet son rapport final, les Parties devraient exécuter ses conclusions mais aucune disposition n'impose cette mise en conformité. À ce titre, sa force exécutoire a augmenté bien qu'il ne s'agisse que d'une légère pression sur les Parties. ».

¹⁴⁴ MICHÉA, F., « La modélisation des clauses sociales dans les accords commerciaux transatlantiques à la lumière de leurs sources. », *Op. Cit.*, p. 255

pratique par une résolution de la conférence du travail en date du 14 juin 2000. (...) Dans la pratique les condamnations de la Birmanie par les États membres furent surtout symboliques. »¹⁴⁵. Cet état de fait soutient la conclusion suivant laquelle l'imposition de sanctions pour renforcer le respect des composantes du développement durable ne correspond pas à sa nature, ni à la volonté politique actuelle. Une confrontation directe pour exiger le respect des droits sociaux censés être couverts par les dispositions de l'accord paraît mal aisée et peu à même de conduire à une amélioration de la part de la Partie incriminée. Plutôt qu'une condamnation symbolique peu efficace, l'utilisation d'une pression molle et le recours à la diplomatie paraissent particulièrement intéressants en cette matière. L'idée d'un accompagnement permis par l'ouverture d'un dialogue devrait produire de meilleurs résultats qu'une opposition affichée susceptible de remettre en cause l'équilibre de l'accord, en particulier avec un partenaire équivalent comme le Canada. À ce titre, il est important de conserver une relation d'égal à égal pour garantir l'obtention de résultats satisfaisants et la mise en conformité de la Partie défaillante sans pour autant risquer la remise en cause de tout l'accord.

Néanmoins, le CETA prévoit une passerelle permettant le passage vers un système plus contraignant pour la partie « Commerce et travail » au titre de ses articles 23.11 paragraphe 5 et 30.2. Ces derniers indiquent que le Comité du commerce et du développement durable¹⁴⁶ peut recommander au Comité mixte de l'AECG¹⁴⁷ que soient apportées des modifications aux dispositions pertinentes suivant la procédure d'amendement selon laquelle, les Parties peuvent convenir par écrit d'amender le présent accord. Ainsi, il est possible pour les Parties de basculer vers un système coercitif dans le cas où cela leur paraîtrait nécessaire dans la poursuite du développement durable en sa composante sociale. De même, plusieurs renvois à d'autres conventions qui peuvent avoir leur propre mécanisme de règlement des différends contraignant figurent dans le CETA. Les Parties seront *a priori* amenées à faire un choix ou à recourir au mécanisme de la convention ou de l'accord porteur des dispositions en cause dans le litige. Ce faisant, les Parties conservent une certaine marge d'appréciation et une certaine latitude en matière de règlement des différends.

En outre, un système non-contraignant tel qu'institué par le CETA n'est pas synonyme d'affaiblissement des chapitres relatifs au développement durable. L'inclusion de standards sociaux dans l'accord UE-Corée du Sud a été perçue par certains auteurs comme relevant du symbole sans

¹⁴⁵ REIS, P., « Commerce international, clause sociale et développement durable », in REMICHE, B., RUIZ-FABRI, H., (dir.), *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme*, Bruxelles, ed. Larcier, 2010, p. 316

¹⁴⁶ Article 22.4 du CETA « composé de représentants de haut niveau des Parties compétents pour les questions visées » en matière de développement durable voir annexe n°5

¹⁴⁷ Article 26.1 du CETA « composé de représentants de l'Union européenne et de représentants du Canada »

réelle effectivité¹⁴⁸. Toutefois, le mécanisme de règlement des différends spécifique au développement durable a été activé à l'encontre de la Corée du Sud (ci-après la Corée) en matière sociale¹⁴⁹. En effet, l'Union reproche à la Corée de ne pas avoir ratifié les quatre conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relatives à la liberté d'association, la reconnaissance du droit de négociation collective et l'élimination du travail forcé dans toutes ses formes. De même, l'UE dénonce, entre autres, la définition coréenne des travailleurs qui exclut les auto-entrepreneurs, travailleurs licenciés ou sans-emploi de la liberté d'association, par exemple. En effet, après plus de sept ans d'application de l'accord de libre-échange entre la Corée et l'UE, les progrès coréens en matière sociale ne sont pas significatifs¹⁵⁰. Par conséquent, l'Union européenne a activé le mécanisme de règlement des différends prévu dans le chapitre relatif aux standards sociaux. Elle appelle la Corée à respecter dans ses lois et pratiques, les principes fondamentaux de l'OIT soit, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Ainsi, la Corée est invitée à ratifier les quatre conventions de l'OIT relatives à la liberté d'association, le droit de négociation collective et l'élimination du travail forcé dans toutes ses formes¹⁵¹. De plus, le côté européen indique clairement son intention de poursuivre la procédure à moins d'une action significative de la part de son partenaire afin de répondre à ses inquiétudes¹⁵².

Tandis que l'UE a souligné les lacunes de la Corée en matière sociale, cette dernière a fait de même lors du 6^{ème} Comité sur le commerce et développement durable dans le cadre de l'accord de libre-échange. Elle révèle que la situation de l'UE n'est pas non plus parfaite en ce qui concerne le droit du travail. Ce à quoi l'Union a répondu en admettant que certains États membres rencontrent des difficultés dans leur application des conventions de l'OIT comme l'indiquent les violations constatées de ces conventions par ces derniers¹⁵³. Ainsi, l'exportation des valeurs, principes et objectifs de l'Union fixés dans l'article 21 du TUE, dans les accords de libre-échange est aussi susceptible d'améliorer leur prise en compte du côté européen au-delà d'une simple obligation imposée au partenaire. Il apparaît que la logique des nouveaux accords de libre-échange à l'instar de l'accord UE-Corée est de créer une réciprocité entre ce que l'Union attend de son

¹⁴⁸ ORBIE, J., MARTENS, D., OEHRI, M., VAN DEN PUTTE, L., « Promoting sustainable development or legitimising free trade? Civil society mechanisms in EU trade agreements », *Op. Cit.*, p. 531, « Van Roozendaal argues that in the case of the EU-Korea agreement, the inclusion of labour standards could be regarded 'as a symbolic act to increase the support for free trade agreements without expectation that they would be effective'. » [Traduction] « Van Roozendaal explique que dans le cas de l'accord entre l'Union européenne et la Corée, l'intégration de standards sociaux devrait être perçue « comme un acte symbolique visant à augmenter le soutien aux accords de libre-échange sans réelle attente quant à son effectivité. » »

¹⁴⁹ Republic of Korea – compliance with obligations under Chapter 13 of the EU – Korea Free Trade Agreement Request for Consultations by the European Union, 17 December 2018, consultable : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/december/tradoc_157586.pdf> (consulté le 29 décembre 2018)

¹⁵⁰ Summary of Discussions of the 6th Committee on Trade and Sustainable Development Under the Korea-Eu FTA, 9 July 2018, consultable <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/july/tradoc_157105.PDF> (consulté le 18 avril 2019)

¹⁵¹ Letter from Commissioner Malmström to Korean Ministers on the ongoing government consultations under TSD Chapter of EU-Korean FTA, 12 March 2019, consultable : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/march/tradoc_157723.pdf> (consulté le 18 avril 2019)

¹⁵² Letter from Commissioner Malmström to Korean Ministers on the ongoing government consultations under TSD Chapter of EU-Korean FTA, *Op. Cit.*, p. 1-2

¹⁵³ Summary of Discussions of the 6th Committee on Trade and Sustainable Development Under the Korea-Eu FTA, *Op. Cit.*, p. 3

partenaire et ce que le partenaire attend de l'Union. Ainsi, l'exportation des valeurs de l'Union auprès de ses partenaires tiers peut aussi avoir un effet vertueux en interne. Le partenaire pourrait alors veiller à la bonne application des engagements pris en matière de développement durable. Cette réciprocité d'engagements apparaît alors comme un moyen d'atteindre le développement durable à travers un contrôle mutuel de l'action des Parties.

Par ailleurs, l'activation de cette procédure atteste de la réelle intention de l'Union de faire respecter les principes qu'elle a négociés auprès de son partenaire en lien avec le développement durable. Et ce, tout au long de la mise en œuvre de l'accord, dans un délai plus ou moins court. Cette remarque est d'ailleurs confirmée par le rappel effectué par la Commissaire chargée du commerce C. MALMSTRÖM dans sa lettre adressée aux ministres coréens. Elle indique « *our trade relationship is not only about flows of goods and services; it is also about values and the commitments made on trade related issues such as international labour standards.* »¹⁵⁴. L'activation de la procédure à l'encontre de la Corée démontre la volonté de l'Union de dépasser la simple symbolique du développement durable pour activement contribuer à cet objectif. Ainsi, au vu des similarités entre l'accord de libre-échange UE-Corée et le CETA¹⁵⁵, la même appréciation quant à la valeur des dispositions sociales devrait lui être transposable. Par conséquent, il apparaît clair que le défaut de coercition n'empêche pas une obsolescence congénitale du mécanisme de règlement des différends propre au développement durable.

Le CETA offre une manière pertinente de concevoir le règlement des différends en matière de développement durable. Le choix de l'incitation se traduit à la fois dans le mécanisme de règlement des différends institué pour le développement durable et dans l'émergence recherchée d'une application volontaire pouvant dépasser les attentes fixées dans le CETA.

Section 2. La prise en compte du développement durable dans le CETA à travers une logique incitative

Fortes de leurs expériences passées, les Parties recherchent une approche du développement durable dénuée de coercition (2.1). De cette manière, leur volonté respective est la seule garantie pour atteindre les objectifs du développement durable. L'« expérience CETA » sera l'occasion de démontrer tout l'intérêt de cette méthode offrant une alternative à la coercition (2.2)

¹⁵⁴ Letter from Commissioner Malmström to Korean Ministers on the ongoing government consultations under TSD Chapter of EU-Korean FTA, *Op. Cit.*, p.2, [Traduction] « notre relation commerciale n'est pas limitée aux flux de produits et de services, mais concerne aussi les valeurs et engagements pris sur des questions liées au commerce telles que les standards internationaux du travail. »

¹⁵⁵ Voir : Annexe n°1

2.1 L'insertion habile des dispositions relatives au développement durable dans une logique non-contraignante, clé d'une meilleure application

Le caractère contraignant d'un accord peut parfois avoir un effet contreproductif. L'obligation sanctionnée du respect de certaines dispositions peut conduire à l'adoption de stratégies de contournement pour éviter de respecter les obligations imposées. C'est pourquoi, de nombreuses « soupapes » ont été introduites dans les accords de sorte à permettre aux Parties de s'extraire de certaines dispositions tout en restant dans le cadre de l'accord. Cependant, cela n'est pas toujours suffisant comme a pu le démontrer la pratique du GATT dans lequel figure l'article XX censé permettre aux Membres de l'OMC de déroger à certaines de leurs obligations en vue de protéger leur environnement, moralité publique ou santé humaine par exemple. Cependant, l'interprétation de cette disposition a eu pour conséquence d'encadrer son utilisation d'une manière restrictive. Cela a conduit certains Membres de l'OMC comme les États-Unis à chercher d'autres manières de s'extraire de leurs obligations. Ainsi, la stratégie américaine de contournement mise en place vise à recourir à l'article XXI du GATT relatif à la sécurité nationale laissant à la discrétion du Membre qui l'active de juger s'il est ou non dans son bon droit. Le manque d'interprétation par les organes juridictionnels de l'OMC de l'article XXI sur la sécurité nationale crée à ce jour une situation presque incontrôlable menaçant l'ensemble du système commercial multilatéral de l'OMC. À l'inverse, le CETA tout en reprenant l'article XX du GATT sur les exceptions générales¹⁵⁶ semble prévenir ce type de pratique en imposant une logique non-contraignante pour les Parties dans la mise en œuvre des chapitres relatifs au développement durable et ses composantes.

L'adoption d'une stratégie moins contraignante par les Parties à l'Accord est en mesure de conduire à de meilleurs résultats en ce qu'elle serait plus respectueuse de leur souveraineté. Elles décideront souverainement de se conformer aux dispositions relatives au développement durable. À cela s'ajoute que les Parties ont négocié entre elles et pensé les dispositions en fonction de leurs objectifs et leur volonté. Cette orientation du CETA vers une mise en œuvre active des chapitres relatifs au développement durable et ses composantes correspond à la préférence des États « *to define, by common agreement, programs of action which invite them to adopt, starting at the national level, adequate material and regulatory measures.* »¹⁵⁷. Ce choix « *has been encouraged by the example furnished by the positive results often produced when States effectively take into*

¹⁵⁶ Article 28.3 du CETA voir annexe n°5

¹⁵⁷ DUPUY, P.-M., « Soft Law and the International Law of the Environment », Michigan Journal of International Law, Volume 12, issue 2, 1990, p. 430, « *Thus, States prefer to define, by common agreement, programs of action which invite them to adopt, starting at the national level, adequate material and regulatory measures.* » [Traduction] « Ainsi, les États préfèrent définir par un commun accord, des programmes d'actions qui les invitent à adopter en commençant par le niveau national, des mesures matérielles et réglementaires adéquates. »

account the guidelines proposed in some of the resolutions or recommendations defined within the framework of international organizations. »¹⁵⁸. Par conséquent, en matière de développement durable particulièrement, il apparaît plus pertinent de favoriser une approche non-contraignante pour bénéficier d'une flexibilité et d'une souplesse permettant la mise en œuvre effective et volontaire des dispositions relatives au développement durable dans le CETA. De plus, au regard de sa nature évolutive et des nouveaux défis auxquels les Parties sont confrontées tant en matière environnementale que sociale, une telle flexibilité s'avère porteuse d'une meilleure adaptation des objectifs aux évolutions récentes. En outre, la texture ouverte de ces dispositions devrait aussi entraîner les Parties à aller plus loin dans leur mise en œuvre pour finalement atteindre le développement durable souhaité. Le CETA sera donc l'occasion d'observer si cette position permet réellement une meilleure application du développement durable dans l'Accord.

En ayant écarté la coercition pour la poursuite des objectifs de développement durable, les Parties ont reposé toutes leurs attentes sur leur volonté respective. De la sorte, il est probable que chacune se sente suffisamment responsabilisée pour réellement poursuivre ces objectifs, voire même aller encore plus loin.

2.2 La volonté des parties, facteur déterminant de la bonne application des dispositions relatives au développement durable dans le CETA

Par l'exclusion des différends liés au développement durable ou ses composantes du mécanisme général de règlement des différends institué par l'Accord, les Parties suivent une approche intéressante. L'idée est de fonder la bonne application des dispositions spécifiques au développement durable sur la bonne volonté des Parties. Une telle logique coïncide en réalité avec la prise de conscience des Parties sur la nécessité d'arriver à un développement durable au moyen par exemple, de leurs accords commerciaux. En effet, leur intention apparaît à plusieurs égards, favorable à une mise en œuvre volontaire des principes du développement durable tels que retranscrits dans les dispositions spécifiques de l'Accord. En effet, l'instrument interprétatif commun démontre cette volonté en évoquant entre autres, la recherche de résultats concrets dans les domaines de l'environnement et des droits des travailleurs¹⁵⁹ ou encore en affirmant que les Parties

¹⁵⁸ DUPUY, P.-M., « *Soft Law and the International Law of the Environment* », *Op.Cit.*, p.430, « *One can assume that such a prudent strategy has been encouraged by the example furnished by the positive results often produced when States effectively take into account the guidelines proposed in some of the resolutions or recommendations defined within the framework of international organizations.* » [Traduction] « On peut dire qu'une telle stratégie de prudence a été encouragée par l'exemple des résultats positifs souvent obtenus lorsque les États prennent effectivement en compte les lignes directrices proposées dans certaines résolutions ou recommandations définies dans le cadre des organisations internationales. »

¹⁵⁹ Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (...), *Op.Cit.*, point 7 (b), « Ainsi, l'AECG comprend des engagements globaux et contraignants en faveur de la protection des droits des travailleurs et de l'environnement. L'une des principales priorités de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Canada est de veiller à ce que l'AECG se traduise par des résultats concrets dans ces domaines, optimisant ainsi les avantages que l'accord offrira aux travailleurs et pour l'environnement. »

sont « tenu[e]s d'assurer et d'encourager des niveaux élevés de protection de l'environnement »¹⁶⁰. Parallèlement, cet instrument interprétatif commun affirme que le caractère contraignant se situe dans les mécanismes « d'évaluation et de réexamen spécifiques »¹⁶¹. Ici, une nouvelle forme de contrainte émerge en ce qu'il ne s'agit pas de sanctionner mais d'évaluer de façon à améliorer la mise en œuvre, le cas échéant, par un réexamen des dispositions en question. Cette logique permet aux Parties de modeler leurs dispositions comme le degré d'obligation associé en fonction des besoins et des progrès effectués. Ainsi, l'Accord semble avoir été pensé de façon à approfondir le développement durable tout au long de la vie du CETA. Une telle démarche prouve également le souhait d'une participation active des Parties à cet objectif. Cette manière d'appréhender le développement durable est encourageante pour l'avenir de cet objectif dans les nouveaux accords de libre-échange, et plus particulièrement dans le CETA, longtemps critiqué pour sa prise en compte timorée du développement durable. La perspective d'un approfondissement de cette intégration au cours de la vie de l'accord fait sens et plaide pour un changement notable dans la manière de concevoir les accords de libre-échange de la part des deux Parties. Parallèlement, les communications de la Commission démontrent la ferme intention de l'Union de poursuivre le développement durable. Par exemple, la Communication « Commerce pour tous » précise que « l'UE devra veiller à ce que les dispositions relatives au commerce et au développement durable soient réellement appliquées et utilisées »¹⁶² dans le cadre de l'accord de libre-échange.

D'ailleurs, les Parties ont réaffirmé leurs engagements lors de leur recommandation relative au commerce, à l'action pour le climat et à l'Accord de Paris intervenue à l'issue du Comité mixte de l'AECG tenu le 26 septembre 2018. Elles ont en effet souhaité préciser leur ambition concernant la lutte contre le changement climatique. Elles souhaitent respecter le cadre de l'Accord de Paris dans la mise en œuvre du CETA¹⁶³ bien qu'elles ne l'aient que brièvement mentionné dans leur Accord de Partenariat Stratégique¹⁶⁴ et l'instrument interprétatif commun¹⁶⁵. Ceci démontre l'ambition du CETA de répondre aux menaces actuelles grâce à une grande flexibilité permettant son adaptation à de nouveaux défis posés par l'objectif de développement durable.

Par ailleurs, le fait que les Parties aient prévu un comité commerce et développement durable dans le CETA a pu être critiqué puisque sa constitution devait intervenir en aval de la mise

¹⁶⁰ *Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (...), Op. Cit.*, Point 9 (a)

¹⁶¹ *Ibidem*. Point 10 (a)

¹⁶² Communication de la Commission européenne « Le commerce pour tous - Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable », (COM(2015)0497), 2015, p.27

¹⁶³ Recommandation 001/2018 du 26 septembre 2018 du Comité mixte de l'AECG relative au commerce, à l'action pour le climat et à l'Accord de Paris

¹⁶⁴ Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, JO L 329 du 3.12.2016, p. 45–65, point 8.

¹⁶⁵ *Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (...), Op. Cit.*, point 9 (c)

en application de l'Accord. Or, les Parties n'ont pas attendu et ont, dès le 28 septembre 2018, nommé les personnes qui composeront ce comité, le rendant ainsi opérationnel¹⁶⁶. Cette relative réactivité participe au constat suivant lequel l'ambition de poursuivre le développement durable dans le CETA dépasse le caractère symbolique de son inscription pour se transformer en un élément important de l'Accord. Ainsi, en dépit du défaut apparent de contrainte traditionnelle et communément admise, le CETA révèle une volonté de prendre en considération le développement durable et d'agir en fonction pour le promouvoir et arriver à l'atteindre. L'inscription d'une nouvelle forme de contrainte acceptée propose une alternative à la hauteur des ambitions du CETA. La stratégie des Parties semble judicieuse en ce qu'elle n'impose pas clairement de sanction en cas de non-application mais recherche une application volontaire des Parties. D'ailleurs, cette logique est en mesure de conduire à un approfondissement des engagements pris par l'Union et le Canada. À ce titre, le rappel de la prise en considération du changement climatique et de l'Accord de Paris, qui est un accord contraignant, dans le CETA soutient cette approche plus flexible, source d'évolutions et de nouvelles obligations dans le champ de l'Accord.

Si le CETA fait œuvre de pragmatisme dans la traduction du développement durable entre continuité et innovation, c'est qu'il s'inscrit dans une démarche plus profonde. Et pour cause, le recours au bilatéralisme avec le Canada a permis à l'UE de s'allier à un partenaire de poids politique. Derrière cet accord, s'esquisse l'entame d'une stratégie de réformation des règles actuelles du commerce international vers une économie plus verte et plus durable sur la base du CETA.

Partie 2. Le CETA révélateur de la nécessité d'une évolution des règles du commerce international en cohérence avec les exigences de développement durable

Longtemps le droit des investissements s'est conçu en isolation totale jusqu'à méconnaître et menacer d'autres aspects non-économiques comme le développement durable, bien qu'intrinsèquement liés. Dans une démarche réformatrice, le CETA tente d'établir un droit des investissements plus sensible aux exigences de développement durable (Chapitre 1). Le CETA cherche aussi à monopoliser tous les acteurs de l'économie dans le respect de ces exigences. Partant, cette nouvelle implication devrait être la clé d'un changement pérenne du commerce international guidé par le développement durable (Chapitre 2).

¹⁶⁶ Décision (UE) 2018/1464 du Conseil du 28 septembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité de l'AECG sur le commerce et le développement durable établi par l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'établissement des listes de personnes disposées à servir comme membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre Vingt-trois et du chapitre Vingt-quatre de l'accord

Chapitre 1. Le CETA marqueur d'une rupture avec le droit des investissements passé

Face aux effets négatifs du droit des investissements sur les aspects non-économiques, les Parties ont pris toute la mesure de la nécessité de préserver les droits de l'État-hôte. Ainsi, le CETA cherche l'équilibre entre le droit de réglementer des Parties associé à l'application de leur droit interne (Section 1). En outre, l'Accord va spécifiquement organiser une place au droit de réglementer des Parties, s'ancrant alors dans la pratique passée. Il cherche aussi à innover pour exporter sa nouvelle conception du droit des investissements cohérente avec les exigences de développement durable (Section 2).

Section 1. La reconnaissance du droit interne des Parties pour un rééquilibrage nécessaire du droit international économique en faveur des impératifs de développement durable

Les Parties ont délibérément prévu un espace important pour leur droit de réglementer et leur droit interne dans une optique de préservation et d'amélioration des composantes du développement durable (1.1). En appui de cela, le CETA encadre fortement le recours des investisseurs et le pouvoir d'interprétation des tribunaux institués afin de répondre aux impératifs de développement durable (1.2).

1.1 La préservation du droit interne des Parties en appui d'un niveau élevé de protection en quête d'amélioration

La rédaction du CETA reflète le souhait des Parties d'endiguer toute pratique susceptible d'affecter leur capacité à réglementer d'une manière efficace au profit de leur intérêt général. Il s'agit en effet d'apporter une réponse convaincante aux dérives constatées lors de l'application du droit des investissements par les tribunaux. Ces derniers ont pu être confrontés à des problématiques liant à la fois des principes purement économiques issus du droit des investissements, et la protection de l'environnement ou toute autre mesure d'ordre public. Cependant, la mise en balance de ces deux éléments opposés n'a pas été favorable au développement durable. En réalité, il est difficile d'évoquer une mise en balance car une application pure des principes classiques du droit des investissements ne permet pas de les concilier. Ladite « *Hull Formula* » indique que « *no government is entitled to expropriate private property, for whatever purpose, without provision for prompt, adequate and effective payment therefore* »¹⁶⁷. Or, comme l'a souligné A. PELLET, les tribunaux ont appliqué cette formule à la lettre. Partant, « *it was readily apparent that, if unqualified, the Hull doctrine was too rigid and could threaten the ability of the Government to take*

¹⁶⁷ [Traduction] « Aucun gouvernement n'est en droit d'exproprier une propriété privée, pour n'importe quel motif que ce soit, sans prévoir en amont, le paiement d'une compensation immédiate, suffisante. »

public policy measures. »¹⁶⁸. La pratique des tribunaux arbitraux a donc longtemps privilégié les intérêts des investisseurs à ceux de l'État hôte, à tel point qu'est apparu le phénomène de « *regulatory chill effect* »¹⁶⁹. La crainte de certains États-hôtes d'un recours par un investisseur étranger au mécanisme de règlement des différends investisseur-État à l'encontre d'une de leur législation a impacté leur manière de légiférer. Par conséquent, certains États-hôtes ont préféré « geler » l'adoption de nouvelles législations ou refuser d'améliorer leur protection de l'environnement ou leur protection sociale par exemple. Cette stratégie vise à éviter le risque d'une procédure coûteuse pouvant conduire au paiement d'une compensation élevée à l'investisseur étranger. Conscientes de ces effets, les Parties au CETA ont suivi une méthode en pleine expansion. Elle consiste à préserver le droit interne des Parties de sorte à rétablir un équilibre entre les droits des investisseurs étrangers et ceux de l'État hôte. Cette démarche est d'ailleurs une voie privilégiée pour intégrer les problématiques environnementale et sociale dans le contexte du droit des investissements. Ainsi, le CETA s'inscrit en rupture avec la vision économique unidimensionnelle passée. Peut-être le droit des investissements va-t-il suivre la même évolution que le droit du commerce international dans l'intégration des problématiques environnementale et sociale en son sein. C'est du moins ce que peut laisser présager l'appréhension du droit des investissements par le CETA. Pour illustration, l'OMC n'a pas toujours été favorable à la prise en considération d'aspects non-économiques dans ses décisions. Néanmoins, sa jurisprudence a évolué avec notamment l'affaire « crevettes-tortues » I de 1998¹⁷⁰. La question était de savoir quel sens donner aux « ressources naturelles épuisables » figurant à l'article XX (g) du GATT. Pour la première fois, l'organe d'appel a mis en balance les intérêts économiques avec le droit de réglementer et le développement durable. Une telle évolution peut être attendue du droit des investissements à travers le développement des clauses réservant aux Parties un droit de réglementer en faveur de leurs protections sociale et environnementale.

¹⁶⁸ PELLET, A., « Police Power or the State's Right to Regulate », in KINNEAR, M., FISCHER, G., R., ALMEIDA, J., R., et al. (dir.), *Building International Investment Law – The First 50 Years of ICSID*, Kluwer Law International, Alphen, 2016, p. 447-462, consultable : <<http://alainpellet.eu/wp-content/uploads/2016/12/PELLET-2015-Police-Powers-or-the-States-Right-to-Regulate.pdf>> (consulté le 21 avril 2019) [Traduction] « il était évident qu'en absence de qualification, la doctrine Hull était trop rigide et pouvait menacer la capacité du Gouvernement à prendre des mesures d'ordre public. »

¹⁶⁹ BERGE, T., L., BERGER, A., « Does investor-state dispute settlement lead to regulatory chill? Global evidence from environmental regulation », 12th Annual Conference on The Political Economy of International Organization, February 7-9, 2019, consultable <https://www.peio.me/wp-content/uploads/2019/01/PEIO12_Paper_78.pdf> (consulté le 23 mars 2019), p. 2, « One of the key criticisms levelled at the [investment treaty] regime is that international investment agreements (IIAs) with investor-state dispute settlement (ISDS) can be used by foreign investors to unduly restrict legitimate domestic regulation in host states. This effect has been labelled 'regulatory chill.' » [Traduction] « Une des principales critiques formulées à l'encontre du régime des traités d'investissement est que les accords internationaux d'investissement (AII) dotés d'un mécanisme de règlement des différends investisseur-État puissent être utilisés par les investisseurs étrangers pour restreindre de manière excessive, les réglementations de l'État hôte. Cet effet a été qualifié de « gel réglementaire ». »

¹⁷⁰ OMC, Organe d'appel, *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, AB-1998-4 - Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R, consultable : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-Html.aspx?Id=58544&BoxNumber=3&DocumentPartNumber=1&Language=F&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True&Window=L&PreviewContext=DP&FullTextHash=371857150#, (consulté le 10 novembre 2018)

Ainsi, le CETA fait fi d'exemple. Il insiste sur l'importance de ce droit de réglementer, tant dans son préambule que dans son corps. En effet, son préambule comporte trois occurrences au droit de réglementer des Parties¹⁷¹. Dès lors, il faut rappeler que conformément aux règles d'interprétation issues de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969, les préambules constituent un outil important pour l'interprétation des dispositions de l'Accord¹⁷². L'inclusion de mentions relatives à la protection de l'environnement et la protection des standards sociaux dans le préambule est une manière simple d'intégrer ces questions aux accords de libre-échange de nouvelle génération. Cette méthode d'intégration est la plus répandue dans les accords globaux incluant commerce et investissement ou encore dans les accords d'investissement¹⁷³. Ici particulièrement, les Parties cherchent à influencer l'interprétation que les tribunaux seront amenés à donner lors d'un différend investisseur-État. Les dérives des tribunaux ayant conduit à méconnaître le développement durable seraient alors endiguées en faveur d'un équilibre entre les droits des investisseurs et le droit de réglementer des États hôtes.

Au-delà même du préambule, les dispositions contenues dans le corps de l'Accord évoquent également le droit des Parties de réglementer. Les Parties prouvent ainsi leur volonté d'inscrire la préservation de leur droit interne comme un élément incontournable de l'Accord. En allant plus loin que la plupart des accords de libre-échange de nouvelle génération en la matière, le CETA démontre son ambition de poursuivre activement les exigences de développement durable. De même, l'insistance des Parties sur la protection de leur droit de réglementer révèle une volonté supérieure de diffuser cet objectif dans toutes les composantes de l'Accord, et notamment la partie « investissement », souvent décriée comme une menace à la préservation de l'environnement et des standards sociaux. En effet, les articles 8.9, 19.3, 28.3 ainsi que l'annexe 8-A relative à l'expropriation insistent sur la prévalence de la possibilité des Parties de réglementer sur le droit des investisseurs, à condition que cela soit fait d'une manière non-discriminatoire et légitime.

Parallèlement, le CETA impose aussi aux Parties d'assurer un niveau élevé de protection du travail et de protection de l'environnement. Les articles 21.2, 23.2, 23.1 paragraphe 2 et 24.3 prescrivent aux Parties d'« assurer » et « encourager » de hauts niveaux de protection de l'environnement ou de protection du travail dans leurs politiques et législations. Cette pratique est une constante des accords de l'UE avec des pays tiers¹⁷⁴. Parfois, elle va même jusqu'à imposer à

¹⁷¹ Voir : Annexe n°4 : Le droit de réglementer dans le préambule du CETA

¹⁷² Article 31 paragraphe 2 du CETA, « Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus »

¹⁷³ VANDUZER, J., A., in HINDELANG, S., KRAJEWSKI, M., (dir.), *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified*, Op.Cit., p. 147, "Treaty preambles are the most common way in which labour rights and environmental protection are referred to in PTIAs and BITs." [Traduction] « Les préambules sont la manière la plus courante de faire référence aux droits sociaux et à la protection environnementale dans les accords d'investissement bilatéraux et de commerce et d'investissement.. ».

¹⁷⁴ Voir : Annexe n°1

son partenaire de tendre vers un certain niveau de protection similaire au sien par l'adoption de normes conformes à l'acquis communautaire¹⁷⁵. Cette exigence est soutenue dans le CETA par la volonté d'amélioration de ces politiques et législations ainsi que des niveaux de protection associés. Cette quête d'amélioration constante est d'ailleurs présente dans de nombreuses dispositions. Les articles 21.4 sous n) (vi), 23.2 et 24.3 en font mention par exemple. Bien qu'il puisse revêtir différentes formes¹⁷⁶, ce souhait de progresser en matière de protection sociale et de protection environnementale atteste à nouveau de la détermination des Parties de respecter les impératifs de développement durable. Cela semble satisfaire l'ambition du CETA de réellement poursuivre les exigences de développement durable qui, par sa texture ouverte, est lui-même amené à évoluer.

Ainsi au regard de cette perspective d'amélioration, le CETA ne fige pas le développement durable à ce qu'il était au moment de la négociation de l'Accord. En outre, cela invite les Parties à s'efforcer de respecter les impératifs de développement durable fixés dans le CETA à travers leur droit interne en adoptant des mesures plus ambitieuses, sans pour autant que l'une des Parties ne se voit imposer un principe en droit interne. Le principe de non-affectation du droit interne des Parties est d'ailleurs omniprésent dans l'Accord. Cet élément répond principalement aux critiques qui ont pu être formulées à l'encontre du CETA en ce qu'il menacerait la réglementation des Parties, spécifiquement pour les matières liées au développement durable. Or, par ce rappel constant de la préservation du droit interne de l'Union, ses États membres et du Canada, les négociateurs protègent explicitement les particularismes de ces systèmes. Cependant, en invitant les Parties à tendre vers une amélioration de leur droit interne, l'Accord impose une obligation souple qui est susceptible de correspondre aux besoins des Parties et plus précisément à leur capacité d'amélioration tout en excluant tout risque d'abaissement du niveau de protection en interne. Cette assurance d'un niveau élevé de protections sociale et environnementale se pose comme l'un des fondements pour l'émergence d'un commerce juste, équitable et durable.

L'approche du droit interne retenue par le CETA est relativement pertinente au vu de son absence d'effet direct¹⁷⁷. Les références au droit interne et les exigences de mise en œuvre effective des politiques et législations en lien avec le développement durable soutenue par la contrainte d'un

¹⁷⁵ Voir par exemple l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part et aussi, RAPOPORT, C., « L'Union européenne, exportatrice de normes environnementales dans ses relations conventionnelles avec les pays tiers », *Op. Cit.*, p. 28, « Vis-à-vis de certains pays tiers, la promotion de normes environnementales fait partie d'une promotion plus globale des normes européennes. Il s'agit pour l'Union européenne d'exporter vers un pays tiers une part de son acquis, et ainsi de diffuser son modèle, modèle qui sur le plan environnemental pose l'exigence d'un niveau élevé de protection. ».

¹⁷⁶ Article 21.4 du CETA « (...) n) mener des programmes de recherche coopératifs de façon à : (...) vi) réduire au minimum les différences inutiles dans les nouveaux projets de réglementation tout en améliorant plus efficacement la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement; »; article 23.2 du CETA « (...) chaque Partie cherche à faire en sorte que cette législation et ces politiques prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection du travail et elle s'efforce d'améliorer continuellement cette législation et ces politiques de manière à assurer des niveaux élevés de protection du travail. »; article 24.3 « (...) Chaque Partie cherche à faire en sorte que cette législation et ces politiques assurent et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement et elle s'efforce d'améliorer continuellement cette législation et ces politiques de même que les niveaux de protection sur lesquels elles reposent. »

¹⁷⁷ Article 30.6 du CETA

niveau élevé de protection dévoilent un outil majeur de la poursuite du développement durable. En matière sociale, l'article 23.5 rappelle que chaque Partie doit promouvoir et appliquer son droit du travail de manière effective. Pour ce faire, l'article propose plusieurs méthodes dont le maintien d'un système d'inspection du travail assurant l'application des dispositions juridiques. Il est également mentionné le recours à une procédure administrative ou judiciaire « afin de permettre une action efficace contre toute violation de son droit du travail, y compris en prévoyant une réparation appropriée en cas d'infraction. ». Cette possibilité permet l'établissement d'un contrôle en interne, du bon respect du droit du travail de chacune des Parties sans pour autant conduire à une immixtion du partenaire dans l'ordre juridique interne. Ainsi, cette référence à l'action de toute personne qui en a un intérêt légalement reconnu dans une affaire donnée peut pallier l'absence d'effet direct du CETA puisque, si ce dernier ne peut pas en lui-même être invoqué, le droit interne auquel il fait référence est bien doté d'un effet direct.

De façon moins précise, l'article 24.6 expose un système d'alerte en matière environnementale imposant aux Parties de « faire en sorte que [leurs] autorités compétentes pour l'application du droit de l'environnement prennent dûment en considération toute allégation de violation du droit de l'environnement qui lui est signalée par toute personne intéressée établie ou résidant sur son territoire. ». Toutefois, rien n'est précisé quant aux suites à donner à la prise en considération de l'allégation formulée par « toute personne intéressée ». Pour autant, l'article se poursuit en offrant aux personnes qui ont cette fois, un « intérêt légalement reconnu dans une affaire donnée » et non plus, « toute personne intéressée établie ou résidant sur le territoire de la Partie » d'engager une procédure administrative ou judiciaire contre toute violation du droit de l'environnement. Ainsi, comme pour le droit du travail, une violation du droit de l'environnement peut donner lieu à une action. Toutefois, il faut mentionner que dans le cas d'un recours contre une violation en droit du travail, une « réparation appropriée en cas d'infraction » doit être prévue, lorsque pour le droit de l'environnement, une « réparation appropriée en cas de violation » doit être prévue. Le terme infraction signifie « [c]omportement actif ou passif (action ou omission) prohibé par la loi et passible selon sa gravité d'une peine principale, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de police, éventuellement assortie de peines complémentaires ou accessoires ou de mesures de sûreté. »¹⁷⁸. Lorsque le terme de violation se définit comme « une atteinte caractérisée à une règle fondamentale; transgression; acte illicite dont la gravité tient en général à la valeur primordiale de ce qui est violé. »¹⁷⁹. La notion d'infraction semble plus spécifique que la violation et relève du droit pénal lorsque la violation reste plutôt générale et floue. Peut-être est-ce une manière pour les

¹⁷⁸ Cornu, G., « infraction », *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, PUF, 10^e édition, Paris, 2013, p. 546

¹⁷⁹ Cornu, G., « violation », *Vocabulaire juridique*, *Op. Cit.*, p. 1075

Parties de ne pas placer sur le même plan les dispositions relatives au travail et celles relatives à l'environnement. Cela traduirait une différenciation de ces deux composantes du développement durable pourtant perçues comme un tout, sans pour autant le remettre en question.

Le CETA reconnaît le droit des Parties de régler et établit la préservation de leur droit interne dans la perspective d'une amélioration porteuse des exigences de développement durable. Parallèlement, conscientes des stratégies des investisseurs et des dérives observées des sentences arbitrales, les Parties ont choisi de limiter leur recours en précisant davantage et en préservant explicitement le droit de régler des Parties.

1.2 Un encadrement essentiel des recours des investisseurs et du pouvoir d'interprétation des tribunaux commandé par les exigences de développement durable

L'une des particularités du droit des investissements réside en son mode de règlement des différends qui implique un recours à l'arbitrage sous la forme de tribunaux ad hoc, sans possibilité d'appel. Partant, la création d'une jurisprudence et la rectification de certaines interprétations hasardeuses ne sont pas envisagées en tant que telles par le système. Les décisions arbitrales ont régulièrement suscité des critiques voire même, des inquiétudes de la part des États hôtes car le plus souvent favorables à l'investisseur étranger. M-. M. MOHAMED SALAH a expliqué que l'«[o]n trouve dans la quasi-totalité des TBI des règles substantielles identiques (...), dont on a pu dire « qu'elles constituent le cœur du droit international de l'investissement » s'articul[a]nt autour d'un ensemble de standards — traitement juste et équitable, pleine et entière protection et sécurité, protection contre les diverses formes d'expropriation (...) qui ont pour points communs d'avoir été conçus pour protéger l'investisseur étranger contre les agissements de l'État d'accueil, et notamment ceux qui résultent de l'exercice de son pouvoir normatif. »¹⁸⁰. En effet, de prime abord, les principes et standards du droit international des investissements paraissent difficilement conciliables avec les exigences de développement durable. D'autant plus qu'ils sont « formulés de manière large, laissant ainsi une grande marge de manœuvre à l'arbitre qui, en dernier ressort, va déterminer si une mesure étatique se réclamant d'un objectif de développement durable est justifiée ou au contraire attentatoire à l'un des standards protecteurs. »¹⁸¹. Cet état de fait donne aux arbitres une très grande discrétion, sans pour autant instituer de garde-fous.

Comme mentionné plus tôt, la pratique arbitrale a eu de nombreuses dérives, ce contre quoi différentes solutions ont été envisagées par les États hôtes victimes directes ou collatérales de ces

¹⁸⁰ MOHAMED SALAH, M.-M., in MICHELOT, A. (dir.), *Justice climatique / Climate Justice : Enjeux et perspectives / Challenges and perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016, « Chapitre 4 - Le droit des investissements au service du développement durable », p. 303

¹⁸¹ *Ibidem*.

interprétations. D'après S. CUENDET, « [l]a première solution envisageable est celle qui consiste à réécrire (...) les accords sur la protection et la promotion des investissements. (...) Les premiers à s'être engagés dans cette voie sont les États-Unis et le Canada qui, échaudés par les contentieux noués à leur encontre dans le cadre de l'ALENA et inquiets de certaines interprétations émises par les tribunaux arbitraux, ont chacun adopté, en 2004, un nouveau modèle de traité bilatéral sur l'investissement (...). »¹⁸². Le CETA est un accord recouvrant les « deux jambes » du droit international économique (DIE) : le commerce et l'investissement. Il s'insère donc dans la lignée de la nouvelle génération d'ALE mais il doit aussi prendre en compte les évolutions des accords bilatéraux d'investissement dans le cadre de son appréhension du droit des investissements. Le Canada et l'Union européenne ont tous deux pris la mesure des dérives arbitrales¹⁸³. Ils s'inscrivent aussi en cohérence avec la reconnaissance de ces « préoccupations (...) dans les politiques menées par certaines organisations internationales. »¹⁸⁴.

Ainsi, le CETA traduit une volonté des Parties de concevoir le droit des investissements, non plus en isolation avec les autres éléments de l'Accord, dont le développement durable, mais en rapport avec eux. Cette démarche est particulièrement visible dans l'encadrement des recours des investisseurs contre une mesure de l'État hôte protégeant l'environnement, la sécurité ou la santé d'une part, et du pouvoir d'interprétation des arbitres, d'autre part. L'expropriation indirecte était régulièrement utilisée par les investisseurs pour s'opposer à une mesure d'intérêt général prise par l'État hôte. C'est pourquoi, les Parties au CETA ont fait le choix de définir précisément l'expropriation directe ou indirecte en annexe 8-A. Pour elles, une expropriation indirecte « se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une Partie ont un effet équivalent à une expropriation directe, en ce qu'elles privent substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris du droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple. ». Ainsi, une simple affectation ne semble pas pouvoir être qualifiée d'expropriation indirecte. Les Parties imposent ici un seuil élevé pour reconnaître une expropriation indirecte illégale. Cette démarche n'est pas isolée et se développe dans les récents accords de libre-échange. À titre d'exemple, l'Accord global et progressif pour un partenariat transpacifique, plus connu dans sa version anglaise *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP)* contient une définition de l'expropriation*¹⁸⁵ globalement similaire à celle du CETA

¹⁸² CUENDET, S., « Accords d'investissement et développement durable. Comment concilier la protection des investissements étrangers avec la promotion du développement durable ? », La Note de Convention, n°14/2014, p. 8

¹⁸³ *Ibidem.*, « On peut également mentionner que c'est désormais une préoccupation essentielle des institutions européennes de négocier des instruments qui préservent autant les droits des investisseurs que ceux des États hôtes. »

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ * Comprise comme expropriation directe et indirecte

malgré quelques différences¹⁸⁶. Le CETA a en effet la particularité de préciser, avant d'établir la définition de l'expropriation, que « [l]es Parties confirment leur compréhension commune des points suivants ». La version anglaise est toutefois plus éclairante en ce qu'il est précisé « *[f]or greater certainty* », ce qui pourrait se traduire littéralement par « pour plus de certitudes ». Cela indique l'intention des Parties de clarifier la notion d'expropriation en y apportant une définition précise. Partant, la discrétion des arbitres est limitée en ce qu'ils seront tenus de respecter cette définition établie par les Parties.

En outre, ces efforts de clarification représentent aussi un message envoyé en direction du droit international des investissements. Dans l'idée de réformer cette matière en accord avec les exigences de développement durable, imposer une définition claire de certaines notions controversées élimine le risque d'une interprétation du tribunal en dissonance avec les efforts des Parties pour le développement durable. De plus, en matière d'investissement, « le Tribunal institué [...] applique le présent accord tel qu'il est interprété en conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, et les autres règles et principes de droit international applicables entre les Parties. »¹⁸⁷. Ainsi, les membres du Tribunal du CETA sont invités à prendre en compte la totalité de l'accord dont, le préambule et les chapitres relatifs au développement durable ou ses composantes. Toutefois, une interrogation demeure quant à ce que les Parties ont souhaité entendre par « les autres règles et principes de droit international applicables entre les Parties. ». Si cela venait à être compris comme incluant aussi les conventions internationales relatives à l'environnement et au travail, une décision du Tribunal pouvant affecter leur mise en œuvre serait malaisée. En revanche, une lecture plus pragmatique démontre en réalité l'intention des Parties d'inviter le Tribunal à ne pas aller au-delà des seuils établis par les règles coutumières du droit international¹⁸⁸. Peut-être est-ce aussi une manière pour les Parties de s'inscrire dans la continuité de la pratique internationale pour mieux exporter le modèle du CETA, particulièrement dans sa prise en compte d'aspects non- économiques.

Par ailleurs, l'annexe 8-A du CETA suggère aux membres du Tribunal une liste d'éléments à prendre en considération lors de leur examen des faits pour déterminer un cas d'expropriation indirecte. Ils sont en effet invités à tenir compte des « facteurs suivant : l'impact économique de la

¹⁸⁶ Voir en ce sens le travail réalisé « A Comparative study of sustainable development in the CETA and the CPTPP — reforming international investment past practice » figurant à l'Annexe n° 6

¹⁸⁷ Article 8.31 du CETA voir annexe n°5

¹⁸⁸ Cela fait écho à l'interprétation très volontariste de certaines tribunaux arbitraux de l'article 1105 de l'ALENA. Certaines sentences ont interprété le paragraphe 1 « Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales. ». Elles ont conclu à ce que la référence au droit international dépassait le droit international coutumier. Par conséquent, les Parties ont émis une note d'interprétation précisant que la norme à laquelle l'article 1105 réfère est celle du droit international coutumier et non une norme qui doit être interprétée en faisant référence aux autres traités des parties. (Voir : Notes d'interprétation de certaines dispositions du chapitre 11 Commission du libre-échange de l'ALENA, 31 juillet 2001, consultable : <http://www.sice.oas.org/TPD/NAFTA/Commission/CH11understanding_f.asp>, (consulté le 28 février 2019).)

mesure ou de la série de mesures, même si le seul fait qu'une mesure ou série de mesures d'une Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte¹⁸⁹; la durée de la mesure ou de la série de mesures d'une Partie; l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes spécifiques et raisonnables sous-tendant l'investissement¹⁹⁰; la nature de la mesure ou de la série de mesures, notamment leur objet, contexte et but. ». Plusieurs éléments sont donc à envisager : l'impact économique de la mesure sur l'investissement, la durée de la mesure, l'étendue de l'atteinte portée aux attentes légitimes de l'investisseur et enfin la nature de la mesure. Concernant la nature de la mesure, il est précisé qu'il s'agit d'apprécier notamment « leur objet, contexte et but ». Cela traduit un choix des Parties à destination des membres du Tribunal dans leur manière d'appréhender l'expropriation. En réalité, selon H. WILHELMER, trois approches ont pu être retenues par les tribunaux arbitraux¹⁹¹. La « *sole effects doctrine* » qui comme son nom l'indique ne s'intéresse qu'aux effets de la mesure d'ordre public et non pas au but poursuivi¹⁹². Cette vision est extrêmement restrictive quant à la capacité des États hôtes de réglementer dans un sens favorable aux composantes du développement durable qui peuvent nécessiter la prise de mesures susceptibles d'affecter les intérêts de l'investisseur. La « *police powers doctrine* » quant à elle « *does not foresee compensation if a state measure in favour of a public purpose is conducted under the principles of due process and in a non-discriminatory manner. The consequence is quite radical: While a direct expropriation is legitimate if - among others - a public purpose requirement is met, an indirect expropriation does not qualify at all if the state measure is based on a public purpose.* »¹⁹³. Ici, à l'inverse de la « *sole effects doctrine* », la balance est en faveur de l'État hôte qui peut aisément réglementer dès lors que cela se justifie par un motif d'ordre public. Enfin, il semblerait que l'approche retenue par le CETA soit plutôt la « *balancing approach* » qui « *tries to balance the element of the purpose and effect when answering the question whether a substantial deprivation of a property right has appeared. This approach becomes possible through the application of a proportionality test, where different factors – such as reasonableness of the government measures with respect to their goal, the deprivation of economic rights or the legitimate expectations of the*

¹⁸⁹ Cela tend à confirmer la remarque concernant le seuil élevé exigé pour reconnaître l'expropriation indirecte.

¹⁹⁰ Cela fait référence aux « attentes légitimes » des investisseurs, à cet égard, la rédaction du CETA correspond à la pratique récente en la matière imposant que les attentes soient suffisamment spécifiques et raisonnables. Elles doivent en outre naître d'une action ou d'une omission de l'État hôte qui aurait permis la création d'attentes de la part de l'investisseur.

¹⁹¹ WILHELMER, H., « The 'right to regulate' in CETA's investment chapter - fair and equitable treatment, expropriation and interpretative powers », Website of Institut für Europarecht, Internationales Recht und Rechtsvergleichung (2014), p.24-41, consultable : <https://eur-int-comp-law.univie.ac.at/fileadmin/user_upload/i_deicl/VR/VR_Personal/Reinisch/Internetpublikationen/wilhelmer.pdf> (consulté le 26 février 2019)

¹⁹² *Ibidem*. p. 26, « *In cases where interference is substantial, an expropriation occurs. The purpose of the public measure is not considered at all.* » [Traduction] « Dans les cas où il y a une interférence substantielle, une expropriation a eu lieu. L'objectif de la mesure d'ordre public n'est pas du tout pris en considération. »

¹⁹³ *Ibid.* p. 26, [Traduction] « ne prévoit pas de compensation si une mesure étatique en faveur d'un objectif d'intérêt public est prise conformément aux principes du droit à l'équité des procédures et de manière non-discriminatoire. La conséquence est plutôt radicale : une expropriation directe est légitime si - entre autres - la condition de l'intérêt général est remplie, une expropriation indirecte n'est pas, du tout, qualifiée si la mesure étatique est justifiée par un objectif d'intérêt général. ».

investors – are considered. »¹⁹⁴. La rédaction de l'annexe 8-A révèle d'ailleurs les mêmes éléments de références comme explicité plus tôt¹⁹⁵.

De plus, le CETA institue un test de proportionnalité. Au paragraphe 3 de l'annexe est indiqué « sauf dans de rares circonstances où l'impact d'une mesure ou d'une série de mesures est si grave au regard de leur but qu'elles semblent manifestement excessives (...) ». Dès lors, comme l'a affirmé A. DE NANTEUIL¹⁹⁶, cela « revient à introduire le test de proportionnalité, qui avait déjà été employé çà et là par certains tribunaux arbitraux, mais en en faisant une solution de principe. En vertu de ce test, seule une atteinte à l'investissement disproportionnée par rapport à l'objectif de la mesure étatique est susceptible de constituer une expropriation ouvrant droit à compensation. ». Ce faisant, la reconnaissance d'une expropriation paraît restreinte. Cette limitation permet entre autres, de libérer les Parties de la crainte d'un recours et d'une condamnation pour leur permettre de prendre plus facilement des mesures en faveur de la protection de l'environnement par exemple.

Parallèlement, afin de se prémunir à nouveau contre une interprétation problématique des tribunaux institués par l'Accord pour le règlement des différends, les Parties ont prévu que le Comité mixte de l'AECG puisse imposer une interprétation des dispositions en cause. Ce comité est composé de représentants de l'Union européenne et de représentants du Canada. L'article 26.1 paragraphe 5 sous e) précise qu'il « peut adopter des interprétations des dispositions du présent accord, lesquelles lient les tribunaux » institués pour le règlement des différends général ou propre aux investissements. Il est d'ailleurs plus spécifiquement inscrit dans le Chapitre 8 sur les investissements, la possibilité pour le Comité des services et de l'investissement de recommander au Comité mixte de l'AECG, l'adoption d'interprétations¹⁹⁷. Cette potentialité pour les Parties est, une nouvelle fois, susceptible de préserver leur pouvoir de réglementer en faveur des éléments du développement durable puisqu'elles peuvent imposer leur interprétation au Tribunal et ainsi éviter un retour à la préférence passée pour le droit des investisseurs.

Cependant, la rédaction de l'article 8.31 indique que le « Comité mixte de l'AECG peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée. ». H. WILHELMER

¹⁹⁴ WILHELMER, H., « The 'right to regulate' in CETA's investment chapter - fair and equitable treatment, expropriation and interpretative powers », *Op.Cit.*, p. 26 [Traduction] « tente d'équilibrer l'objectif et l'effet pour répondre à la question de savoir si une privation substantielle du droit de propriété a eu lieu. Cette approche devient possible par l'application d'un test de proportionnalité, où différents facteurs — tels que le caractère raisonnable de la mesure gouvernementale au regard de son objectif, la déchéance des droits économiques ou les attentes légitimes des investisseurs — sont pris en compte. »

¹⁹⁵ C'est-à-dire : l'impact économique de la mesure sur l'investissement, la durée de la mesure, l'étendue de l'atteinte portée aux attentes légitimes de l'investisseur et enfin la nature de la mesure.

¹⁹⁶ DE NANTEUIL, A., « Quelle préservation du droit de réglementer dans le cadre du règlement des différends investisseur-État ? », *Rev. Aff. Eur.*, 2017/2, p. 243-251

¹⁹⁷ Article 8.31 paragraphe 3 du CETA « Lorsque des questions d'interprétation susceptibles d'avoir une incidence sur l'investissement suscitent de graves préoccupations, le Comité des services et de l'investissement peut, en vertu de l'article 8.44.3 a), recommander au Comité mixte de l'AECG d'adopter des interprétations du présent accord. Une interprétation adoptée par le Comité mixte de l'AECG lie le Tribunal institué en vertu de la présente section. Le Comité mixte de l'AECG peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée. »

a alerté sur les effets d'une interprétation contraignante émise par le Comité mixte en ce qu'elle « *does not seem to comply with the international minimum standard on the treatment of aliens in regard to due process and rule of law requirements* »¹⁹⁸. En effet, ces principes recouvrent notamment « *the principal of non-retroactivity, the principle nemo judex in parta sua as well as the guarantee of an equal treatment of the parties before any tribunal established under international law.* »¹⁹⁹. H. WILHELMER explique ainsi que ces principes « *are challenged by the interpretative powers of the Joint Committee for the following reasons: First, an interpretation might touch upon the principle of non-retroactivity and breach fundamental procedural rights by influencing the outcome of a pending case* »²⁰⁰. En effet, la possibilité pour le Comité mixte de l'AECG de décider à partir de quand son interprétation a force obligatoire peut impacter la décision du Tribunal. « *A second issue is the role of the states with the Joint Committee challenging the principle nemo judex in parta sua, meaning that nobody should be his or her own judge (...)* Once again the point in time of the interpretation's effect is crucial. It allows a party of a pending proceeding the applicable law to a certain extent in its favour and would annul the principle that no one may be judge of its own cause. »²⁰¹. Ainsi, s'il vise aussi à permettre aux Parties de veiller à ce que le Tribunal n'adopte pas une position contraire à leurs efforts de réglementation justifiés par l'intérêt public; cet encadrement du pouvoir d'interprétation des tribunaux menace de nombreux acquis d'ordre procédural. Dans le cas où les Parties utiliseraient leur pouvoir d'interprétation à des fins de contournement, la tentative de rééquilibrage souhaité entre droit des investisseurs et droit des Parties à réglementer serait incohérente, bien qu'hypothétiquement favorable aux exigences de développement durable.

La démarche du CETA est polymorphe quant à l'immixtion des exigences de développement durable dans le droit des investissements. Les Parties prennent en compte la pratique passée pour établir des règles plus propices au respect des exigences de développement durable notamment par les tribunaux institués. Le CETA démontre aussi un enracinement dans le droit international en accord avec son ambition d'influencer les nouvelles règles du commerce international.

¹⁹⁸ WILHELMER, H., « The 'right to regulate' in CETA's investment chapter - fair and equitable treatment, expropriation and interpretative powers », *Op.Cit.*, p. 36, [Traduction] « ne paraît pas satisfaire le standard minimum international du traitement des étrangers au vu des exigences relatives au droit à des procédures équitables et à la règle de droit. »

¹⁹⁹ *Ibidem.* [Traduction] « le principe de non-rétroactivité, le principe *nemo judex in parta sua* ainsi que la garantie d'un traitement égal des parties devant n'importe quel tribunal établi et régi par le droit international. »

²⁰⁰ *Ibid.* p. 36-37 : [Traduction] « sont remis en cause par le pouvoir interprétatif du Comité mixte de l'AECG pour les raisons suivantes : Premièrement, une interprétation est susceptible d'affecter le principe de non-rétroactivité et de violer les principes procéduraux fondamentaux en influençant l'issue d'une affaire pendante. »

²⁰¹ *Ibid.* p. 37, [Traduction] « Une seconde problématique réside dans le rôle des États au sein du Comité mixte de l'AECG menaçant le principe *nemo judex in parta sua*, selon lequel nul ne peut être son propre juge (...) Une fois de plus, le choix du moment de la prise d'effet de l'interprétation est crucial. Cela permet à une partie impliquée dans une affaire pendante de déterminer, dans une certaine mesure, la loi applicable en sa faveur et cela annihilerait le principe selon lequel nul ne peut être son propre juge. »

Section 2. L'amorce d'une refonte du droit des investissements en cohérence avec l'obligation de développement durable

Si le CETA propose une alternative aux règles du droit international économique actuel pour y intégrer les exigences de développement durable, il ne peut le faire en totale rupture avec les règles existantes (2.1). En outre, le modèle établi en matière de règlement des différends investisseur - État souhaite refléter cette conciliation et devait s'affirmer comme le schéma à suivre dans les prochains accords de l'Union, et peut-être aussi de son partenaire. Cela n'a d'ailleurs pas été remis en cause par l'avis 1/17 qui consacre ce système (2.2).

2.1 Le renforcement du droit de réglementer inspiré du droit international économique actuel

De par son ampleur et son intégration d'aspects non-économiques, le CETA recherche un équilibre dans la manière de concevoir et faire du commerce, d'investir et/ou d'accueillir les investissements. L'un des outils de référence pour cette conciliation trouve sa source dans le GATT de 1994, en son Article XX. Ce dernier révèle l'apparition de clauses d'exceptions générales au sein du système commercial multilatéral. Il s'agissait de permettre aux Membres de l'OMC de s'extraire des règles commerciales multilatérales afin de protéger par exemple, la moralité publique²⁰², la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux²⁰³ ou encore la conservation des ressources naturelles épuisables²⁰⁴. Cela n'est toutefois possible qu'à la condition que les mesures prises à cet effet « ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international ». Cette soupape habilite donc les Membres à veiller à un équilibre entre les objectifs purement économiques, portés par l'OMC et leurs intérêts non-économiques comme la protection de l'environnement. Sur le même modèle, les « nouveaux accords [de libre-échange] comportent des clauses qui revalorisent le droit de l'État d'accueil de l'investissement de prendre les mesures qu'il juge utiles pour protéger les intérêts dont il a la charge. Il peut s'agir de clauses d'exceptions générales »²⁰⁵. Ces clauses désormais bien établies « *permit a state to take action directed at a particular regulatory objective that would otherwise be inconsistent with its substantive obligations towards foreign investors and investments.* »²⁰⁶. Le

²⁰² Article XX a) du GATT

²⁰³ Article XX b) du GATT

²⁰⁴ Article XX g) du GATT

²⁰⁵ MOHAMED SALAH, M.-M., « Chapitre 4 - Le droit des investissements au service du développement durable », *Op. Cit.*, p. 306

²⁰⁶ HENCKELS, C., « Protecting Regulatory Autonomy through Greater Precision in Investment Treaties: The TPP, CETA, and TTIP », *Journal of International Economic Law*, Volume 19, Issue 1, 1 March 2016, p. 46 [Traduction] « autorise à un État de prendre des actions motivées par un objectif réglementaire spécifique qui serait autrement contraire aux obligations substantielles dirigées vers des investisseurs et investissements étrangers. »

Canada²⁰⁷ et l'Union européenne²⁰⁸ ont d'ailleurs intégré ce type de clauses dans leurs accords commerciaux et/ou d'investissement. Il est donc logique de retrouver des clauses d'exceptions générales dans le CETA. En ce sens, celles-ci figurent aux articles 8.4, 8.9 paragraphe 2, 19.3 paragraphe 2, 24.4 paragraphe 4, et dans son annexe 8-A. Il est à noter que ces exceptions ne se limitent pas seulement au versant commercial de l'Accord mais s'étendent au chapitre « investissement » de façon notable. Sur les cinq articles et annexe comportant une référence aux exceptions générales, trois figurent dans le chapitre sur les investissements. De cette manière, les Parties ont probablement souhaité ouvrir la voie vers un droit des investissements plus réaliste et équitable. Cela permet, entre autres, de nuancer ce qui avait pu être critiqué comme l'omnipotence du droit des investisseurs sur le droit de réglementer des États hôtes.

À ce titre, le CETA comporte une particularité. Il permet au niveau de l'accès au marché des investisseurs et investissements (article 8.4 du CETA), de maintenir ou d'adopter une mesure « visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction; »²⁰⁹. Ainsi, lors de la phase de pré-établissement, il semblerait que les Parties puissent en quelques sortes instaurer un filtrage des investissements²¹⁰. Ici, la protection de l'environnement et la protection des ressources naturelles prennent une toute autre ampleur en ce qu'elles pourraient être invoquées en appui d'une mesure réglementaire ou au soutien d'une limitation de l'accès au marché. Cette possibilité paraît favorable à une prise en compte active des exigences de développement durable dans le CETA. Désormais, les investissements ne seraient donc plus conçus comme l'ultime but à atteindre. L'article 8.4 révèle d'ailleurs tout l'effort de conciliation qui a pu être réalisé par les Parties entre intérêts économiques et intérêts non-économiques. Le cas échéant, il reviendrait à limiter l'accès au marché à des investissements pouvant être nuisibles à une démarche cohérente avec les exigences de développement durable. Cela pourrait permettre une évolution importante du droit des investissements en ce sens et ce, particulièrement dans la perspective d'une réforme des règles

²⁰⁷ VANDUZER, J., A., in HINDELANG, S., KRAJEWSKI, M., (dir.), *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified*, Op. Cit, p. 152, « Many PTIAs and a few BITs, mainly those negotiated by Canada container exception that are base on GATT Article XX. » [Traduction] « De nombreux accords préférentiels de commerce et d'investissement et quelques accords bilatéraux d'investissement, majoritairement ceux négociés par le Canada comportent des exceptions fondées sur l'Article XX du GATT. »

²⁰⁸ CHOCHORELOU M., ESPALIU BERDUD C., « Sustainable development in new generation FTAs: Could arbitrators further the principle through ISDS? », Review of European, Comparative & International Environmental Law (RECIEL), Vol. 27, 2018, p. 179, « The Post-2015 EU FTAs, importing the language of Article XX of the General Agreement on Tariffs and Trade, assert that States can adopt measures aiming to protect the environment, human life or health, provided that they are 'necessary' and not amounting to 'arbitrary or unjustifiable discrimination'. » [Traduction] « Les accords de libre-échange de l'UE post-2015 ont importé la formulation de l'Article XX de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, affirmant que les États peuvent adopter des mesures visant la protection de l'environnement, la vie humaine ou la santé, à condition qu'elles soient nécessaires et ne reviennent pas à établir une discrimination arbitraire ou injustifiable. »

²⁰⁹ Article 8.4 §2 (d)

²¹⁰ Cela coïncide avec l'adoption récente du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, PE/72/2018/REV/1, JO L 79I du 21.3.2019, p. 1–14

actuelles. Ainsi, l'exemple du CETA démontre une ambition d'influencer la manière de concevoir l'investissement pour un véritable changement de paradigme.

Dans le même sens, les Parties ont explicitement annoncé, à l'article 28.3 du CETA dédié aux exceptions générales que « l'article XX du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante. »²¹¹. Cette précision crée un lien direct entre l'Accord et le système commercial multilatéral actuel. De plus, au paragraphe 1 de cet article 28.3 figurent des précisions sur l'appréhension des articles XX b) ou XX g) du GATT de 1994 par le CETA. Concernant le premier, l'Accord effectue une reprise à l'identique des termes du GATT. Or pour le second, le CETA donne des précisions sur la notion de ressources naturelles épuisables indiquant qu'elles peuvent être biologiques ou non biologiques. L'apport de cette clarification n'est pas évident. Néanmoins, cela a le mérite de manifester la volonté des Parties de poursuivre une action cohérente avec les exigences de développement durable tout en maintenant un lien avec le système commercial multilatéral existant. En outre, le paragraphe 2 de l'article 28.3 donne aux Parties toute latitude pour adopter ou appliquer des mesures nécessaires à la protection de la moralité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Une condition néanmoins classique doit être respectée pour ce faire. Suivant cet article, les Parties ne doivent pas utiliser cette éventualité pour établir une restriction déguisée au commerce des services, et/ou une discrimination arbitraire ou injustifiable. Ces remarques suggèrent à nouveau une diffusion des objectifs non-économiques comme le développement durable compris en ses composantes environnement et travail, dans la totalité de l'accord. Le lien entre l'aspect protection sociale et les exceptions générales n'est pas forcément limpide. Malgré tout, sous couvert de moralité publique ou de protection de la santé de la vie des personnes, il est envisageable d'imaginer qu'elles puissent servir ce versant du développement durable et correspondre à ses exigences.

De plus, l'article 8.9 du CETA indique « que le simple fait qu'une Partie exerce son droit de réglementer, notamment par la modification de sa législation, d'une manière qui a des effets défavorables sur un investissement ou qui interfère avec les attentes d'un investisseur, y compris ses attentes de profit, ne constitue pas une violation d'une obligation prévue dans la présente section. ». Ici, les Parties semblent chercher à se libérer de la pression que le droit des investissements pouvait faire peser sur elles lors de l'exercice de leur droit de réglementer. Le CETA contribue alors à la démystification des droits des investisseurs pour une approche plus conforme aux exigences de développement durable. Il intègre les enseignements tirés du droit des investissements et des

²¹¹ Article 28.3 paragraphe 1 du CETA

sentences arbitrales qui ont pu être rendues s'agissant des attentes légitimes de l'investisseur. Plusieurs affaires ont mis en évidence qu'un simple changement de législation n'équivaut pas automatiquement à une violation des attentes légitimes de l'investisseur. Pour exemple, dans le cadre de l'article 1105 de l'ALENA, les décisions « *Waste Management* »²¹², « *Mobil* »²¹³, « *Glamis* »²¹⁴, « *Cargill* »²¹⁵ ou encore « *Grand River* »²¹⁶ ont consacré la non-violation des obligations d'une Partie ayant pour origine une modification des législations sur lesquelles l'investisseur avait fondé ses attentes. Cette position semble avoir influencé les Parties au CETA bien qu'elle ne reflète pas un consensus général au regard notamment, de la ligne d'interprétation choisie par certains tribunaux arbitraux hors ALENA²¹⁷. Cette observation peut trouver son origine dans l'expérience canadienne de l'ALENA qui a probablement inspiré la conception du chapitre investissement du CETA. Cette approche apparaît aussi cohérente avec la volonté des Parties de respecter les exigences de développement durable dans tout l'Accord puisqu'elle ne sanctionne pas une Partie pour avoir modifié ou introduit des réglementations motivées par la protection de l'environnement par exemple.

Dès lors, ce mouvement vers un renforcement du droit de réglementer des États hôtes en matière d'investissement et de commerce transparaît réellement dans le CETA. Ce constat s'inscrit dans une évolution constatée dans les récents accords de libre-échange ou d'investissement, plus sensibles aux exigences de développement durable. Le CETA s'ancre dans le système commercial multilatéral tout en offrant une appréhension du commerce et de l'investissement compatible avec les exigences de développement durable. La place importante accordée au droit de réglementer tant pour les aspects commerciaux que pour le droit des investissements est susceptible de contribuer à la métamorphose du DIE. En effet, comme a pu l'indiquer L. COTULA, « *[i]t has been argued that 'the general outline of the rules and institutions associated with economic globalization are the product of local rules that have gone global'. This seems true not only for the rules and institutions facilitating cross-border investment flows, but also for measures taken to preserve regulatory space for public action in pursuit of 'legitimate public welfare objectives', including environmental protection. A 'shrinking planet' where ideas and practices circulate more easily provides effective avenues for the rapid diffusion of legal arrangements*

²¹² *Waste Management, Inc. v. United Mexican States* ("Number 2"), ICSID Case No. ARB(AF)/00/3, 2004

²¹³ *Mobil Investments Canada Inc. and Murphy Oil Corporation v. Canada*, ICSID Case No. ARB(AF)/07/4, 2015

²¹⁴ *Glamis Gold, Ltd. v. The United States of America*, UNCITRAL, 2009

²¹⁵ *Cargill, Incorporated v. United Mexican States*, ICSID Case No. ARB(AF)/05/2, 2009

²¹⁶ *Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., et al. v. United States of America*, UNCITRAL, 2011

²¹⁷ Voir notamment : DUMBERRY, P., « The Protection of Investors' Legitimate Expectations and the Fair and Equitable Treatment Standard under NAFTA Article 1105 », *Journal of International Arbitration*, Vol. 31(1), 2014, p. 49 « *Tribunals have denied that such expectations can be solely based on the host state's existing domestic legislation at the time of the investment. These positions clearly contrast with the much more liberal approach that has been taken by non-NAFTA tribunals.* » [Traduction] « Les tribunaux ont refusé que de telles attentes puissent uniquement prendre appui sur la législation nationale de l'État-hôte au moment de l'investissement. Ces prises de position contrastent clairement avec l'approche beaucoup plus libérale retenue par les tribunaux non institués dans le cadre de l'ALENA. »

from one national context to diverse international negotiating arenas.»²¹⁸. Ainsi, la préservation du droit de réglementer pourrait, dans une certaine mesure, être le levier d'un changement de paradigme en faveur d'une action motivée par le développement durable. La perméabilité du droit international aux pratiques nationales largement diffusées devrait également atteindre le DIE et participer à l'intégration du développement durable en son sein. Ce phénomène pourrait aussi s'observer pour les accords bilatéraux de sorte à inspirer le droit international économique. En ce sens, l'inscription du CETA dans la suite du droit international des investissements et du droit du commerce international démontre un ancrage dans le système international multilatéral. Cela confirme une ambition des Parties d'impulser un mouvement vers une réforme du droit international économique en cohérence avec les exigences de développement durable.

L'inscription du CETA dans le droit international économique révèle un enracinement nécessaire et son ambition de réformer les règles actuelles pour les faire correspondre aux exigences de développement durable. Les précautions prises par les Parties ont d'ailleurs su trouver une oreille attentive lorsque la Cour a examiné le mécanisme de règlement des différends investisseur-État. L'avis 1/17 ouvre donc la voie pour une diffusion de ce modèle à l'avenir et confirme l'approche de la Commission.

2.2 Un avenir pour l'intégration des exigences de développement durable dans le droit des investissements sur le modèle du CETA post-avis 1/17

L'ouverture de la compétence de l'Union européenne aux investissements a nécessairement posé la question du règlement des différends investisseur-État (ci-après RDIE). Le CETA est l'un des premiers accords de l'Union européenne comportant un mécanisme de règlement des différends investisseur-État. La création d'un tel système a suscité de vives réactions matérialisées par la demande d'avis soumise à la Cour de justice de l'Union européenne par le gouvernement belge à l'issue de contestations venues de la Wallonie²¹⁹. La Cour a finalement rendu son avis le 30 avril 2019²²⁰. Lors de son examen pour établir la compatibilité ou non de ce système avec le droit de l'Union, la Cour va s'intéresser particulièrement à la manière dont l'accord a été rédigé. Si tous les aspects de cet avis ne concernent pas directement le développement durable, la validation par la Cour du mécanisme RDIE inscrit dans le CETA n'est

²¹⁸ COTULA, L., « Expropriation Clauses and Environmental Regulation », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 2015, Vol. 24, p. 287 [Traduction] « Il a été affirmé que « le cadre général des règles et les institutions associés à la mondialisation sont le produit de règles locales devenues mondiales ». Cela paraît vrai, non seulement pour les règles et institutions facilitant les flux d'investissements transnationaux, mais aussi pour les mesures prises afin de préserver le droit de réglementer en faveur d'une action publique motivée par des objectifs légitimes d'intérêt général, y compris la protection environnementale. Une planète où les distances ne cessent de s'abolir, où les idées et pratiques circulent plus facilement fournit des pistes concrètes pour la diffusion rapide de dispositions législatives d'un contexte national à des foras internationaux de négociation variés. »

²¹⁹ Demande d'avis présentée par le Royaume de Belgique au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, (Avis 1/17), JO C 369, 30 Octobre 2017, p. 2-2

²²⁰ Avis de la Cour (assemblée plénière) du 30 avril 2019, Accord ECG UE-Canada, Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, Avis 1/17, ECLI:EU:C:2019:341 (ci-après Avis 1/17)

pas totalement étranger à la poursuite des exigences de développement durable. La Cour rappelle d'abord que, comme l'Union est habilitée à conclure des accords internationaux, elle a « nécessairement la faculté de se soumettre aux décisions d'une juridiction créée ou désignée en vertu de tels accords pour ce qui concerne l'interprétation et l'application de leurs dispositions. »²²¹. La Cour insiste ensuite à de nombreuses reprises sur l'extériorité du système vis-à-vis du droit de l'Union européenne²²². Cette affirmation lui permet alors de préciser que « [c]es tribunaux étant extérieurs au système juridictionnel de l'Union, ils ne sauraient être habilités à interpréter ou à appliquer des dispositions du droit de l'Union autres que celles de l'AECG*²²³ ou de rendre des sentences qui puissent avoir pour effet d'empêcher les institutions de l'Union de fonctionner conformément au cadre constitutionnel de celle-ci. »²²⁴. Après avoir explicité cela, la Cour s'attache à démontrer l'absence de compétence pour interpréter et appliquer les règles du droit de l'Union autres que les dispositions du CETA par les tribunaux institués par l'Accord. Pour ce faire, elle relève que dans la rédaction du CETA, rien ne semble faire présager que les Parties aient souhaité donner aux Tribunaux de l'AECG la compétence pour interpréter ou faire appliquer le droit de l'Union. Elles ont même limité cette capacité d'interprétation « aux dispositions de l'AECG (...) conformément aux règles et aux principes du droit international applicables entre les Parties. »²²⁵. De plus, les Parties ont clairement exclu tout effet direct des dispositions du CETA, ce qui participe à la préservation de l'autonomie du système juridictionnel des Parties²²⁶.

Par ailleurs, la Cour se permet de distinguer sa position établie dans l'arrêt *Achmea*²²⁷, du CETA. Pour ce faire, elle insiste sur le concept de confiance mutuelle qui a été au cœur de son raisonnement « *Achmea* » puisqu'il s'agissait d'un accord entre États membres de l'Union. Or, cela « ne s'applique pas dans les relations entre l'Union et un État tiers. »²²⁸. De plus, la CJUE explique que le Tribunal de l'AECG « lorsqu'il sera amené à examiner la conformité avec l'AECG de la mesure contestée (...) devra inévitablement (...) procéder à un examen de la portée de ladite mesure. (...) Cet examen peut, le cas échéant, nécessiter une prise en compte du droit interne de la Partie défenderesse. ». De prime abord, cela peut paraître contradictoire avec l'idée selon laquelle

²²¹ Avis 1/17, point 106

²²² Voir notamment : Avis 1/17 point 113 et point 118

²²³ * Précisions de l'auteur : La Cour utilise dans la version française de son avis l'acronyme AECG au lieu de CETA, sa version anglaise utilisée dans la totalité de ce travail de recherche.

²²⁴ Avis 1/17 point 118

²²⁵ Avis 117 point 122

²²⁶ MONJAL, P.-Y., « L'Avis 1/17 de la Cour de justice et le système juridictionnel des investissements : le CETA comme Gold-standard trade pact », R.D.U.E., 2019/2, p. 12-13 « En faisant en sorte que l'accord ne soit pas pourvu de l'effet direct comme le prévoit son article 30.6 paragraphe 1 (...) renvoyant ainsi les parties à l'application stricte de l'accord entre eux et sur le fondement du droit international général, et en cloisonnant de manière parfaitement étanche l'ordre juridique de l'Union au nom de son autonomie qui ne peut être qu'absolue et édictée en conséquence en « ordre constitutionnel », le risque d'affectation du droit de l'Union par le système juridictionnel du CETA est ici totalement exclu. ».

²²⁷ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 mars 2018, *Slowakische Republik contre Achmea BV*, C-284/16, EU:C:2018:158

²²⁸ Avis 1/17 point 129

les deux systèmes sont extérieurs l'un de l'autre. Si le Tribunal AECG pouvait en venir à procéder à un examen de la portée de la mesure, libre à lui de décider de son opportunité et donc d'interférer avec le droit de l'Union. Toutefois ici, la Cour écarte cette hypothèse en indiquant que cet « examen ne saurait être assimilé à une interprétation par le Tribunal de l'AECG, de ce droit interne, mais consiste, au contraire, en une prise en compte de ce droit en tant que question de fait. »²²⁹. Cependant, il n'existe aucun moyen concret de contrôler le respect de cela par le Tribunal de l'AECG, ce qui pourrait, le cas échéant, remettre en cause la non-affectation de l'ordre juridictionnel de l'Union. Pourtant, la Cour semble se satisfaire de cette situation. Elle ajoute d'ailleurs qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'« instaurer une procédure de réexamen de la sentence par une juridiction de cet État ou par la Cour »²³⁰. Ainsi, elle valide le « pouvoir de statuer définitivement »²³¹ de ces tribunaux.

Du point de vue du développement durable, la Cour, lors de son examen de « l'absence d'effet sur le fonctionnement des institutions de l'Union » répond à de nombreuses critiques émises à l'encontre du mécanisme RDIE. En effet, elle admet que « s'il ressort ainsi de l'AECG que le différend doit porter sur une mesure qui concerne le requérant ou son investissement visé, cet accord n'exclut toutefois pas que cette mesure ait une portée générale ou mette en œuvre un acte de portée générale. »²³². Ce faisant, l'investisseur pourrait remettre en cause les mesures prises dans un objectif d'intérêt public via un recours devant le Tribunal de l'AECG. Or, la Cour rappelle au point 144 de son avis que le Tribunal de l'AECG ne peut pas « annuler la mesure contestée ou exiger la mise en conformité du droit interne de la Partie concernée (...) ni infliger une sanction à la Partie défenderesse »²³³. Il peut néanmoins, « lorsqu'il constate que cette mesure viole l'une des dispositions du chapitre 8, section C ou D (...) condamner (...) la Partie défenderesse à verser à l'investisseur requérant une somme visant à compenser les dommages subis par celui-ci (...) et incluant tout intérêt applicable. »²³⁴. Cela reflète la pure tradition du droit des investissements qui vise seulement à compenser le préjudice subi sans envisager de rectification pour une mise en conformité de la mesure en question. Cependant, le paiement d'une compensation incluant les intérêts associés peut s'élever à très cher pour la Partie défenderesse. Cet état de fait pourrait ainsi conduire à une certaine frilosité des Parties pour l'adoption ou l'application de mesures protégeant l'environnement ou les conditions sociales dans le respect des exigences de développement durable.

²²⁹ Avis 1/17 point 131

²³⁰ Avis 1/17 point 135

²³¹ *Ibidem*.

²³² Avis 1/17 point 143

²³³ Avis 1/17 point 144

²³⁴ *Ibidem*.

Pourtant, la Cour va s'attacher à exclure ce risque de « *regulatory chill* » dans les points 148 à 160 de son avis. Elle évoque en effet, le risque qu'aurait pu constituer les Tribunaux de l'AECG en ce qu'ils auraient été en mesure de remettre cause « le niveau de protection d'un intérêt public »²³⁵. Bien que ce risque soit évoqué, la CJUE exclut cette possibilité au regard de la rédaction du CETA. Au point 149, elle indique que si les Tribunaux de l'AECG « étaient compétents pour rendre des sentences constatant que le traitement d'un investisseur canadien est incompatible avec l'AECG en raison du niveau de protection d'un intérêt public fixé par les institutions de l'Union »; le potentiel renoncement à atteindre ce niveau de protection pour éviter le versement de dommages-intérêts aurait été problématique. Elle ajoute également que, dans le cas où un accord international pourrait contraindre l'Union à « modifier ou retirer une réglementation en raison d'une appréciation faite par un tribunal extérieur à son système juridictionnel du niveau de protection d'un intérêt public fixé »²³⁶, la Cour serait dans l'obligation « de conclure qu'un tel accord compromet la capacité de l'Union à fonctionner de manière autonome dans son propre cadre constitutionnel »²³⁷.

Plus encore, la Cour prend toute la mesure de l'inscription des exceptions générales au sein du CETA²³⁸. Elle reprend presque textuellement le contenu des exceptions générales présentes dans l'Accord notamment à l'article 28.3 paragraphe 2. En revanche, elle se contente de l'affirmer sans expliquer en quoi cela préserve la capacité de l'Union à fonctionner de manière autonome dans son propre cadre constitutionnel pour reprendre ses termes. Les précautions prises par les Parties dans la rédaction du CETA ont donc suffi pour convaincre la Cour de l'innocuité du Tribunal de l'AECG sur « le niveau de protection d'un intérêt public fixé par les mesures de l'Union (...) »²³⁹. Cette attention portée à la rédaction du CETA est encore plus saisissante lorsque la Cour évoque au point 154 de son avis que, dans la constatation des violations des obligations contenues au chapitre huit, section D de l'AECG, l'article 8.9 paragraphe 1 (...) rappelle explicitement le droit des Parties « de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique (...) ». Elle ajoute que le paragraphe 2 de cet article préserve le droit de réglementer des Parties en excluant de fait, la violation d'une obligation prévue au chapitre du droit des investissements fondée sur l'exercice du droit de réglementer d'une Partie²⁴⁰. En toile de fond, l'avis semble apporter une réponse aux critiques formulées à l'encontre du mécanisme RDIE. Notamment à l'égard des risques inhérents à ce mécanisme et ses effets sur la capacité de réglementer des Parties.

²³⁵ Avis 1/17 point 148

²³⁶ Avis 1/17 point 150

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ Avis 1/17 point 152

²³⁹ Avis 1/17 point 153

²⁴⁰ Avis 1/17 point 154

Au point 156, la Cour déclare « que le pouvoir d'appréciation du Tribunal et du Tribunal d'appel de l'AECG ne va pas jusqu'à leur permettre de remettre en cause le niveau de protection de protection d'un intérêt public défini par l'Union à l'issue d'un processus démocratique. ». Ainsi, comme l'a affirmé P.-Y. MONJAL, « [c]'est donc tout le travail d'écriture de l'accord par la Commission et son partenaire canadien qui est ici « validé » par l'Avis 1/17 consolidant de la sorte et pour l'avenir sans doute une nouvelle technique de rédaction et de conception des accords dits de nouvelle génération, du moins pour ce qui est de la question du règlement des différends en matière d'investissement. »²⁴¹

L'avis 1/17 rendu par la Cour constitue un soutien de taille dans la poursuite de la politique menée par la Commission européenne en matière de commerce et d'investissement. Le CETA, empreint d'une ambition supérieure à une simple relation bilatérale devrait ainsi, pour reprendre les mots de P.-Y. MONJAL, devenir « l'étalon-or » des accords commerciaux de l'Union. Au regard de l'appréciation positive portée par la Cour sur la rédaction du CETA, le modèle de l'accord euro-canadien est susceptible de devenir une référence pour les prochains accords. Cette observation est d'autant plus intéressante que des doutes avaient été émis sur le mécanisme RDIE institué dans le CETA. Ainsi, cet accord « doit évidemment être mis en perspective avec le maillage conventionnel qu'a progressivement établie l'UE depuis moins d'une dizaine d'années. Les conventions avec la Corée, le Vietnam, Singapour, le Japon pour s'intéresser à cette autre partie du monde, relèvent de cette catégorie d'accords que déploie l'Union préférant au multilatéralisme conquérant mais idéaliste des années 2000 un bilatéralisme pragmatique, ambitieux et exigeant. »²⁴². L'avenir de la démarche de l'Union pour réformer les règles actuelles du droit international économique, loin d'avoir été assombri par l'avis 1/17, en ressort plus fort. La conciliation opérée par le CETA entre les objectifs économiques et non-économiques peut ainsi s'exporter, jusqu'à fonder le renouveau des règles du DIE. Les précautions prises par les Parties pour rétablir un équilibre, notamment en droit des investissements entre les droits des investisseurs et les droits de l'État hôte devraient ainsi contribuer à une entrée substantielle du développement durable en droit international économique. Le CETA, avec l'appui de la Cour, s'affirme comme le prototype des nouveaux accords de libre-échange de l'Union, pensé comme le fer de lance de l'ambition de réformation des règles du commerce international actuelles portée par l'Union²⁴³. Au-delà de révéler simplement la nécessité

²⁴¹ MONJAL, P.-Y., « L'Avis 1/17 de la Cour de justice et le système juridictionnel des investissements : le CETA comme Gold-standard trade pact », *Op.Cit.*, p. 13

²⁴² *Ibidem*.

²⁴³ Voir notamment : *Ibid.*, p. 13 : « Cet avis 1/17 et plus largement ces accords de nouvelle génération devraient constituer dans un avenir proche un puissant argument au service de la Commission dans sa volonté de réformer l'OMC mais aussi de proposer aux autorités nippones, hostiles pour le moment, un dispositif de règlement des litiges en matière d'investissement totalement sécurisé du côté de l'Union afin d'accompagner l'accord du partenariat économique entré en vigueur le 1^{er} février 2019. »

de réformer le droit international économique, le CETA propose des solutions pour refonder les règles actuelles en lien avec les exigences de développement durable.

Enfin, les craintes d'une incompatibilité entre le système prévu dans le CETA et le droit de l'Union a conduit la Commission à envisager des accords séparant les investissements du commerce. Cependant, cette solution n'apparaît pas aussi satisfaisante que le schéma proposé par le CETA qui permet la diffusion du développement durable au-delà des simples chapitres qui y sont dédiés. D'ailleurs, une interrogation demeure quant aux liens à établir entre l'accord relatif aux investissements et celui concernant le commerce. Une réponse pourra être apportée dans un futur plus ou moins proche avec le partenariat euro-japonais pour lequel un Accord de Partenariat Économique (APE)²⁴⁴ a été négocié et dans lequel les investissements ne sont pas envisagés. Cette approche pourrait remettre en cause la cohérence de l'action extérieure de l'Union et affecter son ambition de réformer les règles actuelles du commerce international en conformité avec les exigences de développement durable. De ce point de vue, l'intérêt de conclure un accord recouvrant à la fois l'investissement et le commerce réside dans l'infusion constante de ces exigences dans l'Accord. De cette façon, elles déteignent sur la manière d'échanger, d'investir ou d'accueillir des investissements. La perte de cette particularité serait regrettable pour la consécration des exigences de développement durable dans le DIE et dans l'utilisation du commerce au soutien du développement durable.

La tentative de réconciliation opérée par le CETA entre le droit des investissements et les exigences de développement durable s'inscrit dans un plus grand projet. Il semblerait que l'importance politique du partenariat euro-canadien soit capable d'impulser un changement profond pour réformer le droit international économique.

Chapitre 2. La mise en lumière de nouveaux vecteurs du développement durable pour un changement des règles du commerce international

L'une des caractéristiques de l'appréhension du développement durable par le CETA est de ne pas circonscrire ces exigences aux simples chapitres qui y sont dédiés, ni aux seuls acteurs étatiques (Section 1). Cette diffusion indique également une nouvelle approche plus réaliste du commerce international et du développement durable. Sur cette base, l'implication de la société civile et l'influence des Parties dans les enceintes internationales devrait participer à la légitimation d'un nouveau commerce international et faciliter la transition vers une économie plus durable, plus juste et plus verte intégrant les exigences de développement durable (Section 2).

²⁴⁴ Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, ST 7965 2018 INIT, le 29 juin 2018 (consultable : <[http:// data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7965-2018-INIT/fr/pdf](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7965-2018-INIT/fr/pdf)>)

Section 1. La diffusion du développement durable au-delà de ses chapitres dédiés, indice d'une transition souhaitée vers un commerce plus durable et plus juste

La volonté des Parties de prendre en compte le développement durable dans le CETA et à plus grande échelle dans le droit international économique nécessite une action plurielle. La sollicitation d'autres acteurs non-étatiques en est l'une des expressions et correspond à la nature composite du développement durable (1.1). Toutefois, la réussite de cette stratégie repose également sur les outils incitatifs mis en œuvre pour inviter les opérateurs économiques à s'impliquer réellement (1.2).

1.1 Le déplacement du développement durable vers de nouveaux acteurs non-étatiques pour un développement durable multi-niveaux

Les Parties, conscientes de la nature si particulière du développement durable en ont conçu une approche polymorphe. En effet, loin d'une vision purement interétatique de cette notion, le CETA semble plutôt souhaiter propager les exigences de développement durable à plusieurs échelons. Cette nouvelle stratégie de diffusion se concrétise à plusieurs égards dans l'Accord. Le développement durable y est pensé sous l'expression de mesures concrètes à travers notamment, une forte incitation vers les opérateurs économiques. Parmi les dispositions qui traduisent les exigences de développement durable d'une manière effective, l'encouragement à la participation des parties prenantes et la prise en considération de leurs points de vue figurent à de nombreuses reprises dans l'Accord²⁴⁵. Ainsi, à travers la mise en œuvre du CETA, les Parties quittent un état d'isolation systémique avec les autres acteurs de l'économie constaté dans de nombreux accords et dans le DIE lui-même. L'intégration des opinions d'acteurs non-étatiques est susceptible d'approfondir leur respect des exigences de développement durable. À ce titre, l'article 23.1 paragraphe 2 précise que « les parties reconnaissent également l'importance du dialogue social sur les questions se rapportant au travail entre les travailleurs et les employeurs, leurs organisations respectives et les gouvernements, et elles s'engagent à promouvoir un tel dialogue. ». De façon optimiste, cette prise en considération de l'utilité d'un dialogue social est susceptible d'encourager le Canada et l'UE vers une amélioration de leur protection sociale et des conditions de travail. L'engagement à promouvoir un dialogue social, bien que contraignant, a des effets limités.

²⁴⁵ Voir notamment les Articles 22.1 paragraphe 3 sous d), 23.11 et 24.12 paragraphe 3 du CETA, voir annexe n°5 : Les chapitres "Commerce et développement durable", "Commerce et travail", et "Commerce et environnement" extraits de l'Accord

Toutefois, il s'agit peut-être d'un premier pas vers une ouverture des Parties à d'autres acteurs placés au cœur du système économique. Ce premier pas vers une prise en compte des inquiétudes des travailleurs notamment, correspond à la volonté de poursuivre activement les exigences de développement durable dans le CETA.

Au-delà de la volonté de promouvoir un dialogue social, l'Accord fait une place aux représentants nationaux de certains acteurs économiques majeurs. Les Parties ont en effet la possibilité de consulter leurs « groupes consultatifs internes en matière de travail ou de développement durable ou en établit de nouveaux, afin de recueillir des avis et des conseils sur les questions relevant du présent chapitre. »²⁴⁶. De plus, ces groupes peuvent avoir une certaine importance en matière de développement durable en ce qu'ils sont en mesure de « formuler des avis et des recommandations sur toute question relevant du présent chapitre ». Ainsi, ils sont en capacité de veiller au bon respect des exigences de développement durable inscrites dans le CETA. De plus, la constitution variée de ces groupes consultatifs peut apporter une vision plus équilibrée du commerce et de l'investissement à travers une représentation de toutes les parties prenantes de l'économie. La transmission des « observations du public sur les questions relevant du présent chapitre, y compris des communications sur des préoccupations relatives à la mise en œuvre. »²⁴⁷ aux groupes consultatifs internes peut aussi exercer une certaine pression sur les Parties. Cela pourrait ainsi appuyer la prise en compte des exigences de développement durable. En revanche, il ne faut pas surestimer ce type de dispositions qui certes, traduisent une volonté des Parties d'ouvrir l'Accord à d'autres acteurs, mais limitent aussi leur pouvoir. La crainte de dispositions dites « cosmétiques » est présente. Ainsi, l'appropriation par les groupes consultatifs internes de ces pouvoirs sera déterminante en matière de développement durable. Au regard de la pratique qui s'en suivra, il sera possible d'apprécier l'apport du CETA à ce niveau.

Parallèlement, l'Accord semble poursuivre ce déplacement des exigences de développement durable vers les opérateurs économiques privés. C'est une manière de concrétiser l'idée suivant laquelle le commerce et l'investissement peuvent entraîner le développement durable, ou du moins aider à y parvenir. D'une façon plus ciblée, le CETA vise à établir une coopération entre les Parties pour instituer une responsabilité des producteurs en matière de déchets²⁴⁸. De cette manière, l'Accord propose de réelles solutions pour atteindre l'objectif de développement durable. Même s'il

²⁴⁶ Article 23.8 paragraphe 4 voir annexe n°5 : Les chapitres "Commerce et développement durable", "Commerce et travail", et "Commerce et environnement" extraits de l'Accord

²⁴⁷ Article 23.8 paragraphe 5 voir annexe n°5

²⁴⁸ Article 24.12 paragraphe 1 « Les Parties reconnaissent qu'une coopération accrue constitue un élément important en vue d'atteindre les objectifs du présent chapitre, et elles s'engagent à coopérer sur des questions environnementales d'intérêt commun qui sont liées au commerce, notamment dans les domaines suivants: (...) h) la promotion de la gestion du cycle de vie des marchandises, y compris la comptabilisation du carbone et la gestion en fin de vie utile, la responsabilité élargie des producteurs, le recyclage, la réduction des déchets et autres pratiques exemplaires; », voir annexe n°5

ne s'agit que d'une coopération, cette démarche confirme le changement de paradigme souhaité par les Parties vers une responsabilisation des acteurs économiques en cohérence avec les exigences de développement durable. L'intérêt de leur diffusion vers des acteurs privés au centre de l'économie constitue un levier majeur dans leur poursuite. Cette stratégie est d'ailleurs judicieuse en ce qu'elle intègre la nature particulière du développement durable, qui ne saurait se suffire d'une seule action des Parties à l'Accord. De plus, cette implication souhaitée des acteurs de l'économie s'observe d'une manière encore plus évidente à travers l'inscription de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) dans l'Accord. D'après les termes de J. HEPBURN et V. KUUYA, « *CSR refers to the notion that each business enterprise, as a member of society, has a responsibility to operate ethically and in accordance with its legal obligations and to strive to minimize any adverse effects of its operations and activities on the environment, society and human health.* »²⁴⁹. Dans le CETA, cette notion apparaît dès le préambule qui indique que, les Parties encouragent « les entreprises qui exercent des activités sur leur territoire ou qui relèvent de leur juridiction à respecter les lignes directrices et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises, y compris les Principes directeurs de l'OCDE²⁵⁰ à l'intention des entreprises multinationales, et à adopter des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable des entreprises ». Ainsi, cette référence démontre à nouveau la volonté de poursuivre dans le CETA, une stratégie porteuse de développement durable à travers l'implication de nouveaux acteurs sur une base volontaire. D'autant plus qu'il est à noter que la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) est de plus en plus admise dans les accords de libre-échange d'une manière plus ou moins subtile. D'ailleurs, « *[i]n the case of some FTAS concluded by Canada or EFTA States, for example, they [the references to CSR] are found inperambulatory statements recognizing the importance of CSR for sustainable development and affirming the contracting parties' commitment "to encourage" their enterprises to "respect" or "take into account" internationally recognized standards, principles, and best practices.* »²⁵¹.

²⁴⁹ HEPBURN, J., KUUYA, V., in CORDONIER SEGGER, M.-C., GEHRING, M., W., NEWCOMBE, A. (dir.), *Sustainable Development in World Investment Law*, Global Trade Law Series, Volume 30, 2011, « Chapter 24: Corporate Social Responsibility and Investment Treaties », p. 592 [Traduction] « La RSE se réfère à la notion selon laquelle chaque entreprise, en tant que membre de la société, a une responsabilité de fonctionner selon l'éthique et en conformité avec ses obligations légales tout en s'efforçant de minimiser les effets négatifs de ses opérations et activités sur l'environnement, la société et la santé humaine. »

²⁵⁰ *Ibidem.*, p. 592-593, « *The OECD Guidelines provide a range of voluntary standards on labour, environment, information disclosure, bribery, consumer interests, science and technology, competition, and taxation which ultimately apply to almost every area of corporate regulation.* » [Traduction] « Les principes directeurs de l'OCDE prévoient un éventail de standards volontaires en matière sociale, environnementale, de transparence, sur la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence, les taxations qui s'appliquent à terme, à presque la totalité de la réglementation des entreprises. »

²⁵¹ PRISLAN, V., ZANDVLIET, R., « Mainstreaming Sustainable Development into International Investment Agreements: What Role for Labor Provisions? », *Op. Cit.*, p. 15-16 [Traduction] « Dans le cas de certains accords de libre-échange conclus par le Canada ou les États de l'AELE, par exemple, elles [les références à la RSE] se trouvent dans les affirmations contenues dans le préambule reconnaissant l'importance de la RSE pour le développement durable et affirmant l'engagement des Parties contractantes « à encourager » leurs entreprises à « respecter » ou « prendre en compte » les standards, principes et bonnes pratiques internationalement reconnus. »

Il n'est par ailleurs, pas étonnant de retrouver des références à la RSE dans le CETA au regard notamment de la volonté du Canada de l'inclure dans ses accords²⁵² et de la nouvelle politique adoptée par l'Union telle qu'inscrite dans sa communication « Commerce pour tous » en 2015²⁵³. Pourtant, de prime abord par exemple, le CPTPP paraît plus concerné par la RSE en ce qu'il prévoit, contrairement au CETA, un article dédié à cette thématique²⁵⁴. Malgré tout, l'apport de cette disposition spécifique à la RSE n'apparaît pas supérieur à celui du préambule du CETA. Ce dernier est d'ailleurs plus précis sur les principes internationalement reconnus auxquels il se réfère puisqu'il mentionne certains moyens à disposition des entreprises volontaires. L'encouragement visé dans le préambule se retrouve également dans le corps de l'Accord. L'article 22.3, sous b) rappelle la conception des Parties selon laquelle le commerce peut favoriser l'émergence de « pratiques contribuant à favoriser le travail décent et la protection de l'environnement. » à travers notamment la RSE²⁵⁵. Les Parties ont aussi envisagé de coopérer sur son versant environnemental ainsi que sur « l'obligation de rendre compte des entreprises »²⁵⁶. Par-là, une nouvelle responsabilisation des entreprises pourrait naître. Cela coïncide avec l'intégration des exigences de développement durable dans le CETA et pourrait aussi permettre un approfondissement de leur appréhension par les Parties. En effet, puisqu'il apparaît que « *[t]he social responsibility of corporations is an inherent part of sustainable development with its 'triple-bottom-line' focus on*

²⁵² Voir notamment : Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2016-2019, p.12 (consultable : <<http://www.fsds-sfdd.ca/downloads/3130%20-%20Strategie%20federale%20de%20developpement%20durable%202016-2019.pdf>>) et HEPBURN, J., KUUYA, V., « Chapter 24: Corporate Social Responsibility and Investment Treaties », *Op.Cit.*, p.602, « Canada has been pushing for the inclusion of more direct references to CSR in its treaties, and this is illustrated in its 2008 FTA with Peru. The Preamble expresses the Parties' resolve to 'encourage enterprises operating within their territory or subject to their jurisdiction, to respect internationally recognized [CSR] standards and principles'. The Preamble of the accompanying Canada-Peru Agreement on Labour Cooperation similarly recognizes the importance of encouraging 'voluntary practices of [CSR]' to 'ensure coherence between labour and economic objectives'. Article 810 of the main Agreement partly entrenches these views with a hortatory provision: 'Each Party should encourage enterprises ... to voluntarily incorporate internationally recognized standards of CSR in their internal policies'. » [Traduction] « Le Canada a poussé pour inclure des références plus directes à la responsabilité sociale de l'entreprise dans ses accords, ce qui peut être illustré par son accord de libre-échange avec le Pérou (2008) Le préambule exprime la détermination des Parties d'« encourager les entreprises ayant leur activité sur leur territoire ou relevant de leur juridiction, à respecter les standards et principes de la responsabilité sociale de l'entreprise internationalement reconnus ». Le préambule de l'accord parallèle portant sur la coopération en matière sociale entre le Canada et le Pérou reconnaît de façon similaire l'importance d'encourager « les principes volontaires de la RSE » pour « assurer la cohérence entre le travail et les objectifs économiques ». L'article 810 de l'Accord principal traduit cela par des dispositions non-contraignantes : « Chaque Partie devrait encourager les entreprises ... à volontairement introduire des standards de la RSE internationalement reconnus dans ses politiques internes. »

²⁵³ Communication de la Commission européenne « Le commerce pour tous - Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable », (COM(2015)0497), 2015, p. 23, « La politique de l'UE en matière de commerce et d'investissement doit répondre aux préoccupations des consommateurs en renforçant les initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises et de devoir de diligence le long de toute la chaîne de production, en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme et sur les aspects sociaux – y compris les droits du travail – et environnementaux des chaînes de valeur »

²⁵⁴ CPTPP Article 9.17: Corporate Social Responsibility "The Parties reaffirm the importance of each Party encouraging enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate into their internal policies those internationally recognised standards, guidelines and principles of corporate social responsibility that have been endorsed or are supported by that Party." [Traduction] « Article 19.17 du CPTPP : La Responsabilité Sociale des Entreprises « Les Parties réaffirment l'importance pour chaque Partie d'encourager les entreprises opérant sur leur territoire ou qui relèvent de leur juridiction à volontairement intégrer dans leur règlement intérieur, les standards internationalement reconnus, lignes directrices et principes de la responsabilité sociale des entreprises qui ont été reconnus ou soutenus par cette Partie. »

²⁵⁵ Article 22.3 du CETA « b) encourager l'élaboration et l'utilisation, par les entreprises, de pratiques volontaires exemplaires de responsabilité sociale, comme celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en vue d'accroître la cohérence entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux; », voir annexe n°5

²⁵⁶ Article 24.13 du CETA, voir annexe n°5

the reconciliation of economic, social and environmental priorities. »²⁵⁷, ne pas l'intégrer dans le CETA aurait été très étonnant.

En visant certains acteurs de l'économie et en reconnaissant le caractère hybride des exigences de développement durable, les Parties cherchent à conduire un changement de paradigme vers une nouvelle manière de commercer et d'investir. L'incitation vers cette nouvelle économie porteuse des exigences de développement durable est une manière judicieuse d'effectuer cette transition sans pour autant affecter les objectifs économiques des Parties.

1.2 L'incitation, outil privilégié d'une transition vers un commerce plus vert et plus juste

Pour que le déplacement des exigences de développement durable vers les acteurs privés de l'économie soit véritablement efficace, les Parties ont choisi de recourir à l'incitation. D'une part, et en lien direct avec la responsabilité sociale de l'entreprise, le CETA développe une approche non-contraindante de cette notion, sur une base volontaire. Certaines critiques ont d'ailleurs exhumé le manque de contrainte à l'égard des investisseurs ou des opérateurs économiques au péril du développement durable. Elles s'expliquent probablement par le fait que « *the commitments imposed by CSR provisions are still much less demanding than those under the non-derogation- and policy space-type provisions, since they are usually phrased in a "double-soft law" manner: States are required to remind or encourage investors to adopt voluntary standards.* »²⁵⁸. Pourtant, la contrainte est loin de correspondre à la logique de la RSE. « *According to Zerk, Lundblad and Mullerat, arguments over whether CSR should be voluntary or mandatory are based on a mistaken impression that CSR and the law are somehow separate. These commentators point out that, in various States, voluntary and legal approaches are converging.* »²⁵⁹. En effet, le recours à une approche volontaire n'entre pas automatiquement en confrontation avec le droit. Les deux vont le plus souvent dans la même direction et sont complémentaires l'un avec l'autre. La flexibilité permise par le recours à une approche volontaire est en théorie, peu envisageable avec le droit entendu comme du *hard law*. Ainsi, les Parties ont judicieusement fait le choix de laisser les acteurs économiques décider de la poursuite ou non des standards de la RSE. Il aurait toutefois été possible

²⁵⁷ HEPBURN, J., KUUYA, V., « Chapter 24: Corporate Social Responsibility and Investment Treaties », *Op. Cit.*, p. 609 [Traduction] « la responsabilité sociale des entreprises est une part inhérente du développement durable avec son approche « triple bilan » sur la réconciliation des priorités économique, sociale et environnementale. »

²⁵⁸ PRISLAN, V., ZANDVLIET, R., « Mainstreaming Sustainable Development into International Investment Agreements: What Role for Labor Provisions? », *Op. Cit.*, p.17 [Traduction] « les engagements imposés par les dispositions de la RSE sont encore nettement moins exigeants que ceux des clauses du type non dérogation et préservation du droit de réglementer, car ils sont formulés dans une approche de « double- droit mou » : il est exigé des États qu'ils rappellent aux investisseurs ou les encouragent à adopter ces standards volontaires. »

²⁵⁹ HEPBURN, J. KUUYA, V., « Chapter 24: Corporate Social Responsibility and Investment Treaties », *Op. Cit.*, p. 591 [Traduction] « D'après, Zerk, Lundblad et Mullerat, les querelles autour de la question de savoir si la RSE devrait être volontaire ou obligatoire sont fondées sur l'impression erronée que la RSE et le droit sont d'une manière ou d'une autre séparés. Ces commentateurs font remarquer que dans plusieurs États, les approches volontaire et légale convergent. »

de donner à la RSE un caractère plus contraignant²⁶⁰. Toutefois, cela n'aurait pas semblé conforme à la logique apparente du CETA. En effet, il apparaît que l'Accord soit au cœur d'un mélange entre dispositions contraignantes et non contraignantes, ces dernières étant majoritairement utilisées pour les dispositions liées au développement durable. De plus, le manque de contrainte en matière de RSE ne traduit pas nécessairement un défaut d'intérêt vis-à-vis des exigences de développement durable. Le CETA en tant qu'accord bilatéral contient des dispositions qui dépassent le cadre même de l'OMC.

En effet, au regard de sa structure et de ses dispositions, l'une des particularités du CETA réside dans son ambition supérieure de proposer une alternative aux règles du commerce international actuelles. Il s'agit d'apporter des réponses aux critiques en intégrant les exigences de développement durable. Il poursuit ainsi l'idée suivant laquelle les « *bilateral instruments are more amenable to amendment than multilateral instruments. This would appear to present a significant opportunity to innovate and redress the imbalance between rights and obligations that currently prevails. Like domestic laws imposed extraterritorially, the successful principles of soft law enshrined in BITs – such as obligations to encourage adherence to non-binding CSR mechanisms – may over time crystallize into hard law and become principles of customary international law.* »²⁶¹. En outre, recourir à une incitation vers l'adoption de principes volontaires peut s'avérer plus profitable au développement durable que de les imposer aux opérateurs privés. Partant, il apparaît que le choix d'inclure ces principes volontaires dans le CETA révèle une compréhension des nouveaux enjeux de l'économie et particulièrement des changements dans la manière de consommer. À cet égard, les consommateurs auront probablement une influence sur l'adhésion des entreprises à la RSE. En effet, ils peuvent inciter les entreprises à opérer en conformité avec les exigences de développement durable. Il ne faut pas négliger l'aspect « marketing » du respect des principes de la RSE car « *[v]oluntary CSR also contains a competitive element; corporations that do not adhere to CSR standards may be eventually forced out of the industry as consumers prefer*

²⁶⁰ PRISLAN, V., ZANDVLIET, R., « Mainstreaming Sustainable Development into International Investment Agreements: What Role for Labor Provisions? », *Op. Cit.*, p.17, « Exceptionally, however, one can also find CSR clauses that are cast in more stringent language and require from the parties specific legislative action at the domestic level. The CARIFORUM-EU Economic Partnership Agreement (2008), for example, provides that the parties "shall cooperate and take, within their own respective territories, such measures as may be necessary, inter alia, through domestic legislation, to ensure that [...] Investors act in accordance with core labour standards as required by the International Labour Organization (ILO) Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work, 1998 [and that] Investors do not manage or operate their investments in a manner that circumvents international [...] labour obligations arising from agreements to which the EC Party and the Signatory CARIFORUM States are parties. » [Traduction] « De façon exceptionnelle cependant, il est possible de trouver des clauses RSE formulées dans un langage plus contraignant nécessitant de la part des Parties une action législative spécifique à l'échelon interne. L'Accord de Partenariat Économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM (2008) par exemple, prévoit que les parties « doivent coopérer et prendre, sur leur territoire respectif, ou si nécessaire, des mesures inter alia, à travers leur réglementation interne pour assurer que [...] les investisseurs agissent conformément aux standards sociaux minimaux établis par la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail (1998) [et que] les investisseurs n'agissent pas d'une manière contraire aux obligations internationales en matière de travail découlant des accords auxquels les Parties sont signataires ».

²⁶¹ HEPBURN, J., KUUYA, V., « Chapter 24: Corporate Social Responsibility and Investment Treaties », *Op. Cit.*, p. 606, [Traduction] « les instruments bilatéraux sont plus à même d'être amendés que les instruments multilatéraux. Cela pourrait apparaître comme une opportunité significative pour innover et corriger le déséquilibre entre les droits et obligations qui domine actuellement. Comme les législations internes ont imposé l'extraterritorialité, les principes de droit mou qui ont prospéré dans les traités bilatéraux d'investissement — telles que les obligations d'encourager le respect des principes non-contraignant de la RSE — risquent de se cristalliser dans le droit dur et ainsi devenir des principes coutumiers du droit international. »

their more socially aware competitors. »²⁶². Ainsi, la loi du marché pourrait cette fois, aller dans le sens des exigences de développement durable, marquant alors un changement profond dans la manière de commercer conformément à l'intention des Parties.

Par ailleurs, la RSE n'est pas le seul outil d'incitation du CETA. Il existe en effet notamment, une disposition spécifique visant à promouvoir l'investissement dans l'énergie renouvelable. Le CETA comporte deux articles relatifs à la contribution du commerce au développement durable. L'article 22.3 « Coopération et promotion du commerce contribuant au développement durable » s'attache à établir les fondements de la coopération des Parties en la matière, lorsque l'article 24.9 « Commerce favorisant la protection de l'environnement » est orienté vers le versant environnemental du développement durable. Le CETA est à cet égard original au regard des précédents accords que l'Union a pu conclure. Pour exemple, il existe un article « commerce au service du développement durable » ou « commerce et investissement au service du développement durable » dans les accords d'association UE-Amérique centrale, UE-Ukraine, et UE-Géorgie; l'accord de libre-échange UE-Corée, les Accords de Partenariat Economique UE-Japon et UE-CDAA et l'accord commercial UE-Colombie, Pérou et Équateur²⁶³. Or, bien que ces dispositions ressemblent à l'article 24.9, elles sont toutefois beaucoup plus larges puisqu'elles recouvrent les trois composantes du développement durable ainsi que la RSE. Concernant le commerce et l'investissement relatifs aux biens et services environnementaux, les Parties du CETA sont « résolues à faire les efforts voulus en vue de faciliter et de promouvoir le commerce et l'investissement en ce qui concerne les marchandises et services environnementaux, y compris par la réduction des obstacles non tarifaires attachés à ces marchandises et services. ». Cela rompt avec les précédents accords comme l'accord de libre-échange UE-Corée, l'accord d'association UE-Amérique centrale, UE-Ukraine ou encore UE-Géorgie qui indiquent que les parties « s'efforcent de faciliter et de promouvoir le commerce et les investissements directs étrangers dans les biens et services environnementaux (...) notamment en examinant les mesures non tarifaires qui s'y rapportent. »²⁶⁴. En effet, il semblerait que dans le CETA, les Parties aient une volonté plus forte de véritablement orienter le commerce vers une économie plus durable et plus verte. Les incitations au « commerce vert » sont aussi une manière de respecter les exigences de développement durable. Le CETA prévoit d'ailleurs une facilité pour les acteurs de l'économie verte. Le paragraphe 2 de l'article 24.9 précise ainsi que les Parties, « conformément à leurs obligations internationales, veillent spécialement à faciliter l'élimination des obstacles au commerce ou à l'investissement en ce

²⁶² HEBURN, J., KUUYA, V., « Chapter 24: Corporate Social Responsibility and Investment Treaties », *Op. Cit.*, p. 594, [Traduction] « la RSE volontaire contient aussi un élément concurrentiel; les entreprises qui ne se rallient pas aux standards de la RSE pourraient se voir exclure du marché car les consommateurs auront une préférence pour leurs concurrents plus socialement responsables. »

²⁶³ Voir : Annexe n°1.

²⁶⁴ Exemple issu de l'accord de libre-échange UE-Corée

qui concerne les marchandises et les services qui présentent un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique, notamment le commerce ou l'investissement en ce qui concerne les marchandises et les services liés à l'énergie renouvelable. ». Ce traitement particulier des biens et services contribuant à la lutte contre le changement climatique est une façon ingénieuse d'utiliser le commerce au service des exigences de développement durable. Cette réconciliation est à cet égard très intéressante dans l'objectif d'un changement profond des règles actuelles du commerce international puisqu'elle s'enracine aussi dans les règles internationales. Si les Parties arrivent à atteindre leurs objectifs économiques et de développement durable, leur démarche de réformation des règles du commerce international en ce sens s'en verrait renforcée. De plus, cette stratégie invite les opérateurs économiques à concentrer leurs efforts sur cette nouvelle économie favorisée par les Parties. De cette manière le CETA innove en proposant une approche pragmatique et dynamique de l'économie au service des exigences de développement durable.

Parallèlement à cela, l'Accord comprend d'autres mentions plus spécifiques notamment pour le développement de produits durables issus des forêts, de la pêche ou de l'aquaculture. À nouveau, la stratégie du CETA est d'utiliser le commerce afin d'introduire des comportements respectueux des exigences de développement durable pouvant être admis à l'échelle internationale. L'article 24.10 « Commerce des produits forestiers » promeut la conservation et la gestion durable des forêts dans une visée économique. Il s'agit d'une expression claire de l'appréhension du développement durable en ses trois composantes dans le CETA. Cette disposition insiste également sur l'accès au marché de ces produits. Parallèlement, les Parties envisagent plusieurs moyens de réaliser leurs objectifs en la matière. Une préférence semble prévue pour stimuler le commerce des produits forestiers issus de gestion durable ainsi qu'un échange d'informations voire une coopération, et enfin l'application des conventions internationales associées à la gestion durable des forêts. Le CETA s'inscrit encore une fois dans le cadre du droit international. Cette démarche n'est toutefois pas inédite du côté européen, l'Union a pour usage d'inclure un article relatif à la gestion durable des forêts dans ses accords²⁶⁵. En outre, l'Accord prévoit également une disposition spécifique au commerce de produits de la pêche et de l'aquaculture (Article 24.11 du CETA). Cela insiste sur « l'importance de la conservation et de la gestion durable et responsable des pêches et de l'aquaculture » dans une approche conforme au développement durable. Encore une fois, l'Union a pour pratique d'inclure ce type de dispositions dans ses accords²⁶⁶. La consécration de cette logique dans le partenariat euro-canadien est très intéressante au regard de l'importance des ressources halieutiques des deux Parties. Grâce à cette disposition, elles s'engagent à lutter contre la surpêche

²⁶⁵ Voir notamment l'annexe n°1 et aussi le récent accord négocié entre l'UE et le MERCOSUR insistant entre autres sur la lutte contre la déforestation.

²⁶⁶ Voir notamment l'annexe °1.

et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). L'expertise de l'Union européenne a pu certainement orienter l'Accord pour y inclure cette obligation respectueuse des exigences de développement durable. Il y a également l'ambition de créer une « industrie aquacole respectueuse de l'environnement et économiquement compétitive. ». Le CETA ne fait mention que « d'une industrie » ce qui pourrait traduire l'établissement d'un partenariat entre l'Union et le Canada à l'origine de la création d'une nouvelle économie aquacole conforme aux exigences de développement durable²⁶⁷. De cette manière, les Parties laissent aussi la loi du marché régir en permettant aux consommateurs de participer au changement en privilégiant par exemple les produits issus de « l'économie verte »²⁶⁸ dont elles ont assuré l'accès au marché. À ce titre, l'incitation au développement de certifications et étiquetages semble confirmer cette tendance²⁶⁹. La volonté de renforcer le commerce de biens environnementaux s'inscrit aussi dans une logique plus internationale. En effet, depuis le 8 juillet 2014, dans le cadre de l'OMC ont lieu des négociations plurilatérales d'un accord sur les biens environnementaux²⁷⁰ auxquelles participent le Canada et l'Union européenne²⁷¹. Par ailleurs et de façon plus singulière, les Parties se sont engagées à « encourager la prise en considération de la durabilité dans les décisions de consommation (...) publiques ». Ainsi, la participation des Parties à tous les échelons est permise et ce, par exemple, à travers les contrats de marché public. Par conséquent, le recours à l'incitation au service du développement durable traduit la prise en compte des exigences de développement durable dans l'Accord. Le CETA offre ainsi une variété d'outils participant au respect du développement durable à plusieurs échelons.

En plus de solliciter de nouveaux acteurs économiques par un recours à l'incitation, le CETA s'ouvre également à la société civile. Si associée à l'influence des Parties sur la scène internationale, cette évolution pourrait participer à légitimer l'approche du CETA en matière de développement durable pour entamer une réforme du droit international économique sur cette base.

²⁶⁷ CHARLES-LE BIHAN, D., « Le commerce des ressources halieutiques dans les accords commerciaux transatlantiques », in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J. (dir.), *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 277-292, « Dans le contexte international du droit de la mer et de l'environnement, la participation des parties à l'AECG (et aux autres ALE en cours) à l'élaboration et la reconnaissance d'une labellisation écologique « pêche et aquaculture » fiable et la promotion des échanges de « biens environnementaux » vise au développement d'un commerce durable des produits de la pêche et des élevages marins. »

²⁶⁸ Voir l'article 22.3 §2 c), voir annexe n°5

²⁶⁹ Voir notamment l'article 22.3 §2 a), voir annexe n°5

²⁷⁰ https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/ega_f.htm

²⁷¹ Voir *infra* II-B 2. b) sur la stratégie plus globale d'influence pour un nouveau commerce international des Parties très présente dans le CETA.

Section 2. La participation de la société civile et la coopération internationale, indicateurs d'une ambition supérieure au CETA

De sorte à réformer efficacement le droit international économique, les Parties ont dû prendre la mesure de toutes les critiques formulées à son égard. L'exclusion de la société civile a d'ailleurs été la source de nombreuses contestations. L'ouverture du CETA à la société civile en matière de développement durable est propice à l'émergence d'un nouvel ordre économique international correspondant aux exigences de développement durable (2.1). Toutefois, le succès de l'approche retenue par le CETA n'est possible que si le modèle établi se diffuse au-delà de la simple relation bilatérale instituée. En ce sens, l'établissement d'une coopération internationale entre les Parties est susceptible de participer à la transformation de l'économie internationale (2.2).

2.1 L'implication recherchée de la société civile propice à l'établissement d'un nouveau commerce international

« Selon Habermas, le bourgeois va commencer à s'intéresser à la gestion des affaires publiques, non pas parce qu'il aspire à y prendre part (...) mais bien pour se défendre contre ce qu'il reçoit comme un empiètement insupportable du pouvoir politique dans son domaine propre : celui du commerce, des échanges économiques et des affaires. »²⁷². Cette remarque est très éclairante au regard des contestations qui ont entouré les négociations du CETA. Depuis l'opposition démontrée à l'encontre du projet d'Accord Commercial Anti-Contrefaçon (ACTA)²⁷³ caractérisée par l'émergence du mouvement Anonymous, les ALE de grande ampleur de l'UE avec certains partenaires ont été au cœur des critiques. La volonté de l'Union européenne de conclure des accords commerciaux avec des partenaires aussi importants que les États-Unis a suscité l'intérêt des citoyens, inquiets de voir le modèle européen céder sous la pression étasunienne. Ici, l'« empiètement (...) du commerce, des échanges économiques et des affaires » évoqué par HABERMAS trouvait son point d'orgue dans la négociation d'accords avec des partenaires aux cultures éloignées. La réaction des citoyens européens a conduit la Commission à repenser son approche. En effet, dans les nouveaux accords de libre-échange figurent des dispositions relatives au développement durable. Ces dernières constituent également une porte d'entrée pour la société civile dans ces accords. En effet, comme rappelé par le Parlement européen, « l'inclusion des droits de l'homme et des normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux peut apporter une valeur ajoutée à

²⁷² FRYDMAN, B., *La société civile et ses droits* (dir. Frydman, B.), Bruxelles, Bruylant, 2004 (col. Penser le droit)

²⁷³ Voir par exemple : HÉRARD, P., « ACTA : levée de boucliers contre le verrouillage mondial », le 24 février 2012, consultable : <https://information.tv5monde.com/info/acta-levée-de-boucliers-contre-le-verrouillage-mondial-6830> (consulté le 19 décembre 2019) ou FANEN, S., « Hasta la vista, Acta », le 4 juillet 2012, consultable : https://www.liberation.fr/ecrans/2012/07/04/hasta-la-vista-acta_957324 (consulté le 19 décembre 2019)

de tels accords, permettant ainsi une plus grande interaction de la société civile, un soutien accru pour la stabilité politique et sociale, et établissant par là même un climat plus favorable au commerce (...) ».

Le CETA est à cet égard encourageant en ce qu'il évoque la société civile dans dix articles²⁷⁴. L'instrument interprétatif commun du CETA précise que « [l]es parties prenantes, parmi lesquelles des employeurs, des syndicats, des organisations de travailleurs, des représentants des milieux d'affaires et des groupes environnementaux, ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de soutenir la mise en œuvre effective de l'AECG. L'Union européenne et ses États membres ainsi que le Canada s'engagent à régulièrement solliciter l'avis des parties prenantes pour évaluer la mise en œuvre de l'AECG. Ils soutiennent leur participation active, y compris par l'organisation d'un Forum de la société civile. »²⁷⁵. Ainsi, le rôle de la société civile est de veiller à la mise en œuvre de l'accord en matière de développement durable. À ce titre d'ailleurs, la possibilité d'exercer un contrôle est instituée dans l'Accord, tant pour le versant environnemental que pour le versant social²⁷⁶. Si la société civile se saisit véritablement de cette possibilité de contrôle, alors les Parties subiront une certaine pression vectrice d'une mise en œuvre effective des exigences de développement durable. De plus, le dialogue social institué devrait appuyer « les mesures en matière de protection du travail »²⁷⁷ et « veiller à ce que l'AECG stimule le commerce d'une manière qui profite aux travailleurs. »²⁷⁸. Cet effet attendu a d'ailleurs été souligné par F. MICHÉA précisant ainsi qu'« [u]ne exécution efficace des clauses sociales semble reposer également, en partie, sur un devoir de surveillance incombant aux représentants de la société civile des parties. »²⁷⁹.

Cette participation du public est aussi permise par les exigences de transparence inscrites dans le CETA. À défaut d'une référence à la Convention d'Aarhus²⁸⁰, les Parties ont toutefois insisté sur l'information et la sensibilisation du public aux articles 23.6 et 24.7 sur le modèle de cette Convention. Puisque le public est informé et sensibilisé sur ses possibilités d'action, la mise en œuvre du CETA pourrait donc, du moins en matière de développement durable, être contrôlée par la société civile. Parallèlement, l'établissement d'un mécanisme de consultation spécifique au développement durable ouvre la voie vers une immixtion de la société civile dans le règlement des différends. Bien que sa place dans ce mécanisme reste mesurée, il s'agit d'une première étape encourageante. En effet, plusieurs outils sont mis à la disposition de la société civile. Suivant l'article 22.4.4 sous b), le Comité du Commerce et du développement durable (ci-après Comité CDD) présente des rapports à jour sur toute question relevant du chapitre développement durable, y

²⁷⁴ Voir les articles 22.1 paragraphe 3 d) et e), 22.4 paragraphe 3, 22.4 paragraphe 4, 23.6; 23.8 paragraphe 4, 24.7, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16 du CETA.

²⁷⁵ Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (...), *Op.Cit.*, p. 3–8, point 10 sous b)

²⁷⁶ Articles 23.5 et 24.6 du CETA, voir annexe n°5

²⁷⁷ Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (...), *Op.Cit.* p. 3–8, point 8 sous c)

²⁷⁸ *Ibidem*.

²⁷⁹ MICHÉA, F., « La modélisation des clauses sociales dans les accords commerciaux transatlantiques à la lumière de leurs sources. », *Op.Cit.*, p. 256

²⁸⁰ Le Canada n'est pas partie à cette Convention

compris sa mise en œuvre. De plus, toute opinion ou tout point de vue du Forum de la Société civile (ci-après FSC) est présenté aux Parties. Un rapport de suivi de ces communications est ensuite publié chaque année par le Comité CDD. Le FSC se réunit une fois par an en vue de mener un dialogue sur les aspects du présent accord concernant le développement durable. Les Parties prévoient d'ailleurs la possibilité de faciliter la participation à travers le recours à des moyens virtuels²⁸¹. Il faut toutefois noter que les Parties peuvent intervenir sur la fréquence des réunions du FSC²⁸², ce qui traduit une certaine maîtrise du forum de leur part. En outre, le Comité CDD est chargé d'examiner les progrès réalisés par l'Accord, y compris son application et son effectivité²⁸³. De plus, suivant le paragraphe 5 de l'article 23.8, chaque Partie « est disposée à recevoir des observations du public et à en tenir dûment compte. Cela semble donc confirmer l'ouverture du CETA à la société civile.

Parallèlement, des exigences de publicité sont inscrites aux articles 23.9 paragraphe 5 et 24.14 paragraphe 5 pour toutes les solutions ou décisions relatives à la question analysée dans le cadre du mécanisme de consultation propre au développement durable. Par ailleurs, il est possible pour les organisations de la société civile de formuler des avis et recommandations « de leur propre initiative » sur toute question relevant du chapitre commerce et environnement conformément à l'article 24.13 paragraphe 5. Enfin et de manière plus surprenante, le CETA semble instituer une sorte d'*amicus curiae*. En effet, en matière environnementale, il est prévu à l'article 24.13 paragraphes 3 et 4, la possibilité pour les Parties de solliciter organisations ou organismes internationaux ou non dans le but d'obtenir des informations supplémentaires. Il s'agit de recourir à leur expertise pour mieux examiner la question soulevée. Il est également possible de solliciter l'avis des organisations de la société civile à travers les mécanismes institués dans l'article 24.13 paragraphe 5. Partant, les Parties ouvrent le système de règlement des différends propre au développement durable à d'autres acteurs qui n'ont pas forcément tous les mêmes intérêts. Ce faisant, l'approche du développement durable dans le CETA devrait s'en voir enrichie. Il faut aussi ajouter que la publication des solutions ou décisions issues de cette procédure ou encore du rapport final est susceptible de permettre l'exercice d'une pression sur la Partie de sorte à ce qu'elle mette en œuvre le contenu du rapport. L'application du CETA sera aussi pour l'Union une manière de démontrer toute l'opportunité de son approche du développement durable dans les accords commerciaux qu'elle conclut. En ce sens, pour reprendre les mots du Comité économique et social européen « [b]ien que l'Union européenne soit de manière générale largement favorable à l'inclusion, dans les ALE et futurs, d'engagements ambitieux en matière de droits du travailleur,

²⁸¹ Voir Article 22.5 du CETA, voir annexe n°5

²⁸² Article 22.5 paragraphe 2 « Le Forum de la société civile se réunit une fois par an, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ».

²⁸³ Voir Article 23.8 du CETA, voir annexe n°5

d'environnement et de protection des consommateurs, ainsi qu'à un rôle actif de la société civile, il est également nécessaire de prouver que les chapitres sur le commerce et le développement durable peuvent contribuer à la réalisation des ambitions définies dans la communication sur « Le commerce pour tous » et le récent document de réflexion de la Commission sur la maîtrise de la mondialisation. »²⁸⁴.

En revanche, l'immixtion de la société civile dans les nouveaux accords de libre-échange conclus par l'Union européenne ne signifie pas nécessairement une amélioration du respect des exigences de développement durable par les Parties. Si la prise en compte de la société civile est présente dans le CETA, elle ne reste que limitée. Il est difficile d'affirmer que le rôle qui lui est réservé sera suffisant pour garantir la bonne application des dispositions relatives au développement durable. Un autre risque menace également cette ouverture vers la société civile. En effet, cette notion laisse envisager une participation citoyenne, tant du côté européen que du côté canadien. Une telle démarche pourrait ainsi permettre l'émergence d'une société civile transnationale voire même internationale, réunie autour des grands enjeux tels que les droits de l'Homme ou le développement durable dans le cadre des nouveaux ALE, par exemple. Cependant, la constitution des organisations de la société civile révèle une ombre au tableau. Hormis la mention d'une représentation équilibrée de la société, rien ne semble garantir que ces dernières ne seront pas en réalité constituées par les mêmes acteurs. Il y a un risque de captation par des groupes d'influence déjà bien présents dans les enceintes nationales, européennes et internationales. Cela a d'ailleurs pu s'observer à l'échelle européenne par la pratique de l'Initiative Citoyenne Européenne (ICE). Un tel danger pourrait à terme remettre en cause la poursuite des exigences de développement durable dans l'Accord. Cette potentielle exclusion des citoyens au profit d'acteurs plus habitués contrarie l'institution d'une société civile garante du développement durable. D'ailleurs, ce risque peut en partie expliquer la réticence des négociateurs à donner un réel pouvoir à la société civile dans le CETA.

Le rôle accordé à la société civile dans l'Accord trahit une volonté des Parties de quitter le prisme actuel dans lequel est enfermé le droit international économique. Cette ambition s'inscrit dans un projet plus large que les Parties semblent mener. Par leur poids respectif, et leur partenariat, le Canada et l'Union ont les armes pour influencer l'établissement de nouvelles règles sur la base du CETA, pour le respect des exigences de développement durable.

²⁸⁴ Avis du Comité économique et social européen sur «Chapitres sur le commerce et le développement durable dans les accords de libre-échange conclus par l'Union européenne» (avis d'initiative), EESC 2017/05323, OJ C 227, 28.6.2018, p. 27–34, point 2.4

2.2 La coopération internationale, symbole d'une stratégie d'influence pour de nouvelles règles du commerce international conformes au développement durable

Les dispositions du CETA dévoilent un véritable partenariat entre le Canada et l'UE s'agissant du développement durable. Il institue notamment une « coopération en matière de réglementation ». Cette dernière innove par son ouverture aux chapitres relatifs au développement durable et ses composantes²⁸⁵. L'article 21.2 indique que « [l]es Parties s'engagent à assurer des niveaux élevés de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, de préservation des végétaux et de protection de l'environnement en conformité avec l'Accord OTC, l'Accord SPS, le GATT de 1994, l'AGCS et le présent accord. ». Cette disposition vise à éviter que l'Accord ne porte atteinte aux seuils de protection et aux exigences des Parties en la matière. Cela permet aussi d'empêcher un retour en arrière dans la protection assurée par les Parties tout en s'inscrivant dans la continuité des règles actuelles du commerce international. Suivant l'Article 21.3, « [l]a coopération en matière de réglementation vise les objectifs suivants : a) contribuer à la protection de la vie, de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux ou à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement i) d'une part, en mobilisant les ressources internationales dans des domaines comme la recherche, l'examen préalable à la commercialisation et l'analyse des risques, en vue de répondre aux préoccupations importantes d'intérêt local, national et international ayant trait à la réglementation, ii) d'autre part, en alimentant la base d'informations utilisée par les services chargés de la réglementation pour identifier, évaluer et gérer les risques; ». Ici, il s'agit pour les Parties de veiller à la sécurité du consommateur dans le respect des exigences de développement durable. Partant, le partage d'informations et la mise en commun de différentes ressources pour y arriver s'intègrent dans une approche ambitieuse du développement durable qui se diffuse dans la totalité de l'Accord. De plus, cela correspond à une volonté d'anticiper les risques qui pourraient affecter la poursuite du développement durable.

Dès lors, le CETA comporte différentes traductions du développement durable soit, à la fois une logique préventive et une logique de réaction. De plus, les Parties ont institué un mécanisme de contrôle susceptible de veiller aux impacts de l'Accord sur le développement durable. En effet, l'article 22.3 paragraphe 3²⁸⁶ prévoit que les Parties puissent évaluer les éventuelles répercussions économiques, sociales et environnementales des actions possibles, en tenant compte du point de vue des parties prenantes. Cela invite les Parties à « examiner, à surveiller et à évaluer les effets de la mise en œuvre » du CETA sur leur territoire de sorte à « identifier toute action nécessaire dans le

²⁸⁵ Voir l'Article 21.1 du CETA

²⁸⁶ Voir annexe n°5

contexte du présent accord. »²⁸⁷. D'après cette disposition, les Parties peuvent même s'associer pour « effectuer des évaluations conjointes ». En outre, l'article 24.12 paragraphe 1 sous a) indique que les Parties s'engagent à coopérer sur « les effets que pourrait avoir le présent accord sur l'environnement et les moyens de les renforcer, de les prévenir ou de les atténuer, compte tenu de toute évaluation d'impact réalisée par les Parties ». Parallèlement, l'article 24.12 paragraphe 1 sous d) insiste sur une coopération sur « les effets sur les échanges commerciaux des normes et règlements relatifs à l'environnement ainsi que les effets sur l'environnement des règles touchant le commerce et l'investissement, y compris sur l'élaboration des politiques et des règlements en matière environnementale; ».

Par conséquent, la mise en œuvre du CETA sera examinée pour apprécier ses effets sur l'environnement. Il semblerait que l'Accord fasse preuve d'une réelle prise en compte des conséquences potentielles du commerce sur l'environnement tout en cherchant à y remédier, le cas échéant. Il faut aussi mentionner la prise en compte des avis et points de vue émis par la société civile ou les parties prenantes dans la définition des activités de coopération. Cet élément permet de constamment mettre à jour les domaines de coopération pour les faire coïncider avec les évolutions de la situation environnementale ou sociale. Dès lors, la prise en compte des potentiels effets néfastes de l'Accord sur le développement durable est à nouveau très encourageante. Elle est susceptible de participer à une amélioration constante de l'intégration du développement durable dans la mise en œuvre de l'accord et ce, particulièrement au regard de la possibilité de le modifier évoquée dans l'instrument interprétatif commun²⁸⁸. Cette connaissance des effets négatifs sur l'environnement pourra ensuite constituer un socle de base sur lequel refonder le commerce international en accord avec l'urgence climatique notamment via la participation concertée des Parties dans les enceintes internationales.

L'approfondissement de la relation entre le Canada et l'Union européenne en matière de développement durable sera un appui de poids dans leur stratégie d'influence sur la scène internationale. En effet, une lecture attentive de l'Accord dévoile une ambition supérieure à une simple relation bilatérale des Parties, et ce notamment dans l'intégration des exigences de développement durable dans leur relation commerciale. L'institution d'une coopération dans les enceintes internationales est omniprésente dans le CETA. L'association des Parties sur la scène

²⁸⁷ Cet examen a aussi été inscrit dans d'autres accords de l'Union, voir en ce sens l'annexe n°1.

²⁸⁸ Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (...), *Op. Cit.*, p. 3-8, point 10 a), « Les engagements relevant des chapitres "Commerce et développement durable", "Commerce et travail" et "Commerce et environnement" sont soumis à des mécanismes d'évaluation et de réexamen spécifiques et contraignants. Le Canada ainsi que l'Union européenne et ses États membres s'engagent résolument à faire un usage efficace de ces mécanismes pendant toute la durée de vie de l'accord. Ils s'engagent en outre à procéder rapidement à un réexamen de ces dispositions, notamment en vue de veiller à ce que les dispositions de l'AECG des chapitres "Commerce et travail" et "Commerce et environnement" puissent être mises en œuvre de manière effective. »

internationale en matière de développement durable ainsi que l'enracinement du CETA dans le droit international y sont prévus dans une dizaine de dispositions ²⁸⁹. Il semble que cette stratégie d'influence dans les enceintes internationales prenne appui sur le renforcement de leur relation, à travers l'approfondissement d'une coopération bilatérale. L'article 22.1 paragraphe 3 sous b) précise que par la mise en œuvre des chapitres 23 (Commerce et travail) et 24 (Commerce et environnement), « les Parties visent les objectifs suivants : (...) b) promouvoir le dialogue et la coopération entre elles en vue de resserrer leurs relations commerciales et économiques d'une manière qui appuie leurs mesures et leurs normes respectives en matière de protection du travail et de l'environnement, et en vue de respecter leurs objectifs de protection du travail et de l'environnement dans un contexte de relations commerciales libres, ouvertes et transparentes; ». L'article 22.3 paragraphe 1 ajoute d'ailleurs que « [l]es Parties reconnaissent l'intérêt de la coopération internationale pour atteindre les objectifs du développement durable et de l'intégration à l'échelle internationale des initiatives, des actions et des mesures de développement et de protection d'ordre économique, social et environnemental. En conséquence, les Parties conviennent d'entretenir un dialogue et de se consulter sur les questions de développement durable liées au commerce qui présentent un intérêt commun. ». Cette disposition démontre en effet une logique d'interdépendance entre la coopération instituée et l'inscription d'une coopération à l'échelle internationale pouvant conduire à un changement global.

Une autre disposition confirme cette remarque. L'article 25.3 relatif au dialogue bilatéral sur les produits forestiers vise l'établissement d'un dialogue, d'une coopération et l'échange d'informations et de points de vue « en ce qui concerne les lois, règlements et politiques applicables, ainsi que les questions importantes sur le plan de la production, du commerce et de la consommation de produits forestiers sont des questions d'intérêt commun (...) y compris sur les questions suivantes : e) les perspectives relatives aux organisations multilatérales et plurilatérales et les processus auxquels les Parties participent dans le but de promouvoir la gestion durable des forêts ou de lutter contre l'exploitation forestière illicite; ». Le développement d'une coopération bilatérale approfondie semble avoir été pensé pour faciliter l'exportation de l'approche du développement durable des Parties à l'international. En ce sens, au-delà d'une simple coopération bilatérale, le CETA symbolise le désir d'influencer le droit international économique. Cet Accord constitue alors pour le Canada et l'Union, le moyen de s'ancrer dans une démarche conciliant commerce et développement durable de sorte à réformer les règles actuelles du DIE en ce sens. Ainsi, le CETA reconnaît l'intérêt de la coopération internationale avant d'insister sur la manière dont les Parties l'envisagent.

²⁸⁹ Voir en ce sens l'annexe n°5, notamment les Articles 22.1, 22.3, 23.1, 23.3, 23.7, 25.3, 24.4, 24.10, 24.11 et 24.12 du CETA

L'établissement d'une coopération euro-canadienne dans les enceintes internationales, notamment en matière de développement durable révèle toute l'ambition du CETA. Il offre une vision réconciliatrice du commerce et du développement durable pourtant souvent mis en opposition. Comme évoqué à plusieurs reprises, cet Accord constitue pour les Parties une occasion de provoquer un changement de paradigme pour intégrer au droit international économique, d'autres aspects tels que le développement durable. Le respect des exigences de développement durable inscrit dans l'Accord n'est donc pas limité à une relation bilatérale entre les Parties. Le CETA fait d'ailleurs référence à certains accords multilatéraux démontrant ainsi un ancrage dans le droit international, notamment en matière de développement durable²⁹⁰. Par conséquent, il apparaît évident que la coopération visée dans le CETA allait également s'étendre aux enceintes internationales émettrices ou futures émettrices de normes internationales. L'article 23.7 paragraphe 1 sous b) indique que les Parties « s'engagent à coopérer pour promouvoir les objectifs du présent chapitre, au moyen d'actions comme : b) la coopération au sein d'instances internationales qui traitent de questions touchant au commerce et au travail, y compris notamment l'OMC et l'OIT; ». Au regard de cette disposition, il est clair que l'intention des Parties est d'exporter le résultat du CETA ou du moins ses objectifs. Cette logique s'étend bien au-delà du cadre bilatéral, allant même jusqu'à l'OMC ou l'OIT. Cette perspective illustre l'inscription de l'Accord dans une démarche réformatrice des règles actuelles.

Le paragraphe 3 de l'article 23.7 énonce même l'intention des Parties de pouvoir tirer profit de l'expertise et des ressources de l'OIT et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes pour atteindre les objectifs du chapitre « Commerce et travail ». Cette perméabilité avec le niveau international révèle un autre objectif du CETA : s'inscrire dans la poursuite du droit international et l'utiliser à son service. Cette observation s'étend même à des domaines plus spécifiques, bien que toujours en lien avec le développement durable. Les Parties s'engagent ainsi à « coopérer, s'il y a lieu, au sein d'instances internationales traitant de la conservation et de la gestion durable des forêts »²⁹¹ et « coopérer avec et, s'il y a lieu, au sein des organisations régionales de gestion des pêches, où les Parties sont soit membres, soit observateurs, soit non-membres coopérants, pour assurer une bonne gouvernance, y compris en préconisant la prise de décisions fondées scientifiquement et le respect de ces décisions au sein de ces organisations; »²⁹². Une participation concertée du Canada et de l'UE dans ces foras internationaux est susceptible de concourir à un changement profond, porteur des exigences de développement durable. L'article 25.3 paragraphe 1 sous e) précise encore pour les produits forestiers que, le dialogue bilatéral

²⁹⁰ Voir notamment les articles 22.1, 23.3 et 24.4 du CETA, voir annexe n°5

²⁹¹ Article 24.10 paragraphe 2 sous d) du CETA, voir annexe n°5

²⁹² Article 24.11 paragraphe 2 sous c) du CETA, voir annexe n°5

institué traitera également des « perspectives relatives aux organisations multilatérales et plurilatérales et les processus auxquels les Parties participent dans le but de promouvoir la gestion durable des forêts ou de lutter contre l'exploitation forestière illicite. ». Cela reflète à nouveau la volonté des Parties de s'allier sur la scène internationale afin d'exercer une certaine influence au service de leur vision. D'autant plus que les Parties ont chacune une certaine expertise dans ces domaines spécifiques. Elles pourraient ainsi conduire à une amélioration vectrice du développement durable en droit international par l'exportation de leur approche²⁹³.

En outre, la coopération souhaitée en matière environnementale caractérise cette fois, une ambition véritablement internationale des Parties pour parvenir à leurs objectifs. Elles se sont engagées « à coopérer sur des questions environnementales d'intérêt commun qui sont liées au commerce »²⁹⁴. À l'article 24.12 figure une liste non-exhaustive des domaines dans lesquels cette coopération est envisagée. Au vu de cette liste, la volonté du Canada et de l'UE d'impulser un changement profond dans la manière de concevoir le commerce international est manifeste. Comme en matière de protection sociale, l'Accord prévoit une coopération dans « les travaux menés dans les instances internationales portant sur des enjeux liés à la fois aux politiques commerciales et environnementales, y compris notamment dans le cadre de l'OMC, de l'OCDE, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'accords multilatéraux sur l'environnement; »²⁹⁵. Partant, le Canada et l'Union européenne pourraient s'associer pour exporter la conciliation réalisée dans le CETA entre le commerce et le développement durable au sein du système commercial multilatéral ou multilatéral. Les Parties ont aussi prévu de coopérer sur la dimension environnementale de la RSE ainsi que sur l'obligation pour les entreprises de rendre compte « y compris en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi des lignes directrices reconnues à l'échelle internationale; »²⁹⁶. Cela semble consacrer l'implication souhaitée de tous les acteurs de l'économie au service des exigences de développement dans une logique internationale cette fois. Si les Parties arrivent à concrétiser leur volonté grâce à des actions concertées, il est envisageable qu'elles puissent exporter leurs avancés en matière de RSE au vu de leurs poids économique et politique. À cet égard, le partenariat euro-canadien organisé par le CETA témoigne à nouveau son rattachement constant au DIE. Les Parties envisagent ainsi de participer activement à l'établissement de nouvelles règles cohérentes avec les exigences de développement durable. Cela est encore plus évident lorsque la liste établie par l'article 24.12 se poursuit en évoquant une coopération sur « les aspects commerciaux du régime international actuel et futur de lutte contre les changements climatiques, ainsi que les politiques et

²⁹³ Ici, il peut être remarqué que l'Union semble avoir exporté cette approche dans son nouvel accord de libre-échange avec le MERCOSUR.

²⁹⁴ Article 24.11 paragraphe 1 du CETA, voir annexe n°5

²⁹⁵ Article 24.11 paragraphe 1 sous b) du CETA, voir annexe n°5

²⁹⁶ Article 24.12 sous c) du CETA, voir annexe n°5

programmes nationaux d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, (...) »²⁹⁷. L'Accord prévoit d'ailleurs que cette coopération s'intéresse également aux « façons de pallier les effets indésirables du commerce sur le climat et les moyens de promouvoir l'efficacité énergétique (...) »²⁹⁸. Cette attitude proactive des Parties confirme encore leur intention de respecter les exigences de développement durable dans le commerce international. Il s'agit en partie de proposer une alternative aux règles actuelles, pour un commerce plus durable vers une transition répondant à l'urgence climatique.

Dans le même sens, le CETA prévoit une coopération sur les questions relatives au commerce et à l'investissement « dans les domaines des marchandises et des services environnementaux, y compris les technologies et les pratiques écologiques et vertes, l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique ainsi que l'utilisation, la conservation et le traitement de l'eau; »²⁹⁹. Encore une fois, l'Accord révèle une approche du développement durable essentiellement motivée par des intérêts économiques. Or, cette vision n'est pas nécessairement contraire au respect des exigences de développement durable, mais traduit en réalité une conception pragmatique de la protection environnementale. Cette volonté de concentrer leurs efforts sur le développement de l'économie verte trouvera probablement une place dans les enceintes internationales auxquelles participent l'Union européenne et le Canada. Le partenariat euro-canadien serait donc l'entame d'une action favorable à la prise en compte effective du développement durable dans le commerce international, motivée par les perspectives économiques de cette évolution. En outre, l'Accord confirme la volonté des Parties de repenser la manière de consommer et le modèle économique actuel en prévoyant une coopération pour promouvoir « la gestion du cycle de vie des marchandises, (...) la responsabilité élargie des producteurs, le recyclage, la réduction des déchets et autres pratiques exemplaires »³⁰⁰. Le CETA offre ainsi un panel de solutions pour proposer une alternative viable au modèle actuel.

De plus, les Parties visent à établir des « échanges de vues sur les liens qui existent entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les règles commerciales internationales »³⁰¹. Cette disposition révèle l'intention des Parties de se concerter pour mieux intégrer les interactions entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les règles commerciales internationales. Dès lors, le modèle de réconciliation proposé par le CETA en ressortirait renforcé. Il pourrait ensuite s'affirmer comme une base solide sur laquelle repenser le DIE avec l'appui de la stratégie d'influence des

²⁹⁷ Article 24.12 sous e) du CETA voir annexe n°5

²⁹⁸ *Ibidem*.

²⁹⁹ Article 24.12 sous f) du CETA voir annexe n°5

³⁰⁰ Article 24.12 sous h) du CETA voir annexe n°5

³⁰¹ Article 24.12 sous j) du CETA voir annexe n°5

Parties³⁰². D'une manière assez originale, une disposition indique que les Parties s'engagent à coopérer pour promouvoir les objectifs du chapitre « Commerce et travail » à travers notamment « l'étude des possibilités de collaboration dans le cadre d'initiatives concernant des pays tiers »³⁰³. Cela institue une coopération allant bien au-delà d'une simple relation commerciale entre les Parties. Si elles envisagent de se concerter dans l'exercice de leur politique extérieure, cela signifie bien que le CETA est plus qu'un accord traditionnel de libre-échange. L'idée serait alors d'établir un partenariat renforcé et complet. Par conséquent, il est difficile de ne pas concéder aux Parties l'ambition d'influencer ensemble le commerce international dans un sens favorable aux exigences de développement durable. C'est pourquoi, il apparaît d'autant plus que le CETA soit un prototype sur lequel les Parties entendent prendre appui afin de revoir les règles du DIE en prise avec les enjeux du développement durable. L'Accord a pu parfois révéler un manque d'innovation voire d'ambition dans son appréhension du développement durable. Or, cela pourrait se justifier par l'ambition d'exporter sa vision sur la scène internationale. Pour ce faire, l'idée d'un socle de base paraît plus forte pour ensuite affiner et approfondir les dispositions avec le partenaire, le cas échéant. Les Parties pourront utiliser leur influence respective ou commune au service d'un nouveau commerce international guidé par un désir de prendre en compte les exigences de développement durable. À ce titre, le modèle proposé par le CETA révèle cette nécessité de basculer vers une économie plus durable, plus juste et plus verte. Il offre ainsi une alternative concrète pour refonder le droit international économique et l'adapter aux évolutions du monde.

³⁰² Cette stratégie est d'ailleurs très visible dans le cadre du G20 d'Osaka qui s'est ouvert le 28 juin 2019. À cet égard, le Président de la République français E. Macron a rappelé par un *tweet*, cette volonté d'association entre l'UE et le Canada. Il indique : « À l'ouverture du G20 d'Osaka, je retrouve nos partenaires européens et le Canada pour une réunion de coordination. Objectif : porter ensemble nos ambitions : pour le climat, pour des politiques commerciales équitables, pour lutter contre les inégalités. »

³⁰³ Article 23.7 sous e) du CETA voir annexe n°5

CONCLUSION

Le CETA est aujourd'hui encore vivement contesté notamment dans son approche du développement durable. Pourtant, une étude attentive de la manière dont le CETA intègre les exigences de développement durable ne correspond pas à toutes les critiques qui ont pu être formulées à son égard. Cet Accord est peut-être même le plus ambitieux dans sa prise en compte du développement durable. D'une part, il s'inscrit dans la continuité des efforts internationaux en matière de protection sociale ou de protection environnementale en renvoyant à de nombreux accords multilatéraux s'y intéressant; d'autre part, le CETA fait preuve d'un effort de codification par une reprise des meilleures pratiques récentes visant à concilier commerce et investissement avec les exigences de développement durable. Partant, il semblerait que l'Accord cherche à établir un socle minimal de règles clés pour l'immixtion du développement durable dans le DIE. Le CETA témoigne également d'une appréhension judicieuse du développement durable. La création d'un mécanisme de règlements des différends non contraignant adapté au développement durable semble à la fois correspondre à sa nature particulière, et à la crise des mécanismes coercitifs. L'inscription d'une logique incitative de sorte à utiliser le commerce au service du développement durable révèle une compréhension pragmatique du développement durable dans un accord de libre-échange. Plusieurs dispositions sont aussi très encourageantes quant à l'évolution de l'Accord avec la possibilité de le réexaminer afin de limiter les effets néfastes qu'il pourrait avoir sur la poursuite du développement durable.

Parallèlement, le dessein du CETA ne se limite pas aux frontières des Parties. Il s'inscrit dans la continuité du DIE avec l'ambition d'en réformer les règles actuelles pour les adapter aux exigences de développement durable. L'Accord veille ainsi à ne pas reproduire les dérives passées du droit des investissements qui menacent la poursuite du développement durable. À cet égard, le CETA rompt avec le déséquilibre constaté en faveur des investisseurs par la préservation du droit de réglementer des Parties et de leur droit interne tout en visant une amélioration de la protection sociale et de la protection environnementale. Sur cette base, l'Accord retranscrit également la volonté des Parties d'utiliser ce modèle pour réformer le droit international économique. À travers une stratégie d'influence sur la scène internationale, les dispositions du CETA, comme sa vision du développement durable pourront constituer des repères pour reconstruire le DIE. L'enracinement de l'Accord dans le droit international environnemental, le droit international social et le droit international économique illustre la nécessité de quitter l'état d'isolation clinique de ce dernier. Il faut l'adapter aux enjeux actuels où les objectifs économiques ne peuvent plus se concevoir seuls, sans égard aux objectifs non-économiques. Le CETA propose une conception pragmatique du commerce et du développement durable reconnaissant l'imbrication de ces deux enjeux. La

traduction du développement durable dans l'Accord pourrait donc marquer le point de départ d'une nouvelle ère du DIE pour une économie plus verte et plus durable. L'expérience du CETA sera l'occasion de découvrir si l'approche retenue par les Parties est réellement apte à conduire une réformation du commerce international intégrant les exigences de développement durable ou s'il ne s'agit que d'un effet d'annonce. En cas de succès, l'Union européenne et le Canada devraient s'affirmer comme les chefs de file d'une transition pour un commerce plus juste, plus vert et plus durable.

BIBLIOGRAPHIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX :

- **Accords internationaux :**

- Accord multilatéraux :

- Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, Nations Unies, Recueil des traités, Vol. 1155, p. 331
 - Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994 ou « GATT », consultable : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf
 - Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), 1994, consultable : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf

- Accords de libre-échange :

- Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) du 1^{er} janvier 1994, consultable : <https://www.nafta-sec-alena.org/Accueil/Textes-de-laccord/Accord-de-libre-échange-nord-américain>, (consulté le 23 janvier 2019)
 - Accord global et progressif de Partenariat transpacifique (CPTPP), signé le 8 mars 2018, consultable : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/index.aspx?lang=eng>, (consulté le 23 mars 2019)

- **Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement :**

- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992

- **Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies :**

- Résolution adoptée par l'Assemblée générale « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », A/RES/70/, le 25 septembre 2015

- **Notes d'interprétation de la Commission du libre-échange de l'ALENA :**

- Notes d'interprétation de certaines dispositions du chapitre 11 Commission du libre-échange de l'ALENA, 31 juillet 2001, consultable : http://www.sice.oas.org/TPD/NAFTA/Commission/CH11understanding_f.asp, (consulté le 28 février 2019)

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

- **Droit primaire :**

- Traité sur l'Union européenne JO C 191 du 29.7.1992, p. 1–112
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C 202 du 7.6.2016, p. 1–3

- **Instruments internationaux de l'Union européenne (par ordre chronologique) :**

- Accords commerciaux :

- Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, JO L 354 du 21.12.2012, p. 3–2607
- Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, JO L 127 du 14.5.2011, p. 6–134
- Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 11 du 14.1.2017, p. 23–1079
- Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, 7972/18, 2.10.18
- European Union - Vietnam free trade agreement authentic text as of August 2018 (consultable : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1437>)
- Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 289 du 30.10.2008, p. 3–1955
- Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, JO L 250 du 16.9.2016, p. 3–2120
- Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, ST 7965 2018 INIT, le 29 juin 2018, consultable : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7965-2018-INIT/fr/pdf>
- Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, JO L 164 du 30.6.2015, p. 2–547
- Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, JO L 71 du 16.3.2016, p. 3–321
- Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part - Acte final, JO L 352 du 30.12.2002, p. 3–1450

- Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part - Annexes - Protocoles - Acte final - Déclarations, JO L 265 du 10.10.2005, p. 2–228
- Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, JO L 143 du 30.5.2006, p. 2–188
- Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, JO L 346 du 15.12.2012, p. 3–2621
- Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, JO L 161 du 29.5.2014, p. 3–2137
- Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, JO L 261 du 30.8.2014, p. 4–743
- Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, JO L 329 du 3.12.2016, p. 45–65
- Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part ST/8463/2018/INIT JO L 216 du 24.8.2018, p. 4–22
- Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, JO L 11 du 14.1.2017, p. 3–8
- Version provisoire de la partie commerce de l'accord global modernisé entre l'Union européenne et le Mexique :
- Modernisation of the Trade part of the EU-Mexico Global Agreement Without Prejudice, 21 April 2018
- **Notification concernant l'application provisoire d'un accord :**
 - Notification concernant l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 238 du 16.9.2017, p. 9–9

- **Directives de négociations :**

- Directives de négociation en vue d'un accord de libre-échange avec l'Australie, 7663/18 ADD 1 DCL 1, 25 juin 2018
- Directives de négociation en vue d'un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande, 7661/18 ADD 1 DCL 1, 25 juin 2018
- Accord d'association modernisé UE-Chili, directives de négociation concernant un accord d'association modernisé avec le Chili, 13553/17 ADD 1 DCL1, 22 janvier 2018

- **Documents émis dans le cadre du Partenariat UE-Canada (Accord de partenariat stratégique et accord économique et commercial global)**

- Déclaration commune du comité ministériel conjoint établi au titre de l'accord de partenariat stratégique entre le Canada et l'Union européenne :

- Déclaration commune du comité ministériel conjoint établi au titre de l'accord de partenariat stratégique Canada-UE: un partenariat stratégique tourné vers l'avenir et dynamique, UNIQUE ID: 181106_5, 06.11.2018

- Recommandation du Comité mixte de l'AECG :

- Recommandation 001/2018 du 26 septembre 2018 du Comité mixte de l'AECG relative au commerce, à l'action pour le climat et à l'Accord de Paris

- **Texte législatif de l'Union européenne :**

- Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, PE/72/2018/REV/1, JO L 79I du 21.3.2019, p. 1–14

- **Documents du Parlement européen :**

- Résolutions du Parlement européen :

- Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur le prochain sommet UE-Canada du 5 mai 2010, 2011/C 81 E/10 JO C 81E du 15.3.2011, p. 64–66

- Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux (2009/2219(INI)), JO C 99E du 3.4.2012, p. 31–39
- Résolution du Parlement européen du 8 juin 2011 sur les relations commerciales UE-Canada, 2012/C 380 E/04, JO C 380E du 11.12.2012, p. 20–24
- Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2016 sur la mise en œuvre des recommandations du Parlement de 2010 sur les normes sociales et environnementales, les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises (2015/2038(INI)), JO C 101 du 16.3.2018, p. 19–29
- Résolution législative du Parlement européen :
 - Résolution législative du Parlement européen du 15 février 2017 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (10975/2016 – C8-0438/2016– 2016/0205(NLE)), JO C 252 du 18.7.2018, p. 348–348
- Recommandations du Parlement européen :
 - Recommandation sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (10975/2016 – C8-0438/2016– 2016/0205(NLE)), 30.1.2017
 - Recommandation sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (14765/2016 – C8-0508/2016 – 2016/0373(NLE)), 7.2.2017
- Étude commandée par le comité INTA (commission commerce international du Parlement européen)
 - The EU - Japan Economic Partnership Agreement, EP/EXPO/B/INTA/2018/03, September 2018-PE603.880 (consultable : <[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/603880/EXPO_STU\(2018\)603880_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/603880/EXPO_STU(2018)603880_EN.pdf)>)

- **Communiqué de presse du Parlement européen :**

- « CETA: le Parlement adopte l'accord commercial UE-Canada », consultable : <<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20170209IPR61728/ceta-le-parlement-adopte-l-accord-commercial-ue-canada>>, (consulté le 22 octobre 2018)

- **Avis du Comité économique et social européen :**

- Avis du Comité économique et social européen sur « Chapitres sur le commerce et le développement durable dans les accords de libre-échange conclus par l'Union européenne » (avis d'initiative), EESC 2017/05323, JO C 227 du 28.6.2018, p. 27–34

- **Communications et documents de la Commission européenne :**

- Recommandations de la Commission européenne au Conseil :

- Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à engager des négociations en vue d'un accord d'intégration économique avec le Canada, 9036/09 EXT 1, 24 avril 2009
- Recommandation de la Commission au Conseil relative à la modification des directives de négociation pour la conclusion d'un accord d'intégration économique avec le Canada, afin d'autoriser la Commission à engager des négociations, au nom de l'Union, au sujet des investissements, 12838/11 EXT 1, 25 novembre 2014
- Recommandation de la Commission au Conseil relative à la modification des directives de négociation pour la conclusion d'un accord d'intégration économique avec le Canada, afin d'autoriser la Commission à engager des négociations, au nom de l'Union, au sujet des investissements, 12838/11 EXT 2, 15 décembre 2015

- Communications de la Commission européenne :

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - L'Europe dans le monde: un partenariat renforcé pour assurer aux exportateurs européens un meilleur accès aux marchés extérieurs, (COM (2007)0183 final), 2007
- Communication de la Commission européenne « Le commerce pour tous - Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable », (COM(2015)0497), 2015

- Synthèse d'une Communication de la Commission européenne :
- Synthèse de la Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution (COM(2000) 1 final du 2 février 2000), consultable : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A132042>> (consulté le 26 mars 2019)

- Rapport de la Commission européenne :
- Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre des accords de libre-échange 1er janvier 2017 - 31 décembre 2017, COM/2018/728 final, consultable : < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52018DC0728>>, (consulté le 19 octobre 2018)

- Non-papers of the Commission services :
- Non-paper of the Commission services, « Trade and Sustainable Development (TSD) chapters in EU Free Trade Agreements (FTAs) », 11th July, 2017, consultable : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/july/tradoc_155686.pdf>, (consulté 20 novembre 2018)
- Non-paper of the Commission services, « Feedback and way forward on improving the implementation and enforcement of Trade and Sustainable Development chapters in EU Free Trade Agreements », 26th February, 2018, consultable : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/february/tradoc_156618.pdf>, (consulté 20 novembre 2018)

- Position paper of the European Commission services :
- European Commission services' position paper on the trade sustainability impact assessment of a Comprehensive Economic & Trade Agreement between the EU and Canada, 4th April, 2017

- **Communiqué de presse de la Commission européenne :**
- « La Commission européenne propose la signature et la conclusion d'un accord commercial entre l'UE et le Canada », communiqué de presse, 5th July, 2016, consultable : <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-2371_fr.htm>, (consulté le 15 septembre 2018)

- **Documents du Conseil :**

- Décisions du Conseil :

- Décision (UE) 2018/1464 du Conseil du 28 septembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité de l'AECG sur le commerce et le développement durable établi par l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'établissement des listes de personnes disposées à servir comme membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre Vingt-trois et du chapitre Vingt-quatre de l'accord, ST/11539/2018/INIT, JO L 245 du 1.10.2018, p. 12– 15
 - Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080–1081
 - Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 11 du 14.1.2017, p. 1–2
 - Décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier, au nom de l'Union européenne, les dispositions d'un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union européenne, 16964/10, 30.11.2010

- **Autres documents de l'Union européenne :**

- Synthèse de la législation de l'UE :

- Synthèses de la législation de l'UE, Glossaire des synthèses, « développement durable », consultable <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1560348258521&uri=LEGISSUM%3Asustainable_development>, (consulté le 9 avril 2019)

- Conclusions de la présidence du Conseil européen de Göteborg :

- Conclusions de la présidence - Göteborg, 15 et 16 juin 2001, SN 200/1/01 REV 1

- Document de réflexion, approche de l'Union européenne et état des lieux des accords de libre-échange :
- Document de réflexion sur la maîtrise de la mondialisation, COM/2017/0240 final
- Approche de l'Union européenne concernant la mise en œuvre du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, en collaboration avec ses pays membres. (Consultable : <https://ec.europa.eu/info/strategy/international-strategies/global-topics/sustainable-development-goals/eu-approach-sustainable-development_fr>)
- Overview of FTA and other trade negotiations, 2018, (consultable : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/december/tradoc_118238.pdf>)

- Sustainability Impact Assessment :
- A trade SIA relating to the negotiations of a Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between the European Union and Canada, Trade 10/B3/B06, Final report, June 2011
- Sommaire des discussions du 6^{ème} Comité sur le commerce et développement durable de l'accord UE-Corée
- Summary of Discussions of the 6th Committee on Trade and Sustainable Development Under the Korea-Eu FTA, 9 July 2018 (consultable <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/july/tradoc_157105.PDF>)

- Demande d'ouverture de consultations par l'Union européenne :
- Republic of Korea – compliance with obligations under Chapter 13 of the EU – Korea Free Trade Agreement Request for Consultations by the European Union, 17 December 2018 (consultable : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/december/tradoc_157586.pdf>)

- Lettre de la commissaire chargée du commerce C. Malmström aux ministres coréens sur les consultations intergouvernementales relatives au chapitre commerce et développement durable de l'accord de libre-échange UE-Corée :
- Letter from Commissioner Malmström to Korean Ministers on the ongoing government consultations under TSD Chapter of EU-Korean FTA, 12 March 2019 (consultable : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/march/tradoc_157723.pdf>)

DOCUMENTS NATIONAUX :

▸ Canada :

- Aperçu du Programme des substances existantes : 2. Principes directeurs de la LCPE (1999) et autres politiques, consultable : < <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=EE479482-1&wsdoc=08911AB8-D8D7-B548-3C28-9A134BD20ED1>>, (consulté le 10 mars 2019)
- Loi fédérale sur le développement durable (L.C. 2008, ch. 33), 2008-06-26, consultable : < HTTPS://LAWS-LOIS.JUSTICE.GC.CA/FRA/LOISANNUELLES/2008_33/PAGE-1.HTML>, (consulté le 8 novembre 2018)
- Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2016-2019, consultable : <<http://www.fsd-sfd.ca/download/3130%20-%20Strategie%20federale%20de%20developpement%20durable%202016-2019.pdf>> (consulté le 8 novembre 2018)
104 sur 182
- Stratégie ministérielle de développement durable 2017-2020 - Version actualisée, <<https://www.international.gc.ca/gac-amc/publications/sea-ees/sustainable-durable.aspx?lang=fra>> (consulté le 3 février 2019)

▸ Belgique (région wallonne) :

- Résolution sur l'Accord économique et commercial global (AECG), 212 (2014-2015) — N° 5 Parlement Wallon Session 2015-2016, 27 avril 2016

▸ France :

- Plan d'action du gouvernement français, « Mise en oeuvre du CETA », 25 octobre 2017 (Consultable : <<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/diplomatie-economique-et-commerce-exterieur/actualites-liees-a-la-diplomatie-economique-et-au-commerce-exterieur/2017/article/aecg-ceta-plan-d-action-du-gouvernement-25-10-17>>
- CETA - Tableau de suivi du plan d'action du gouvernement, 2 mars 2018 (<<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/00f94782-93b7-4345-8ac3-9bc6e99dbb52/files/e8182f36-11c2-4508-8878-e42e7fc61eef>>)
- Rapport au premier ministre, L'impact de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA) sur l'environnement, le climat et la santé, 7th September, 2017 (consultable : <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2017/09/rapport_de_la_commission_devaluation_du_ceta_-_08.09.2017.pdf>)

- BUREAU D., JARDI, X., Rapport sur les relations entre le CETA et le climat commandé par Ségolène Royal, présidente de la COP21 et ministre en charge des négociations sur le Climat, édité par le Commissariat général au développement durable, le Conseil économique pour le développement durable, le délégué général et mis en consultation, janvier 2017

JURISPRUDENCES, DEMANDE D’AVIS ET CONCLUSIONS D’AVOCAT GÉNÉRAL :

- **Arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne :**

- Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 septembre 2005, Commission des Communautés européennes contre Conseil de l’Union européenne, Affaire C-176/03, ECLI:EU:C:2005:542
- Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 novembre 2005, Commission des Communautés européennes contre République d’Autriche, Affaire C-320/03, ECLI:EU:C:2005:684
- Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juillet 2013, Daiichi Sankyo Co. Ltd et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH contre DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki Etairia Farmakon, Affaire C-414/11, ECLI:EU:C:2013:520
- Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 décembre 2017, République fédérale d’Allemagne contre Conseil de l’Union européenne, Affaire C-600/14, ECLI:EU:C:2017:935
- Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 mars 2018, Slowakische Republik contre Achmea BV, C-284/16, EU:C:2018:15

- **Demande d’avis :**

- Demande d’avis présentée par le Royaume de Belgique au titre de l’article 218, paragraphe 11, TFUE, (Avis 1/17), JO C 369, 30 Octobre 2017, p. 2–2

- **Conclusions d’avocat général :**

- Conclusions de l’avocat général Mme E. Sharpston C-2/15, présentées le 21 décembre 2016, Avis 2/15, Demande d’avis présentée par la Commission européenne en vertu de l’article 218, paragraphe 11, TFUE, ECLI:EU:C:2016:992
- Conclusions de l’avocat général M. Y. Bot C-1/17, présentées le 29 janvier 2019, Avis 1/17, Demande d’avis présentée par le Royaume de Belgique en vertu de l’article 218, paragraphe 11, TFUE, ECLI:EU:C:2019:72

- **Avis de la Cour de justice de l'Union européenne :**

- Avis de la Cour (assemblée plénière) du 16 mai 2017, Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, Avis 2/15, ECLI:EU:C:2017:376
- Avis de la Cour (assemblée plénière) du 30 avril 2019, Accord ECG UE-Canada, Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, Avis 1/17, ECLI:EU:C:2019:341

- **Décision du Conseil constitutionnel français :**

- Décision n° 2017-749 DC du 31 juillet 2017, Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

- **Jurisprudence du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) :**

- Waste Management, Inc. v. United Mexican States ("Number 2"), ICSID Case No. ARB(AF)/00/3, 2004
- Cargill, Incorporated v. United Mexican States, ICSID Case No. ARB(AF)/05/2, 2009
- Mobil Investments Canada Inc. and Murphy Oil Corporation v. Canada, ICSID Case No. ARB(AF)/07/4, 2015

- **Jurisprudences de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) :**

- Glamis Gold, Ltd. v. The United States of America, UNCITRAL, 2009
- Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., et al. v. United States of America, UNCITRAL, 2011

- **Jurisprudence de l'Organe d'appel de l'OMC :**

- OMC, Organe d'appel, *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, AB-1998-4 - Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R

OUVRAGES :

• **Ouvrages :**

- AUVRET-FINCK, J., *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne?*, colloque de Nice 6-7 avril 2017, Paris, ed. A. Pedone, 2018.
- BARRAL, V., *Le développement durable en droit international : Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- COLSON A. (dir.), *Entrer En Négociation : Mélanges En l'honneur de Christophe Dupont*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- CORDONIER SEGGER M.-C., KHALFAN, A., *Sustainable development law Principles, Practices and Prospects*, Oxford, Oxford University Press, 2004.
- DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J., PAQUIN, S., (dir.), *Un nouveau pont sur l'Atlantique : l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2015.
- DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J., (dir.), *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018.
- FRYDMAN, B., (dir.), *La société civile et ses droits*, Bruxelles, Bruylant, 2004, col. Penser le droit.
- GOVAERE, I., LANNON, E., ELSUWEGE, P. V., et al. (dir.), *The European Union in the world : essays in honour of Marc Maresceau*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014.
- LAMBLIN-GOURDIN, A.-S., MONDIELLI E., (dir.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- LOONEY, R., (dir.), *Handbook of International Trade Agreements : Country, regional and global approaches*, 1st Edition, London ,Routledge, 2018.
- VANDUZER, J., A., SIMONS, P., MAYEDA, G., (dir.), *Integrating Sustainable Development into International Investment Agreements : A Guide for Developing Country Negotiators*, London, Commonwealth Secretariat, 2013.

• **Manuel :**

- JACQUÉ, J.-P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 9e édition, Dalloz, 2018, Cours.
- THIEFFRY, P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017

DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES JURIDIQUES :

- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, PUF, 10^e édition, Paris, 2013.
- Cambridge Dictionary, <<https://dictionary.cambridge.org/fr/>>
- PETIT, Y., « Environnement », *Répertoire du droit international*, Dalloz, janvier 2010 (mise à jour novembre 2018).
- RUIZ FABRI, H., « Règlement des différends économiques interétatiques », *Répertoire du droit international*, Dalloz, janvier 2018.

ARTICLES ET CONTRIBUTIONS :

- ADAM, S., GREMMELPREZ, F., DE CONINCK, J., et al., « Chronique de jurisprudence de l'Union - Les relations extérieures (1er janvier 2013 — 31 décembre 2016) », C.D.E., 2017/3, p. 737-804.
- AFFOLDER, N., "The legal concept of sustainability", A Symposium on Environment in the Courtroom: Key Environmental Concepts and the Unique Nature of Environmental Damage, March 23-24, 2012, University of Calgary, in *Environmental Education for Judges and Court Practitioners*, 2012, consultable : <https://ciril.ca/files/ciril/natasha_affolder-en.pdf> (consulté le 21 mars 2019).
- ALLEE, T. , ELSIG, M., LUGG, A., « Is the European Union Trade Deal with Canada New or Recycled? A Text-as-data Approach », *Global Policy*, volume 8, 2017, p. 246-252.
- ALSCHNER, W., « The Investment Component of Trade Agreements" in LOONEY, R., (dir.), *Handbook of International Trade Agreements : Country, regional and global approaches*, 2018, p. 79-90.
- AUVRET-FINCK, J. « Rapport introductif » in AUVRET-FINCK, J. (dir.), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne ?*, colloque de Nice 6-7 avril 2017, ed. A. Pedone, 2018 p. 7-22.
- BADDACHE, F., in COLSON A. (dir.), *Entrer En Négociation : Mélanges En l'honneur de Christophe Dupont*, Larcier, 2011, « 14. - Les techniques de négociation au service des démarches de responsabilité sociétale des entreprises », p. 247-257.
- BALDWIN, R., « The World Trade Organization and the Future of Multilateralism », *Journal of Economic Perspectives*, Vol. 30, 1, 2016.

- BARRAL, V., « Retour sur la fonction du développement durable en droit international : de l’outil herméneutique à l’obligation de s’efforcer d’atteindre le développement durable », in DOUMBÉ-BILLÉ, S., PELLET, A. (dir.), *Droit International et Développement*, Actes du 48e Colloque, 22-24 Mai 2014, Lyon, ed. A. Pedone, 2015, p. 411-426.
- BARTELS, L., « Human Rights, Labour Standards and Environmental Standards in CETA », Paper No. 13/2017, February 2017.
- BEHARRY, C., L., KURITZKY, M., E., « Going Green: Managing the Environment Through International Investment Arbitration », *American University International Law Review*, Volume 30, Issue 3, Article 2, 2015.
- BERGE, T., L., BERGER, A., « Does investor-state dispute settlement lead to regulatory chill? Global evidence from environmental regulation », 12th Annual Conference on The Political Economy of International Organization, February 7-9, 2019, consultable <https://www.peio.me/wp-content/uploads/2019/01/PEIO12_Paper_78.pdf> (consulté le 23 mars 2019).
- BONNET, B., « Le Conseil constitutionnel et le CETA, Conseil constitutionnel, 31 juillet 2017, Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, jurisprudence commentée », *AJDA*, 2017, p. 2008-2012.
- BONZON, A., « Balance Between Investment Protection and Sustainable Development in BITs », *The Journal of World Investment & Trade*, Vol. 15(5-6), 2014, p. 809-826.
- BOSSE-PLATIERE, I., « La cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne », *Revue du Droit Public*, n°6, 2016, p. 1739.
- BOURGUIGNON, D., « Le principe de précaution, définitions, applications et gouvernance », Service de recherche du Parlement européen (EPRS), Décembre 2015, PE 573.876, consultable : <http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/573876/EPRS_IDA%282015%29573876_FR.pdf> (consulté le 12 avril 2019).
- CADILHAC, M.-C., « Un an après l'avis 2/15 - les premiers pas d'une reconfiguration des accords commerciaux de l'Union européenne », *RTD eur.*, 2018, p.646.
- CADILHAC, M.-C., « Saga CETA - début d'application provisoire dans un contexte chaotique », *Chronique Action extérieure de l'Union européenne*, *RTD eur.*, 2018 p.197.

- CADILHAC, M.-C., RAPOPORT, C., « « In between seats » ... The Conseil Constitutionnel and the CETA », *European Papers*, Vol. 3, 2018, No 2, European Forum, Insight of 25 August 2018, pp. 811-832, consultable: <<http://europeanpapers.eu/es/europeanforum/in-between-seats-french-conseil-constitutionnel-and-ceta>> (consulté le 21 avril 2019).
- CASTELLARIN, E., « L’articulation entre le commerce et l’environnement dans les accords de libre-échange de l’Union européenne » in AUVRET-FINCK, J. (dir.), *La dimension environnementale de l’action extérieure de l’Union européenne ?*, colloque de Nice 6-7 avril 2017, ed. A. Pedone, 2018, p. 105-129.
- CHARLES-LE BIHAN, D., « Le commerce des ressources halieutiques dans les accords commerciaux transatlantiques », in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J. (dir.), *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 277-292.
- CHOCHORELOU M., ESPALIU BERDUD C., « Sustainable development in new generation FTAs/ Could arbitrators further the principle through ISDS? », *Review of European, Comparative & International Environmental Law (RECIEL)*, Vol. 27, 2018, p.176-186.
- CORDONIER SEGGER, M.,-C., NEWCOMBE, A., in CORDONIER SEGGER, M.-C., GEHRING, M., W., NEWCOMBE, A. (dir.), *Sustainable Development in World Investment Law*, Global Trade Law Series, Volume 30, 2011, « Chapter 6: An Integrated Agenda for Sustainable Development in International Investment Law », p. 101-142.
- COTULA, L., « Expropriation Clauses and Environmental Regulation », *Review of European, Comparative & International Environmental Law (RECIEL)*, 2015, Vol. 24, p. 278-288.
- COUVREUR, A., « New Generation Regional Trade Agreements and the Precautionary Principle: Focus on the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between Canada and the European Union », *Asper Review of International Business and Trade Law*, Volume 15, 2015, p. 265-292.
- CREMONA, M., « Shaping EU trade policy post-Lisbon: Opinion 2/15 of 16 May 2017 », *E.C.L. Review* 2018, Vol. 14(1), p. 231-259.
- CREMONA, M., « A Quiet Revolution : The Common Commercial Policy Six Years after the Treaty of Lisbon », *Swedish Institute for European Policy Studies*, Report 2/2017, May 2017.

- CUENDET, S., « Accords d'investissement et développement durable. Comment concilier la protection des investissements étrangers avec la promotion du développement durable ? », La Note de Convention, n°14/2014, 2014.
- DAL MONTE, F., « La soft law dans l'Union européenne et sa distinction par rapport au droit international », Rencontres doctorales franco-italiens entre l'Université Ca' Foscari de Venise et l'Université Paris VIII - Nanterre Paris, Septembre 2014, consultable : <<https://www.academica.edu/12133059/>
La soft law dans l'Union européenne et sa distinction par rapport au droit international> (consulté le 28 janvier 2019).
- DE BÉCHILLON, D., « Accord CETA - Et si nous lisions (calmement) le CETA avant d'en dire tant de mal ? », Libres propos, La Semaine Juridique Edition Générale n° 42, 16 Octobre 2017, p. 1076.
- DEBLOCK, C., « L'Accord économique et commercial global dans un monde en reconfiguration », Rev. Aff. Eur., 2017/2, p. 211-224.
- DE NANTEUIL, A., « Quelle préservation du droit de réglementer dans le cadre du règlement des différends investisseur-État ? », Rev. Aff. Eur., 2017/2, p. 243-251.
- DE ROTALIER, G., SANCY, M., COLLART DUTILLEUL, F., et al., « Les relations extérieures de l'Union européenne au service du développement durable ? » in LAMBLIN-GOURDIN, A.-S., MONDIELLI E., (dir.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruylant, 2013, p. 343-362
- DOLLE, T., SIMÕES, B., « Mixed Feelings about “Mixed Agreements” and CETA's Provisional Application », European Journal of Risk Regulation, Vol. 7(3), 2016, p. 617-622.
- DONY, M., « L'avis 2/15 de la Cour de justice : un « jugement de Salomon » ? », RTDEur., 2017/3, p. 525.
- DUFOUR, G., PAVOT, D., « L'AECG et le règlement des différends » in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J., PAQUIN, S., (dir.), *Un nouveau pont sur l'Atlantique : l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2015, p. 201-221
- DUMBERRY, P., « The Protection of Investors' Legitimate Expectations and the Fair and Equitable Treatment Standard under NAFTA Article 1105 », Journal of International Arbitration, Vol. 31(1), 2014, p. 47-74.

- DUPUY, P.-M., « Soft Law and the International Law of the Environment », *Michigan Journal of International Law*, Volume 12, issue 2, 1990.
- EBERT, F., C., « The Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA): Are Existing Arrangements Sufficient to Prevent Adverse Effects on Labour Standards? », *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, Vol. 33, no. 2, 2017, p.295-330.
- FAHEY, E., « CETA and Global Governance Law: What Kind of Model Agreement Is It Really in Law? », *European Papers*, Vol. 2, 2017, No 1, European Forum, Insight of 9 February 2017, p. 293-302, consultable : <<http://www.europeanpapers.eu/en/europeanforum/ceta-and-global-governance-law-what-kind-of-model-agreement-is-it-really-in-law>> (consulté le 25 mars 2019)
- FLAESCH-MOUGIN, C., BOSSE-PLATIERE I., « L'application provisoire des accords de l'Union européenne » in GOVAERE, I., LANNON, E., ELSUWEGE, P. V., ADAM, S., *The European Union in the world : essays in honour of Marc Maresceau*, Leiden/Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2014.
- FLAESCH-MOUGIN, C., « L'élaboration et la mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada », in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J., PAQUIN, S. (dir.) *Un nouveau pont sur l'Atlantique : l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec Presses de l'Université de Québec, 2015, p. 141-171.
- FLAESCH-MOUGIN, C., « La nature des compétences externes de l'Union européenne à la lumière des avis 2/15 et 3/15 de la Cour de justice de l'Union européenne », *RTD eur.* 2017, p. 600.
- FLAESCH-MOUGIN, C., « La Cour de justice, acteur de l'ombre des négociations commerciales internationales de l'Union européenne. » in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J. (dir.), *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p.165-179.
- FOURET, J., BEAUCHARD, R., « Le CETA offre-t-il des garanties suffisantes pour la préservation des législations sociales et environnementales ? », *Revue de droit du travail*, Dalloz, 2019, p 378.
- FRYDMAN, B., *La société civile et ses droits*, Bruylant (coll. Penser le droit), 2004, « Chapitre VI Habermas et la société civile contemporaine », p. 125-144.
- GAZZINI, T., « Bilateral Investment Treaties and Sustainable Development, *The Journal of World Investment & Trade*, 15(5-6), 2014, p. 929-963.

- GEBOYE DESTA, M., in BJORKLUND, A., K., REINISCH, A., (dir.), *International Investment Law and Soft Law*, Edward Elgar Publishing, 2012, « Chapter 3: Soft Law in International Law: An Overview », p. 39-50.
- GEBOYE DESTA, M., in BJORKLUND, A., K., REINISCH, A., (dir.), *International Investment Law and Soft Law*, Edward Elgar Publishing, 2012, « Chapter 7: GATT/WTO Law and International Standards: An Example of Soft Law Instruments Hardening Up? », p. 148-191.
- GEHRING, M., W., NEWCOMBE, A., in CORDONIER SEGGER, M.-C., GEHRING, M., W., NEWCOMBE, A. (dir.), *Sustainable Development in World Investment Law*, Global Trade Law Series, Volume 30, 2011, « Chapter 1: An Introduction to Sustainable Development in World Investment Law », p. 3-11.
- GHERARI, H., « À propos de « Les implications du nouvel ordre économique international et le droit international » d'Ahmed Mahiou (1976-II) / nouvel ordre économique international et droit international », *Revue Belge de Droit International*, 2015/1-2, p. 278-292.
- GUICHARD, J.-P., « Le développement durable, une valeur commune dans une Europe en déclin ? » in POTVIN-SOLIS, L., (dir.), *Les valeurs communes dans l'Union européenne*, Bruylant, 2014, p. 415-425.
- HALLEY, P., DESMARCHAIS, P.-O., Le développement durable en droit canadien, colloque « L'environnement au tribunal : les principaux concepts relatifs à l'environnement et la nature unique des dommages à l'environnement », Université de Calgary, 23-24 mars 2012, 2012 (consultable : <https://cirrl.ca/files/cirrl/paule_halley-fr.pdf> (consulté le 22 novembre 2018)).
- HARRISON, J., BARBU, M., CAMPLING, L., et al., « Labour Standards Provisions in EU Free Trade Agreements: Reflections on the European Commission's Reform Agenda », *World Trade Review*, p. 1-23, consultable <<https://www.cambridge.org/core/journals/world-trade-review/article/labour-standards-provisions-in-eu-free-trade-agreements-reflections-on-the-european-commissions-reform-agenda/13756E42EE84E463BC6298DDF0EAB1BD>> (consulté le 13 mars 2019).
- HENCKELS, C., « Protecting Regulatory Autonomy through Greater Precision in Investment Treaties: The TPP, CETA, and TTIP », *Journal of International Economic Law*, Volume 19, Issue 1, mars 2016, p. 27-50.
- HEPBURN, J., KUUYA, V., in CORDONIER SEGGER, M.-C., GEHRING, M., W., NEWCOMBE, A. (dir.), *Sustainable Development in World Investment Law*, Global Trade Law Series, Volume 30, 2011, « Chapter 24: Corporate Social Responsibility and Investment Treaties », p. 589-609.

- HERVÉ, A., « La Commission affiche les nouvelles orientations de sa politique commerciale dans la communication « Le commerce pour tous - Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable » (COM(2015) 497 final, 14 oct. 2015) », RTD Eur. 2016, p.137.
- HERVÉ, A., « Les accords de libre-échange de l'Union européenne seront-ils les mêmes après l'avis 2/15 ? », RTD Eur. 2017, p. 617.
- HERVÉ, A., « Les résistances des États membres au développement des relations conventionnelles de l'Union européenne : quels enseignements tirer de la conclusion de l'accord de libre-échange UE/Canada et de l'accord d'association UE/Ukraine ? », RTD Eur. 2017, p.119.
- HERVÉ, A., « La loi du marché – Réflexions sur la coopération réglementaire instaurée par l'AECG », Rev. Aff. Eur., 2017/2, p. 235.
- HERVÉ, A., « L'avis 2/15 de la Cour de justice — et maintenant, que faire du partage des compétences entre l'Union et ses États ? », Cahier de Droit Européen, 2017/3, p. 693-735.
- HERVÉ, A., « Développements de la politique commerciale commune dans un contexte post-avis 2/15 : entre poursuite de l'ouverture des échanges internationaux et nécessité d'une meilleure réglementation du commerce dans un contexte institutionnel clarifié », RTD eur. 2018, p. 225.
- HÜBNER, K., in LOONEY, R., (dir.), *Handbook of International Trade Agreements : Country, regional and global approaches*, Routledge, 2018, « Chapter 18: CETA », p. 209-217.
- JACOB, P., in ROBERT-CUENDET, S., (dir.), *Droit des investissements internationaux : Perspectives croisées*, Bruylant, 2017, p. 607-640, « Chapitre 17. La place des normes externes dans le contentieux de l'investissement ».
- KESSEDJIAN, C., VANHONNAEKER, L., « Les différends entre investisseurs et États hôtes par un tribunal arbitral permanent. L'exemple du CETA », RTDEur., 2017/4, p. 633-656.
- KLÄGER, R., in CORDONIER SEGGER, M.-C., GEHRING, M., W., NEWCOMBE, A. (dir.), *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series, Volume 30, 2011*, « Chapter 11: 'Fair and Equitable Treatment' and Sustainable Development », p. 241-259.
- LABOUZ, M.-F., « À l'heure du CETA, retour sur les relations euro-canadiennes », Revue du marché commun et de l'Union Européenne, 2018, p.409.
- LANFRANCHI, M.-, P., « Le développement durable en droit international public », JurisClasseur Droit international, Fasc. 146-20, Lexis360, juillet 2016 (mise à jour novembre 2016).

- LARIK, J., « Pret-a-ratifier: the CETA decision of the French Conseil constitutionnel of 31 July 2017 », *E.C.L. Review* 2017, Vol. 13(4), p.759-777.
- LAVALLÉE, S., WOITRIN, P., « Regard sur vingt ans de protection de l'environnement dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) », in CAMPROUX DUFFRÈNE, M.-P., SOHNLE, J., (dir.), *Marché et environnement*, [Bruxelles], Bruylant, 2014, p. 342-386.
- LEBULLENGER, J., « Le futur Accord de partenariat stratégique (APS) euro-canadien », in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J., ET PAQUIN, S. (dir.), *Un nouveau pont sur l'Atlantique : l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, [Québec], Presses de l'Université de Québec, 2015, p.121-141.
- LENK, H., « An Investment Court System for the New Generation of EU Trade and Investment Agreements: A Discussion of the Free Trade Agreement with Vietnam and the Comprehensive Economic and Trade Agreement with Canada », *European Papers*, Vol. 1, 2016, No 2, European Forum, Insight of 14 August 2016, p. 665-677.
- MADNER, V., in GRILLER, S., OBWEXER, W., VRANES, E. (dir.), *Mega-Regional Trade Agreements: CETA, TTIP, and TiSA: New Orientations for EU External Economic Relations*, Oxford University Press, 2017, « Chapter 15: A New Generation of Trade Agreements: An Opportunity Not to Be Missed? », p. 307-313.
- MBUYU LUYONGOLA, J., in *L'intégration économique au service du développement durable : l'exemple de l'Afrique centrale*, ed. Larcier, 2014, « Chapitre 1. - La notion d'intégration économique », p. 51-79.
- MICHÉA, F., « Clauses sociales : vers une convergence des modèles ? Le chapitre « Commerce et travail » de l'AECG » in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J., PAQUIN, S., (dir.), *Un nouveau pont sur l'Atlantique : l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2015, p. 327-346.
- MICHÉA, F., « L'AECG / CETA et la protection des droits fondamentaux au travail : relations fécondes ou liaisons dangereuses ? », *R.A.E. – L.E.A.* 2017/2, p. 253-260.
- MICHÉA, F., « La modélisation des clauses sociales dans les accords commerciaux transatlantiques à la lumière de leurs sources. » in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J. (dir.), *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 247-263.

- MILES, K., in CORDONIER SEGGER, M.-C., GEHRING, M., W., NEWCOMBE, A. (dir.), *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series, Volume 30, 2011*, « Chapter 12: Sustainable Development, National Treatment and Like Circumstances in Investment Law », p. 265-294.
- MILES, K., in BJORKLUND, A., K., REINISCH, A., (dir.), *International Investment Law and Soft Law*, Edward Elgar Publishing, 2012, « Chapter 5: Soft Law Instruments in Environmental Law: Models for International Investment Law? », p. 82-108.
- MISONNE, D., « Exploring CETA's Relation to Environmental Law ». *Environmental Law Network International (ELNI) Review*, Vol. 2/2016, no. 2, 2016, p. 46-54.
- MOHAMED SALAH, M.-M., in MICHELOT, A. (dir.), *Justice climatique / Climate Justice : Enjeux et perspectives / Challenges and perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016, « Chapitre 4 - Le droit des investissements au service du développement durable », p. 293-310.
- MONJAL, P.-Y., « L'Avis 1/17 de la Cour de justice et le système juridictionnel des investissements : le CETA comme Gold-standard trade pact », *R.D.U.E.*, 2019/2, p. 11-13.
- NEWCOMBE, A., « Sustainable Development and Investment Treaty Law », *The Journal of World Investment & Trade*, Vol. 8(3), 2007, p. 357-407.
- NEWCOMBE, A., in CORDONIER SEGGER, M.-C., GEHRING, M., W., NEWCOMBE, A. (dir.), *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series, Volume 30, 2011*, « Chapter 15: General Exceptions in International Investment Agreements », p. 355-370.
- NOUVEL, Y., « L'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA) », *Recueil Dalloz*, 2016, p.2616.
- ORBIE, J., MARTENS, D., OEHRI, M., et al., « Promoting sustainable development or legitimising free trade? Civil society mechanisms in EU trade agreements », *Third World Thematics: A Third World Quarterly (TWQ) Journal*, 2016, Vol. 1, n°4, p. 526-546
- OUELLET, R., « La nouvelle génération de partenariats et accords économiques entre « like-minded countries » : une résurrection du concept de traité-contrat. » in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J. (dir.), *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p.153-164.
- PAPARINSKIS, M., in CORDONIER SEGGER, M.-C., GEHRING, M., W., NEWCOMBE, A. (dir.), *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series, Volume 30, 2011*, « Chapter 13: Regulatory Expropriation and Sustainable Development », p. 299-327.

- PELLET, A., « Police Power or the State's Right to Regulate », in KINNEAR, M., FISCHER, G., R., ALMEIDA, J., R., et al. (dir.), *Building International Investment Law – The First 50 Years of ICSID*, Kluwer Law International, Alphen, 2016, p. 447-462, consultable : <<http://alainpellet.eu/wp-content/uploads/2016/12/PELLET-2015-Police-Powers-or-the-States-Right-to-Regulate.pdf>> (consulté le 21 avril 2019).
- PETERSMANN, E.-U, in GRILLER, S., OBWEXER, W., VRANES, E. (dir.), *Mega-Regional Trade Agreements: CETA, TTIP, and TiSA: New Orientations for EU External Economic Relations*, Oxford University Press, 2017, « Chapter 2: New Trends in International Economic Law », p. 17-43.
- PRIEUR, M., « Section 1. - Le développement durable » in *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, 2014, p. 19-58
- PUCCIO, L., BINDER, K., « Trade and sustainable development chapters in CETA », Service de recherche du Parlement européen (EPRS), Members' Research Service, PE 595.894, January 2017, consultable : <[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/595894/EPRS_BRI\(2017\)595894_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/595894/EPRS_BRI(2017)595894_EN.pdf)> (consulté le 18 novembre 2018).
- RAPOPORT, C., « La négociation de l'Accord économique et commercial global euro-canadien, une négociation sous contrainte », *Rev. Aff. Eur.*, 2017/2, p. 201-210.
- RAPOPORT, C., « L'Union européenne, exportatrice de normes environnementales dans ses relations conventionnelles avec les pays tiers », in AUVRET-FINCK, J. (dir.), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne ?*, colloque de Nice 6-7 avril 2017, ed. A. Pedone, 2018, p. 25-56.
- RAPOPORT, C., « La participation du public à l'élaboration des partenariats transatlantiques », in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J. (dir.), *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 181-198.
- REIS, P., « Commerce international, clause sociale et développement durable », in REMICHE, B., RUIZ-FABRI, H., (dir.), *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme*, Bruxelles, ed. Larcier, 2010, p. 307-325.
- SCHOELLMANN, W., « Is CETA a mixed agreement ? », *At a glance*, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), Members' Research Service, PE 586.597, 1st July, 2016, consultable : < [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2016/586597/EPRS_ATA\(2016\)586597_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2016/586597/EPRS_ATA(2016)586597_EN.pdf)> (consulté le 19 septembre 2018).

- SHAFFER, G., C., POLLACK, M., A., « Hard vs. Soft Law: Alternatives, Complements, and Antagonists in International Governance », *Minnesota Law Review*, Vol. 103, Issue 5, consultable : <<http://www.minnesotalawreview.org/articles/hard-v-soft-law-alternatives-complements-antagonists-international-governance>> (consulté le 29 janvier 2019).
- SIMON, D., « L’avis 2/15 sur l’accord de libre-échange entre l’Union et Singapour : un apport majeur pour les modalités de conclusion des accords ultérieurs « de nouvelle génération » (CETA, TAFTA, nouveau « partenariat » avec le Royaume-Uni) », *Europe*, juillet 2017, étude 7.
- SIMON, D., « Compétences externes de l’Union - Accords internationaux - Commentaire », *Europe* n° 12, Décembre 2017, comm. 449.
- SIROËN, J.- M., « L’OMC face à la crise des négociations multilatérales », *Etudes du CERI* - n° 160 - décembre 2009, 2016. hal-01399859, p. 28, consultable : <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01399859/document>> (consulté le 17 novembre 2019).
- THIEFFRY, P., *Manuel de droit européen de l’environnement*, [Bruxelles], Bruylant, 2017, « Chapitre I - Le domaine du droit de l’environnement », p. 35-47.
- THIEFFRY, P., *Manuel de droit européen de l’environnement*, [Bruxelles], Bruylant, 2017, « Chapitre III - Les principes de la politique de l’environnement », p. 67-89.
- VAN DEN PUTTE, L., ORBIE, J., « EU bilateral trade agreements and the surprising rise of labour provisions », *The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, 2015, Vol. 31 n°3, p. 278-27.
- VAN RAEPENBUSCH, S., « Le clair-obscur des compétences externes de l’Union. Quelques réflexions autour de l’avis 2/15 de la Cour de justice de l’Union du 16 mai 2017 « Accord de libre-échange entre l’union européenne et la république de Singapour ». », in PASCHALIDIS, P., WILDEMEERSCH, J., (dir.), *L’Europe au présent ! : Liber amicorum Melchior Wathelet*, Bruylant, 2018, p. 739-766.
- VANDUZER, J., A., in HINDELANG, S., KRAJEWSKI, M., (dir.), *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified*, 2016, « Chapter VII: Sustainable Development Provisions in International Trade Treaties What Lessons for International Investment Agreements? », p. 142-176.

- VANDUZER, J.A., MALLET, M., « Compliance with Canada's Trade and Investment Treaty Obligations: Addressing the Gap between Provincial Action and Federal Responsibility », *Alberta Law Review*, Vol. 54(1), 2016, consultable : <https://albertalawreview.com/index.php/ALR/article/view/462/454> (consulté le 21 mars 2019).
- VERDURE, C., « La protection de l'environnement à la suite du Traité de Lisbonne : quelles conséquences liées à la consécration du principe de cohérence ? », *Cahier de Droit Européen*, 2017/2, p. 467-495.
- VON DANWITZ, T., « Les accords externes de l'Union européenne en matière commerciale et la contribution de la Cour de justice », *R.D.U.E.*, 2018/2, p. 201-207.
- WILHELMER, H., « The 'right to regulate' in CETA's investment chapter - fair and equitable treatment, expropriation and interpretative powers », *Website of Institut für Europarecht, Internationales Recht und Rechtsvergleichung* (2014), p.24-41, consultable : https://eur-int-comp-law.univie.ac.at/fileadmin/user_upload/i_deicl/VR/VR_Personal/Reinisch/Internetpublikationen/wilhelmer.pdf (consulté le 26 février 2019).
- ZINI, S., « Les clauses sociales dans les partenariats intercontinentaux : la perspective nord-américaine », in DEBLOCK, C., LEBULLENGER, J. (dir.), *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 265-276.

WORKING PAPERS :

- KLEIMANN, D., KÜBEK, G., « The Signing, Provisional Application, and Conclusion of Trade and Investment Agreements in the EU, The Case of CETA and Opinion 2/15 », *Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS), Global Governance Programme-238*, 2016/58, 2016.
- PRISLAN, V., ZANDVLIET, R., « Mainstreaming Sustainable Development into International Investment Agreements: What Role for Labor Provisions? », *International Investment Law and Development, Grotius Centre Working Paper 2014/023-IEL, Leiden Law School Research Paper* 2014.
- SCHACHERER, S., « The EU as a Global Actor in Reforming the International Investment Law Regime in Light of Sustainable Development », KADDOUS, C., (dir.), *Geneva Jean Monnet Working Paper*, 01/2017.

COLLOQUES ET CONFÉRENCES :

- « Aspects de droit comparé relatif au CETA : Application provisoire, arbitrage investisseur / Etat et coopération réglementaire », Jean Monnet Networks « LAWTTIP - Legal Ambiguities withstanding TTIP », lundi 05 février 2018, Rennes.
- Workshop international, « Le développement durable et les droits humains dans les accords de partenariat de l'Union européenne avec les pays d'Asie-Pacifique », laboratoire IODE, 12 et 13 novembre 2018, Rennes.
- Rennes LawTTIP, Young Researchers Workshop, « *The new generation of EU FTAs: External and internal challenges* », 5-7 June 2019, Rennes.

MÉMOIRE DE RECHERCHE :

- CHAUVEL, L.-M., « L'équilibre entre le droit de réglementer et la protection des investisseurs dans l'Accord Economique et Commercial Global entre l'Union européenne et le Canada », Rennes, 2016.

SITES INTERNET CONSULTÉS:

- <<https://www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/durabilite/strategie-federale-developpement-durable.html>>
- <<https://www.ceje.ch/fr/>>
- <<https://www.consilium.europa.eu/fr/>>
- <<https://curia.europa.eu/jcms/jcms/index.html>>
- <<https://dictionary.cambridge.org/fr/>>
- <<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>>
- <<https://ec.europa.eu>>
- <<http://ec.europa.eu/trade/>>
- <<https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>>
- <<http://www.europarl.europa.eu/portal/en>>
- <<https://www.europe1.fr>>
- <<http://www.europeanpapers.eu/en>>
- <<https://www.franceinter.fr>>
- <<https://www.lawttip.eu>>
- <<https://www.lemonde.fr>>
- <<https://twitter.com>>
- <<https://www.universiteitleiden.nl/en/law/institute-of-public-law/grotius-centre/research/grotius-centre-working-paper-series>>
- <<https://www.wto.org>>

MÉDIAS GÉNÉRALISTES :

▸ Presse généraliste :

- FANEN, S., « Hasta la vista, Acta », le 4 juillet 2012, consultable : https://www.liberation.fr/eclairs/2012/07/04/hasta-la-vista-acta_957324 (consulté le 19 décembre 2019).
- HÉRARD, P., « ACTA : levée de boucliers contre le verrouillage mondial », le 24 février 2012, consultable : <https://information.tv5monde.com/info/acta-leeve-de-boucliers-contre-le-verrouillage-mondial-6830> (consulté le 19 décembre 2019).
- « Italie : le vice-Premier ministre confirme que la majorité parlementaire rejettera le CETA », le 13 juillet 2018, <<https://www.europe1.fr/international/italie-le-vice-premier-ministre-confirme-que-la-majorite-parlementaire-rejettera-le-ceta-3709400>> (consulté le 15 octobre 2018).
- « Le gouvernement italien confirme le rejet de l'accord de libre-échange UE-Canada », le 13 juillet 2018, <https://www.lemonde.fr/economie-mondiale/article/2018/07/13/le-gouvernement-italien-confirme-le-rejet-de-l-accord-de-libre-echange-ue-canada_5330974_1656941.html> (consulté le 15 octobre 2018).

▸ Radio généraliste :

- Invité de 8h20 : Le grand entretien du 1^{er} juillet 2019, Pascal Lamy, France Inter, le 7/9

ANNEXES

Annexe n° 1 : Les dispositions relatives au « développement durable » dans certains accords de l'UE et l'émergence d'un corpus minimal

Annexe n°2 : Autres instruments multilatéraux auxquels renvoient certains accords de l'UE

Annexe n°3 : Modélisation du mécanisme de règlement des différends en matière de développement durable dans certains accords de l'UE

Annexe n°4 : Le droit de réglementer dans le préambule du CETA

Annexe n°5 : *A Comparative Study of Sustainable Development in the CETA and the CPTPP — Reforming International Investment Past Practice*

Annexe n°6 : Extraits du CETA, les chapitres « Commerce et développement durable », « Commerce et travail » et « Commerce et environnement »

Annexe n°1 : Les dispositions relatives au « développement durable » dans certains accords de l'UEⁱ et l'émergence d'un corpus minimal

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS CERTAINS ACCORDS DE L'UE ET L'ÉMERGENCE D'UN CORPUS MINIMAL	
Dispositions :	Accords :
<i>Article XX : Définition</i>	- CETA (art 24.1)
<i>Article XX : Contexte et objectifs</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 284) ¹ - Accord d'association UE-Ukraine (art 289) ² - Accord d'association UE-Géorgie (art 227) ³ - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 267) ⁴ - APE UE-CARIFORUM (art 1, art 183) ⁵ - APE UE-CDAA (art 6) ⁶ - APE UE-Japon (art 16.1) ⁷ - ALE UE-Corée (art 13.1) ⁸ - ALE UE-Singapour (art 12.1) ⁹ - CETA (art 22.1, art 23.1, art 24.2) ¹⁰
<i>Article XX : Développement durable</i>	- APE UE-CARIFORUM (art 3) - APE UE-CDAA (art 7)
<i>Article XX : Champ d'application</i>	- ALE UE-Corée (art 13.2)
<i>Article XX : Droit de réglementer et niveaux de protection</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 285) - Accord d'association UE-Ukraine (art 290) - Accord d'association UE-Géorgie (art 228) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 268) - APE UE-CARIFORUM (art 184, art 192, art 193) - APE UE-CDAA (art 9) - APE UE-Japon (art 16.2) - ALE UE-Corée (art 13.3) - ALE UE-Singapour (art 12.2) - CETA (art 23.2, art 24.3)
<i>Article XX : Normes et accords multilatéraux ou conventions internationales en matière de travail</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 286) - Accord d'association UE-Ukraine (art 291) - Accord d'association UE-Géorgie (art 229) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 269) - APE UE-CARIFORUM (art 191) - APE-CDAA (art 8) - APE UE-Japon (art 16.3) - ALE UE-Corée (art 13.4) - ALE UE-Singapour (art 12.3) - CETA (art 23.3)
<i>Articles XX : Procédures d'application, procédures administratives et examen des actions administratives</i>	- CETA (art 23.5)

¹ Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, JO L 346 du 15.12.2012, p. 3–2621

² Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, JO L 161 du 29.5.2014, p. 3–2137

³ Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, JO L 261 du 30.8.2014, p. 4–743

⁴ Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, JO L 354 du 21.12.2012, p. 3–2607

⁵ Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 289 du 30.10.2008, p. 3–1955

⁶ Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, JO L 250 du 16.9.2016, p. 3–2120

⁷ Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, ST 7965 2018 INIT, le 29 juin 2018, consultable : <<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7965-2018-INIT/fr/pdf>>

⁸ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, JO L 127 du 14.5.2011, p. 6–1343

⁹ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, 7972/18, 2.10.18

¹⁰ Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 11 du 14.1.2017, p. 23–1079

<i>Article XX : Accès aux réparations et garanties procédurales</i>	- CETA (art 24.6)
<i>Article XX : Information et sensibilisation du public</i>	- CETA (art 23.6, art 24.7)
<i>Article XX : Coopération en matière de travail dans le cadre du commerce et du développement durable ou Activités de coopération</i>	- Accord d'association UE-Géorgie (art 348) - Accord d'association Chili-CE (art 44) ¹¹ - ALE UE-Singapour (art 12.4) - CETA (art 23.7)
<i>Article XX : Accords multilatéraux en matière d'environnement ou gouvernance et accords multilatéraux en matière d'environnement</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 287) - Accord d'association UE-Ukraine (art 292) - Accord d'association UE-Géorgie (art 230) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 270) - APE UE-Japon (art 16.4) - ALE UE-Corée (art 13.5) - ALE UE-Singapour (art 12.6) - CETA (art 24.4)
<i>Article XX : Commerce au service du développement durable ou commerce et investissement au service du développement durable</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (article 288) - Accord d'association UE-Ukraine (article 293) - Accord d'association UE-Géorgie (article 231) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (article 271) - APE UE-CDAA (article 10) - APE UE-Japon (article 16.5) - ALE UE-Corée (article 13.6)
<i>Article XX : Coopération et promotion du commerce contribuant au développement durable</i>	- ALE UE-Singapour (art 12.11) - CETA (art 22.3)
<i>Article XX : Commerce favorisant la protection de l'environnement</i>	- CETA (art 24.9)
<i>Article XX Diversité biologique</i>	- Accord d'association UE-Géorgie (art 232) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 272) - APE UE-Japon (art 16.6) - CETA* (art 24.12)
<i>Article XX : Commerce des produits forestiers, Gestion durable des forêts et commerce des produits forestiers ou commerce du bois et des produits dérivés</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 289) - Accord d'association UE-Ukraine (art 294) - Accord d'association UE-Géorgie (art 233) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 273) - APE UE-CARIFORUM (art 37) - APE UE-Japon (art 16.7) - ALE UE-Singapour (art 12.7) - CETA (art 24.10)
<i>Article XX : Commerce des produits halieutiques, Commerce et utilisation durable des ressources halieutiques et aquaculture durable ou commerce des produits de la pêche</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 290) - Accord d'association UE-Ukraine (art 295) - Accord d'association UE-Géorgie (art 234) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 274) - APE UE-Japon (art 16.8) - ALE UE-Singapour (art 12.8) - CETA (art 24.11)
<i>Article XX : Changement climatique</i>	- Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 275)
<i>Article XX : Maintien des niveaux de protection (parfois précis : dans l'application et l'exécution des lois, règlements ou normes)</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 291) - Accord d'association UE-Ukraine (art 296) - Accord d'association UE-Géorgie (art 235) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 277) - ALE UE-Corée (art 13.7) - ALE UE-Singapour (art 12.12) - CETA (art 23.4, art 24.5)
<i>Article XX : Informations scientifiques (et techniques)</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 292) - Accord d'association UE-Ukraine (art 297) - Accord d'association UE-Géorgie (art 236)

¹¹ Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, Acte final, JO L 352 du 30.12.2002, p. 3-1450

	- Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 278) - APE UE-CARIFORUM (art 186) - APE UE-Japon (art 16.9) - ALE UE-Corée (art 13.8) - ALE UE-Singapour (art 12.5, art 12.9) - CETA (art 24.8)
<i>Article XX : Coopération sur les aspects liés à l'environnement dans le cadre du commerce et du développement durable ou coopération en matière environnementale</i>	- ALE UE-Singapour (art 12.10) - CETA (art 24.12)
<i>Article XX : Transparence</i>	- Accord d'association UE-Géorgie (art 237) - APE UE-Japon (art 16.10) - ALE UE-Corée (art 13.9) - ALE UE-Singapour (art 12.13) - CETA (art 22.2)
<i>Article XX : Examen des incidences sur le développement durable ; examen de l'impact sur le développement durable, ou Réexamen de la durabilité</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 293) - Accord d'association UE-Ukraine (art 298) - Accord d'association UE-Géorgie (art 238) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 279) - APE UE-CARIFORUM (art 189, art 195) - APE UE-Japon (art 16.11) - ALE UE-Corée (art 13.10) - ALE UE-Singapour (art 12.14) - CETA* (art 22.3.3)
<i>Article XX : Coopération ; Coopération en matière de commerce et de développement durable ou Coopération et assistance technique en matière de commerce et de développement durable</i>	- Accord d'association Chili-CE** (art 28) - Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 302) - Accord d'association UE-Ukraine (art 302, 360, 361, 362, 365) - Accord d'association UE-Géorgie (art 239, 307, 348) - Accord euro-méditerranéen d'association UE-Liban**¹² (art 45) - Accord euro-méditerranéen d'association UE-Algérie**¹³ (art 52) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 286) - APE UE-CARIFORUM (art 190, art 196) - APE UE-CDAA (art 11) - APE UE-Japon (art 16.12) - ALE UE-Corée (art 13.11) - CETA (art 25.1)
<i>Article XX : Comité du commerce et du développement durable</i>	- APE UE-CARIFORUM (art 230) - APE UE-Japon (art 16.13) - CETA* (art 26.2)
<i>Article XX : Mécanisme(s) institutionnel(s), mécanisme institutionnel et de suivi ou cadre institutionnel et mécanisme de suivi</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 294) - Accord d'association UE-Ukraine (art 300) - Accord d'association UE-Géorgie (art 240) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 280) - ALE UE-Corée (art 13.12) - ALE UE-Singapour (art 12.15) - CETA (art 23.8, art 24.13)
<i>Article XX : Concertation des pouvoirs publics ou consultations (au niveau) des pouvoirs publics</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 296) - Accord d'association UE-Géorgie (art 242) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 283) - APE UE-Japon (16.17) - ALE UE-Corée (art 13.14) - ALE UE-Singapour (art 12.16) - CETA (art 23.9, art 24.14)
<i>Article XX : Groupe d'experts</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 297, art 298) - Accord d'association UE-Ukraine (art 301) - Accord d'association UE-Géorgie (art 243) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 284)

¹² Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, JO L 143 du 30.5.2006, p. 2–188

¹³ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part - Annexes - Protocoles - Acte final - Déclarations, JO L 265 du 10.10.2005, p. 2–228

	- APE UE-Japon (art 16.18) - ALE UE-Corée (art 13.15) - ALE UE-Singapour (art 12.17) - CETA (art 23.10, art 24.15)
<i>Article XX : Règlement intérieur</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 299)
<i>Article XX : Rapport initial</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 300)
<i>Article XX : Rapport final</i>	- Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 301)
<i>Article XX : Rapport du groupe d'experts</i>	- Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur
<i>Article XX : Dialogue avec la société civile et Forum de la société civile</i>	- Accord d'association Chili-CE (art 48) - Accord d'association UE-Amérique Centrale (art 295) - Accord d'association UE-Ukraine (art 299) - Accord d'association UE-Géorgie (art 241) - Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur (art 282) - APE UE-Japon (art 16.16) - ALE UE-Corée (art 13.13) - CETA (art 22.5)
<i>Article XX : Règlement des différends</i>	- ALE UE-Corée (art 13.16) - CETA (art 23.11, art 24.16)
<i>Article XX : Révision</i>	- APE UE-Japon (art 16.19) - CETA (art 23.11.3)
<i>Article XX : Exceptions générales</i>	- Accord d'association Chili-CE (art 91, art 135, art 161) - Accord d'association UE-Ukraine (art 141) - Accord d'association UE-Géorgie (art 134) - APE UE-CARIFORUM (art 224) - APE UE-CDAA (art 97) - CETA (art 28.3)

Légende :

 : Dispositions les plus récurrentes formant un socle de base aux chapitres « développement durable » des accords de l'Union.

* : Présent dans le CETA en substance et non sous la forme d'un article spécifique.

** : Une coopération est instituée en matières environnementale et sociale de façon plus générale avec une liste d'objectifs prioritaires.

ⁱ N.B. : Les instruments multilatéraux cités dans cette annexe font partie d'un ensemble d'accords étudiés dans le cadre de ce mémoire pour mieux apprécier l'apport du CETA en matière de développement durable.

Annexe °2 Principaux instruments multilatéraux cités en lien avec le développement durable

Principaux instruments multilatéraux cités en lien avec le développement durable	Accords de l'Union
Préambule de l'accord instituant l'OMC, (< https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf >)	• ALE UE-Singapour¹
Déclaration ministérielle Singapour 1996 (Conférence ministérielle Singapour 1996 : déclaration ministérielle wt/min(96)/dec, 18 décembre 1996 (< https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min96_f/wtodec_f.htm >)	• ALE UE-Singapour
Déclaration de Rio environnement et développement 1992 SOMMET PLANETE TERRE, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992 (https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm)	• Accord d'association UE-Amérique Centrale² • Accord d'association UE-Ukraine³ • Accord d'association UE-Géorgie⁴ • Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur⁵ • APE UE-CDAA⁶ • APE UE-Japon⁷ • ALE UE-Corée⁸ • ALE UE-Singapour • CETA⁹
Programme Action 21 A/CONF.151/26/Rev.1 (https://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/)	• Accord d'association UE-Amérique Centrale • Accord d'association UE-Ukraine • Accord d'association UE-Géorgie • Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur • APE UE-CDAA • APE UE-Japon • ALE UE-Corée • ALE UE-Singapour • CETA
Objectifs du millénaire / Objectifs du millénaire pour le développement et l'après-2015 (< https://www.un.org/fr/millenniumgoals/ >)	• Accord d'association UE-Amérique Centrale • Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur • APE UE-CARIFORUM¹⁰ • APE UE-CDAA
Déclaration Johannesburg (2002) A/CONF.199/20 (< https://documentsddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/636/94/PDF/N0263694.pdf?OpenElement >)	• Accord d'association UE-Amérique Centrale • Accord d'association UE-Ukraine • Accord d'association UE-Géorgie • Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur • APE UE-CARIFORUM • CETA

¹ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, 7972/18, 2.10.18

² Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, JO L 346 du 15.12.2012, p. 3–2621

³ Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, JO L 161 du 29.5.2014, p. 3–2137

⁴ Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, JO L 261 du 30.8.2014, p. 4–743

⁵ Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, JO L 354 du 21.12.2012, p. 3–2607

⁶ Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, JO L 250 du 16.9.2016, p. 3–2120

⁷ Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, ST 7965 2018 INIT, le 29 juin 2018, consultable : <<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7965-2018-INIT/fr/pdf>>

⁸ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, JO L 127 du 14.5.2011, p. 6–1343

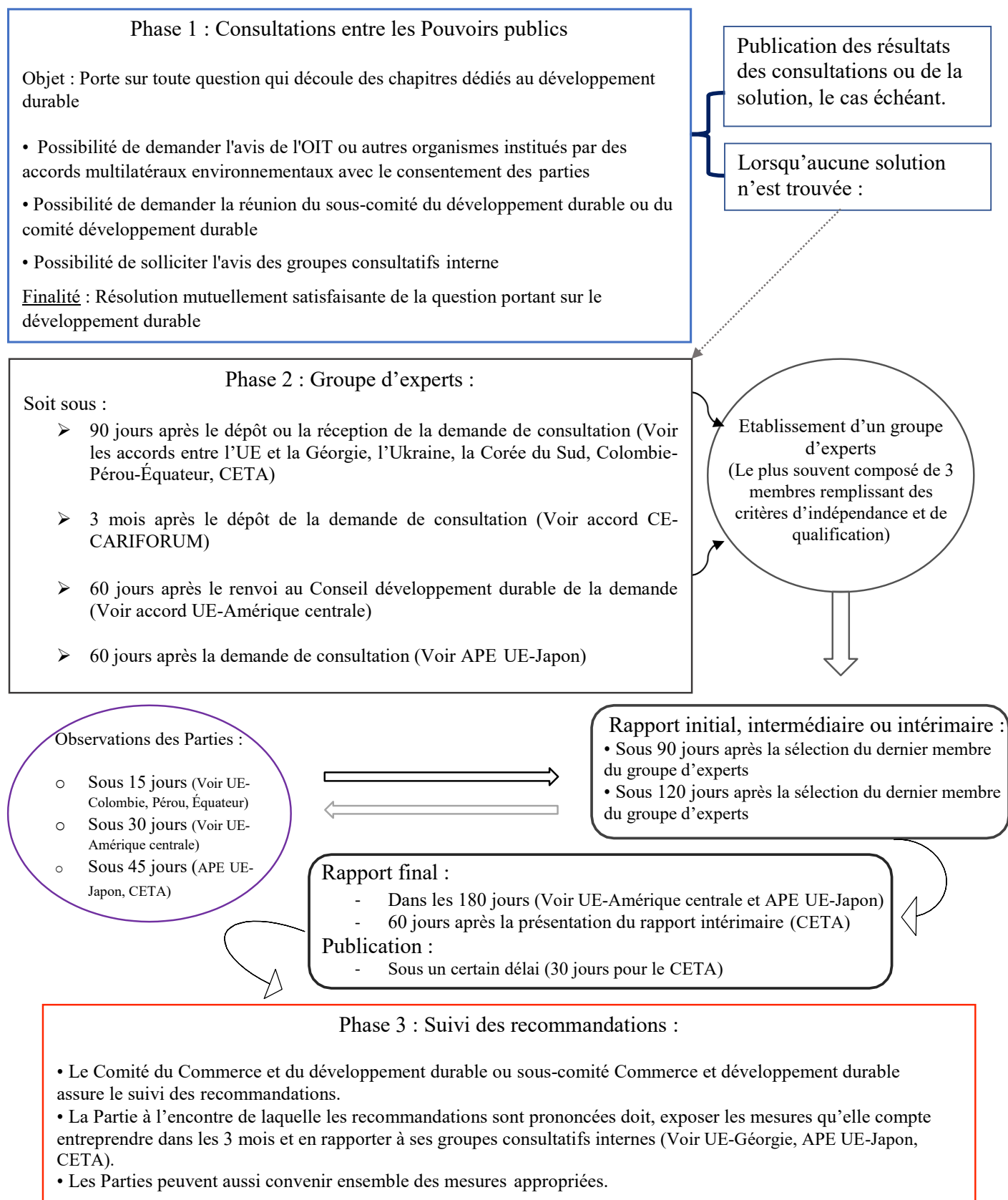
⁹ Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 11 du 14.1.2017, p. 23–1079

¹⁰ Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, JO L 289 du 30.10.2008, p. 3–1955

Plan de mise en œuvre de Johannesburg (2002) A/CONF.199/20 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/636/94/PDF/N0263694.pdf?OpenElement>)	• Accord d'association UE-Amérique Centrale • Accord d'association UE-Ukraine • Accord d'association UE-Géorgie • Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur • APE UE-CDAA • APE UE-Japon • ALE UE-Corée • ALE UE-Singapour • CETA
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (« <i>CITES</i> »), signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983 (<https://www.cites.org/sites/default/files/fra/disc/CITES-Convention-FR.pdf>)	• Accord d'association UE-Amérique Centrale • Accord d'association UE-Géorgie • Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur • APE UE-Japon • ALE UE-Singapour • CETA
Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998 (<https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/-/declaration/documents/publication/wcms_467654.pdf>)	• Accord d'association UE-Amérique Centrale • Accord d'association UE-Ukraine • Accord d'association UE-Géorgie • APE UE-CARIFORUM • APE UE-CDAA • APE UE-Japon • ALE UE-Corée • ALE UE-Singapour • CETA
Déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies de 2006 sur la création aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable (<https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/-/relconf/documents/meetingdocument/wcms_gb_297_wp_sdg_1_fr.pdf>)	• Accord d'association UE-Amérique Centrale • Accord d'association UE-Ukraine • Accord d'association UE-Géorgie • APE UE-CARIFORUM • Accord commercial Colombie-Pérou-Équateur • APE UE-CDAA • APE UE-Japon • ALE UE-Corée • ALE UE-Singapour • CETA
Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 (<https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/-/cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf>)	• Accord d'association UE-Géorgie • APE UE-CDAA • APE UE-Japon • ALE UE-Singapour • CETA
L'avenir que nous voulons, Rio de Janeiro, Brésil 20-22 juin 2012 (<https://rio20.un.org/sites/rio20.un.org/files/a-conf.216-l-1_french.pdf>)	• APE UE-CDAA • APE UE-Japon
« Transformer notre monde le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », Assemblée générale des Nations unies, 25 septembre 2005 (<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/21252030%20Agenda%20for%20Sustainable%20Development%20web.pdf>)	• APE UE-Japon
Accord de Paris, JO L 282 du 19.10.2016, p. 4–18, 22 avril 2016 ">(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:22016A1019(01)>)	• APE UE-Japon • ALE UE-Singapour

ⁱ N.B. : Les instruments multilatéraux cités dans cette annexe font partie d'un ensemble d'accords étudiés dans le cadre de ce mémoire pour mieux apprécier l'apport du CETA en matière de développement durable.

Annexe n°3 : Modélisation du mécanisme de règlement des différends en matière de développement durable dans certains accords de l'UE¹ :



ⁱ N.B. : Les instruments multilatéraux cités dans cette annexe font partie d'un ensemble d'accords étudiés dans le cadre de ce mémoire pour mieux apprécier l'apport du CETA en matière de développement durable.

Annexe n°4 : Le droit de réglementer dans le préambule du CETA

Préambule :

Paragraphe 3 :

« Reconnaissant que les dispositions du présent accord maintiennent pour les Parties leur droit de fixer des règles sur leurs territoires et la latitude dont elles ont besoin pour réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que ceux visant la santé publique, la sécurité, l'environnement et la moralité publique ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle ; »

Paragraphe 5 :

« Reconnaissant que les dispositions du présent accord protègent les investissements ainsi que les investisseurs en ce qui concerne leurs investissements et visent à stimuler des activités commerciales mutuellement avantageuses, sans porter atteinte au droit des Parties de fixer des règles sur leurs territoires dans l'intérêt public ; »

Paragraphe 8 :

« Mettant en œuvre le présent accord d'une manière qui est conforme à l'application de leur législation respective en matière de travail et d'environnement et qui renforce leurs niveaux de protection du travail et de l'environnement, en s'appuyant sur leurs engagements internationaux dans les domaines du travail et de l'environnement ; »

Annexe n° 5 : Les chapitres "Commerce et développement durable", "Commerce et travail", et "Commerce et environnement" extraits de l'Accord

L 11/158

FR

14.1.2017

Journal officiel de l'Union européenne

CHAPITRE VINGT-DEUX

Commerce et développement durable

Article 22.1

Contexte et objectifs

1. Les Parties rappellent la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, le programme Action 21 sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies de 2006 sur la création aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable, et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008. Les Parties reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont interdépendants et forment des composantes du développement durable qui se renforcent mutuellement, et elles réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable, pour le bien-être des générations présentes et futures.

2. Les Parties soulignent l'avantage de tenir compte des questions relatives au travail et à l'environnement qui sont liées au commerce dans une approche globale du commerce et du développement durable. En conséquence, les Parties conviennent que les droits et les obligations découlant des chapitres Vingt-trois (Commerce et travail) et Vingt-quatre (Commerce et environnement) sont à prendre en considération dans le contexte du présent accord.

3. À cet égard, par la mise en œuvre des chapitres Vingt-trois (Commerce et travail) et Vingt-quatre (Commerce et environnement), les Parties visent les objectifs suivants:

- a) favoriser le développement durable par une coordination et une intégration accrues de leurs politiques et mesures respectives en matière de travail, d'environnement et de commerce;
- b) promouvoir le dialogue et la coopération entre elles en vue de resserrer leurs relations commerciales et économiques d'une manière qui appuie leurs mesures et leurs normes respectives en matière de protection du travail et de l'environnement, et en vue de respecter leurs objectifs de protection du travail et de l'environnement dans un contexte de relations commerciales libres, ouvertes et transparentes;
- c) améliorer l'application de leur droit respectif en matière de travail et d'environnement et l'observation des accords internationaux sur le travail et l'environnement;
- d) promouvoir la pleine utilisation d'instruments comme l'évaluation d'impact et la consultation des parties prenantes lors de l'élaboration de la réglementation relative aux questions touchant le commerce, le travail et l'environnement, et inciter les milieux d'affaires, les organisations de la société civile et les citoyens à développer et à mettre en œuvre des pratiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs du développement durable;
- e) favoriser la consultation et la participation du public dans la discussion des questions de développement durable qui surviennent dans le cadre du présent accord et dans l'élaboration du droit et des politiques pertinentes.

Article 22.2

Transparence

Les Parties soulignent qu'il importe d'assurer la transparence, laquelle est nécessaire pour favoriser la participation du public, et de rendre l'information publique dans le contexte du présent chapitre, conformément aux dispositions du présent chapitre et du chapitre Vingt-sept (Transparence) ainsi que des articles 23.6 (Information et sensibilisation du public) et 24.7 (Information et sensibilisation du public).

Article 22.3

Coopération et promotion du commerce contribuant au développement durable

1. Les Parties reconnaissent l'intérêt de la coopération internationale pour atteindre les objectifs du développement durable et de l'intégration à l'échelle internationale des initiatives, des actions et des mesures de développement et de protection d'ordre économique, social et environnemental. En conséquence, les Parties conviennent d'entretenir un dialogue et de se consulter sur les questions de développement durable liées au commerce qui présentent un intérêt commun.
2. Les Parties affirment que le commerce devrait favoriser le développement durable. En conséquence, chaque Partie s'efforce de promouvoir les flux économiques et commerciaux et les pratiques contribuant à favoriser le travail décent et la protection de l'environnement, y compris par les moyens suivants:
 - a) encourager l'élaboration et l'utilisation de programmes volontaires relatifs à la production durable de marchandises et de services, par exemple des programmes d'écoétiquetage ou de commerce équitable;
 - b) encourager l'élaboration et l'utilisation, par les entreprises, de pratiques volontaires exemplaires de responsabilité sociale, comme celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en vue d'accroître la cohérence entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux;
 - c) encourager la prise en considération de la durabilité dans les décisions de consommation privées et publiques;
 - d) promouvoir l'élaboration, la mise en place, le maintien ou l'amélioration d'objectifs et de normes de performance environnementale.
3. Les Parties reconnaissent qu'il importe d'examiner certaines questions spécifiques de développement durable en évaluant les éventuelles répercussions économiques, sociales et environnementales des actions possibles, et en tenant compte du point de vue des parties prenantes. En conséquence, chaque Partie s'engage à examiner, à surveiller et à évaluer les effets de la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable sur son territoire, afin d'identifier toute action nécessaire dans le contexte du présent accord. Les Parties peuvent effectuer des évaluations conjointes. De telles évaluations seront réalisées d'une manière adaptée aux pratiques et aux conditions de chaque Partie, par l'intermédiaire des processus participatifs respectifs des Parties et des processus établis en vertu du présent accord.

Article 22.4

Mécanismes institutionnels

1. Le Comité du commerce et du développement durable, établi en application de l'article 26.2.1g) (Comités spécialisés), est composé de représentants de haut niveau des Parties compétents pour les questions visées par le présent chapitre et les chapitres Vingt-trois (Commerce et travail) et Vingt-quatre (Commerce et environnement). Le Comité du commerce et du développement durable supervise la mise en œuvre de ces chapitres, y compris les activités de coopération et l'examen de l'incidence que le présent accord a sur le développement durable, et traite de façon intégrée toute question d'intérêt commun pour les Parties concernant le lien entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement. En ce qui concerne les chapitres Vingt-trois (Commerce et travail) et Vingt-quatre (Commerce et environnement), le Comité du commerce et du développement durable peut aussi exécuter ses tâches en organisant des séances spécifiques faisant intervenir des participants compétents pour les questions visées respectivement par ces chapitres.
2. Le Comité du commerce et du développement durable se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et par la suite aussi souvent que les Parties l'estiment nécessaire. Les points de contact mentionnés aux articles 23.8 (Mécanismes institutionnels) et 24.13 (Mécanismes institutionnels) sont responsables des communications entre les Parties en ce qui concerne le calendrier et l'organisation des réunions ou des séances particulières.
3. Chaque réunion ordinaire ou séance particulière du Comité du commerce et du développement durable comprend une séance avec le public au cours de laquelle sont discutées des questions concernant la mise en œuvre des chapitres pertinents, à moins que les Parties n'en décident autrement.
4. Le Comité du commerce et du développement durable favorise la transparence et la participation du public. À cette fin:

- a) toute décision ou tout rapport du Comité du commerce et du développement durable est rendu public, à moins que celui-ci n'en décide autrement;
- b) le Comité du commerce et du développement durable présente au Forum de la société civile visé à l'article 22.5 des rapports à jour sur toute question relevant du présent chapitre, y compris sa mise en œuvre. Toute opinion ou tout point de vue du Forum de la société civile est présenté aux Parties, directement ou par l'intermédiaire des mécanismes consultatifs prévus aux articles 23.8.3 (Mécanismes institutionnels) et 24.13 (Mécanismes institutionnels). Le Comité du commerce et du développement durable présente chaque année un rapport de suivi sur ces communications;
- c) le Comité du commerce et du développement durable présente chaque année un rapport concernant toute question qu'il a examinée en application de l'article 24.7.3 (Information et sensibilisation du public) ou de l'article 23.8.4 (Mécanismes institutionnels).

Article 22.5

Forum de la société civile

1. Les Parties facilitent l'organisation d'un Forum de la société civile mixte composé de représentants d'organisations de la société civile établies sur leurs territoires, y compris des participants aux mécanismes consultatifs visés aux articles 23.8.3 (Mécanismes institutionnels) et 24.13 (Mécanismes institutionnels), en vue de mener un dialogue sur les aspects du présent accord qui concernent le développement durable.
2. Le Forum de la société civile se réunit une fois par an, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Les Parties favorisent une représentation équilibrée des intérêts concernés, y compris des employeurs, des syndicats, des organisations de travailleurs, des représentants des milieux d'affaires et des groupes environnementaux qui sont représentatifs et indépendants, ainsi que d'autres organisations de la société civile concernées, s'il y a lieu. Les Parties peuvent aussi faciliter la participation par des moyens virtuels.

CHAPITRE VINGT-TROIS

Commerce et travail

Article 23.1

Contexte et objectifs

1. Les Parties reconnaissent l'intérêt de la coopération internationale et des accords internationaux en matière de travail en tant que réponse de la communauté internationale aux difficultés et aux possibilités dans les domaines économique, social et de l'emploi du fait de la mondialisation. Elles reconnaissent la contribution que pourrait apporter le commerce international au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, et elles s'engagent à se consulter et à coopérer, s'il y a lieu, sur des questions d'intérêt commun concernant le travail et l'emploi liées au commerce.
2. Affirmant l'intérêt d'une plus grande cohérence des politiques visant le travail décent, comprenant les normes fondamentales du travail, et d'un niveau élevé de protection du travail, conjugués à leur application effective, les Parties reconnaissent le rôle bénéfique que ces aspects peuvent avoir sur l'efficacité économique, l'innovation et la productivité, y compris sur les performances à l'exportation. Dans ce contexte, les Parties reconnaissent également l'importance du dialogue social sur les questions se rapportant au travail entre les travailleurs et les employeurs, leurs organisations respectives et les gouvernements, et elles s'engagent à promouvoir un tel dialogue.

*Article 23.2***Droit de réglementer et niveaux de protection**

Reconnaissant à chaque Partie le droit de définir ses priorités en matière de travail, d'établir ses niveaux de protection du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques, d'une manière conforme à ses engagements internationaux en matière de travail, y compris ceux découlant du présent chapitre, chaque Partie cherche à faire en sorte que cette législation et ces politiques prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection du travail et elle s'efforce d'améliorer continuellement cette législation et ces politiques de manière à assurer des niveaux élevés de protection du travail.

*Article 23.3***Normes et accords multilatéraux en matière de travail**

1. Chaque Partie fait en sorte que son droit et ses pratiques en matière de travail incorporent et protègent les principes et les droits fondamentaux au travail, qui sont énumérés ci-après. Les Parties affirment leur engagement à respecter, promouvoir et appliquer ces principes et ces droits conformément aux obligations des membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et aux engagements énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86e session, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

2. Chaque Partie fait en sorte que son droit et ses pratiques en matière de travail favorisent les objectifs suivants de l'Agenda pour le travail décent de l'OIT, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97e session, et à ses autres engagements internationaux:

- a) santé et sécurité au travail, y compris la prévention de tout accident du travail et de toute maladie professionnelle et l'indemnisation dans le cas d'un tel accident ou d'une telle maladie;
- b) mise en place de normes de travail minimales acceptables pour les salariés, y compris pour ceux qui ne sont pas couverts par une convention collective;
- c) non-discrimination en ce qui a trait aux conditions de travail, y compris pour les travailleurs migrants.

3. En application de l'alinéa 2a), chaque Partie fait en sorte que son droit et ses pratiques en matière de travail incorporent et protègent des conditions de travail qui respectent la santé et la sécurité au travail des travailleurs, y compris en formulant des politiques qui promeuvent les principes fondamentaux visant à prévenir les accidents et les blessures en dehors du travail ou au travail, ainsi qu'à créer une culture préventive en matière de santé et de sécurité, et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité. Dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection de la santé et de la sécurité au travail, chaque Partie tient compte des renseignements scientifiques et techniques pertinents et des normes, lignes directrices ou recommandations internationales connexes existants, si les mesures en question sont susceptibles d'affecter le commerce ou l'investissement entre les Parties. Les Parties reconnaissent qu'en cas de danger existant ou potentiel de blessure ou de maladie, ou en cas de conditions dont il est raisonnable de penser qu'elles puissent entraîner des blessures ou la maladie chez une personne, une Partie n'invoque pas l'absence de certitude scientifique absolue pour retarder la mise en place de mesures de protection offrant un bon rapport coût-efficacité.

4. Chaque Partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre, dans son droit et ses pratiques et sur l'ensemble de son territoire, les conventions fondamentales de l'OIT que le Canada et les États membres de l'Union européenne ont ratifiées respectivement. Les Parties déploient des efforts continus et soutenus afin de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT, si elles ne l'ont pas déjà fait. Les Parties échangent des informations sur leur situation et leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales, prioritaires ainsi que des autres conventions de l'OIT qui sont classées comme étant à jour par l'OIT.

*Article 23.4***Maintien des niveaux de protection**

1. Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas de stimuler le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la réduction des niveaux de protection prévus par leur droit et leurs normes en matière de travail.
2. Une Partie ne renonce ni ne déroge d'une autre manière à son droit et à ses normes en matière de travail, ni n'offre de le faire, dans le but de stimuler le commerce ou l'établissement, l'acquisition, l'accroissement ou le maintien d'un investissement sur son territoire.
3. Une Partie n'omet pas, par toute action ou inaction soutenue ou répétée, d'appliquer effectivement son droit et ses normes en matière de travail dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

*Article 23.5***Procédures d'application, procédures administratives et examen des actions administratives**

1. En application de l'article 23.4, chaque Partie promeut le respect de son droit en matière de travail et l'applique effectivement, y compris:
 - a) en maintenant, conformément à ses engagements internationaux, un système d'inspection du travail visant à assurer l'application des dispositions juridiques concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs qui peuvent être appliquées par les inspecteurs du travail;
 - b) en faisant en sorte que les personnes qui ont un intérêt légalement reconnu dans une affaire donnée et qui invoquent une atteinte à un droit conféré par sa législation aient la possibilité d'engager une procédure administrative ou judiciaire, afin de permettre une action efficace contre toute violation de son droit du travail, y compris en prévoyant une réparation appropriée en cas d'infraction.
2. Chaque Partie, conformément à son droit, fait en sorte que les procédures visées à l'alinéa 1b) ne soient pas inutilement compliquées ou d'un coût prohibitif, n'entraînent ni délais déraisonnables ni retards injustifiés, prévoient la prise d'injonctions s'il y a lieu et soient justes et équitables, y compris:
 - a) en donnant aux défendeurs un préavis raisonnable lorsqu'une procédure est engagée, ainsi qu'une description de la nature de la procédure et du fondement de l'allégation;
 - b) en accordant aux parties à la procédure une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives, y compris en présentant des informations ou des éléments de preuve, avant qu'une décision définitive ne soit prise.
 - c) en s'assurant que les décisions définitives soient consignées par écrit, motivées en fonction de l'affaire et fondées sur les renseignements ou éléments de preuve sur lesquels les parties à la procédure ont eu la possibilité de se faire entendre;
 - d) en accordant aux parties à une procédure administrative la possibilité de demander que la décision administrative définitive rendue soit réexaminée et, au besoin, corrigée, dans un délai raisonnable par un tribunal établi par la loi, avec les garanties appropriées d'indépendance et d'impartialité du tribunal.

*Article 23.6***Information et sensibilisation du public**

1. Outre les obligations lui incombant en vertu de l'article 27.1 (Publication), chaque Partie encourage le débat public avec les acteurs non étatiques, et entre ceux-ci, en ce qui concerne l'élaboration et la définition de politiques qui pourraient mener à l'adoption par ses autorités publiques de législation et de normes en matière de travail.
2. Chaque Partie fait mieux connaître au public sa législation et ses normes en matière de travail, de même que les procédures visant à en assurer l'application et le respect, y compris en veillant à la disponibilité de l'information et en prenant des dispositions pour améliorer les connaissances et la compréhension des travailleurs, des employeurs et de leurs représentants.

*Article 23.7***Activités de coopération**

1. Les Parties s'engagent à coopérer pour promouvoir les objectifs du présent chapitre, au moyen d'actions comme:
 - a) l'échange d'informations sur les meilleures pratiques concernant les questions d'intérêt commun et les activités, initiatives et événements pertinents;
 - b) la coopération au sein d'instances internationales qui traitent de questions touchant au commerce et au travail, y compris notamment l'OMC et l'OIT;
 - c) la promotion internationale et l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail mentionnés à l'article 23.3.1, et de l'Agenda pour le travail décent de l'OIT;
 - d) le dialogue et l'échange d'informations sur les dispositions en matière de travail dans le cadre de leurs accords commerciaux respectifs, et leur mise en œuvre;
 - e) l'étude des possibilités de collaboration dans le cadre d'initiatives concernant des pays tiers;
 - f) toute autre forme de coopération jugée appropriée.
2. Les Parties tiendront compte des points de vue exprimés par des représentants des travailleurs, des employeurs et des organisations de la société civile dans la détermination des domaines de coopération et la réalisation des activités de coopération.
3. Les Parties peuvent établir des accords de coopération avec l'OIT et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes pour tirer profit de leur expertise et de leurs ressources en vue d'atteindre les objectifs prévus au présent chapitre.

*Article 23.8***Mécanismes institutionnels**

1. Chaque Partie désigne un bureau qui sert de point de contact avec l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent chapitre, y compris eu égard à ce qui suit:
 - a) les programmes et activités de coopération, conformément à l'article 23.7;
 - b) la réception des observations et des communications, conformément à l'article 23.9;
 - c) l'information à fournir à l'autre Partie, aux groupes d'experts et au public.
2. Chaque Partie informe l'autre Partie par écrit du point de contact mentionné au paragraphe 1.
3. Le Comité du commerce et du développement durable établi en application de l'alinéa 26.2.1g) (Comités spécialisés), dans le cadre de ses réunions ordinaires ou de séances consacrées à des dossiers particuliers faisant intervenir des participants responsables de questions couvertes par le présent chapitre:
 - a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre et examine les progrès réalisés à cet égard, y compris son application et son efficacité;
 - b) traite de toute autre question entrant dans le champ d'application du présent chapitre.
4. Chaque Partie consulte ses groupes consultatifs internes en matière de travail ou de développement durable, ou en établit de nouveaux, afin de recueillir des avis et des conseils sur les questions relevant du présent chapitre. Ces groupes comprennent des organisations de la société civile indépendantes et représentatives, constituant un juste équilibre entre les représentants des employeurs, des syndicats, des organisations de travailleurs et des milieux d'affaires, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, s'il y a lieu. Ces groupes peuvent, de leur propre initiative, formuler des avis et des recommandations sur toute question relevant du présent chapitre.
5. Chaque Partie est disposée à recevoir et à tenir dûment compte des observations du public sur les questions relevant du présent chapitre, y compris des communications sur des préoccupations relatives à la mise en œuvre. Chaque Partie fait part de ces communications à ses groupes consultatifs internes en matière de travail ou de développement durable.
6. Les Parties tiennent compte des activités de l'OIT de manière à promouvoir une coopération accrue avec l'OIT et une meilleure cohérence entre leurs travaux et ceux de l'OIT.

*Article 23.9***Consultations**

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent chapitre en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie. Dans sa demande, la Partie énonce clairement la question à résoudre, en faisant état des aspects en jeu et en présentant un résumé succinct des allégations formulées en vertu du présent chapitre. Les consultations doivent débiter dans les moindres délais une fois qu'une Partie a transmis une demande de consultations.
2. Au cours des consultations, chaque Partie communique à l'autre Partie suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen exhaustif des questions soulevées, sous réserve des dispositions de son droit relatives aux renseignements personnels et commerciaux confidentiels.
3. Le cas échéant et avec le consentement des deux Parties, les Parties demandent des informations ou des avis à toute personne, toute organisation ou tout organisme, y compris l'OIT, qui pourrait contribuer à l'examen de la question soulevée.
4. La Partie qui estime que la question requiert une analyse plus approfondie peut demander que le Comité du commerce et du développement durable se réunisse pour examiner la question, en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie. Le Comité du commerce et du développement durable se réunit dans les moindres délais et s'efforce de régler la question. S'il y a lieu, il sollicite l'avis des groupes consultatifs internes des Parties en matière de travail ou de développement durable, au moyen des mécanismes de consultation mentionnés à l'article 23.8.
5. Chaque Partie rend publique toute solution ou décision relative à une question analysée en application du présent article.

*Article 23.10***Groupe d'experts**

1. S'agissant de toute question non résolue de façon satisfaisante dans le cadre des consultations tenues conformément à l'article 23.9, une Partie peut, 90 jours après la réception d'une demande de consultations faite en application de l'article 23.9.1, demander la formation d'un groupe d'experts qui se penchera sur la question, en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie.
2. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les Parties appliquent les Règles de procédure et le Code de conduite figurant aux annexes 29-A et 29-B, à moins que les Parties n'en décident autrement.
3. Le groupe d'experts est composé de trois membres.
4. Les Parties se consultent en vue d'arriver à un accord sur la composition du groupe d'experts dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'établissement du groupe d'experts par la Partie défenderesse. Les Parties veillent avec toute l'attention requise à ce que les membres qui sont proposés pour faire partie du groupe d'experts satisfassent aux exigences énoncées au paragraphe 7 et possèdent l'expertise correspondant à la question particulière en cause.
5. Si les Parties sont incapables de décider de la composition du groupe d'experts dans le délai prévu au paragraphe 4, la procédure de sélection énoncée aux paragraphes 3 à 7 de l'article 29.7 (Composition du groupe d'arbitrage) s'applique à l'égard de la liste visée au paragraphe 6.
6. Lors de sa première réunion suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité du commerce et du développement durable dresse une liste d'au moins neuf personnes, choisies pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement, qui sont disposées et aptes à agir comme membres d'un groupe d'experts. Chaque Partie nomme au moins trois personnes à inscrire sur la liste pour faire partie d'un groupe d'experts. Les Parties nomment également au moins trois personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre Partie et qui sont disposées et aptes à assurer la présidence d'un groupe d'experts. Le Comité du commerce et du développement durable fait en sorte que la liste comporte toujours le nombre prévu de personnes.

7. Les experts proposés pour faire partie d'un groupe d'experts doivent avoir des connaissances spécialisées ou une expertise en ce qui concerne le droit du travail, d'autres questions relevant du présent chapitre ou le règlement de différends dans le cadre d'accords internationaux. Ils doivent être indépendants, siéger à titre personnel et ne suivre les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant la question en cause. Ils ne doivent pas être affiliés au gouvernement de l'une ou l'autre Partie et ils doivent se conformer au Code de conduite mentionné au paragraphe 2.

8. À moins que les Parties n'en décident autrement dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la sélection des membres d'un groupe d'experts, le mandat du groupe d'experts est le suivant:

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre Vingt-trois (Commerce et travail), la question énoncée dans la demande d'établissement du groupe d'experts et produire un rapport, conformément à l'article 23.10 (Groupe d'experts) du chapitre Vingt-trois (Commerce et travail), présentant des recommandations en vue de résoudre la question.»

9. S'agissant des questions liées aux accords multilatéraux visés à l'article 23.3, le groupe d'experts devrait obtenir des informations de la part de l'OIT, y compris toute règle d'interprétation, conclusion ou décision pertinente et disponible adoptée par l'OIT ⁽¹⁾.

10. Le groupe d'experts peut demander et recevoir des observations écrites ou toute autre information de la part de personnes possédant des informations ou des connaissances spécialisées pertinentes.

11. Le groupe d'experts présente aux Parties un rapport intérimaire et un rapport final exposant ses constatations de fait, ses déterminations sur la question, y compris sur la question de savoir si la Partie défenderesse a respecté ses obligations prévues au présent chapitre, ainsi que les raisons justifiant ses conclusions, déterminations et recommandations. Le groupe d'experts remet le rapport intérimaire aux Parties dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre ou à un autre moment fixé par les Parties. Les Parties disposent d'un délai de 45 jours après la remise du rapport intérimaire pour formuler des observations au groupe d'experts. Après avoir examiné ces observations, le groupe d'experts peut revoir son rapport ou réaliser toute autre analyse qu'il estime appropriée. Le groupe d'experts remet son rapport final aux Parties dans les 60 jours après la présentation du rapport intérimaire. Chaque Partie rend public le rapport final dans un délai de 30 jours suivant sa remise.

12. Dans le cas où le groupe d'experts détermine, dans son rapport final, qu'une Partie n'a pas respecté ses obligations prévues au présent chapitre, les Parties entament des discussions et s'efforcent, dans les trois mois suivant la remise du rapport final, de déterminer les mesures appropriées ou, s'il y a lieu, d'établir un plan d'action mutuellement satisfaisant. Les Parties tiennent compte du rapport final au cours de ces discussions. La Partie défenderesse informe en temps opportun ses groupes consultatifs en matière de travail ou de développement durable ainsi que la Partie requérante de sa décision concernant les actions ou mesures à mettre en œuvre. En outre, la Partie requérante informe en temps opportun ses groupes consultatifs en matière de travail ou de développement durable ainsi que la Partie défenderesse de toute autre action ou mesure qu'elle pourrait décider de prendre pour donner suite au rapport final, pour favoriser la résolution de la question d'une manière conforme au présent accord. Le Comité du commerce et du développement durable surveille le suivi donné au rapport final et aux recommandations du groupe d'experts. Les groupes consultatifs en matière de travail ou de développement durable des Parties et le Forum de la société civile peuvent soumettre à cet égard des observations au Comité du commerce et du développement durable.

13. Si les Parties conviennent entre elles d'une solution à la question après qu'un groupe d'experts a été constitué, elles notifient cette solution au Comité du commerce et du développement durable ainsi qu'au groupe d'experts. La procédure menée par le groupe d'experts prend fin dès la notification.

⁽¹⁾ Les Parties appliquent cette disposition conformément à la règle 42 des Règles de procédure relatives à l'arbitrage énoncées à l'annexe 29-A.

*Article 23.11***Règlement des différends**

1. Pour tout différend découlant du présent chapitre, les Parties ont uniquement recours aux règles et aux procédures prévues au présent chapitre.
2. Les Parties font tout leur possible pour régler un différend de manière mutuellement satisfaisante. Elles peuvent recourir à tout moment aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation pour résoudre ce différend.
3. Les Parties comprennent que les obligations énoncées dans le présent chapitre sont contraignantes et exécutoires selon les procédures de règlement des différends prévues à l'article 23.10. Dans ce contexte, les Parties discutent, dans le cadre des réunions du Comité du commerce et du développement durable, de l'efficacité de la mise en œuvre du chapitre, de l'évolution des politiques de chaque Partie, de l'évolution des accords internationaux et des points de vue formulés par les parties prenantes, ainsi que de l'éventuelle révision des procédures de règlement des différends prévues à l'article 23.10.
4. En cas de désaccord au titre du paragraphe 3, une Partie peut demander des consultations conformément aux procédures établies à l'article 23.9 en vue d'une révision des dispositions de règlement des différends prévues à l'article 23.10, dans l'optique de parvenir à une solution mutuellement convenue quant à la question en cause.
5. Le Comité du commerce et du développement durable peut recommander au Comité mixte de l'AECG que soient apportées des modifications aux dispositions pertinentes du présent chapitre, conformément à la procédure d'amendement prévue à l'article 30.2 (Amendements).

CHAPITRE VINGT-QUATRE

Commerce et environnement

Article 24.1

Définition

Pour l'application du présent chapitre:

droit de l'environnement désigne une loi, y compris une disposition législative ou réglementaire ou une autre mesure juridiquement contraignante d'une Partie ayant pour objet la protection de l'environnement, y compris la prévention des risques pour la vie ou la santé humaines résultant d'impacts environnementaux, qui vise notamment:

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
- b) la gestion des produits chimiques et des déchets ou la diffusion d'information à ce sujet;
- c) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées et de leur habitat, ainsi que des aires protégées,

à l'exclusion d'une mesure d'une Partie qui concerne uniquement la santé et la sécurité des travailleurs, laquelle relève du chapitre Vingt-trois (Commerce et travail), ou d'une mesure d'une Partie ayant pour objet la gestion de la récolte de subsistance ou l'exploitation de ressources naturelles par les populations autochtones.

Article 24.2

Contexte et objectifs

Les Parties reconnaissent que l'environnement forme un pilier fondamental du développement durable et reconnaissent la contribution que peut avoir le commerce pour le développement durable. Les Parties soulignent qu'une coopération accrue aux fins de la protection et de la conservation de l'environnement a les effets bénéfiques suivants:

- a) favoriser le développement durable;
- b) renforcer la gouvernance environnementale des Parties;
- c) consolider les accords internationaux en matière d'environnement auxquels elles sont parties;
- d) compléter les objectifs du présent accord.

Article 24.3

Droit de réglementer et niveaux de protection

Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie de définir ses priorités environnementales, d'établir ses niveaux de protection de l'environnement ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques d'une manière conforme au présent accord et aux accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie. Chaque Partie cherche à faire en sorte que cette législation et ces politiques assurent et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement et elle s'efforce d'améliorer continuellement cette législation et ces politiques de même que les niveaux de protection sur lesquels elles reposent.

Article 24.4

Accords multilatéraux sur l'environnement

1. Les Parties reconnaissent l'intérêt de la gouvernance et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux, et elles soulignent la nécessité de renforcer la complémentarité des politiques, des règles et des mesures en matière de commerce et d'environnement.

2. Chaque Partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre, dans son droit et ses pratiques et sur l'ensemble de son territoire, les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie.

3. Les Parties s'engagent à se consulter et à coopérer, s'il y a lieu, au sujet de questions environnementales d'intérêt commun liées à des accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier celles qui touchent au commerce. Cet engagement inclut l'échange d'informations sur:

- a) la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels une Partie est partie;
- b) la négociation en cours de nouveaux accords multilatéraux sur l'environnement;
- c) le point de vue de chaque Partie concernant l'adhésion à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

4. Les Parties reconnaissent leur droit de recourir à l'article 28.3 (Exceptions générales) en ce qui concerne les mesures touchant l'environnement, y compris celles prises en application d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont parties.

Article 24.5

Maintien des niveaux de protection

1. Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas de stimuler le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la réduction des niveaux de protection prévus par leur droit de l'environnement.

2. Une Partie ne renonce ni ne déroge d'une autre manière à son droit de l'environnement, ni n'offre de le faire, dans le but de stimuler le commerce ou l'établissement, l'acquisition, l'accroissement ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

3. Une Partie n'omet pas, par toute action ou inaction soutenue ou répétée, d'appliquer effectivement son droit de l'environnement dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

Article 24.6

Accès aux réparations et garanties procédurales

1. En application des obligations énoncées à l'article 24.5:

- a) chaque Partie, conformément à son droit, fait en sorte que ses autorités compétentes pour l'application du droit de l'environnement prennent dûment en considération toute allégation de violation du droit de l'environnement qui lui est signalée par toute personne intéressée établie ou résidant sur son territoire;
- b) chaque Partie fait en sorte que les personnes qui ont un intérêt légalement reconnu dans une affaire donnée ou qui invoquent une atteinte à un droit conféré par sa législation aient la possibilité d'engager une procédure administrative ou judiciaire afin de permettre une action efficace contre toute violation de son droit de l'environnement, y compris en prévoyant une réparation appropriée en cas de violation.

2. Chaque Partie, conformément à son droit interne, fait en sorte que les procédures visées à l'alinéa 1b) ne soient pas inutilement compliquées ou d'un coût prohibitif, n'entraînent ni délais déraisonnables ni retards injustifiés, prévoient la prise d'injonctions, s'il y a lieu, et soient justes, équitables et transparentes, y compris:

- a) en donnant aux défenseurs un préavis raisonnable lorsqu'une procédure est engagée, ainsi qu'une description de la nature de la procédure et du fondement de l'allégation;
- b) en accordant aux parties à la procédure une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leur position respective, y compris par la présentation de renseignements ou d'éléments de preuve, avant qu'une décision définitive soit rendue;

- c) en s'assurant que les décisions définitives sont consignées par écrit, motivées en fonction de l'affaire et fondées sur les renseignements ou éléments de preuve sur lesquels les parties à la procédure ont eu la possibilité de se faire entendre;
- d) en accordant aux parties à une procédure administrative la possibilité de demander que la décision administrative définitive rendue soit réexaminée et, au besoin, soit corrigée dans un délai raisonnable par un tribunal établi par la loi, avec les garanties appropriées d'indépendance et d'impartialité du tribunal.

Article 24.7

Information et sensibilisation du public

1. En complément de l'article 27.1 (Publication), chaque Partie encourage le débat public avec les acteurs non étatiques, et entre ceux-ci, en ce qui concerne l'élaboration et la définition de politiques qui pourraient mener à l'adoption par ses autorités publiques de normes du droit de l'environnement.
2. Chaque Partie fait mieux connaître au public son droit de l'environnement, ainsi que les procédures visant à en assurer l'application et le respect, en faisant en sorte que l'information à cet égard soit à la disposition des parties prenantes.
3. Chaque Partie est disposée à recevoir des observations du public sur les questions relevant du présent chapitre, et à en tenir dûment compte, y compris des communications sur des préoccupations relatives à la mise en œuvre. Chaque Partie informe les organisations de sa société civile des communications de cette nature au moyen des mécanismes de consultation prévus à l'article 24.13.5.

Article 24.8

Information scientifique et technique

1. Chaque Partie tient compte de l'information scientifique et technique pertinente ainsi que des normes, lignes directrices ou recommandations internationales connexes lorsqu'elle élabore et met en œuvre des mesures de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties.
2. Les Parties reconnaissent que, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne sert pas de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures économiquement efficaces visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Article 24.9

Commerce favorisant la protection de l'environnement

1. Les Parties sont résolues à faire les efforts voulus en vue de faciliter et de promouvoir le commerce et l'investissement en ce qui concerne les marchandises et services environnementaux, y compris par la réduction des obstacles non tarifaires attachés à ces marchandises et services.
2. Les Parties, conformément à leurs obligations internationales, veillent spécialement à faciliter l'élimination des obstacles au commerce ou à l'investissement en ce qui concerne les marchandises et les services qui présentent un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique, notamment le commerce ou l'investissement en ce qui concerne les marchandises et les services liés à l'énergie renouvelable.

Article 24.10

Commerce des produits forestiers

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable des forêts afin de préserver les fonctions environnementales et d'offrir des possibilités économiques et sociales aux générations actuelles et futures, ainsi que l'importance d'ouvrir les marchés aux produits forestiers exploités conformément au droit du pays où a lieu l'exploitation et provenant de forêts gérées de manière durable.

2. À cette fin, et d'une manière conforme à leurs obligations internationales, les Parties s'engagent:
 - a) à stimuler le commerce des produits forestiers provenant de forêts gérées de manière durable et exploités conformément au droit du pays où a lieu l'exploitation;
 - b) à échanger de l'information et, s'il y a lieu, à coopérer à des initiatives visant à promouvoir la gestion durable des forêts, y compris des initiatives destinées à lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est rattaché;
 - c) à promouvoir l'application efficace de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973, dans le cas des essences de bois considérées en péril;
 - d) à coopérer, s'il y a lieu, au sein d'instances internationales traitant de la conservation et de la gestion durable des forêts.
3. Les Parties discutent des sujets visés au paragraphe 2 au sein du Comité du commerce et du développement durable ou dans le cadre du dialogue bilatéral sur les produits forestiers mentionnés au chapitre 25 (Coopération et dialogues bilatéraux), en fonction de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 24.11

Commerce de produits de la pêche et de l'aquaculture

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable et responsable des pêches et de l'aquaculture et du fait qu'elles contribuent à offrir des possibilités environnementales, économiques et sociales aux générations actuelles et futures.
2. À cette fin, et d'une manière conforme à leurs obligations internationales, les Parties s'engagent:
 - a) à adopter ou à maintenir des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance (par exemple: programme d'observateurs, systèmes de surveillance des navires, contrôle des transbordements, inspections en mer, contrôle par l'État du port et sanctions connexes) visant à conserver les stocks de poisson et à empêcher la surpêche;
 - b) à adopter ou à maintenir des mesures et à coopérer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) y compris, s'il y a lieu, l'échange d'information sur les activités de pêche INN dans leurs eaux et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des échanges commerciaux et des activités de pisciculture;
 - c) à coopérer avec et, s'il y a lieu, au sein des organisations régionales de gestion des pêches, où les Parties sont soit membres, soit observateurs, soit non-membres coopérants, pour assurer une bonne gouvernance, y compris en préconisant la prise de décisions fondées scientifiquement et le respect de ces décisions au sein de ces organisations;
 - d) à promouvoir le développement d'une industrie aquacole respectueuse de l'environnement et économiquement compétitive.

Article 24.12

Coopération en matière environnementale

1. Les Parties reconnaissent qu'une coopération accrue constitue un élément important en vue d'atteindre les objectifs du présent chapitre, et elles s'engagent à coopérer sur des questions environnementales d'intérêt commun qui sont liées au commerce, notamment dans les domaines suivants:
 - a) les effets que pourrait avoir le présent accord sur l'environnement et les moyens de les renforcer, de les prévenir ou de les atténuer, compte tenu de toute évaluation d'impact réalisée par les Parties;
 - b) les travaux menés dans les instances internationales portant sur des enjeux liés à la fois aux politiques commerciales et environnementales, y compris notamment dans le cadre de l'OMC, de l'OCDE, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'accords multilatéraux sur l'environnement;
 - c) la dimension environnementale de la responsabilité sociale et de l'obligation pour les entreprises de rendre compte, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi des lignes directrices reconnues à l'échelle internationale;

- d) les effets sur les échanges commerciaux des normes et règlements relatifs à l'environnement ainsi que les effets sur l'environnement des règles touchant le commerce et l'investissement, y compris sur l'élaboration des politiques et des règlements en matière environnementale;
- e) les aspects commerciaux du régime international actuel et futur de lutte contre les changements climatiques, ainsi que les politiques et programmes nationaux d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, y compris les questions se rapportant aux marchés du carbone, les façons de pallier les effets indésirables du commerce sur le climat et les moyens de promouvoir l'efficacité énergétique ainsi que la mise au point et le déploiement de technologies à faibles émissions de carbone et d'autres technologies respectueuses du climat;
- f) le commerce et l'investissement dans les domaines des marchandises et des services environnementaux, y compris les technologies et les pratiques écologiques et vertes, l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique ainsi que l'utilisation, la conservation et le traitement de l'eau;
- g) la coopération sur les aspects de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique qui touchent au commerce;
- h) la promotion de la gestion du cycle de vie des marchandises, y compris la comptabilisation du carbone et la gestion en fin de vie utile, la responsabilité élargie des producteurs, le recyclage, la réduction des déchets et autres pratiques exemplaires;
- i) l'amélioration des connaissances concernant les effets de l'activité économique et des forces du marché sur l'environnement;
- j) les échanges de vues sur les liens qui existent entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les règles commerciales internationales.

2. La coopération visée au paragraphe 1 prend la forme de diverses actions et de divers instruments, y compris des échanges techniques, des échanges d'information et de pratiques exemplaires, des projets de recherche, des études, des rapports, des conférences et des ateliers.

3. Les Parties prendront en considération les points de vue ou les avis formulés par le public et les parties prenantes intéressées en vue de définir et de réaliser leurs activités de coopération et elles peuvent, s'il y a lieu, faire participer davantage ces parties prenantes à de telles activités.

Article 24.13

Mécanismes institutionnels

1. Chaque Partie désigne un bureau qui sert de point de contact avec l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent chapitre, y compris eu égard à ce qui suit:

- a) les programmes et activités de coopération, conformément à l'article 24.12;
- b) la réception des observations et des communications, conformément au paragraphe 24.7.3;
- c) l'information à fournir à l'autre Partie, aux groupes d'experts et au public.

2. Chaque Partie informe l'autre Partie, par écrit, du point de contact mentionné au paragraphe 1.

3. Le Comité du commerce et du développement durable créé en application de l'alinéa 26.2.1g) (Comités spécialisés), dans le cadre de ses réunions ordinaires ou de séances consacrées à des dossiers particuliers faisant intervenir des participants responsables de questions couvertes par le présent chapitre:

- a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre et examine les progrès réalisés à cet égard;
- b) discute des questions d'intérêt commun;
- c) traite de toute autre question entrant dans le champ d'application du présent chapitre, selon ce que les Parties décident ensemble.

4. Les Parties tiennent compte des activités des organisations ou organismes environnementaux multilatéraux concernés de manière à favoriser une coopération accrue et une meilleure cohérence entre leurs travaux et ceux de ces organisations ou organismes.

5. Chaque Partie se sert des mécanismes de consultation existants ou en établit de nouveaux, comme des groupes consultatifs internes, afin de recueillir des avis et des conseils sur les questions relevant du présent chapitre. Ces mécanismes de consultation comprennent des organisations de la société civile indépendantes et représentatives, constituant un juste équilibre entre les représentants des groupes de défense de l'environnement, des milieux d'affaires ainsi que d'autres parties prenantes concernées, s'il y a lieu. De tels mécanismes de consultation permettent aux parties prenantes de formuler de leur propre initiative des avis et des recommandations sur toute question relevant du présent chapitre.

Article 24.14

Consultations

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent chapitre en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie. Dans sa demande, la Partie énonce clairement la question à résoudre, en faisant état des aspects en jeu et en présentant un résumé succinct des allégations formulées en vertu du présent chapitre. Les consultations doivent débiter dans les moindres délais une fois qu'une Partie a transmis une demande de consultations.

2. Au cours des consultations, chaque Partie communique à l'autre Partie suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen exhaustif des questions soulevées, sous réserve des dispositions de son droit relatives à la protection des renseignements personnels ou exclusifs.

3. Le cas échéant et avec le consentement des deux Parties, les Parties demandent des informations ou des avis à toute personne, toute organisation ou tout organisme, y compris l'organisation ou l'organisme international compétent, qui pourrait contribuer à l'examen de la question en jeu.

4. La Partie qui estime que la question requiert une analyse plus approfondie peut demander que le Comité du commerce et du développement durable se réunisse pour examiner la question en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie. Le Comité du commerce et du développement durable se réunit dans les moindres délais et s'efforce de régler la question. S'il y a lieu, il sollicite l'avis des organisations de la société civile des Parties au moyen des mécanismes de consultation mentionnés au paragraphe 24.13.5.

5. Chaque Partie rend publique toute solution ou décision relative à une question analysée en application du présent article.

Article 24.15

Groupe d'experts

1. S'agissant de toute question non résolue de façon satisfaisante dans le cadre des consultations tenues conformément à l'article 24.14, une Partie peut, 90 jours après la réception d'une demande de consultations faite en application du paragraphe 24.14.1, demander la formation d'un groupe d'experts qui se penchera sur la question, en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie.

2. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les Parties appliquent les Règles de procédure et le Code de conduite figurant aux annexes 29-A et 29-B, à moins que les Parties n'en décident autrement.

3. Le groupe d'experts est composé de trois membres.

4. Les Parties se consultent en vue d'arriver à un accord sur la composition du groupe d'experts dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'établissement du groupe d'experts par la Partie défenderesse. Les Parties veillent avec toute l'attention requise à ce que les membres qui sont proposés pour faire partie du groupe d'experts satisfassent aux exigences énoncées au paragraphe 7 et possèdent l'expertise correspondant à la question particulière en cause.

5. Si les Parties sont incapables de décider de la composition du groupe d'experts dans le délai prescrit au paragraphe 4, la procédure de sélection énoncée aux paragraphes 3 à 7 de l'article 29.7 (Composition du groupe d'arbitrage) s'applique à l'égard de la liste visée au paragraphe 6.

6. Lors de sa première réunion suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité du commerce et du développement durable dresse une liste d'au moins neuf personnes, choisies pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement, qui sont disposées et aptes à agir comme membres d'un groupe d'experts. Chaque Partie nomme au moins trois personnes à inscrire sur la liste pour faire partie d'un groupe d'experts. Les Parties nomment également au moins trois personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre Partie et qui sont disposées et aptes à assurer la présidence d'un groupe d'experts. Le Comité du commerce et du développement durable fait en sorte que la liste comporte toujours le nombre prévu de personnes.

7. Les experts proposés pour faire partie d'un groupe d'experts doivent avoir des connaissances spécialisées ou une expertise en ce qui concerne le droit de l'environnement, les questions visées par le présent chapitre ou le règlement de différends dans le cadre d'accords internationaux. Ils doivent être indépendants, siéger à titre personnel et ne suivre les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement à l'égard de la question en cause. Ils ne doivent pas être affiliés au gouvernement de l'une ou l'autre Partie et ils doivent se conformer au Code de conduite mentionné au paragraphe 2.

8. À moins que les Parties n'en décident autrement dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la sélection des membres d'un groupe d'experts, le mandat du groupe d'experts est le suivant:

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre Vingt-quatre (Commerce et environnement), la question énoncée dans la demande d'établissement du groupe d'experts et produire un rapport, conformément à l'article 24.15 (Groupe d'experts) du chapitre Vingt-quatre (Commerce et Environnement), présentant des recommandations en vue de résoudre la question.»

9. S'agissant des questions liées aux accords multilatéraux sur l'environnement visés à l'article 24.4, le groupe d'experts devrait obtenir auprès des organismes concernés établis au titre de ces accords des avis et des informations, y compris toute règle d'interprétation, conclusion ou décision pertinente et disponible adoptée par ces organismes ⁽¹⁾.

10. Le groupe d'experts présente aux Parties un rapport intérimaire et un rapport final exposant ses constatations de fait, ses déterminations sur la question, y compris sur la question de savoir si la Partie défenderesse a respecté ses obligations prévues au présent chapitre, ainsi que les raisons justifiant ses conclusions, déterminations et recommandations. Le groupe d'experts remet le rapport intérimaire aux Parties dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre ou à un autre moment fixé par les Parties. Les Parties disposent d'un délai de 45 jours après la remise du rapport intérimaire pour formuler des observations au groupe d'experts. Après avoir examiné ces observations, le groupe d'experts peut revoir son rapport ou réaliser toute autre analyse qu'il estime appropriée. Le groupe d'experts remet son rapport final aux Parties dans les 60 jours après la présentation du rapport intérimaire. Chaque Partie rend public le rapport final dans un délai de 30 jours suivant sa remise.

11. Dans le cas où le groupe d'experts détermine, dans son rapport final, qu'une Partie n'a pas respecté ses obligations prévues au présent chapitre, les Parties entament des discussions et s'efforcent, dans les trois mois suivant la remise du rapport final, de déterminer les mesures appropriées ou, s'il y a lieu, d'établir un plan d'action mutuellement satisfaisant. Les Parties tiennent compte du rapport final au cours de ces discussions. La Partie défenderesse informe en temps opportun les organisations de la société civile, au moyen des mécanismes de consultation prévus au paragraphe 24.13.5, et la Partie requérante de sa décision concernant toute mesure ou action à mettre en œuvre. Le Comité du commerce et du développement durable surveille le suivi donné au rapport final et aux recommandations du groupe d'experts. Les organisations de la société civile, au moyen des mécanismes de consultation prévus au paragraphe 24.13.5, et le Forum de la société civile peuvent soumettre des observations à cet égard au Comité du commerce et du développement durable.

12. Si les Parties conviennent entre elles d'une solution à la question après qu'un groupe d'experts a été constitué, elles notifient cette solution au Comité du commerce et du développement durable ainsi qu'au groupe d'experts. La procédure menée par le groupe d'experts prend fin dès la notification.

Article 24.16

Règlement des différends

1. Pour tout différend découlant du présent chapitre, les Parties ont uniquement recours aux règles et aux procédures prévues au présent chapitre.

2. Les Parties font tout leur possible pour régler un différend de manière mutuellement satisfaisante. Elles peuvent recourir à tout moment aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation pour résoudre ce différend.

⁽¹⁾ Les Parties appliquent cette disposition conformément à la règle 42 des Règles de procédure relatives à l'arbitrage établies à l'annexe 29-A.

*Annexe n°6 : A Comparative Study of Sustainable Development in the
CETA and the CPTPP — Reforming International Investment Past
Practice*

RESEARCH PAPER:

April 26th, 2019

A Comparative Study Of Sustainable Development In The CETA And The CPTPP — Reforming International Investment Past Practice

Produced by: Kenza Teffahi
Faculty supervisor: Professor Céline Lévesque

INTRODUCTION:

The Expansion Of BITS And FTAS To Circumvent The WTO Stalemate — Towards A Deeper Integration?

Since 1947, the General Agreement on Tariffs and Trade has given birth to the multilateral trading system. It first aimed to liberalize the trade of goods while shaping the international relations between the now Members of the World Trade Organization (WTO). With the creation of the WTO following the Marrakesh Agreement in 1995, the multilateral trading system is now composed of 169 Members as of 29 July 2016. Despite this apparent success, the WTO is in crisis since 2016. The current rules seem outdated and the situation is not about to change in the near future considering the political tensions surrounding this organization and the difficulties to find a consensus for its reform³⁰³.

Since the Uruguay Round (1986-1994), the rules have remained the same even though the situation has changed. That said, the actual rules do not mirror the needs of international trade anymore. The WTO rules did not take into account the major paradigm switch in the global economy. It now appears as a vestige of the past. The first aim of the WTO is to liberalize trade especially by cutting-off tariff barriers to offer market access. Nowadays, the tariff barriers are at their lowest point and the concerns are now focused on the so-called 'behind the borders barriers'. The actors of the global economy have decided to fulfil this gap through regionalism and bilateralism as means to move forward. By doing so, they also tried to circumvent the previous clinical isolation between international trade and investment laws while conceiving their trade policies. Consequently, we have seen the expansion of BITs and FTAs, as stated by PETERSMANN:

“[...] FTAs and PAs continue to proliferate; especially mega-regional FTAs (like TTIP) could assume geopolitical importance in view of the possibility of a future merger of mega-regional FTAs.”³⁰⁴

This growth can also be explained by the will of the Members to go deeper and broaden the scope of those agreements towards the so-called WTO+ or WTO-X, matters not currently covered by the WTO³⁰⁵. In this regard, they could offer an alternative to the multilateral trading system. Yet, it is

³⁰³ Baldwin, R., Richard Baldwin, "The World Trade Organization and the Future of Multilateralism" (2016) 30 Journal of Economic Perspectives 1, "the Single Undertaking principle meant that instead of four veto-players (the Quad nations of the United States, European Union, Japan, and Canada) and dozens of free riders as under the GATT, the Doha Round has more than 100 potential veto-players." at 110

³⁰⁴ Ernst-Ulrich Petersmann, 'Chapter 2: New Trends in International Economic Law' in Stefan Griller, Walter Obwexer & Erich Vranes, (Eds.) *Mega-Regional Trade Agreements: CETA, TTIP, and TiSA: New Orientations for EU External Economic Relations*, (Oxford University Press, 2017) at 20-21

³⁰⁵ Given that the current rules result from the Uruguay Round, see also Madner, V., « Chapter 15: A New Generation of Trade Agreements: An Opportunity Not to Be Missed?" In *Mega-Regional Trade Agreements: CETA, TTIP, and TiSA: New Orientations for EU External Economic Relations*, (Griller, S., Obwexer, W., and Vranes, E.), Oxford University Press, 2017, « Negotiations on these agreements reflect a high level of ambition to advance the level of trade liberalization beyond current WTO commitments." at 308

likely to be more of a complement than an alternative, meaning that FTAs and BITs may actually contribute to reform the current system³⁰⁶.

That said, according to Professor ELLIOTT the multiplication of “(...)’mega-regional’ trade agreements, such as the proposed TPP and TTIP, that cover a large amount of global trade, then they can serve as templates for global trade rules when other WTO members are ready to negotiate them”.

What is interesting in this approach is the broad scope of these agreements covering trade and investment with non-economic aspects such as sustainable development³⁰⁷.

Understanding Sustainable Development:

“While the introduction of the concept of sustainable development can be traced back to eighteenth-century forestry laws in Central Europe”³⁰⁸ its meaning remains controversial. Following the 1983 World Commission on Environment and Development (WCED), the ‘Brundtland Report’³⁰⁹ published in 1987 defines sustainable development as ‘development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs’. Despite this definition, the notion is still blurry and its components are not really settled.

Indeed, as mentioned by professors CORDONIER SEGGER and NEWCOMBE, the report added that:

“Sustainable development is not a fixed state of harmony, but rather a process of change in which the exploitation of resources, the direction of investments, the orientation of technological development, and institutional change are made consistent with future as well as present needs.”³¹⁰

This definition has influenced the Canadian Federal Sustainable Development Act 2008³¹¹ for instance, stating that “sustainable development means development that meets the needs of the past without compromising the ability of future generation to meet their own needs.”

However, sustainable development has been understood for a long time by several States as composed of two pillars: economic and environmental — e.g. « *il a fallu attendre le sommet*

³⁰⁶ See Petersmann supra note n°2 “Mega-regional FTAs (like CETA and TTIP) and PAs (like TiSA) are political responses to ‘governance failures’ in WTO practices; they illustrate the need to review methodological challenges in IEL.”, at 23

³⁰⁷ Inkyoung Kim, “Chapter 12: trade agreements and the environment” (R. Looney Ed.) in *Handbook of International Trade Agreements* (Routledge 2018) pp. 122-133, “While the purpose of an RTA is to reduce tariffs, an increasing number of these agreements deal with trade-related issues including labour and the environment.” at 125.

³⁰⁸ See: Markus W. Gehring and Andrew Newcombe, 'Chapter 1: An Introduction to Sustainable Development in World Investment Law', in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring, et al., *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011), at 6.

³⁰⁹ Report of the World commission on Environment and Development: ‘Our Common Future’ Report available at: <https://sswm.info/sites/default/files/reference_attachments/UN%20WCED%201987%20Brundtland%20Report.pdf>, accessed 14 March 2019.

³¹⁰ Marie-Claire Cordonier Segger and Andrew Newcombe, 'Chapter 6: An Integrated Agenda for Sustainable Development in International Investment Law', in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring, et al., *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011 at 105

³¹¹ Federal Sustainable Development Act S.C. 2008, c. 33, Assented to 2008-06-26

mondial du développement social de Copenhague en 1995 pour que soit expressément ajouté à la notion de développement durable un volet social »³¹².

However, this does not reflect sustainable development as conceived in view of the principle of integration which means that sustainable development is composed of at least three pillars. Hence, the Rio Earth Summit took place in Rio de Janeiro in 1992 under the framework of the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED). Sustainable development has been recognized as a multi-faceted notion composed of three pillars: economic, environmental and social. This has been supported by the Agenda 21:

“Agenda 21, emphasized that economic development, social development, and environmental protection are three interdependent and mutually reinforcing ‘pillars’ of sustainable development.”³¹³

However, this idea of interdependency has not been completely followed by States. Looking at past practices, several countries have decided to achieve sustainable development by passing new legislations. But they were only focusing on the economic and environmental pillars of sustainable development even though the notion of Sustainable Development is based on interrelations between economy, environmental protection and social protection³¹⁴. In sum, according to professor VANDUZER:

“It has an economic aspect: achieving sustainable development entails liberalizing trade and investment policy in order to facilitate the access of goods to markets and stimulate foreign investment flows that will generate economic development. But encouraging economic growth must be reconciled with the protection of the natural environment to ensure that future generations can continue to enjoy it as present generations do. Increasingly, however, sustainable development’s meaning is considered to be broader than environmental sustainability. Sustainable development is understood as having a social dimension, including the protection of human and labour rights.”³¹⁵

Thus, sustainable development is nowadays understood as a multi-faceted notion composed of three interrelated pillars: economic, environmental and social³¹⁶. Nonetheless, some actors are more

³¹² P. Reis ‘Commerce international, clause sociale et développement durable’ in *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme* (éd. Larcier, 2010) at 308.

³¹³ Cordonier Segger and Newcombe supra note n°9 at 108.

³¹⁴ See: Markus W. Gehring and Andrew Newcombe, 'Chapter 1: An Introduction to Sustainable Development in World Investment Law', in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring, et al., *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) at 6

³¹⁵ J. Anthony VanDuzer, ‘Chapter VII: Sustainable Development Provisions in International Trade Treaties What Lessons for International Investment Agreements?’ in S. Hindelang, and M. Krajewski (Eds.) *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified* (2016) Oxford Scholarship Online, at 144

³¹⁶ H., P., Aust, "Investment Protection and Sustainable Development: What Role for the Law of State Responsibility?" in *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified* S. Hindelang, and M. Krajewski (Eds.) *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified* (2016) Oxford Scholarship Online at 205, “If there is anything approaching a common denominator between various understandings of the concept, it may be said that contemporary conceptions of sustainable development follow a multi-dimensional approach which aspires to bring together ecological, economic, and social development”

willing to achieve sustainable development than others through their trade policies with third-countries. For instance, the European Union is actively contributing to the introduction of sustainable development provisions in its NGFTAs or PTIAs. Indeed, the European Union has the particularity to follow and promote its values and objectives in its external relations as stated in the Treaty on European Union (TEU).

Article 21 (2) and (3) Treaty on European Union imposes to the EU Commission to herald “a trade policy that is based on transparency and on European values like sustainable development; a trade policy that will safeguard the European social model at home and address the concerns of those who are afraid to be left behind by globalization”³¹⁷.

Consequently, the European Union is trying to impose its conception of sustainable development following the integration principle through its NGFTAs³¹⁸ e.g. CETA, EU-Republic of Korea FTA, EU-Japan FTA.

CPTPP And CETA:

The CETA is composed of 30 chapters covering traditional economic purposes (e.g technical barriers to trade, subsidies, custom and trade facilitation...), new economic purposes (e.g. intellectual property, telecommunications, electronic commerce...) and non-economic purposes (e.g. regulatory cooperation, transparency, sustainable development...). Moreover, following the Lisbon Treaty, the European Union has acquired competence over investments. Consequently, the CETA is covering the two legs of international economic law: trade and investment. Whilst the CETA was negotiated, the EU had also started to negotiate the TTIP with the United States, a far more controversial agreement from the civil society point of view due to the important cultural differences.

As a result, Civil Society has started to pay attention to the NGFTAs being negotiated by the European Union. The CETA has been under the spotlight and the parties had to modify their initial agreement to take into account the major criticisms against the CETA. However, looking at the provisions, particularly those relating to non-economic purposes, the CETA is perhaps one of the more ambitious NGFTA so far. The place of sustainable development in this Agreement is not negligible. Considering the breadth of the CETA and its political importance, the provisions relating to sustainable development and the several references to this notion have to be considered as a major political stance from both parties.

³¹⁷ Verena Madner, ‘Chapter 15: A New Generation of Trade Agreements: An Opportunity Not to Be Missed?’ in Stefan Griller, Walter Obwexer & Erich Vranes, (Eds.) *Mega-Regional Trade Agreements: CETA, TTIP, and TiSA: New Orientations for EU External Economic Relations*, (Oxford University Press, 2017) at 307

³¹⁸ Stefanie Schacherer, ‘The EU as a Global Actor in Reforming the International Investment Law Regime in Light of Sustainable Development’ (Christine Kaddous, Ed.), Geneva Jean Monnet Working Paper, 01/2017 (2017) Online: <https://www.ceje.ch/files/9715/1057/7250/Schacherer_Stefanie_FINAL.pdf> “The practice of sustainable development chapters has already been used by the EU in various FTAs prior to the Lisbon Treaty, but the focus here shall be on the so described ‘new generation’ of comprehensive EU FTAs adopted post-Lisbon. These FTAs, which contain, “in addition to the classical provisions on the reduction of customs duties and of non-tariff barriers to trade in goods and services, provisions on various matters related to trade, such as intellectual property protection, investment, public procurement, competition and sustainable development” at 8-9.

Meanwhile, Canada has also entered into negotiations with 12 nations in the Asia-Pacific region³¹⁹ towards the Trans-Pacific Partnership. Similarly to the CETA, this Agreement aims to cover trade and investment while taking into account non-economic purposes. However, the United States, after having actively contributed to shape the design of this Agreement have decided to withdraw their signature soon after the arrival of the Trump Administration in 2017. Despite this important loss for the TPP, the other parties to the negotiations have decided to pursue their efforts in order to concretize the Trans-Pacific Partnership without the United States³²⁰:

“Interestingly, the US withdrawal from the TPP did not kill the deal. Instead, the remaining signatories decided to go forward with a slightly revised pact, renamed the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP). The basic deal was kept intact with only minor revisions to the original substantive obligations and entry into force provisions.”³²¹

Finally, the CPTPP entered into force “on December 30, 2018 among the first six countries to ratify the agreement – Canada, Australia, Japan, Mexico, New Zealand, and Singapore. On January 14, 2019, the CPTPP entered into force for Vietnam.”. The final agreement has similar provisions with the CETA and is also taking into account sustainable development as an overarching objective.

The aim of this paper is to compare the CETA and the CPTPP on how they have imposed sustainable development in their investment chapter, more broadly to investors and Host State. The CETA and CPTPP are considered as the most recent NGFTAs covering trade and investment in the same agreement which invites us to study the differences and similarities between those two in order to establish a clear overview of how sustainable development is becoming a major concern in international economic law. It can also be said that the Parties intend to place sustainable development at the heart for reforming the current rules.

I- The inclusion of sustainable development in the CETA and the CPTPP’s investment chapters — modelling the new era of FTAs

A. The Recognition Of The Link Between Investment And Sustainable Development In CETA And CPTTP — Two Answers To The Critics

1. CETA And CPTTP — Two Different Visions Of Sustainable Development For One Aim

a. Principle Of Integration Versus Three Separate Components

It is well-known that the European Union is conceiving sustainable development as composed of three pillars: economic, environmental and social. As mentioned by SCHACHERER:

³¹⁹ Jeffrey J. Schott, “Chapter 34: The TPP: origins and outcomes” in H (R. Looney Ed.) in *Handbook of International Trade Agreements* (Routledge 2018) at 401

³²⁰ See *ibid.*

³²¹ *Ibid.*

“The EU follows the integrative approach, as it is repeatedly stating in treaties with third countries, “economic development, social development and environmental protection are interdependent and mutually reinforcing components of sustainable development.”³²²

Besides, according to its Federal Act on Sustainable Development, Canada perceives sustainable development as “development that meets the needs of the past without compromising the ability of future generation to meet their own needs.” But nothing is said on what sustainable development actually covers. Looking at the CETA’s approach of sustainable development, it is most likely that Canada shares the European Union’s vision of sustainable development. Indeed, following the CETA’ preamble its Parties understand sustainable development ‘[...] in its economic, social and environmental dimensions; [...]’³²³.

Conversely, this remark has to be qualified regarding the wording of the CPTPP preamble’s division between the social and the environmental pillars:

“[...]

PROMOTE high levels of *environmental* protection, including through effective enforcement of *environmental* laws, and further the aims of sustainable development, including through mutually supportive trade and *environmental* policies and practices.

[...]

PROTECT and enforce *labour* rights, improve working conditions and living standards, strengthen cooperation and the Parties’ capacity on *labour* issues; [...]’³²⁴

The CPTPP seems to divide the components of sustainable development into three rather than viewing it as a whole. Looking at the preamble, it should be noted that different provisions will apply to the social pillar and the environmental pillar without necessarily being linked together. In comparison, the CETA is clearly following the integration principle. The CETA is therefore mirroring the EU’s vision of sustainable development while the CPTPP is more traditional when it comes to sustainable development i.e less of a sustainable development pioneer. Thus, Canada has perhaps conceded on sustainable development while negotiating with the European Union or perhaps the influence of the United States has been too strong to let Canada imposes the principle of integration during the CPTPP’s negotiations.

Another explanation could lie in the differences between the Parties negotiating those two agreements. One is made to create a regional partnership in Asia when the other one is made to create a bilateral partnership between the European Union and Canada. In both cases, the partners are considered as like-minded countries, but the partners have slightly different economies. The CETA has been signed by the European Union, its Member States (28 Member States up to this date) and Canada. The CPTPP has been signed by Canada, Australia, Japan, Mexico, New Zealand,

³²² Schacherer supra note n°17, at 3

³²³ CETA’s Preamble

³²⁴ Emphasis added.

Singapore and Vietnam until now. But most importantly, the Regional areas of the parties are different. CETA has been concluded by the European Union and Canada which have common cultural grounds whereas the CPTPP has been concluded by mostly Asian States. It is noteworthy that Asian Countries are usually not inclined to include non-economic purposes into economic agreements. This could explain the reluctance to rely on the principle of integration in the CPTPP. However, the CPTPP's reference to sustainable development into its framework is very encouraging and reflects a need to achieve sustainable development— even in a less ambitious manner.

b. The Consequences Of The Two Approaches Of Sustainable Development

As pointed out, the two Agreements do not share the same approach when it comes to sustainable development. This remark is even more relevant when looking at how sustainable development will shape the implementation of those agreements. The preambles reveal the different ways in which sustainable development will be understood by the Parties.

The CETA's preamble heralds an active contribution of the Parties to achieve sustainable development through the implementation of its provisions:

“[...]

REAFFIRMING their commitment to promote sustainable development and the development of international trade in such a way as to contribute to sustainable development in its economic, social and environmental dimensions;

[...]

*IMPLEMENTING this Agreement in a manner consistent with the enforcement of their respective labour and environmental laws and that enhances their levels of labour and environmental protection, and building upon their international commitments on labour and environmental matters;[...]*³²⁵

The wording of the CETA's preamble is reflecting how important sustainable development is for the Parties in their economic relationship. The Parties are indeed bound to actively take into account sustainable development in their economic actions and trade policies. They will also have to seek to elevate their standards while implementing 'this Agreement in a manner consistent with the enforcement of their labour and environmental laws'. As such, the CETA's Parties will have to ensure the implementation of sustainable development within their domestic legislations. Thus, the ambition of the CETA is broader in terms of sustainable development so as to create a new way of conceiving trade, investment and development.

On the contrary, the CPTPP's preamble remains more traditional in its approach:

“[...]

³²⁵ Emphasis added.

PROMOTE high levels of environmental protection, including through effective enforcement of environmental laws, *and further the aims of sustainable development*, including through mutually supportive trade and environmental policies and practices.

[...]

PROTECT and enforce labour rights, improve working conditions and living standards, strengthen cooperation and the Parties' capacity on labour issues; [...]"

There is indeed a usual reference to high levels of protection which could be achieved through different means like 'effective enforcement of environmental laws and supportive trade and environmental policies and practices'. But, what if parties do not have satisfying environmental laws? This provision does not impose seeking to improve environmental protection through new regulations. In the same idea, contrary to the CETA's preamble there is no reference to international commitments. The Parties can instead develop mutual supportive trade and environmental policies and practices to further sustainable development. However, considering the wording, they are not really tied by those provisions i.e. 'Promote' which is less of an obligation than 'implementing'.

However, the Parties are also invited to protect and enforce labour rights. The difference between the wordings of the provision relating to the environmental pillar and the social pillar has to be noted. Indeed, the wording looks stronger for the labour aspects of sustainable development than for the environmental ones. It could mean that the Parties' priority is given to the social component. It might also be related to the economic prospects expected from the agreement by the Parties. It is no longer sustainable to undermine labour rights to attract more investments and trade.

A further explanation could be mentioned to justify the differences between the two wordings. It is indeed important to bear in mind that the CETA is a bilateral agreement whereas CPTPP is a multilateral one. It is easier to negotiate in depth sustainable development matters with only one like-minded partner than with more than five partners for instance. There is also the fact that the CPTPP has been, at first, negotiated by the United States which have imposed many of their ideas into the TPP's provisions that are now found in the CPTPP's. Even though Canada could have relied on the CETA's vision of sustainable development, its weight —compared to the United States'— during the negotiations might have been too soft to impose the principle of integration with more ambitious provisions relating to sustainable development.

In sum, considering those comparisons, the CETA seems to go further than the CPTPP by integrating sustainable development in its preambles knowing that when it comes to interpretation, the objectives and the preambles are crucial to unveil the meaning of a provision. This could be particularly interesting regarding the investment chapter. One of most salient aspect of New Generation of Free Trade Agreements or New Generation of Regional Trade Agreements is their broad scope covering trade and investment with other non-economic areas all-in-one. Consequently, the provisions have to be interpreted as part of one unique instrument and have to be therefore interpreted as a whole.

2) *The Expression Of A Corpus Of Common Rules: Integrating Sustainable Development In Investment Matters Or Reshaping FTAs*

Bilateralism and regionalism have been criticized because of the fragmentation they caused to the multilateral international economic law system — understood as composed of trade and investment law. Beyond the apparent fragmentation, the proliferation of BITs and FTAs also show a certain unification of principles and provisions. This remark is blatant regarding sustainable development to such an extent that it is possible to assert that common core principles have emerged from the expansion of BITs and FTAs. The CPTPP and the CETA are great illustrations of this phenomenon.

To support this, Professor VANDUZER has established a taxonomy of the most common provisions relating to sustainable development in bilateral and regional agreements. This section will aim to follow this taxonomy as applied to CETA and CPTPP. As a result, those common principles are forming the fundamentals for reforming the current international economic law rules. According to professor VANDUZER, these provisions could have different forms as follow:

- a. *‘Provisions intended to ensure that treaty parties are not prevented by their treaty obligations from acting to protect labour rights and environment.’*
- ii) Preambles and objectives provisions referring to the protection of labour rights and the environment

As mentioned in the previous section, the CETA and the CPTPP both contain such provision in their preambles.

- i) More specific standards for State treatment of foreign investors that preserve the ability of States to take measures to protect labour rights and the environment

These provisions can be seen as those preserving the Parties’ regulatory space. Investments made by foreign investors are more likely to have an impact on the environmental and social pillar of sustainable development. Hence, it is even more important to assess sustainable development through PTIAs or BITs³²⁶ while actively protecting the regulatory space of the Host State. As States became more aware of this side-effect, they introduced some provisions to preserve their regulatory power and prevent arbitrators from limiting their ability to favour their legitimate public welfare more than investors’ rights³²⁷.

³²⁶ See Wolfgang Alschner & Elisabeth Tuerk, ‘The role of international investment agreements in fostering sustainable development’ in *Investment Law within International Law: Integrationist Perspectives*, (F. Baetens, Ed.), Cambridge University Press, 2013 at 226 “Finally, foreign investment is often directed at sectors that have a particularly strong impact on their ecological and social environment, such as the extractive industry, large-scale infrastructure projects or the provision of public services (e.g., water distribution, sewage or public transportation)”

³²⁷ See Jan Wouters and Nicolas Hachez, ‘Chapter 19: International investment dispute settlement in the twenty-first century: Does the preservation of the public interest require an alternative to the arbitral model?’ *Investment Law within International Law: Integrationist Perspectives*, (F. Baetens, Ed.), Cambridge University Press, 2013 “Some authors thus argue that investor–State arbitration ‘elevates the norm of investor protection in the same way that doctrines of human rights prioritize certain individual rights over those of the State, and the result is to exaggerate the importance of investor protection in relation to the other values and concerns that are at stake in governmental decision-making’.” at 629.

This reaction follows “recent decisions of international investment tribunals [that] have interpreted the protection against expropriation broadly in a way that can potentially restrict the policy flexibility of developing countries to promote sustainable development.”³²⁸

The CETA and the CPTTP are indeed actively promoting the States’ right to regulate in order to preserve their regulatory space when it comes to legitimate public welfare objectives as found in their preambles:

The CPTTP: “[The Parties] RECOGNISE their inherent right to regulate and resolve to preserve the flexibility of the Parties to set legislative and regulatory priorities, safeguard public welfare, and protect legitimate public welfare objectives, such as public health, safety, the environment, the *conservation of living or non-living exhaustible natural resources*, [...] public morals;”³²⁹

The CETA: “RECOGNISING that the provisions of this Agreement preserve the right of the Parties to regulate within their territories and the Parties' flexibility to achieve legitimate policy objectives, such as public health, safety, environment, public morals [...];

RECOGNISING that the provisions of this Agreement protect investments and investors with respect to their investments, and are intended to stimulate mutually-beneficial business activity, without undermining the right of the Parties to regulate in the public interest within their territories,”³³⁰

The wording between the two Agreements differs. The CETA refers to the Parties’ flexibility to ‘achieve legitimate policy objectives’ while the CPTTP refers to the flexibility of the Parties to ‘set legislative and regulatory priorities’. The CETA’s wording seems stronger and better fitted to implement sustainable development objectives within its framework when CPTTP is more likely to promote sustainable development into the Parties policies. However, several provisions in the corpus of those Agreements also protect the Parties’ right to regulate on sustainable development related matters as part of their legitimate public welfare objectives (e.g CPTTP articles 9.10 and 9.16; CETA articles 8.9, 23.3 and 28.3).

In addition to their preambles the CETA and the CPTTP both have provisions relating to the Parties’ inherent right to regulate. CPTTP articles 9.10 and 9.16 are actually preserving this ability for the Host State by making measures pursuing a legitimate public welfare objective prevail over investors’ protection.

CPTTP Article 9.10 (2) (h): Performance requirements

³²⁸ Graham Mayeda, ‘Chapter 22: Sustainable International Investment Agreements: Challenges and Solutions for Developing Countries’, in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring, et al. *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) at 548

³²⁹ Emphasis added

³³⁰ Emphasis added

“[...] (h) Paragraphs (1)(h) and (1)(i) shall not be construed to prevent a Party from adopting or maintaining measures to protect legitimate public welfare objectives, provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or in a manner that constitutes a disguised restriction on international trade or investment.”

Here, the ability of a Party to take measures to protect its legitimate welfare objectives, such as environment protection is not affected by the prohibition of ‘condition[ing] the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, or sale or other disposition of an investment of an investor of a Party or of a non-Party in its territory, on compliance with any requirement’.

CPTPP Article 9.16: Investment and Environmental, Health and other Regulatory Objectives states:

“Nothing in this Chapter shall be construed to prevent a Party from adopting, maintaining or enforcing any measure otherwise consistent with this Chapter that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental, health or other regulatory objectives.”

This article opens the investment Chapter to sustainable development objectives. Indeed, it preserves the regulatory space of the Parties to take measures to protect their regulatory objectives from potential harms caused by investors. However, it remains limited given that the measure has to be consistent with the investment Chapter. It means that the Party will have to follow the established principles protecting investors’ rights. Similarly, the CETA contains provisions preserving the regulatory space of the parties such as:

CETA Article 8.9 Investment and regulatory measures

1. “For the purpose of this Chapter, the Parties reaffirm their right to regulate within their territories to achieve legitimate policy objectives, such as the protection of public health, safety, the environment or public morals, social or consumer protection or the promotion and protection of cultural diversity
2. For greater certainty, the mere fact that a Party regulates, including through a modification to its laws, in a manner which negatively affects an investment or interferes with an investor's expectations, including its expectations of profits, does not amount to a breach of an obligation under this Section.”

This provision allows Parties to regulate without violating the investors’ legitimate expectations³³¹.

³³¹ This could also be seen as a codification of the current jurisprudence deriving from several cases see e.g. Mobil Investments Canada Inc. and Murphy Oil Corporation v. Canada, ICSID Case No. ARB(AF)/07/4, Award, February 20, 2015 and Cargill, Incorporated v. United Mexican States, ICSID Case No. ARB(AF)/05/2, September 18, 2009.

iii) Exclusions limiting the application of treaty obligations to labour and environmental measures

According to its article 28.3, the CETA integrates article XX GATT to its framework:

“ 1. For the purposes of [...] Sections B (Establishment of investment) and C (Non-discriminatory treatment) of Chapter Eight (Investment), Article XX of the GATT 1994 is incorporated into and made part of this Agreement. The Parties understand that the measures referred to in Article XX (b) of the GATT 1994 include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health. The Parties understand that Article XX(g) of the GATT 1994 applies to measures for the conservation of living and non-living exhaustible natural resources.

2. For the purposes of [...] Sections B (Establishment of investments) and C (Non-discriminatory treatment) of Chapter Eight (Investment), subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between the Parties where like conditions prevail, or a disguised restriction on trade in services, nothing in this Agreement shall be construed to prevent the adoption or enforcement by a Party of measures necessary:

- to protect public security or public morals or to maintain public order;
- to protect human, animal or plant life or health;”

However this general exception is not found in the CPTPP’s provisions for the investment part. Besides, sustainable development is not ensured through restriction clauses in either Agreements, strictly relating to labour and environment protection even though this tool has been significantly spread in PTIAs.

iv) Rules that give primacy to other international treaties relating to labour or the environment over the BIT or the PTIA

Unlike the NAFTA provisions, the CETA and the CPTTP do not contain any reference to a primacy given to other international treaties. Even though there are some references to the ILO conventions and other environmental agreements, there is no primacy deriving from it.

b. *‘Commitments to ensure the effectiveness of domestic laws related to labour rights and environmental protection’*

According to the taxonomy established by professor VANDUZER, this covers:

i) ‘Commitments regarding the enforcement of existing labour and environmental standards in domestic law’

This type of provisions is the other side of the ‘no lowering standards clause’. As the CETA and the CPTTP contain a ‘no lowering standards clause’ it is not surprising that they also contain a provision imposing the enforcement of domestic law. As such, the CETA articles 23.4 (3) and 24.5

(3) and the CPTPP articles 19.5 and 20.3 (4) shall ensure the actual enforcement of domestic legislation relating to social standards and the environment. Thus, the Parties are showing their understanding of sustainable development as a multi-faceted notion requiring actions on different levels through different means.

Plus, as explained by KARAMANIAN:

“These clauses resemble language in treaty preambles that signal that the treaties seek to promote investment in a “sustainable manner” or in a way “consistent with the protection of health, safety, and the environment, and the promotion of internationally recognized labor rights.” In this regard, the treaties could be considered in a positive light beyond their investment objectives; they are part of an international regime that infuses environmental and other societal goals as part of promoting foreign investment.”³³²

By integrating sustainable development as an overarching objective, the path followed by the CPTPP and the CETA supports the hypothesis of a change of paradigm in international investment law. In addition, by imposing sustainable development in all of their agreement, the Parties are circumventing the clinical isolation of international economic law.

ii) ‘No derogation from the protection of labour rights or the environment under domestic law to attract investment’

This clause is the so-called ‘no lowering standards clause’ which is considered as the most common way to integrate sustainable development matters in BITs or PTIAs³³³. It will be further discussed in the present paper.

iii) ‘Cooperation on enforcement of labour and environmental standards’

The CPTPP article 20.12 confirms that the Parties’ will to cooperate as stated in the preamble. The CETA also contains such provisions in its articles 21.1; 21.3; 22.3; 23.1; 23.7 or 24.12. This type of provisions supports the idea that the CETA and the CPTPP are not only ruling the relations between their Parties. They are also attempting to influence other actors of international economic law. Particularly the CETA which also aims to establish a cooperation between Canada and the European Union in international foras. Thus, they could use their influence for reforming the current rules in a more sustainable development-friendly way.

³³² S. L. Karamanian, “International Energy Trade and Investor-State Arbitration: What Role for Sustainable Development?” in Mitsuo Matsushita and Thomas J. Schoenbaum (Eds.) *Emerging Issues in Sustainable Development: International Trade Law and Policy Relating to Natural Resources, Energy, and the Environment* (Springer Japan 2016) at 361

³³³ Tarcisio Gazzini, “Bilateral Investment Treaties and Sustainable Development” (2014) Volume 15 Journal of World Investment & Trade, no. 5-6, “The most typical of these provisions [Substantive provisions imposing obligations related to environmental, health, safety, human rights and labour standards] aims at preventing contracting parties from relaxing their own environmental, health or safety standards in order to attract foreign investment.” at 944-945

B. Shaping Investment Related Provision In Compliance With Sustainable Development: A Response To The Past Criticisms.

1) Fostering Sustainable Development In International Investment Law Through Key Provisions In Response To Previous Harmful Practices

The expansion of international trade and investment has contributed to open the markets particularly with the rise of global value chains. Now, the economies are more interrelated than ever. But globalization has several negative side effects. The increased competition between States and Regions has led to a quest of competitive advantages. Countries appear interdependent in international economy and the WTO has not been strong enough to prevent States' misbehaviour aiming to attract more investors e.g by lowering their environmental and social standards. This practice has been called 'social dumping' or 'environmental dumping'. It consists in reducing the level of protection offered to workers and/or having the least environmental protection policies. By doing so — particularly when it comes to working conditions — the Host State aims to be more attractive to investors than other Countries in the context of globalization.

However, this approach is not sustainable. The side effects of such a strategy are important and do not help in developing a better governance and a sustainable development of the Country acting in such a manner. Recent Agreements are most likely to impose a 'no lowering of standards clause' to its Parties to overcome this situation. Thus, integrating sustainable development — as shaped in recent agreements — must prevent States from lowering their standards. On this basis the competition between States will become fairer and therefore lead to a better globalization. Both the CETA and the CPTPP are following this recent practice:

On labour standards:

CPTPP "Article 19.4: Non Derogation:

The Parties recognise that it is inappropriate to encourage trade or investment by weakening or reducing the protections afforded in each Party's labour laws. Accordingly, no Party shall waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its statutes or regulations. "

CETA "Article 23.4: Upholding levels of protection

1. The Parties recognise that it is inappropriate to encourage trade or investment by weakening or reducing the levels of protection afforded in their labour law and standards.
2. A Party shall not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its labour law and standards, to encourage trade or the establishment, acquisition, expansion or retention of an investment in its territory.
3. A Party shall not, through a sustained or recurring course of action or inaction, fail to effectively enforce its labour law and standards to encourage trade or investment."

On the environmental protection:

CPTPP “Article 20.3: General Commitments

[...]

6. Without prejudice to paragraph 2, the Parties recognise that it is inappropriate to encourage trade or investment by weakening or reducing the protection afforded in their respective environmental laws. Accordingly, a Party shall not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its environmental laws in a manner that weakens or reduces the protection afforded in those laws in order to encourage trade or investment between the Parties.

CETA “Article 24.5: Upholding levels of protection

1. The Parties recognise that it is inappropriate to encourage trade or investment by weakening or reducing the levels of protection afforded in their environmental law.
2. A Party shall not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its environmental law, to encourage trade or the establishment, acquisition, expansion or retention of an investment in its territory.
3. A Party shall not, through a sustained or recurring course of action or inaction, fail to effectively enforce its environmental law to encourage trade or investment.

Despite a different wording, the CPTPP and the CETA are preventing Parties from lowering their environment protection and labour rights. It is a concrete answer to the social and environmental dumping phenomenon. Moreover, it could also contribute to achieve sustainable development because Parties could instead be more willing to pass new and more protective legislations given that there is no ‘race to the bottom’ anymore.

As mentioned by GEHRING:

“ [...], FDIs can both promote and frustrate sustainable development goals. The challenge faced by treaty negotiators, therefore, is to balance the conflicting interests present in the essence of foreign investments.”³³⁴

Indeed, investment law aims to offer more protection to investors. Yet, the balance between investors’ protection and the Host State’s right to regulate has not been favourable to sustainable development and has instead lead to the so-called ‘regulatory chill effect’. Investment law principles as integrated in BITs are not initially well-suited to achieve sustainable development, as highlighted by Professor MAYEDA:

“The primary concern with these provisions is that they require investors to be treated in similar ways without discrimination on the basis of nationality. However, the danger from the point of view of sustainable development is that a state may wish to treat different investors

³³⁴ Markus W. Gehring & Avidan Kent, ‘International investment agreements and the emerging green economy: Rising to the challenge’ in *Investment Law within International Law: Integrationist Perspectives*, (F. Baetens, Ed.), Cambridge University Press 2013 at 201

differently to promote its development goals. For instance, the host state may wish to impose different environmental standards on investors involved in highly polluting industries, and if this results in differential treatment for investors of different nationalities, it can lead these investors to challenge this treatment. If the host state wishes to maintain the policy flexibility to treat investors in different industries differently, it must ensure that the national treatment and MFN provisions apply only to investors in like circumstances. In this way, an investor from State A operating in the extractives sector cannot claim that it is being treated unfairly in comparison to investor from state B operating in the services industry. The appropriate policy space can best be achieved by precisely setting out in the agreement the appropriate test for establishing whether investors are in like circumstances.”³³⁵

Similarly, it is noteworthy that sustainable development cannot be used as a mean to restrict trade and investment flows. The legitimate public welfare objectives of a Party are not supposed to justify a new form of protectionism. The CETA and the CPTPP clearly prevent Parties from doing so³³⁶.

2) Framing Arbitrators’ Discretion Through More Precision To Preserve Sustainable Development Goals: The Example Of Expropriation

Investors’ rights are not the golden rule anymore and to some extent, States can now favour their public welfare over investors’ protection³³⁷. This is also supported by the interpretation of expropriation in the CETA and the CPTPP. Both have indirect expropriation annexes meant to guide arbitrators for interpreting the provisions. In addition, it limits their discretion when it comes to qualify a State’s action as expropriation — mostly indirect expropriation³³⁸. That said, both Agreements are not worded in the same way:

CPTPP, Annex 9-B Expropriation:

“The Parties confirm their shared understanding that:

1. An action or a series of actions by a Party cannot constitute an expropriation unless it interferes with a tangible or intangible property right or property interest in an investment.”³³⁹

³³⁵ Mayeda supra note n°27 at 546

³³⁶ See CPTPP articles 9.10 (3.d and 3.h), 20.2 (3); CETA article 28.3 (2)

³³⁷ Contrary to what happened before: See e.g. Wouters and Hachez, supra note n°26 “ For host States, the prospect of being faced with huge damage claims is likely to have a ‘chilling effect’ on their regulatory initiatives, especially when such initiatives seek to establish intrusive regulations aiming to protect the environment, to promote the domestic ‘infant industry’ by a set of favourable measures, or to raise social standards through affirmative policies.” at 632.

³³⁸ See Malik Mahnaz ‘Chapter 23: The IISD Model International Agreement on Investment for Sustainable Development’, Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring , et al., Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) “Similarly, the expropriation provision in investment treaties, which has been used frequently by investors to challenge government regulatory conduct, has appeared in recent texts with a qualification for the host State's right to regulate. This is a response to the inconsistency in the existing arbitral decisions on the issue of whether bona fide government regulatory measures undertaken to protect public interests is an expropriation under investment treaties, and therefore attracts liability to compensate the investors.” at 580

³³⁹ Emphasis added

“The Parties confirm their shared understanding that:

1. [...] indirect expropriation occurs if a **measure or series of measures of a Party** has an effect equivalent to direct expropriation, in that it substantially deprives the investor of the fundamental attributes of property in its investment, including the right to use, enjoy and dispose of its investment, without formal transfer of title or outright seizure.”³⁴⁰

On the one hand, the CETA is referring to a measure or series of measures of a Party while the CPTPP is referring to an action or a series of actions by a Party. According to the Cambridge dictionary, an action is “the process of doing something, especially when dealing with a problem or difficulty”. Thus, a governmental action must derive from a State related entity whereas a measure is “a way of achieving something, or a method for dealing with a situation”. A Party’s measure must then derive from a State related entity. One can say that a measure is broader than an action because it can also cover inaction whereas an action means ‘doing something’.

Moreover, the CPTPP mentions an interference meanwhile the CETA mentions a substantial deprivation. The latter is a higher threshold than the former. It seems harder to qualify an indirect expropriation stemming from a substantial deprivation than a simple interference. In this regard, the CPTPP is mirroring a more investor-friendly wording than the CETA’s. The harder it is to qualify an indirect expropriation deriving from a State measure, the better it is for sustainable development because it protects State’s regulatory space. The CPTPP is more likely to reflect the U.S’ approach³⁴¹ while the European Union’s influence is widespread in how the CETA is limiting the case of indirect expropriation through a higher threshold. Hence, it can be said that the European model reflected in the CETA’s expropriation annex is more favourable to sustainable development than the U.S model. Besides, the CETA is also clearly offering an alternative to the United States’ influence for imposing new rules in international economic law in compliance with its own values and objectives.

On the other hand, both the CPTPP and the CETA are framing the discretion of those interpreting the provisions in the context of an alleged expropriation. This new approach is a novelty given that :

“[...] investment treaties generally do not provide any guidance to arbitrators as to where to draw the line between expropriation and police powers and customary international law is also unclear in this respect. This is an area of substantial incoherence in the decided cases.”³⁴²

³⁴⁰ Emphasis added

³⁴¹ See e.g. Gazzini supra note n°32 “In order to minimize the risk of claims of indirect expropriation, for instance, an Annex to the US Model BIT – as well as several BITs currently in force – introduces a presumption against the qualification of the measures adopted by the host State as amounting to indirect expropriation, a form of deprivation of the enjoyment of the investment due to the exercise of regulatory powers without any transfer of property being necessary.” at 957

³⁴² Caroline Henckels , « Protecting Regulatory Autonomy through Greater Precision in Investment Treaties: The TPP, CETA, and TTIP » (2016) Volume 19 Journal of International Economic Law, Issue 1 at 40.

The factors listed in the expropriation annexes are almost the same. It can be said that the CPTPP and the CETA are imposing new standards to arbitrators and to some extent negotiators of future agreements in order to assess an expropriation claim. Nonetheless, the listing is not limitative and remains a simple list of suggested factors to consider:

CPTPP, Annex 9-B Expropriation:

“[...] situation, constitutes an indirect expropriation, requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:

- (i) the economic impact of the **government action**, although the fact that an action or series of actions by a Party has an adverse effect on the economic value of an investment, **standing alone**, does not establish that an indirect expropriation has occurred;
- (ii) the extent to which the government action interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations; and
- (iii) the character of the government action. [...]”³⁴³

CETA, Annex 8-A Expropriation:

“[...] 2. The determination of whether **a measure or series of measures of a Party**, in a specific fact situation, constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that takes into consideration, among other factors:

- (ii) the economic impact of the **measure or series of measures**, although **the sole fact** that a measure or series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred;
- (iii) the **duration** of the measure or series of measures of a Party;
- (iv) the extent to which the **measure or series of measures** interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations; and
- (v) the character of the measure or series of measures, **notably their object, context and intent**. [...]”³⁴⁴

Incidentally, the CETA and the CPTPP are both inviting those interpreting the provisions to take into consideration the following elements: the economic impact of the measure/government action on the investment from an economic point of view — even though it is not sufficient by its own to qualify an indirect expropriation; the interference caused by the measure/action with the legitimate exceptions of the investor and the character of the measure/government action. The CETA is also adding the duration of the measure and gives more details to what is relevant for reviewing the character of the measure. In spite of those differences, it is important to bear in mind that the

³⁴³ Emphasis added

³⁴⁴ Emphasis added

CPTPP and the CETA are mainly referring to the same factors in order to guide arbitrators. Regarding those elements, the CETA and the CPTPP might be the proof of a certain consensus on an international scale. As such it should be considered as a response to the previous criticisms issued against the arbitration tribunals focusing on the sole effect of the measure which has led to undermine its objective. It should be noted that some scholars are vouching for an even more limited approach of expropriation:

“The expropriation provision should be carefully crafted so that a simple decline in the value of the investment or a failure to meet the expectations of investors does not, without more, constitute expropriation. As Andrew Newcombe argues, contrary to the practice of various investment tribunals, expropriation should only be compensable if the state has acquired the property, if the taking is arbitrary, in that it cannot be justified by the state's goal of protecting public order, morality, human health, or the environment, or if the state has damaged contractual commitments upon which an investor has relied.”³⁴⁵

Finally, the CPTPP and the CETA are also reflecting a general consensus in limiting the occurrences of expropriation and indirect expropriation to ‘rare circumstances’:

CETA, Annex 8-A Expropriation:

“[...]

3. For greater certainty, except in the rare circumstance when the impact of a measure or series of measures is so severe in light of its purpose that it appears manifestly excessive, **non-discriminatory measures** of a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as [...]

”³⁴⁶

CPTPP, Annex 9-B Expropriation:

“[...]

(b) **Non-discriminatory regulatory actions** by a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as public health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriations, except in rare circumstances.”³⁴⁷

Once again, the CETA appears more ambitious in terms of preserving the right to regulate of the Parties. To qualify as an expropriation, the investor will have to prove that the measure is discriminatory; mostly disproportionate in comparison to its objective and that it impacts the investors’ rights in a too severe manner. Therefore, it is unlikely to happen. The requirements set out by this provision are constraining the notion of expropriation to extraordinary events. The CETA is indeed more likely to promote sustainable development than the CPTPP which is still vague on what constitutes ‘rare circumstances’. Consequently, within the CPTPP framework arbitrators will

³⁴⁵ Mayeda supra note n°27 at 580.

³⁴⁶ Emphasis added: in bold, the main differences in wordings ; underlined, the similarities between CETA and CPTPP

³⁴⁷ Emphasis added: in bold, the main differences in wordings ; underlined, the similarities

still benefit from an important discretion while assessing an expropriation claim unless arbitrators naturally follow the approach chosen by the CETA Parties. But still, the limitation of arbitrators' discretion regarding the case of expropriation might contribute to achieve sustainable development. Free from the fear of being forced to pay compensation to investors, Parties of both agreements might actually better implement and improve their policies to achieve sustainable development through their regulatory power.

II- The combination of traditional instruments and innovations in CETA and CPTPP to pursue sustainable development objectives in international economic law

A. The CETA And CPTPP Attempts To Match Sustainable Development And Investment Provisions

1) The Entry Of Sustainable Development In The Investment Chapter Through Interpretation And General Exceptions

It should be noted that taking into consideration sustainable development in FTAs through preambles and the objectives part will necessarily affect every chapter of the agreement. Investment chapters usually exclude sustainable development from the scope of the Investor-States dispute settlement (ISDS) mechanism. The CPTPP and the CETA are following this practice and exclude sustainable development from ISDS. According to article 31 of the Vienna Convention, to interpret the terms of the treaty, it is important to look at the context, object and purpose of it³⁴⁸. This includes the substantive provisions, the preamble and annexes³⁴⁹.

Thus, those interpreting the provisions strictly related to the investment chapter shall take into account the preamble. CPTPP and CETA's preambles are both designed to impose sustainable development in the entire agreement as mentioned earlier in this paper. This approach follows the recent BITs and PTIAs' practice that have included sustainable development in a more explicit way into their framework. Thus, they restrict the arbitrators' discretion when it comes to interpret investment provisions. This aims to circumvent the side effects of the lack of precision in IIAs or BITs wordings³⁵⁰. Therefore, it should be noted that sustainable development can play an important role when it comes to interpreting investment standards such as fair and equitable treatment particularly with its arbitrariness and legitimate expectations aspects³⁵¹.

³⁴⁸ Article 31 (1) Vienna Convention: "A treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose".

³⁴⁹ Article 31 (2) Vienna Convention: "The context for the purpose of the interpretation of a treaty shall comprise, in addition to the text, including its preamble and annexes ..."

³⁵⁰ See e.g. Alschner and Tuerk supra note n°25. "At the drafting stage of IIAs, states clarify treaty language so as to foster predictability and reduce the discretion of arbitrators in potential ISDS proceedings, for example, by defining terms like 'indirect expropriation'." at 220

³⁵¹ See e.g. Mayeda supra note n°27 "recent investment tribunals have interpreted the fair and equitable treatment standard as entailing a higher level of protection than provided in customary international law. They have done so by requiring the host state to protect the basic business expectations of investors when they invested in the host state and to provide a stable and predictable investment environment. This broad definition has given tribunals carte blanche to review the laws and regulations of the host state based on the tribunal's notion of fairness and the expectations of investors, neither of which are likely to have regard for principles of sustainable development [...]" at 547-548

Through the CETA and the CPTPP, a further, less conspicuous, tool appears to foster sustainable development in PTIAs. Contrary to side agreements dedicated to sustainable development matters such as the North American Agreement on Labour Cooperation (NAALC), new generation of Free Trade Agreements are covering both trade and investment purposes next to non-economic interests. Consequently, there is a nexus between sustainable development and investment related provisions. Through PTIAs, sustainable development chapter, investment chapter and the preamble have to be read together regardless of their main purpose. Thus, integrating sustainable development in the interpretation process could lead arbitrators to better take into account the environmental and labour aspects of sustainable development while assessing if a breach by the host State of the investors' rights has occurred.

Besides this salient nexus, the Parties' measures taken to protect one aspect of sustainable development — as long as they are justified and necessary — cannot be challenged by investors. Article 28.3 of the CETA imposes a similar exception clause as article XX GATT and XIV GATS³⁵².

“CETA mainly relies on the general exception clauses contained in the relevant WTO treaties. More specifically, CETA incorporates Article XX of GATT for the trade in goods-related parts and for parts of the Investment Chapter. For the service-related chapters and, again, for parts of the Investment Chapter the wording included in CETA builds largely on the GATS provisions.”³⁵³

As such, this approach is consistent with the European Union treaties e.g. article 36 TEU. Nonetheless, for the interpretation process, according to Professor VANDUZER :

“Canada's model specifies that measures must be 'necessary' for conservation just as measures must be necessary to protect human, animal or plant life or health. This is a stricter standard for States to meet than appears in the GATT itself, which requires only a measure be one 'relating to' conservation.”³⁵⁴

Hence, relying on this exception appears harder than when agreements only require the measure to be justified. Proving the necessity of a measure might, indeed, limit the use of those exceptions. Meanwhile the possibility of having recourse to the CETA's general exception clause (article 28.3) has been constraint by the Parties regarding its clearly defined scope. It also includes the 'measures [taken] for the conservation of living and non-living exhaustible natural resources'. Nonetheless it

³⁵² See Affolder, N., “The legal concept of sustainability”, A Symposium on Environment in the Courtroom: Key Environmental Concepts and the Unique Nature of Environmental Damage, March 23-24, 2012, University of Calgary, in *Environmental Education for Judges and Court Practitioners*, 2012 (available at <https://cirrl.ca/files/cirrl/natasha_affolder-en.pdf>, accessed 21 mars 2019), “Art 28.3.2 contains another exception, this time based on Article XIV GATS, and restricted to services, for obligations on cross-border services (except for those on mutual recognition of professional qualifications), as well as the establishment and non-discrimination investment obligations.” at 13

³⁵³ Ebert, F. C., “The Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA): Are Existing Arrangements Sufficient to Prevent Adverse Effects on Labour Standards?”, *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations* 33, no. 2 (2017), at 315

³⁵⁴ VanDuzer J., A., “Sustainable Development Provisions in International Trade Treaties What Lessons for International Investment Agreements?” in *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified*, (Hindelang, S. and Krajewski, M. Ed.), 2016, at 153

should be noted that CPTPP does not contain such a clause likely to be applied in the context of the investment chapter. Limiting the use of the general clause precludes the Parties from using it to impose protectionist measures³⁵⁵.

2) *The Difficult Balance Between Creating New Rules To Implement Sustainable Development And Protecting Investors' Rights: The Ceta's Example*

The CETA and the CPTPP both contain similar provisions relating to sustainable development showing a certain codification of the recent practices followed by several BITs and PTIAs. However, as briefly mentioned throughout this paper, the CETA is more ambitious than the CPTPP in terms of sustainable development. The integration of this notion within its framework is innovative in many ways. The European Union's approach of trade and investment is stamped in the CETA's provisions. One of the most blatant examples could be the reference made to the precautionary principle in the CETA articles 23.3 (3) and 24.8. According to professor AFFOLDER the precautionary principle covers the following situations:

“[w]here there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to prevent environmental degradation”. This principle asserts that in cases dealing with environmental harm, it is not necessary to await full proof or certainty of that harm. The principle has been widely accepted in many countries, including Canada.”³⁵⁶

Although not explicitly stated in the CETA, the following provisions actually rely on the essence of the precautionary principle:

Article 23.3 (3) “[...] developing a preventative safety and health culture where the *principle of prevention* is accorded the highest priority. When preparing and implementing measures aimed at health protection and safety at work, each Party shall take *into account existing relevant scientific and technical information and related international standards*, guidelines or recommendations, **if the measures may affect trade or investment between the Parties**. The Parties acknowledge that in case of existing or potential hazards or conditions that could reasonably be expected to cause injury or illness to a natural person, *a Party shall not use the lack of full scientific certainty as a reason to postpone cost-effective protective measures.*”³⁵⁷

Article 24.8 “1. When preparing and implementing measures aimed at environmental protection **that may affect trade or investment between the Parties**, each Party shall take into account *relevant scientific and technical information and related international standards*, guidelines, or recommendations.

³⁵⁵ This provision might be a response to the EU pattern to impose restrictions justified by the protection of human, animal or plant life or health for instance.

³⁵⁶ Nathalie Affolder supra note n°51 “The legal concept of sustainability”, A Symposium on Environment in the Courtroom: Key Environmental Concepts and the Unique Nature of Environmental Damage, March 23-24, 2012, University of Calgary, in Environmental Education for Judges and Court Practitioners, 2012 (available at <https://cirrl.ca/files/cirrl/natasha_affolder-en.pdf>, accessed 21 mars 2019) at 6.

³⁵⁷ Emphasis added.

2. The Parties acknowledge that where there are threats of serious or irreversible damage, *the lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.*³⁵⁸

Consequently, when a risk is presumed, Parties are invited to take measures to prevent the suspected harm to happen. Both Parties were apparently willing to include this sensitive principle within the CETA's framework. However, Parties will have to scientifically justify their measures as long as they 'may affect trade or investment'. In the author's view, this precaution aims to prevent Parties from using the precautionary principle for protectionism purposes. Yet, this principle is still rare in BITs and FTAs. After all, the inclusion of this principle in CETA might encourage other actors to follow this pattern until its recognition in international economic law through the expected reform.

In addition, CETA is also mentioning other international agreements and multilateral standards. By doing so, the Parties clearly intended to remain in the multilateral trading system without compromising it. They are rather attempting to offer new perspectives to multilateral trade by shaping new rules altogether. In contrary, the CPTPP is more a codification of past practices than a pioneer in terms of innovations relating to sustainable development. The will of the CPTPP Parties is not to lead to a better way of trading and investing as much as the CETA Parties do. This could be supported by the wording of article 23.3 of the CETA stating that the Parties '[w]hen preparing and implementing measures aimed at health protection and safety at work, [...] shall take into account [...] related international standards, guidelines or recommendations, [...]' whereas the CPTPP does not mention international standards in those terms. Thus, the CETA is offering a new approach of international economic law by opening international investment and trade laws to other fields of international law so as to escape from its current clinical isolation.

Similarly, the CETA contains in its provisions different references to international cooperation. Indeed, Parties will cooperate in international foras on sustainable development matters. Given that they already share the same vision — as translated by the CETA's provisions —, they may use their influence for leading a change on an international scale to spread their approach. Both Parties could indeed become change-rulers by promoting a deeper inclusion of sustainable development into investment matters. Besides, the more cooperation, the more similarities. Improving cooperation between the Parties could contribute to attract investors from one Party onto the other Party's territory. Plus, such a cooperation could be the starting point of a new era based on a more sustainable and fairer globalization taking into consideration potential harms caused by economic activities.

Moreover, the CETA has a market access provision linked to sustainable development (Article 8.4). This latter extends the Parties' regulatory power related to sustainable development to the pre-investment phase. In comparison, the CPTPP does not cover the pre-investment phase. Such a provision then appears innovative because it allows the Parties to maintain or adopt :

³⁵⁸ Emphasis added

“[...] d. a measure seeking to ensure the conservation and protection of natural resources and the environment, including a limitation on the availability, number and scope of concessions granted, and the imposition of a moratorium or ban.”

This possibility broadens the Parties’ ability to achieve sustainable development by screening investments that are threatening their action to protect natural resources and the environment for instance. They can indeed regulate the flow of investments or limit the amount of investments for a certain amount of time in order to preserve the environment. This provision is establishing the primacy of sustainable development — at least in its environmental aspect — over investments when those might compromise the achievement of sustainable development. Nonetheless, this remains rare. The CETA is one of the most ambitious NGFTAs in integrating sustainable development in its investment chapter through different tools. The possibility of letting States review the nature of the projected investment beforehand will be helpful for achieving sustainable development. This could also, and to some extent, change the way investors are investing. As such, the political stance taken by the Parties towards sustainable development is strong.

B. The Sustainable Development In CETA And CPTTP — Paving The Way Towards Investors

1) The Conscientization Of Investors: A Switch From States To Investors In Implementing Sustainable Development

For a long time, international trade and investment laws have only focused on State to State relations with no consideration for other actors such as investors or Civil society. One of the most common criticisms against the current international economic law system is that it only imposes obligations to States and not to the economic operators such as investors whereas BITs are specifically made to protect investors’ rights. In fact, there is a contradiction between the rights given to the investors — aiming to protect them from discriminatory or arbitrary actions of Host States to increase the amount of FDIs — and the counterpart asked in exchange. Investors are singularly irresponsible in international investment law for the harms they cause to the environment and the labour rights.

This loophole has not contributed to legitimate international economic law. Rather, it has led to questioning the current system. Incidentally, Civil society has criticized the drawbacks of globalization particularly in light of its negative social and environmental effects. The CETA has been subject to those critics much more than the CPTPP in spite of their similar content. Nonetheless, both agreements do not adopt the same approach to address those criticisms. On the one hand, the CPTPP’s provisions are more ambitious to make investors accountable through Corporate Social Responsibility than the CETA’s. On the other hand, the CETA’s provisions are more likely to include Civil society to ensure sustainable development’s implementation within its framework and perhaps also, pressuring Parties to actually balance sustainable development goals with investors’ rights.

Corporate Social Responsibility (CSR) “aims to ensure that companies conduct their business in a way that is ethical. This means taking account of their social, economic and environmental impact,

and consideration of human rights.”³⁵⁹. By incorporating provisions relating to CSR, BITs and PTIAs are trying to involve investors in achieving sustainable development. A further aim is to raise awareness on their activities’ impacts on labour rights and environmental protection³⁶⁰. Thus, the CETA and the CPTPP both contain references to CSR.

Following the CETA’s preamble, Parties are: “ENCOURAGING enterprises operating within their territory or subject to their jurisdiction to respect internationally recognised guidelines and principles of corporate social responsibility, including the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, and to pursue best practices of responsible business conduct;”.

Here, the investors are mostly invited by the Parties to act in a more responsible manner to comply with established principles e.g the OECD Guidelines for Multinational Enterprises and best practices as also stated in article 22.3 (2a). In comparison, the CPTPP does not refer to CSR in its preamble but rather in a specific article dedicated to it.

Article 9.17 ‘Corporate Social Responsibility’:

“The Parties reaffirm the importance of each Party encouraging enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate into their internal policies those internationally recognised standards, guidelines and principles of corporate social responsibility that have been endorsed or are supported by that Party.”

It should be noted that this article is found in the investment chapter. In spite of its hortatory wordings, the inclusion of such a provision within the investment chapter reflects a major paradigm switch with the previous irresponsibility of investors regarding the impact of their economic activities on social standards and the environment.

This strategy aims to actively involve the investors in achieving sustainable development through voluntary principles. Instead of imposing sanctions or a sort of social and environmental conditionality — i.e. *‘conditionnalité environnementale et sociale’*. Parties have opted for a softer approach to progressively achieve sustainable development goals with the investors’ help. Limiting its implementation to States’ actions is not necessarily the best way to achieve this goal due to its multi-faceted nature. Therefore, involving different actors might be the best answer to achieve sustainable development. Thus, the idea that investments are always harming the environment and social standards is not accurate anymore.

In addition, through sustainable development, the CETA is opening international economic law to Civil societies. Although it might seem far from the investment chapter’s scope, the pressure Civil society can apply on the Parties — particularly now that it has a fora to express its opinion — could affect the investment field in many ways.

³⁵⁹ <https://www.ed.ac.uk/careers/your-future/options/occupations/csr/what-is-csr>

³⁶⁰ Alschner and Tuerk supra note n°25, “The role of international investment agreements in fostering sustainable development” in *Investment Law within International Law: Integrationist Perspectives*, (F. Baetens, Ed.), Cambridge University Press, 2013, “[...] in some cases, investment may have a negative impact on sustainable development if investors fail to act responsibly, for example, by not respecting core environmental or labour standards.” at 225.

2) *The Participation Of Investors In Sustainable Development Objectives — Incitation Rather Than Coercition*

A further tool used by the CETA and the CPTPP is to encourage trade and investment in environmental goods and services. This strategy follows professor GEHRING's analysis:

“The relationship between FDI [Foreign Direct Investment] and sustainable development, it should be noted, is also two-sided. While FDI can support sustainable development, sustainable development can also support the interests of TNCs [Transnational corporations]. The great economic potential embedded in the prospect of a ‘green economy’ is indeed noticeable.”³⁶¹

Instead of imposing sustainable development to investments, this new approach lies in the idea that sustainable development can stem from investments. The CETA is clearly establishing a preferential treatment to trade and investment in environmental goods in its article 24.9 (1):

“The Parties are resolved to make efforts to *facilitate and promote trade and investment in environmental goods and services*, including through addressing the reduction of non-tariff barriers related to these goods and services.”

By doing so, the CETA's Parties are suggesting a re-orientation of investments and trade flows towards more sustainable goods, services and investments. Plus, such a strategy could be even more relevant from an economic point of view inasmuch as explained by professor GEHRING:

“ An increase in the demand for low- carbon technologies is therefore expected, and consequently also great economic gains to the owners of these technologies.”³⁶²

Similarly, the CPTPP also contains such a provision in its article 20.18 with a slightly different wording:

“The Parties recognise the importance of trade and investment in environmental goods and services as a means of improving environmental and economic performance and addressing global environmental challenges.”

Thus the CPTPP and the CETA's Parties are ready to lead a change. As a result, both Agreements are supporting the seed of a new way to perceive sustainable development in international investment law. It is no longer a notion limiting trade and investment but more a way to increase trade and investment in new areas — e.g. ‘environmental and green technologies and practices; renewable energy; energy efficiency; and water use, conservation and treatment.’³⁶³ Thus, the CPTPP and the CETA are actively taking into account the major paradigm shift according to which globalization should no longer be seen in clinical isolation with non-economic areas. Parties have recognized the interrelation between economic purposes and sustainable development. As such,

³⁶¹ Gehring and Kent *supra* note n°33, at 189

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ Article 24.13 (1f) of the CETA

they are willing to use economy to achieve sustainable development. If followed by future PTIAs, this approach consisting in using investors and investments to achieve sustainable development shall contribute to achieve sustainable development. Plus, this strategy is more flexible than using traditional methods such as imposing hard law obligations. In sum, the negative prism of globalization will change and non-economic purposes will be set within international investment law's framework.

CONCLUSION:

The CETA and the CPTPP are the most recent PTIAs. Their provisions reveal a certain pattern regarding the progressive inclusion of sustainable development. Despite their differences, both Agreements are revealing the Parties' intent to respond to the past criticism against international economic law by offering new prospects for a better integration of non-economic purposes within the international trade and investment law's framework. Nonetheless, it should be noted that the agreements are not equally vouching for sustainable development in investment and trade matters. The CETA is more ambitious than the CPTPP. However, they both set a basis for reforming the current rules in accordance with the awareness on the necessity to achieve sustainable development. Thus, the CETA and the CPTPP are establishing the fundamentals for reforming international economic law in a more sustainable way.

Bibliography:

Agreements:

- Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP) between Australia, Brunei, Canada, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore and Vietnam, 2016
- Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between Canada, of the one part, and the European Union and its Member States, of the other part, OJ L 11, 14.1.2017, at 23–1079
- Strategic Partnership Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Canada, of the other part, OJ L 329, 3.12.2016, at 45–65
- North American Free Trade Agreement (NAFTA) between The Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, January 1, 1994
- North American Agreement on Labour Cooperation (NAALC) Final Draft, September 13, 1993

Treaties:

- Consolidated version of the Treaty on European Union, OJ C 326, 26.10.2012, at 13–390

- The 1994 Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization

Legislations:

- Loi fédérale sur le développement durable (L.C. 2008, ch. 33), 2008-06-26 (available at: https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2008_33/page-1.html) (accessed 15 March 2019).)
- Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2016-2019 (available at: http://www.fsds-sfdd.ca/downloads/3130%20-%20Strategie%20federale%20de%20developpement%20durable%202016-2019_.pdf) (accessed 15 March 2019).)

Website:

<https://www.ed.ac.uk/careers/your-future/options/occupations/csr/what-is-csr>

Other:

- Report of the World commission on Environment and Development: 'Our Common Future' Report available at: https://sswm.info/sites/default/files/reference_attachments/UN%20WCED%201987%20Brundtland%20Report.pdf, accessed 14 March 2019.

References:

- Andrew Newcombe, "Sustainable Development and Investment Treaty Law", (2007) Volume 8(3) The Journal of World Investment & Trade pp. 357-407.
- Andrew Newcombe, 'Chapter 15: General Exceptions in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring, et al., Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) pp. 355-370
- Caroline Henckels, « Protecting Regulatory Autonomy through Greater Precision in Investment Treaties: The TPP, CETA, and TTIP » (2016) Volume 19 Journal of International Economic Law, Issue 1, pp. 27-50
- Christian Deblock, « L'Accord économique et commercial global dans un monde en reconfiguration », 2017 Volume 2, Rev. Aff. Eur. pp. 211-224.

- Ernst-Ulrich Petersmann, 'Chapter 2: New Trends in International Economic Law' in Stefan Grillier, Walter Obwexer & Erich Vranes, (Eds.) *Mega-Regional Trade Agreements: CETA, TTIP, and TiSA: New Orientations for EU External Economic Relations*, (Oxford University Press, 2017)
- F. C. Ebert, "The Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA): Are Existing Arrangements Sufficient to Prevent Adverse Effects on Labour Standards?", *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations* 33, no. 2 (2017), pp. 295-330.
- Frédérique Michéa, 'Clauses sociales : vers une convergence des modèles ? Le chapitre « Commerce et travail » de l'AECG' in Christian Deblock, Joel Lebullenger et Stéphane Paquin (Dir.) *Un nouveau pont sur l'Atlantique : l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2015, pp. 327-346
- Frédérique Michéa, « La modélisation des clauses sociales dans les accords commerciaux transatlantiques à la lumière de leurs sources. » in Christian Deblock and Joel Lebullenger (Dir.) *Génération TAFTA : Les Nouveaux Partenariats de La Mondialisation*, (Presses universitaires de Rennes 2018) at 247-263
- Graham Mayeda, 'Chapter 22: Sustainable International Investment Agreements: Challenges and Solutions for Developing Countries', in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring, et al. *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) pp. 539-559
- H., P., Aust, "Investment Protection and Sustainable Development: What Role for the Law of State Responsibility?" in *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified* S. Hindelang, and M. Krajewski (Eds.) *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified* (2016) *Oxford Scholarship Online* pp. 204-226
- H. Wilhelmer, "The 'right to regulate' in CETA's investment chapter - fair and equitable treatment, expropriation and interpretative powers" (2014) Online: Website of Institut für Europarecht, Internationales Recht und Rechtsvergleichung, (available at: <https://eur-int-comp-law.univie.ac.at/fileadmin/user_upload/i_deicl/VR/VR_Personal/Reinisch/Internetpublikationen/wilhelmer.pdf> accessed 29 March 2019)
- Inkyoung Kim, "Chapter 12: trade agreements and the environment" (R. Looney Ed.) in *Handbook of International Trade Agreements* (Routledge 2018) pp. 122-133

- James Harrison, Mirela Barbu, M., Liam Campling, et al., « Labour Standards Provisions in EU Free Trade Agreements: Reflections on the European Commission's Reform Agenda » (2018), *World Trade Review*, at 1-23

- Jan Wouters and Nicolas Hachez, 'Chapter 19: International investment dispute settlement in the twenty-first century: Does the preservation of the public interest require an alternative to the arbitral model?' *Investment Law within International Law: Integrationist Perspectives*, (F. BAETENS, ED.), Cambridge University Press, 2013 pp. 615-639

- Jeffrey J. Schott, "Chapter 34: The TPP: origins and outcomes" in *H* (R. Looney Ed.) in *Handbook of International Trade Agreements* (Routledge 2018) pp. 401-411

- J., E. Alvarez, "Is the Trans-Pacific Partnership's Investment Chapter the New Gold Standard?", (2016) Volume 47 *Victoria U. Wellington L. Rev.* 503 (Available at: <<https://www.victoria.ac.nz/law/research/publications/vuwlr/prev-issues/volume-47,-issue-4/Alvarez.pdf>> (accessed 23 March 2019).)

- J. Anthony VanDuzer, Penelope Simons and Graham Mayeda, *Integrating Sustainable Development into International Investment Agreements : A Guide for Developing Country Negotiators* (Commonwealth Secretariat 2013)

- J. Anthony VanDuzer, 'Chapter VII: Sustainable Development Provisions in International Trade Treaties What Lessons for International Investment Agreements?' in S. Hindelang, and M. Krajewski (Eds.) *Shifting Paradigms in International Investment Law: More Balanced, Less Isolated, Increasingly Diversified* (2016) Oxford Scholarship Online pp. 143-176

- Kurt Hübner 'Chapter 18: CETA' in (R. Looney Ed.) in *Handbook of International Trade Agreements* (Routledge 2018) pp. 209-217

- K. Miles, « Chapter 12: Sustainable Development, National Treatment and Like Circumstances in Investment Law » in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring , et al., *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) pp. 265-294

- Lorand Bartels, "Human Rights, Labour Standards and Environmental Standards in CETA" (2017) Paper No. 13/2017.

- Malik Mahnaz 'Chapter 23: The IISD Model International Agreement on Investment for Sustainable Development', Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring , et al., *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) pp. 565-584

- Mohamed Mahmoud Mohamed Salah, « Chapitre 4 - Le droit des investissements au service du développement durable » in Agnès Michelot, *Justice climatique / Climate Justice: Enjeux et perspectives / Challenges and perspectives* (Bruylant 2016) pp. 293-310
- Maria Chochorelou and Carlos Espaliu Berdud, “Sustainable development in new generation FTAs: Could arbitrators further the principle through ISDS?” (2018) Volume 27 RECIEL pp. 176-186
- Marie-Claire Cordonier Segger and Andrew Newcombe, 'Chapter 6: An Integrated Agenda for Sustainable Development in International Investment Law', in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring , et al., *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) pp. 101-142
- Marie-Claire Cordonier Segger, and Avidan Kent, “Chapter 30: Promoting Sustainable Investment through International Law”, in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring , et al., *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) pp. 771-792
- Markus W. Gehring and Andrew Newcombe, 'Chapter 1: An Introduction to Sustainable Development in World Investment Law', in Marie-Claire Cordonier Segger , Markus W. Gehring , et al., *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) pp. 3-13
- Markus W. Gehring & Avidan Kent, ‘International investment agreements and the emerging green economy: Rising to the challenge’ in *Investment Law within International Law: Integrationist Perspectives*, (F. BAETENS, ED.), Cambridge University Press 2013 pp. 187-216
- Martin Paparinskis, ‘Chapter 13: Regulatory Expropriation and Sustainable Development’, in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring, et al., *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) pp. 299 - 327
- Nathalie Affolder, “The legal concept of sustainability”, A Symposium on Environment in the Courtroom: Key Environmental Concepts and the Unique Nature of Environmental Damage, March 23-24, 2012, University of Calgary, in *Environmental Education for Judges and Court Practitioners*, (available at <https://cir.l.ca/files/cir/natasha_affolder-en.pdf> accessed 21 mars 2019)

- Paule Halley, DesMarchais, Pierre-Olivier, « Le développement durable en droit canadien, colloque « L'environnement au tribunal : les principaux concepts relatifs à l'environnement et la nature unique des dommages à l'environnement ». » (2012) Université de Calgary, 23-24 mars 2012, (available at: <https://cirrl.ca/files/cirrl/paule_halley-fr.pdf> (accessed 2 April 2019).)

- Prislán, V. and Zandvliet, R., « Mainstreaming Sustainable Development into International Investment Agreements: What Role for Labor Provisions?", (2014), International Investment Law and Development, Grotius Centre Working Paper 2014/023-IEL; Leiden Law School Research Paper.

- P. Reis 'Commerce international, clause sociale et développement durable' in *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme* (éd. Larcier, 2010) pp. 307-325

- Richard Baldwin, "The World Trade Organization and the Future of Multilateralism" (2016) 30 Journal of Economic Perspectives 1

- R. Kläger, 'Chapter 11: 'Fair and Equitable Treatment' and Sustainable Development' in Marie-Claire Cordonier Segger, Markus W. Gehring , et al., *Sustainable Development in World Investment Law, Global Trade Law Series*, (© Kluwer Law International; Kluwer Law International 2011) pp. 241 - 259

- Stefanie Schacherer, 'The EU as a Global Actor in Reforming the International Investment Law Regime in Light of Sustainable Development' (Christine Kaddous, Ed.), Geneva Jean Monnet Working Paper, 01/2017 (2017) Online: <https://www.ceje.ch/files/9715/1057/7250/Schacherer_Stefanie_FINAL.pdf>

- S. L. Karamanian, "International Energy Trade and Investor-State Arbitration: What Role for Sustainable Development?" in Mitsuo Matsushita and Thomas J. Schoenbaum (Eds.) *Emerging Issues in Sustainable Development: International Trade Law and Policy Relating to Natural Resources, Energy, and the Environment* (Springer Japan 2016) pp. 355-376

- Tarcisio Gazzini, "Bilateral Investment Treaties and Sustainable Development" (2014) Volume 15 Journal of World Investment & Trade, no. 5-6, pp. 929-963

- T. Allee, M. Elsig and A. Lugg, "Is the European Union Trade Deal with Canada New or Recycled? A Text-as-data Approach" (2017) Volume 8, Glob Policy, pp 246-252.

- Verena Madner, 'Chapter 15: A New Generation of Trade Agreements: An Opportunity Not to Be Missed?' in Stefan Griller, Walter Obwexer & Erich Vranes, (Eds.) *Mega-Regional Trade Agreements: CETA, TTIP, and TiSA: New Orientations for EU External Economic Relations*, (Oxford University Press, 2017) pp. 307-313
- Vid Prislán and Ruben Zandvliet, 'Mainstreaming Sustainable Development into International Investment Agreements: What Role for Labor Provisions?'(2014) *International Investment Law and Development*, Online: Grotius Centre Working Paper 2014/023-IEL; Leiden Law School Research Paper <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2448205>
- Wolfgang Alschner & Elisabeth Tuerk, 'The role of international investment agreements in fostering sustainable development' in *Investment Law within International Law: Integrationist Perspectives*, (F. BAETENS, ED.), Cambridge University Press, 2013 pp. 217-231
- Wolfgang Alschner, "The Investment Component of Trade Agreements" in *Routledge Handbook in International Trade Agreements* R. Looney,(Ed.) (Routledge, 2018) pp. 79-90 Table of contents

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	
SOMMAIRE.....	1
AVERTISSEMENTS	2
LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS	3
INTRODUCTION.....	5
 Partie 1. Le CETA, une expérimentation de l'intégration de l'objectif de développement durable dans les relations commerciales bilatérales de l'Union européenne	20
 Chapitre 1. La prise en considération de l'objectif ambitieux de développement durable dans le CETA entre continuité et originalité.....	20
 Section 1. L'éclatement original du développement durable dans le CETA au regard de ses objectifs généraux et ambitieux.....	20
 <i>1.1 La recherche d'une continuité par l'inscription de standards internationaux bien établis dans le CETA au soutien d'objectifs ambitieux.....</i>	<i>20</i>
<i>1.2 La scission formelle du développement durable ou l'affirmation d'une particularité propre au CETA.....</i>	<i>26</i>
 Section 2. La traduction pragmatique du développement durable dans l'établissement d'un socle minimal de dispositions.....	30
 <i>2.1 L'élaboration d'un contenu minimal dans les chapitres relatifs au développement durable ou ses composantes</i>	<i>30</i>
<i>2.2 La tentative de systématisation dans le CETA aux dépens d'une traduction ambitieuse des objectifs de développement durable en prise avec les enjeux actuels</i>	<i>33</i>
 Chapitre 2. L'élaboration judicieuse d'un mécanisme de règlement des différends non contraignant spécifique.....	37
 Section 1. L'expérimentation d'un mécanisme de règlement des différends non contraignant en matière de développement durable.....	38
 <i>1.1. Le choix d'un mécanisme de règlement des différends non contraignant cohérent avec la vision européenne du développement durable.....</i>	<i>38</i>
<i>1.2 Le rejet de la contrainte particulièrement adapté à l'expression du développement durable dans le CETA</i>	<i>41</i>
 Section 2. La prise en compte du développement durable dans le CETA à travers une logique incitative.....	45
 <i>2.1 L'insertion habile des dispositions relatives au développement durable dans une logique non- contraignante, clé d'une meilleure application.....</i>	<i>46</i>
<i>2.2 La volonté des parties, facteur déterminant de la bonne application des dispositions relatives au développement durable dans le CETA</i>	<i>47</i>

Partie 2. Le CETA révélateur de la nécessité d’une évolution des règles du commerce international en cohérence avec les exigences de développement durable	49
Chapitre 1. Le CETA marqueur d’une rupture avec le droit des investissements passé.....	50
Section 1. La reconnaissance du droit interne des Parties pour un rééquilibrage nécessaire du droit international économique en faveur des impératifs de développement durable	50
<i>1.1 La préservation du droit interne des Parties en appui d’un niveau élevé de protection en quête d’amélioration</i>	<i>50</i>
<i>1.2 Un encadrement essentiel des recours des investisseurs et du pouvoir d’interprétation des tribunaux commandé par les exigences de développement durable</i>	<i>54</i>
Section 2. L’amorce d’une refonte du droit des investissements en cohérence avec l’obligation de développement durable.....	60
<i>2.1 Le renforcement du droit de réglementer inspiré du droit international économique actuel.....</i>	<i>60</i>
<i>2.2 Un avenir pour l’intégration des exigences de développement durable dans le droit des investissements sur le modèle du CETA post-avis 1/17.....</i>	<i>64</i>
Chapitre 2. La mise en lumière de nouveaux vecteurs du développement durable pour un changement des règles du commerce international.....	69
Section 1. La diffusion du développement durable au-delà de ses chapitres dédiés, indice d’une transition souhaitée vers un commerce plus durable et plus juste	70
<i>1.1 Le déplacement du développement durable vers de nouveaux acteurs non-étatiques pour un développement durable multi-niveaux</i>	<i>70</i>
<i>1.2 L’incitation, outil privilégié d’une transition vers un commerce plus vert et plus juste.....</i>	<i>74</i>
Section 2. La participation de la société civile et la coopération internationale, indicateurs d’une ambition supérieure au CETA.....	79
<i>2.1 L’implication recherchée de la société civile propice à l’établissement d’un nouveau commerce international.....</i>	<i>79</i>
<i>2.2 La coopération internationale, symbole d’une stratégie d’influence pour de nouvelles règles du commerce international conformes au développement durable.....</i>	<i>83</i>
CONCLUSION	90
BIBLIOGRAPHIE	92
ANNEXES	119
TABLE DES MATIÈRES.....	179